



STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2023/2024

TABLE DES MATIERES

TITRE I LA LIGUE.....	4
STATUTS DE LA LNB.....	6
CONVENTION FFBB – LNB 2023/2026.....	13
CHARTRE ETHIQUE DU BASKET-BALL	44
LA CONVENTION LNB / UJSF	55
TITRE II REGLEMENT ADMINISTRATIF	59
Chapitre 1 COMMISSION JURIDIQUE, DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS.....	60
Chapitre 2 DIRECTION NATIONALE DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS PROFESSIONNELS.....	99
Chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA GESTION FINANCIERE DES CLUBS.....	104
Section 1 : Organisation de la comptabilité des clubs et des contrôles auxquels elle est soumise.....	105
Section 2 : Appréciation de la gestion financière des clubs	111
Chapitre 4 COMMISSION D’HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION 	118
Section 3 : Les pièces nécessaires a l’homologation et la qualification..	123
Chapitre 5 LES JOUEURS	127
Section 1 : Dispositions générales	128
Section 2 : Conditions de recrutement des joueurs professionnels première division & seconde division	129
Section 3 : Conditions de participation première division & seconde division	135
Section 4 : Prêt de joueur professionnel / Licence ASP	143
Section 5 : Statut des joueurs aspirants/stagiaires	146
Chapitre 6 LES ENTRAINEURS	154
TITRE III REGLEMENTS DES COMPETITIONS	157
Chapitre 1 Le COMITE SANITAIRE	158
Section 1 : Composition du Comité Sanitaire	159
Section 2 : Compétences du Comité Sanitaire	159
Section 3 : Délibérations et décisions.....	160
Chapitre 2 LA COMMISSION SPORTIVE.....	161
Section 1 : Composition de la Commission.....	162
Section 2 : Compétences de la Commission	162
Section 3 : Délibérations et décisions.....	163
CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE PREMIERE DIVISION ET DE SECONDE DIVISION	164
Section 1 : Obligations des groupements sportifs participant au championnat de première division.....	165
Section 2 : Obligations des groupements sportifs participant au championnat de seconde division.....	170
Chapitre 3 FORMULE DES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA LNB 	176
Section 1 : Championnat de première division - 18 Clubs.....	177
Section 2 : Championnat de seconde division - 18 Clubs.....	182
Section 3 : Formule des championnat Espoirs.....	186
Section 4 : Compétitions Européennes	191

Section 5 : Règlement particulier du All Star Game.....	191
Chapitre 4 REGLEMENT SPORTIF COMMUN AUX CHAMPIONNATS DE PREMIERE DIVISION ET SECONDE DIVISION.....	200
Chapitre 5 REGLEMENT FINANCIER PREMIERE DIVISION ET SECONDE DIVISION	241
Chapitre 6 REGLEMENT RELATIF A L'EQUITE SPORTIVE AU SEIN DE LA PREMIERE DIVISION PROFESSIONNELLE	245
Chapitre 7 REGLEMENT SPECIFIQUE LABEL CLUB.....	252
Chapitre 8 SUIVI MEDICAL	258
Section 1 : Les instructions médicales	259
Chapitre 9 REGLEMENT REGISSANT LA COMMUNICATION, LE MARKETING ET LA PUBLICITE.....	266
Cahier des charges - Marketing	278
Section 1 : Code vestimentaire et publicité sur les tenues de matches ...	278
Section 2 : Les espaces publicitaires de l'espace de jeu et de son environnement	282
Section 3 : Billetterie et relations publiques	285
Annexes au règlement marketing.....	286
Annexe 1 – Charte équipements.....	286
Annexe 2 : Charte Terrain.....	296
Annexe 3 : Terrain LNB – dispositif panneaux LED minimum demandé	302
Cahier des charges – Gestion des médias et Communication.....	305
Section 1 : la communication	305
Section 2 : activations et animations	307
Section 3 : gestion des medias	308
Annexe 2 : Emplacement de la caméra.....	309
Annexe 3 : Charte graphique Logo LNB.....	310
Annexe 4 : Charte graphique Logo Première division	313
Annexe 5 : Charte graphique Logo Seconde division.....	316
Annexe 6 : Charte graphique Logo Espoirs	318
Annexe 7 –Présaison et matches amicaux.....	320
Annexe 8 - Dispositions générales relatives à la production et diffusion des rencontres LNB.....	324

TITRE I
LA LIGUE

Statuts de la LNB

Statuts de la LNB

Article 1 : Origine - Forme.

La FFBB a créé, en application des articles L.132-1 et L.132-2 du Code du Sport, une Ligue Professionnelle dénommée Ligue Nationale de Basket (LNB).

La LNB est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives.

Article 2 : Durée.

La LNB est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège.

Le siège social de la Ligue nationale de Basket est fixé à au 46/52 rue Albert, 75640 Paris Cedex 13.

Il ne peut être déplacé que par décision du Comité directeur de la LNB et après notification aux membres de l'Assemblée générale.

Article 4 : Objet.

La LNB prend toute décision concernant l'organisation et le développement du Basketball professionnel masculin.

Elle assure l'organisation des compétitions sportives définies par la convention conclue avec la Fédération Française de Basketball (FFBB) ou toutes autres qu'elle serait amenée à créer dans le cadre et les limites de ses compétences, la représentation, la formation des futurs basketteurs professionnels, la défense des intérêts matériels et moraux du basket professionnel, la gestion et la coordination des activités du Basketball professionnel dont elle a la charge en application et en conformité avec les statuts et règlements de la FFBB et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFBB et la LNB en application des dispositions des articles R. 132-1 et suivants du Code du Sport.

Article 5 : Les membres composant la LNB.

La LNB a pour membres les groupements sportifs admis à participer aux championnats de France professionnel de Jeep® ÉLITE et de PRO B légalement constitués et régulièrement affiliés à la FFBB.

La liste des groupements sportifs participant aux championnats professionnels de Jeep® ÉLITE et PRO B est définie par le Comité directeur de la LNB chaque saison.

Ces groupements sont dénommés « clubs membres de la LNB » dans les présents statuts.

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de cotisations fixées chaque année par le Comité directeur de la LNB.

La qualité de membre se perd par la relégation ou le non-engagement d'un club en championnat Jeep® ÉLITE et PRO B.

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale de la LNB est composée des personnes suivantes:

- le représentant de chaque club de première division professionnelle ; pouvant être Président, dirigeant, gérant, administrateur ou cadre dirigeant salarié du groupement sportif
- le représentant de chaque club de seconde division professionnelle ; pouvant être Président, dirigeant, gérant, administrateur ou cadre dirigeant salarié du groupement sportif

- quatre représentants du Comité directeur de la Fédération Française de Basketball désignés par elle ;
- dix personnalités qualifiées, dont sept sont élues par les groupements sportifs de première et seconde divisions professionnelles et trois sont désignées par la FFBB ; ces personnes ne peuvent être représentantes légales ou avoir des fonctions de direction au sein d'un groupement sportif membre de la LNB ; elles ne peuvent être membres du Comité Directeur de la FFBB.
- un représentant des joueurs professionnels désigné par l'organisme le plus représentatif de ceux-ci;
- un représentant des médecins des groupements membres de la LNB, désigné par la Commission médicale de la LNB ;
- un représentant des entraîneurs des groupements sportifs membres de la LNB désigné par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs (titulaire d'un diplôme d'Etat pour l'hypothèse où il est entraîneur);
- un représentant des arbitres, désigné par l'Union des arbitres de Basketball.

Toutes ces personnes doivent être licenciées à la FFBB.

Article 7 : Règles de convocation de l'Assemblée Générale – vote – délibération.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la LNB. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité directeur de la LNB est adressée aux membres composant l'Assemblée générale de la LNB par lettre RAR ou courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale de la LNB.

Ce délai peut être réduit à sept jours en cas d'urgence sur la demande d'au moins un tiers des membres du Comité directeur de la LNB et sur convocation du Président accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité directeur de la LNB.

L'Assemblée générale se réunit au siège de la LNB ou en tout autre endroit au choix du Comité directeur de la LNB. La présidence de l'Assemblée générale de la LNB est assurée par le Président de la LNB ou, en cas d'empêchement, par le membre désigné par le Comité directeur de la LNB dans les conditions fixées ci-après.

L'Assemblée générale de la LNB se réunit au moins une fois par an.

Chaque club de Jeep® ÉLITE membre de la LNB dispose de deux voix.

Chaque club de PRO B membre de la LNB dispose d'une voix.

Les quatre représentants du Comité directeur de la FFBB, disposent chacun de deux voix.

Tous les autres membres de l'Assemblée générale disposent d'une seule voix.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si, au moins, la moitié des membres qui la composent, totalisant la moitié du nombre total des voix, est présente ou représentée.

A défaut d'atteindre ces quorums, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de vingt jours et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des différents quorums requis.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé dans le cadre de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception de celle qui voit l'élection du Président de la LNB et des membres du Comité directeur.

Les personnes composant l'Assemblée Générale de la LNB, à l'exception des personnalités qualifiées, peuvent mandater une personne appartenant aux organes dirigeants et délibérants ou salarié de chaque groupement sportif, ou un représentant d'un autre club, étant précisé que celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration. La possession d'une licence délivrée par la FFBB pour toute personne membre de l'AG ou titulaire d'une procuration est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président de la LNB est prépondérante sauf si le vote à lieu à bulletin secret.

Les votes peuvent intervenir à main levée à l'exception des votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret. Le vote électronique est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

Lors des Assemblées Générales électorales les règles de vote sont les suivantes : les élections se déroulent au scrutin secret majoritaire plurinominal ; au 1^{er} tour de scrutin l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ; dans l'hypothèse d'un second tour l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité à l'issue du second tour, il sera procédé à un tirage au sort.

Les décisions de l'Assemblée Générale de la LNB sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le Président de la LNB.

Ce registre est daté et signé par le Président et un Vice-Président ou en cas d'impossibilité, par un autre membre du Comité Directeur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont transmises à la FFBB.

Le texte des délibérations de l'Assemblée Générale de la Ligue sera communiqué par lettre simple ou par courrier à l'ensemble de ses membres et au Comité Directeur, dans le mois qui suivra ladite Assemblée.

Dans l'intervalle, la LNB pourra publier par tous moyens un relevé des décisions prises à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Article 8 –Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an entre le 1er septembre et le 31 décembre. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNB dans la limite de son objet. Pour ce faire :

- elle définit la forme des compétitions en accord avec la FFBB ;
- elle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur de la LNB et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LNB ;
- elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du Trésorier et des commissaires aux comptes ;
- elle valide le budget proposé par le Comité directeur ;
- elle adopte le règlement intérieur de la LNB ;
- elle se prononce sur les modifications de la convention passées entre la FFBB et la LNB et ses annexes.
- elle décide des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, de la constitution des hypothèques, de la régularisation des baux de plus de neuf ans ainsi que de la régularisation des emprunts ;
- elle procède à l'élection du Président de la LNB ;
- elle procède au renouvellement quadriennal du Comité directeur ;
- elle nomme le commissaire aux comptes, choisi sur la liste précisée par le décret n° 69-810 du 12 août 1969.

Dans l'hypothèse d'une vacance de sièges au Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut être convoquée à la demande de la majorité des membres du Comité directeur par le Président de la LNB afin de procéder à une élection partielle.

Dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question particulière demandant une réponse urgente de la part de la LNB, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la LNB. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des procès-verbaux de l'Assemblée générale de la LNB.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour décider soit de la modification des statuts soit de la dissolution de la LNB.

Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la Fédération Française de Basketball.

La réunion de l'Assemblée générale extraordinaire intervient sur la demande d'au moins un tiers des membres du Comité directeur ou à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix de l'Assemblée générale.

La convocation est adressée dans les conditions habituelles par le Président de la LNB assortie des propositions de modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se réunir valablement que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix.

A défaut de réunir ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les conditions habituelles.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 10 : Composition du Comité Directeur.

La LNB est administrée par un Comité directeur de dix-sept membres présidé par le Président de la LNB, lui-même élu parmi les dix-sept membres titulaires d'une licence de dirigeant délivrée par la FFBB :

- cinq représentants des clubs de Jeep® ÉLITE élus par l'Assemblée générale de la LNB ;
- deux représentants des clubs de PRO Bélus par l'Assemblée générale de la LNB ;
- trois des représentants du Comité directeur de la FFBB désignés par lui et siégeant à l'Assemblée générale de la LNB ;
- quatre des personnalités qualifiées siégeant à l'Assemblée générale de la LNB élues par l'Assemblée générale, dont une parmi les trois désignées par le Comité directeur de la FFBB ;
- le Président de l'organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LNB ;
- un représentant des joueurs professionnels, désigné par l'organisme le plus représentatif de ceux-ci ;
- un représentant des entraîneurs désigné par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs (titulaire d'un diplôme d'état pour l'hypothèse où il est entraîneur).

Article 11 : Eligibilité – Election – Fin de mandat.

Seules peuvent être élues au Comité directeur de la LNB les personnes titulaires d'une licence délivrée par la FFBB ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection et titulaires de leurs droits civiques.

Seuls peuvent être élus parmi les représentants des clubs de première et seconde divisions professionnelles ceux précisés au sein de l'Article 6 des présents statuts.

Un appel à candidatures est lancé au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale électorale. Les candidatures au Comité directeur doivent être soit déposées au siège de la LNB contre récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, trois semaines (21 jours) au moins avant la date de l'Assemblée générale électorale.

Pour la computation de ce délai, sera seule prise en compte la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre de candidature mentionne le nom, prénom, l'adresse, la qualité du candidat, le numéro de sa licence en cours ainsi que la présentation du bulletin vierge n°3 du casier judiciaire.

Les membres du Comité directeur sont élus ou désignés par l'Assemblée Générale, dans les conditions de vote posées à l'Assemblée Générale ordinaire à bulletin secret pour une durée de quatre années renouvelable.

Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- relégation du club qu'il représente en division inférieure ;
- accession du club qu'il représente en division supérieure ;
- non-engagement du club qu'il représente en championnat Jeep® ÉLITE ou PRO B ;

- perte de la qualité de représentant du club représenté ;
- liquidation judiciaire du club mais aussi redressement judiciaire si le Tribunal qui l'a ordonné a dessaisi le représentant légal du club de ses pouvoirs ;

De manière générale tout membre élu ou désigné par le Comité Directeur perd automatiquement son mandat dès lors qu'il est constaté qu'il ne remplit plus l'ensemble des conditions d'éligibilité.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour quelque cause que ce soit, le Comité directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, tant que le nombre de membres du Comité directeur de la Ligue reste supérieur à neuf membres et qu'il comprend, au moins, cinq représentants des clubs membres de la LNB.

Dans les autres cas ou si une demande est formulée par le Comité directeur dans les conditions déjà prévues une Assemblée générale ordinaire est spécialement convoquée, par le Président de la LNB, afin qu'il soit procédé à une élection partielle.

Les membres ainsi élus le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité directeur.

Les opérations de vote se déroulent sous le contrôle de la Commission électorale chargée de veiller à leur régularité et de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent être contestées.

Article 12 : Attribution du Comité Directeur.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la LNB.

Il les exerce sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents statuts, à l'Assemblée générale.

Le rôle du Comité directeur est notamment :

- de suivre l'exécution du budget ;
- d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- de veiller au respect de l'application des règlements de la LNB ;
- d'établir le règlement intérieur de la LNB et d'adopter les règlements généraux, notamment les règlements sportifs et financiers des compétitions qu'elle organise ainsi que leurs barèmes disciplinaires ;
- de décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs ;
- d'élire en son sein les Vice-Présidents de la LNB, à l'exception du Vice-Président désigné parmi les représentants de la FFBB au Comité directeur de la LNB, ce dernier étant nommé par le Comité directeur de la FFBB ;
- de décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées de la LNB dont le Comité directeur définit les compétences ;
- de désigner les membres des commissions ;
- de créer une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales ;
- de constituer des Commissions spécialisées dont il définit les compétences et ce dans la limite de ses attributions.

Les membres du Comité directeur sont indemnisés des frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction et dûment justifiés.

Article 13 : Fonctionnement du Comité Directeur.

Le Comité directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la LNB ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ou peut prendre ses décisions par voie de consultation électronique ou à distance.

Le Président de la LNB prend part au vote et dans l'hypothèse d'un vote égalitaire sa voix est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets.

Chaque membre du Comité directeur de la LNB ne peut disposer que d'une seule procuration autorisée tandis que le vote par correspondance est interdit.

Le Président de la FFBB, le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité directeur de la LNB.

Le Comité directeur de la LNB désigne une personne pour exercer le secrétariat de séance. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président, le Secrétaire général ou le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, à défaut, par un membre du Comité directeur de la LNB.

Un exemplaire des délibérations du Comité directeur est transmis à la Fédération.

Article 14 : Election du Président.

Le Président est élu par l'Assemblée générale de la LNB, à bulletin secret, parmi les membres du Comité directeur de la LNB, sur proposition de celui-ci pour une durée renouvelable sans limitation de 4 années. La présidence de la LNB est incompatible avec la présidence ou l'exercice d'un poste de dirigeant d'un club membre de la LNB et doit conduire à la démission de telles fonctions au plus tard 1 mois après l'élection.

A défaut le Comité directeur demande à l'Assemblée générale de la LNB d'élire un nouveau Président dans le cadre de la procédure de convocation d'urgence prévue à l'article 8.

Le Président est élu au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité directeur de la LNB procède à l'élection, à bulletin secret, d'un de ses membres chargé d'exercer cette fonction à titre intérimaire jusqu'à l'élection par l'Assemblée générale d'un nouveau Président.

Cette élection intervient dans les conditions rappelées ci-dessus.

Article 15 : Attributions du Président de la LNB.

Le Président représente la LNB dans tous les actes de la vie civile, dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales, avec les groupements professionnels et les administrations publiques du sport et auprès des pouvoirs publics.

Dans le respect des attributions de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNB.

Le président surveille et s'assure de l'exécution des décisions du Comité directeur et du fonctionnement régulier de la LNB. Il préside l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau. En son absence, c'est le membre le plus âgé qui assure la présidence. Il représente la LNB au Comité directeur de la FFBB.

Article 16 : Le Bureau.

Un Bureau est constitué, composé du Président de la LNB et de trois Vice-Présidents élus à bulletins secrets à la majorité des voix et d'un Vice-Président nommé pour être l'un des représentants du Comité Directeur de la FFBB au Comité Directeur de la LNB.

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes, d'étudier si nécessaire toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité directeur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Parmi les Vice-Présidents, il en est un chargé des finances qui ne peut être représentant légal ou ayant des fonctions de direction au sein d'un club membre de la LNB.

Il ne peut être le Vice-Président nommé par le Comité directeur de la FFBB.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions; les secteurs dans lesquels chacun intervient sont définis par la Comité directeur.

Le Vice-Président chargé des finances sous le contrôle du Président et des organes délibérants tient les comptes de la LNB.

Article 17 : Règles relatives à la possession d'un mandat de dirigeant

Les membres de l'Assemblée Générale de la LNB et de ses organes dirigeants sont amenés à avoir connaissance d'informations privilégiées ou dont la divulgation publique serait susceptible de nuire aux intérêts de la ligue et du Basket professionnel. L'ensemble des membres des organes décisionnaires de la LNB doivent respecter un devoir de confidentialité et de discrétion sur les échanges qui seront tenus au sein de ces réunions ainsi que sur les informations privilégiées dont ils auront connaissance à l'occasion de leur fonction et qui sont inconnues du public.

La LNB aura seule la responsabilité de publier par tous moyens un relevé des décisions prises au sein des instances dirigeantes.

Il est, par ailleurs, strictement interdit aux membres de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou des Commissions de la LNB de parler de l'argent directement, indirectement ou par personne interposée sur toute rencontre de Basketball, conformément aux dispositions du règlement de la FFBB.

Article 18.

Les statuts de la LNB et leurs modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée générale de la Fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des Sports constatant leur conformité avec les dispositions des articles R. 132-1 et suivants du Code du Sport.

**Convention FFBB - LNB
2023 - 2026**

Table des matières

PREAMBULE	15
TITRE PRELIMINAIRE – LES COMPETENCES DELEGUEES	20
TITRE 1 – FONCTIONNEMENT	22
CHAPITRE 1 – GOUVERNANCE ET COORDINATION FFBB / LNB.....	22
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES.....	26
TITRE 2 – ORGANISATION ET REGULATION DES COMPETITIONS	29
CHAPITRE 3 – COMPETITIONS	27
CHAPITRE 4 – CONTROLE DE LA PRATIQUE.....	29
CHAPITRE 5 – MEDICAL ET PREVENTION.....	30
TITRE 3 – FORMATION, PROFESSIONNALISATION ET RECONVERSION.....	335
CHAPITRE 6 – FORMATION.....	335
CHAPITRE 7 – PROFESSIONNALISATION ET RECONVERSION	35
TITRE 4 – EQUIPES DE FRANCE.....	37
CHAPITRE 8 – EQUIPES DE FRANCE	37
TITRE 5 – MARKETING ET DROITS AUDIOVISUELS	38
CHAPITRE 9 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX (HORS COMPETITIONS DELEGUEES).....	38
CHAPITRE 10 – DROITS AUDIOVISUELS ET DELEGATION DE COMMERCIALISATION.....	38
CHAPITRE 11 – AUTRES DROITS D’EXPLOITATION	39
TITRE 6 – ETHIQUE ET INTEGRITE.....	41
CHAPITRE 12 – INTEGRITE DES COMPETITIONS.....	41
CHAPITRE 13 – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE.....	42

La Fédération Française de Basket-ball (ci-après dénommée « FFBB »), association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports conformément à l'article L. 131-14 du Code du Sport.

À ce titre, la FFBB dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites légales et réglementaires, pour organiser, gérer, promouvoir et réglementer en France la pratique du basket sous toutes ses formes sous l'égide de la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Dans le cadre de la délégation ministérielle dont elle dispose, la FFBB a notamment en charge l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, la promotion et le développement du basket 5x5 et 3x3 sur l'ensemble du territoire français, procède aux diverses sélections aux fins de représentation de la France dans les compétitions internationales et proposent un projet de performance fédéral ainsi que l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres de haut niveau.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 1987, la FFBB a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, qui porte aujourd'hui le nom de Ligue Nationale de Basket-ball (ci-après dénommée « LNB »), a été créée le 27 juin 1987.

La FFBB et la LNB ont renouvelé en décembre 2017, une convention régissant leurs relations jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette convention a été prorogée à 2 reprises de 6 mois par leurs assemblées générales respectives – soit jusqu'au 31 décembre 2022 – pour notamment permettre, d'une part, à la FFBB et à la LNB d'intégrer dans la nouvelle convention les dispositions légales et réglementaires du 24 août 2021 relatives notamment au contrat de délégation avec l'Etat et l'élaboration d'une stratégie nationale et la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport et, d'autre part, de fixer les orientations stratégiques intangibles à faire figurer dans la convention de subdélégation.

La présente convention ainsi renouvelée définit le contenu et les conditions de la subdélégation consentie par la Fédération Française de Basket-ball à la Ligue Nationale de Basket pour organiser, réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales prévues au Titre Préliminaire, ainsi que les modalités de collaboration entre elles pour atteindre les axes prioritaires du basket français.

PREAMBULE

A l'aune des Jeux Olympiques de Paris 2024, objectif prioritaire du basket français, le sport doit préparer sa mutation dans un contexte conjoncturel politique, économique et sociétal particulier postpandémie mondiale, conflits armés, inflation et crise environnementale.

A cet effet, il est indiqué que dans le cas où le gouvernement et/ou le Ministère des Sports imposeraient des mesures contraignantes spécifiques, notamment dans le cadre du plan de sobriété énergétique, un ou des avenants pourraient être signés entre la FFBB et la LNB, sans toutefois remettre en cause la durée ou le contenu de la présente convention étant précisé que tout non-respect desdites dispositions pourraient, *a contrario*, entraîner la remise en cause de l'existence même de la convention.

La stratégie nationale, les axes stratégiques

La France figure parmi les 5 nations mondiales au classement FIBA et a remporté de nombreux succès internationaux au cours de la période allant de 2013 à 2022, tant au niveau des équipes de France senior masculine et féminines 5x5 et 3x3 qu'au niveau des équipes de France jeunes.

Pour la période allant de 2023 à 2026, la FFBB a déterminé trois axes stratégiques de développement :

- Avoir des équipes de France 5x5 et 3x3 performantes ;

- Moderniser le basket français et ses compétitions ;
- Promouvoir et développer le basket sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et au décret d'application n° 2022-238 du 24 février 2022, la Fédération a signé un contrat de délégation avec le Ministère chargé des Sports et a élaboré une stratégie nationale fondée sur les 5 orientations stratégiques du ministère des Sports.

Par arrêté du 28 mars 2022, la FFBB s'est vu confier jusqu'au 31 décembre 2025, la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport des disciplines basket-ball et basket-ball 3x3.

Le plan détaillé de la stratégie nationale du basket a été validé par le Ministère autour de ces 5 thématiques que la LNB s'engage, en collaboration avec la FFBB, à mettre activement en œuvre :

1. **Gouvernance et fonctionnement démocratique :**
 - Renforcement de la transparence et du pluralisme
 - Développement de la mixité
 - Renforcement du rôle et des prérogatives du Comité Ethique
2. **Protection de l'intégrité physique et morale des personnes :**
 - Lutte contre les incivilités sous toutes ses formes
 - Actions de sensibilisation pour prévenir les violences
 - Sanctions : vers une tolérance 0
3. **Promotion de l'éthique et l'intégrité dans les activités et compétitions sportives :**
 - Actions de sensibilisation en matière de paris sportifs
 - Actions de sensibilisation en matière de dopage
4. **Engagement au titre du développement durable :**
 - Réduction de l'impact des manifestations sportives sur l'environnement
 - Sobriété énergétique
5. **Formation et emploi :**
 - Renforcement du suivi socioprofessionnel
 - Plan de reconversion des joueurs professionnels en coordination avec les clubs
 - Réflexion sur la professionnalisation des arbitres.

La FFBB et la LNB ont convenu que la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale et la pleine réussite des 3 axes stratégiques fixées en préambule, nécessitent l'arrêt conjoint et le respect d'orientations stratégiques fortes.

Par décision de son Assemblée Générale du 15 octobre 2022, la FFBB et la LNB, par décision de son Assemblée Générale du 27 juin 2022, ont définitivement arrêté les points stratégiques devant conditionner la rédaction et la mise en œuvre d'une nouvelle convention de subdélégation avec la LNB :

- Mise en œuvre des éléments clefs du plan stratégique validé par la LNB en 2018 et en 2022 :
 - Passage de 18 à 16 clubs maximum en 1e division masculine professionnelle, effectif au 1er juillet 2024 ;
 - Entrée en vigueur d'un cahier des charges minimal en matière de structuration interne ;
- Conclusion d'un projet de formation pour le secteur professionnel masculin en cohérence avec le Projet de Performance Fédéral ;
- Conclusion d'un projet améliorant l'identité française des championnats professionnels ;
- Conclusion d'une étude de faisabilité conjointe quant à la création d'une société commerciale pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives ;
- Définition de nouvelles règles de gouvernance à des fins de meilleur fonctionnement.

Ces sujets sont approfondis par des groupes de travail constitués dès l'été 2022.

Les orientations

Pour mettre en œuvre les axes prioritaires de développement et les points stratégiques, les orientations ci-après sont précisées.

a) Les orientations fédérales :

- Qualifier les équipes de France séniors pour les Coupes du Monde 2026 (Féminines), 2023 et 2027 (Masculins) ; qualifier et réussir les Euros 2023, 2025 (Féminines) et 2027 (Masculins) ; puis les Jeux Olympiques 2024 et 2028 ;
- Pérenniser la place des équipes de France jeunes dans les compétitions européennes et mondiales pour le renouvellement continu de l'élite du basket français à travers ses clubs ;
- Renforcer le mécanisme national de redistribution des indemnités de transfert aux clubs formateurs en cas de versement d'une somme de la part d'une structure étrangère ;
- Participer, avec la LNB, à la normalisation des compétitions européennes de Clubs (FIBA, ECA) ;
- Mettre en œuvre une politique d'amélioration permanente, de perfectionnement et développement des entraîneurs français.

b) Les orientations communes :

- Développer et optimiser les relations entre la FFBB et la LNB dans le cadre des missions définies conventionnellement afin de renforcer le haut niveau national et sa robustesse économique ;
- Renforcer la performance des équipes de France séniors et jeunes 5x5 et 3x3 ;
- Développer « l'identité » des compétitions déléguées et des équipes professionnelles en facilitant le maintien durable des meilleurs joueurs sélectionnables pour les équipes de France, en particulier dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024, en favorisant leur temps de jeu et en incitant les clubs à encourager leur participation aux rencontres ;
- Poursuivre la valorisation commune d'une culture et d'une image du basket de haut niveau, en premier lieu des équipes de France mais également des compétitions déléguées ;
- Renforcer la compétitivité des clubs professionnels au niveau européen et leur permettre d'évoluer dans les meilleures compétitions européennes dans le respect des axes stratégiques et des critères proposés par la LNB et validés par la FFBB ;
- Protéger les clubs formateurs, dont les Centres de Formation agréés des clubs professionnels sont partis intégrantes du « Projet de Performance Fédéral » (PPF). L'ensemble des composantes du PPF travaillant conjointement afin de pouvoir offrir aux sportifs les meilleures conditions d'accueil et de réalisation de leur double projet sportif et socioprofessionnel (préparation sportive, formation scolaire, universitaire ou professionnelle, suivi personnalisé) ;
- Renforcer la structuration des clubs membres en fonction de critères définis et hiérarchisés dans le cahier des charges établi par la LNB et au travers du « label » avec pour objectif la mise en place d'un cadre collectif permettant d'accompagner les clubs dans leur démarche de développement ;
- Favoriser la préparation des clubs NM1 accédant ou susceptibles d'accéder aux compétitions déléguées par l'adaptation du cahier des charges d'accession et l'accompagnement des clubs ;
- Améliorer et poursuivre le suivi socio-professionnel des joueurs évoluant au sein des compétitions déléguées à la LNB, séniors et jeunes ;
- Renforcer la gouvernance commune et adopter de nouveaux statuts de la LNB ;

- Assurer la mise en œuvre des obligations législatives de la Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion (DNCCG) en matière de contrôle financier de l'activité des agents sportifs, du contrôle des holdings et, travailler à l'activation de l'homologation des contrats de travail des joueurs évoluant en NM1 ;
- Réfléchir à la professionnalisation des arbitres.

L'ensemble des institutions sportives ayant en charge la gestion du basket, notamment la LNB et ses composantes, en particulier les clubs professionnels, contribuera à la mise en œuvre de ces orientations.

Conformément à l'article L. 131-9 du Code du Sport, dans le respect du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8, les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1.

Ainsi, et en application de l'article R. 132-9 du Code du sport, la FFBB et la LNB concluent la présente convention déterminant la portée et l'étendue de la subdélégation accordée par l'instance fédérale à la LNB, précisant la répartition de leurs compétences étant précisé que les domaines relevant de la seule compétence de la FFBB sont définis à l'article R. 132-10 du Code du sport et les conditions dans lesquelles la Fédération et la Ligue exercent en commun les compétences sont mentionnées à l'article R. 132-11.

Le basketball professionnel est un secteur essentiel à la mise en œuvre et à la réalisation des moyens permettant d'atteindre les orientations, conférant un rôle important à la LNB dans le respect des axes prioritaires et de la stratégie nationale.

Définitions

- **Club professionnel ou club membre de la LNB :**

Groupement sportif (association ou société sportive) dont l'équipe du plus haut-niveau évolue dans les compétitions organisées par la LNB, à l'exclusion de toute autre structure sportive. Ce statut se perd et s'acquiert automatiquement en cas de rétrogradation ou d'accession à ces compétitions au terme de chaque saison sportive.

- **Equipe d'un club professionnel ou d'un club membre de la LNB :**

Equipe masculine senior ou espoir, inscrites dans les compétitions déléguées à la LNB.

- **Joueur évoluant dans un club professionnel :**

Joueur qualifié par la LNB pour évoluer dans les compétitions déléguées à la LNB.

- **Compétitions déléguées :**

Toutes les compétitions organisées par la LNB et définies au titre préliminaire de la présente convention.

- **Equipes nationales/Equipes de France :**

Equipe d'un pays, composée de joueurs sélectionnés par la fédération afin de la représenter dans les compétitions internationales officielles 5x5 et 3x3.

- **Compétitions internationales officielles :**

Toutes les grandes compétitions officielles définies au Chapitre 1 du Livre 2 des Règlements FIBA et auxquelles la France est susceptible de participer.

- **Sélection :**

Acte par lequel la Fédération désigne un joueur pour participer à un stage, à une rencontre, à un tournoi ou à une compétition de quelque nature que ce soit avec une équipe nationale.

TITRE PRELIMINAIRE – LES COMPETENCES DELEGUEES

1. Compétitions déléguées

La FFBB délègue à la LNB l'organisation et la gestion des compétitions suivantes (ci-après désignées « les compétitions déléguées ») :

- Championnat de France professionnel de 1^e division professionnelle masculine ;
- Championnat de France professionnel de 2^e division professionnelle masculine ;
- Championnat Espoirs de 1^e division auquel participent les équipes Espoirs des clubs de 1^e division professionnelle masculine ;
- Championnat Espoirs de 2^e division auquel participent les équipes Espoirs des clubs de 2^e division professionnelle masculine ;
- La Leaders Cup LNB 1^e division professionnelle masculine (coupe des leaders), réunissant les 8 meilleures équipes de cette compétition à l'issue de la phase aller ;
- La Leaders Cup LNB 2^e division professionnelle masculine (coupe des leaders), réunissant l'ensemble des équipes de cette compétition ;
- Le Match des Champions disputé entre le Champion de France 1^e division professionnelle masculine et le vainqueur de la Coupe de France sauf dispositions contraires prévues par les règlements de la LNB, notamment si concomitance de vainqueurs ;
- Le All Star Game Masculin, match exhibition entre les meilleurs joueurs de la LNB ;
- Le Trophée du Futur, réunissant des équipes du championnat Espoirs de 1^e division et 2^e division.

Ces rencontres opposeront des équipes de clubs membres de la LNB régulièrement engagées par la LNB et ses instances pour disputer les compétitions déléguées susvisées.

Sans l'accord de la FFBB, la LNB ne pourra pas supprimer ou créer d'autres compétitions.

La LNB assure, avec le concours de la FFBB, la promotion et la communication des compétitions déléguées.

2. Règlements

La LNB élabore et adopte les règlements sportifs des compétitions déléguées dans le respect des règlements et statuts de la FFBB et des siens, mais également dans le respect des axes et orientations susvisées.

Elle élabore également son règlement disciplinaire conformément au règlement disciplinaire type prévu par le Code du sport et validé par le Ministère des sports, ses règlements administratifs (dispositions relatives au contrôle de la gestion financière des clubs professionnels, à l'homologation et la qualification dans les compétitions déléguées, les conditions de participation des joueurs en 1^e et 2^e divisions professionnelles et équipes Espoirs) ainsi que son règlement régissant notamment, la communication, le marketing et la publicité.

La Chambre d'appel de la Fédération est compétente pour les dossiers en appel en matière administrative, à l'exception des décisions prises par le Comité Directeur à portée générale.

3. Discipline

Conformément aux règlements généraux et au règlement disciplinaire général de la FFBB, la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la LNB exercera un pouvoir disciplinaire à l'encontre de tout joueur, entraîneur, dirigeant d'un club membre, club ou autre personne physique et/ou morale relevant de la Ligue, y compris les arbitres et OTM désignés lors compétitions déléguées et/ou toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités et compétitions déléguées dont la LNB a la charge.

La Commission Fédérale de Discipline de la FFBB dispose toutefois d'une compétence exclusive pour certaines affaires survenues sur le territoire national en matière :

- De faits de mœurs (notamment violences sexuelles) ;
- D'utilisation ou de reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble ;
- Mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales, de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou par d'autres officiels désignés par la Fédération, à l'exception des arbitres et OTM dans le cadre des compétitions déléguées ;
- Lors de matchs amicaux opposant une équipe de LNB à une équipe FFBB ou internationale.

En parallèle, la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la LNB sera exclusivement compétente pour les affaires survenues sur le territoire national en matière :

- D'infractions aux paris sportifs lorsque l'acteur (joueur, entraîneur, dirigeant, officiel) est licencié dans un club LNB, quelque que soit la compétition concernée ;
- Lors de matchs amicaux opposant exclusivement des équipes membres d'un club LNB.

La Chambre d'appel de la Fédération est compétente pour les dossiers en appel en matière disciplinaire.

4. DNCCG

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, la FFBB a créé une Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion (DNCCG), dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargée d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions organisées par la fédération ou la ligue professionnelle.

La FFBB délègue à la LNB le contrôle de ses clubs membres, qu'elle exercera par l'intermédiaire de sa Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels (DNCCGCP).

La Chambre d'appel de la Fédération est compétente pour les dossiers en appel en matière financière.

TITRE 1 – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 – GOUVERNANCE ET COORDINATION FFBB / LNB

La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France prévoit de nombreuses évolutions statutaires pour les fédérations sportives délégataires à l'échéance 2024.

Si les ligues professionnelles ne sont pas expressément visées, la LNB, dans la continuité des points stratégiques ayant conduit à la création de groupes de travail, s'engage à proposer à l'Assemblée Générale de la FFBB des statuts intégrant de nouvelles règles de gouvernance selon un rétroplanning arrêté en Commission Mixte avec pour échéance octobre 2023.

Article 1 – Commission Mixte FFBB/LNB

1. Composition

La Commission Mixte est composée de représentants de la FFBB et de la LNB, désignés par les Comités Directeurs des deux instances, jusqu'aux renouvellements de celles-ci.

Elle est composée du Président de la FFBB, du Président de la LNB, du Directeur Technique National et des Directeurs Généraux des deux instances.

Chaque instance pourra convier pour ses réunions une ou plusieurs personnes dont elle jugerait la présence opportune au vu de l'ordre du jour de la séance de celle-ci sous réserve de prévenir en amont l'autre instance.

2. Compétences

La Commission Mixte dispose d'un pouvoir d'intervention, de réflexion et éventuellement de proposition dans les limites fixées par la présente convention. Ses avis et propositions seront étudiés par les instances décisionnaires de la FFBB et de la LNB.

Elle débat notamment :

- Du calendrier des compétitions déléguées en lien avec les calendriers internationaux 5x5 et 3x3 ;
- De l'entrée en compétition des clubs 1^e et 2^e divisions professionnelles en Coupe de France ;
- Des propositions faites par la Commission Mixte Technique et Commission Mixte Opérationnelle ;
- De l'engagement des clubs membres de la LNB au sein des compétitions européennes ;
- Du calendrier des évolutions statutaires proposées par la LNB ;
- De la professionnalisation des arbitres ;
- Du développement des entraîneurs ;
- De toute dimension « emploi » ;
- Tout sujet intéressant le basket professionnel et de Haut-Niveau masculin.

Elle tiendra une réunion d'urgence en cas de différend quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention.

3. Fonctionnement

Les réunions de la Commission Mixte seront organisées après les réunions du Comité Directeur de la LNB.

L'ordre du jour sera arrêté lors de la séance précédente. Tout point d'actualité pourra y être ajouté dans les meilleurs délais.

Un Procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et communiqué aux Commissions Mixtes Technique et Opérationnelle.

Article 2 – Commission Mixte Technique

1. Composition

La Commission Mixte Technique est composée :

- Du Directeur Technique National (DTN) ou de son représentant ;
- De 3 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFBB ;
- De 3 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNB ;
- Du président du syndicat des joueurs professionnels ou de son représentant élu ;
- Du président du syndicat des entraîneurs professionnels ou de son représentant élu ;
- Du Président de la Commission Médicale de la FFBB ou de son représentant ;
- Du président de la Commission Médicale de la LNB ou de son représentant.

La Commission est présidée par le DTN.

2. Compétences

La Commission Mixte Technique a notamment pour mission :

- De participer à l'élaboration d'un plan d'action visant à améliorer la formation des jeunes joueurs susceptibles d'alimenter les équipes de France ;
- D'assurer le suivi des potentiels des équipes de France, en lien avec la DTN, par la détermination d'un projet partagé d'un accompagnement des joueurs concernés ;
- De participer aux propositions de modifications du cahier des charges minimum ;
- De procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le futur cahier des charges à points, après consultation des clubs concernés ;
- De donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur les dossiers de demande d'agrément et les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

3. Fonctionnement

La Commission Mixte Technique se réunira au moins une fois par trimestre sur invitation de son président et chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour sera arrêté lors de la séance précédente. Tout point d'actualité pourra y être ajouté dans les meilleurs délais.

Un Procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et communiqué aux Commissions Mixte FFBB/LNB et Opérationnelle.

Article 3 – Commission Mixte Opérationnelle

1. Composition

La Commission Mixte Opérationnelle est composée de personnels salariés de la FFBB et de la LNB que sont :

- Les Directeurs Généraux ;
- Les directeurs en charge des finances ;
- Les directeurs en charge du juridique ;
- Les directeurs en charge du marketing ;
- La responsable du haut-niveau des clubs de la Fédération.

Toute personne dont la présence serait opportune au vu de l'ordre du jour de la séance pourra être conviée à ses réunions, particulièrement les personnes en charge des compétitions 5x5 ou 3x3.

2. Compétences

La Commission Mixte Opérationnelle a pour mission :

- De veiller à la bonne réalisation de la Présente Convention entre les deux institutions ;
- De préparer les travaux de la Commission Mixte ;
- D'échanger sur les dossiers techniques ;
- De fluidifier l'échange d'informations institutionnelles entre les 2 instances.

3. Fonctionnement

La Commission se réunit toutes les six semaines, notamment pour préparer les dossiers à l'ordre du jour de la Commission Mixte FFBB/LNB, et autant de fois que nécessaire.

L'ordre du jour sera arrêté lors de la séance précédente. Tout point d'actualité pourra y être ajouté dans les meilleurs délais.

Un Procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et communiqué aux Commissions Mixte FFBB/LNB et Mixte Technique.

Article 4 – Autres commissions

1. Commission Fédérale des Techniciens

La Commission Fédérale des Techniciens (CFT) veille au contrôle et au respect des dispositions du Statut du Technicien et dispose notamment des compétences suivantes :

- La garantie d'un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans le championnat de France de la FFBB ou dans le championnat professionnel de la LNB ;
- L'édiction des règles de qualifications minimales des techniciens pour chaque division nationale (LNB + Championnats de France FFBB) ;
- La délivrance des autorisations d'exercice provisoire ;
- La gestion des déclarations et modifications des staffs techniques ;
- L'application des pénalités financières en cas de non-respect du texte susvisé.

La Commission Fédérale des Techniciens est composée d'au moins, en plus du DTN de la FFBB et du représentant du Syndicat des Coachs, d'un représentant de la LNB.

2. Commission Fédérale Haut Niveau des Officiels

La Commission Fédérale Haut Niveau des Officiels (HNO) veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement des Officiels et de la Procédure de Traitement des Réclamations pour les Officiels Haut-Niveau (HN) et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des Arbitres HN, Commissaires-Observateurs HN, Commissaires HN, Observateurs-vidéo HN, superviseurs HN et des évaluateurs HN ;
- La gestion des commissaires ;
- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence, 1^e division Masculine Professionnelle, 2^e division Masculine Professionnelle, LFB, NM1 et coupes de France seniors HN.

3. Commission Fédérale des Agents Sportifs

La Commission des Agents Sportifs (CAS) est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

À ce titre, elle est notamment chargée de :

- Élaborer et proposer au Comité Directeur FFBB le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- Organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'Agent Sportif ;

- Se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve et déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée règlementairement ;
- D'édicter des sanctions à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations affiliées en cas d'infractions listées à l'article L. 222-19 du Code du sport.

Conformément à l'article R. 222-2 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNB au sein de la Commission mise en place au sein de la FFBB.

4. Commissions médicales

Les compétences en matière médicale sont conjointement exercées par la Commission Fédérale Médicale de la FFBB (COMED) et la Commission Médicale de la LNB.

La COMED veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Médical. Son action comprend notamment :

- La définition et la mise en œuvre de la politique et de la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi que l'organisation de la médecine fédérale ;
- L'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans le PPF ;
- La recherche médico-sportive dans la discipline ;
- L'application des mesures nécessaires à la prévention et la lutte antidopage.

Elle est également chargée de collaborer avec la Commission Médicale de la LNB, qui compte parmi ses membres le Président de la COMED et qui a notamment pour mission :

- D'assurer la mise en œuvre au sein de la LNB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage ;
- De participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances de la LNB ;
- De proposer les modalités de suivi longitudinal des joueurs participant aux compétitions organisées par la LNB ;
- D'assurer le suivi épidémiologique des joueurs participant aux compétitions déléguées.

Les réunions entre la COMED et le Commission Médicale de la LNB auront lieu aussi souvent que nécessaires afin de constamment améliorer le suivi médical des joueurs et le fonctionnement général du travail mené en commun.

Article 5 – Représentation de la FFBB et de la LNB

1. Au sein des instances dirigeantes

a) Représentation de la LNB au sein des instances de la FFBB

Le Président de la LNB est membre de droit du Comité Directeur de la FFBB.

L'instance dirigeante de la LNB peut désigner, en son sein, un membre qui pourra assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la FFBB en cas d'absence du président de la LNB.

Le Président de la Fédération peut inviter à assister au Bureau Fédéral, avec voix consultative, le Président de la LNB.

b) Représentation de la FFBB au sein des instances de la LNB

Se référer aux Statuts de la LNB.

2. Au sein des commissions

a) Représentation de la FFBB au sein des Commissions de la LNB

Le Président de la FFBB, après décision de l'instance dirigeante de la FFBB, communique au Président de la LNB le nom des personnes qu'il souhaite présenter comme membres des Commissions de la LNB, à l'exception des organismes dotés d'un pouvoir d'appréciation indépendant (organismes disciplinaire, sportif et de contrôle de gestion).

Le Président de la LNB communiquera au Président de la FFBB le nom des personnes dont la désignation a été approuvée par l'instance dirigeante de la LNB.

b) Représentation de la LNB au sein des Commissions Fédérales

Le Président de la LNB, après décision de l'instance dirigeante de la LNB, communiquera au Président de la FFBB le nom des personnes qu'il souhaite présenter comme membres des Commissions Fédérales à l'exception des organismes dotés d'un pouvoir d'appréciation indépendant (organismes disciplinaires de 1^{ère} instance et d'appel, des organismes en charge du contrôle de gestion et des commissions d'appel).

Le Président de la FFBB communiquera au Président de la LNB le nom des personnes dont la désignation a été approuvée par l'instance dirigeante de la FFBB.

c) Traitement d'un dossier portant sur un licencié/club relevant de la LNB ou inversement

Dans le cadre du traitement, par une commission fédérale, d'un dossier lié à une compétition déléguée, sur un licencié et/ou un club membre LNB, cette commission demandera l'avis et/ou la présence d'un représentant de la LNB.

Dans le cadre du traitement par une commission de la LNB d'un dossier, notamment disciplinaire, concernant un acteur désigné par la Fédération, cette commission demandera l'avis et/ou la présence d'un représentant de la FFBB.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention sera adoptée par les Assemblées Générales de la FFBB et de la LNB, pour une durée de trois (3) ans et demi, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2026.

Cette convention et ses modifications ne prendront effet qu'après approbation par le Ministre chargé des sports, sans toutefois remettre en cause la délégation accordée par la convention précédente en ce qui concerne l'organisation des compétitions déléguées en cours de saison sportive dans le cas où l'approbation du Ministère interviendrait postérieurement au 1^{er} janvier 2023.

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

La FFBB et la LNB s'engagent expressément à initier dès le mois de septembre 2025 des discussions en vue du renouvellement de la convention les liant.

Article 7 – Communication et diffusion des informations

1. Transmission de la LNB vers la FFBB / Information de la FFBB

- Décisions et délibérations des instances : Les délibérations du Bureau, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale de la LNB, ainsi que les décisions de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB ;
- Tout document permettant aux commissions d'assurer leurs missions respectives, notamment les évolutions réglementaires qui doivent être approuvées par le Comité Directeur fédéral ;
- Support Vidéo des rencontres : La LNB s'engage à obtenir de chacun de ses clubs membres qu'ils adressent à la FFBB, après chaque rencontre, un support vidéo de celle-ci ;

- Contrats de travail conclus entre les clubs et les joueurs/ entraîneurs : Les contrats conclus par les clubs membres de la LNB avec leurs joueurs et entraîneurs seront communiqués à la FFBB, à sa demande, afin notamment de satisfaire à ses obligations en matière de contrôle des agents sportifs.

2. Transmission de la FFBB vers la LNB / Information de la LNB

- Décisions et délibérations des instances : Les procès-verbaux du Bureau Fédéral, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale de la FFBB ;
- Tout document permettant aux commissions d'assurer leurs missions respectives, notamment les évolutions réglementaires fédérales qui doivent être transposées dans les règlements LNB ;
- Officiels : Avant le début de chaque saison sportive, la FFBB communiquera à la LNB les modifications de ses règles de fonctionnement (désignation, évaluation, ...) et lui adressera la liste des arbitres à aptitude HN.

La transmission et la communication de l'ensemble de ces informations devra être réalisée dans le respect des obligations imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8 – Réforme

Le Comité Directeur et/ou le Bureau de la FFBB pourra se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions ou mesures prises par l'assemblée générale de la LNB et par les instances élues ou nommées de la LNB qui seraient contraires aux statuts de la FFBB, à ses règlements, à l'intérêt supérieur du basketball, ou contraires aux orientations communes, axes et points stratégiques définies en préambule de la présente convention.

Préalablement à toute décision de réforme, le litige sera soumis à un préalable de conciliation tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

Toute décision de réforme par les instances fédérales ne peut intervenir que dans les 30 jours qui suivent la publication ou la notification de la décision concernée de la LNB. Ce délai ne sera pas opposable à la FFBB pour toutes modifications réglementaires et/ou statutaires qui seraient publiées sans que la FFBB n'ait été préalablement informée, dans des délais raisonnables, de telles évolutions.

La décision de la FFBB devra être motivée.

Article 9 – Conciliation

Tout différend entre la FFBB et la LNB, y compris tout litige ne portant pas expressément sur un sujet traité par la présente convention, est soumis à un préalable de conciliation entre les représentants des deux institutions à l'initiative du Président de la FFBB et/ou du Président de la LNB.

Ce préalable de conciliation prendra la forme d'une réunion physique, au siège de la FFBB, dans les 48h et au plus tard dans la semaine suivant le souhait de l'un ou l'autre des présidents d'enclencher une telle procédure.

Les Présidents de la FFBB et de la LNB pourront être assistés de toute personne de leur choix dans la limite de 3 personnes par instance.

En cas d'échec de la conciliation, la FFBB décidera d'enclencher ou non la procédure de réforme de la décision de la LNB ou les parties pourront décider de soumettre leur litige devant la Chambre Arbitrale du Sport du CNOSEF.

TITRE 2 – ORGANISATION ET REGULATION DES COMPETITIONS

CHAPITRE 3 – COMPETITIONS

Article 10 – Organisation des compétitions

1. Emission des licences des joueurs et entraîneurs des clubs engagés dans les Compétitions déléguées

La qualification et la délivrance des licences relèvent de la compétence de la FFBB. Néanmoins, la LNB est associée à l'enregistrement et l'émission des licences des joueurs et entraîneurs sous contrat, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel.

La FFBB et la LNB s'accordent à travailler en étroite collaboration dans le cadre des demandes d'Autorisation Secondaire Performance (ASP) et de prêts reçues.

2. Accessions et relégation

La FFBB et la LNB détermineront d'un commun accord, pour chaque saison sportive, le nombre de clubs du secteur fédéral accédant à la LNB ainsi que le nombre de clubs de la LNB descendant dans le secteur fédéral. En cas de désaccord, la FFBB déterminera le nombre de clubs accédants et descendants.

Il est précisé que la LNB est composée de 36 clubs au maximum répartis au sein des Championnats de 1e et 2e divisions masculines professionnelles, dont, à compter de la saison 2024/2025 :

- 16 équipes maximum en Championnat de 1e division masculine professionnelle ;
- 20 équipes maximum en Championnat de 2e division masculine professionnelle.

3. Calendrier sportif des compétitions déléguées

Le calendrier sportif des compétitions déléguées est élaboré conjointement par la FFBB et la LNB, étant précisé que les calendriers des équipes de France masculine A seront prioritaires sur celui des compétitions déléguées.

Les parties conviennent néanmoins que la FFBB fera ses meilleurs efforts pour transmettre à la LNB le calendrier prévisionnel des rencontres internationales 5x5 et 3x3 dont elle a connaissance (hors compétitions européennes de clubs).

Par ailleurs, la FFBB s'engage à transmettre dans les meilleurs délais aux clubs et à la LNB copie des convocations en sélections internationales transmises par la FIBA et/ou la fédération concernée pour les joueurs évoluant dans les compétitions déléguées.

4. Commissaires

La FFBB et la LNB détermineront d'un commun accord une liste de personnes qu'elles proposeront à la fonction de Commissaires FFBB-LNB.

Article 11 – Conditions de participation aux compétitions organisées par la LNB

La LNB a pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles de participation et d'engagement des joueurs, à l'exception des règles relatives à l'obtention d'une licence fédérale au sein des compétitions déléguées.

La LNB, avant leur adoption par son instance dirigeante, sollicitera pour avis la FFBB sur les règles de participation des joueurs, ainsi que vis-à-vis des règles relatives à leur engagement au sein des clubs membres de la LNB pour les compétitions déléguées. Ces règles doivent concourir au respect des orientations définies en préambule de la présente Convention et ne peuvent être contraires aux règlements fédéraux.

1. Homologation des contrats de joueurs et entraîneurs

La LNB aura pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs évoluant au sein des compétitions déléguées dans le respect des dispositions contenues au chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport et de la Branche du Basket Professionnel, et s'assurera que ces contrats pourront être régulièrement communiqués à la Commission Fédérale des Agents Sportifs.

2. Label Club et normes minima

La LNB a mis en place un label club afin d'encourager ses clubs à développer leur structuration en fonction de critères définis et hiérarchisés dans le cahier des charges établis par la LNB.

Pour l'accèsion aux compétitions déléguées, les clubs de NM1 doivent, en plus d'obtenir les avis favorables des organismes de contrôle de gestion, déclarer leur intention d'accèsion en 2e division masculine professionnelle auprès de la Commission Haut Niveau des Clubs et, remplir les conditions du cahier des charges correspondant en adressant l'ensemble des documents requis prévu dans le Règlement Sportif Particulier de NM1.

Article 12 – Matches amicaux et Coupe de France Robert Busnel

1. Matches amicaux

a) Matches amicaux sur le territoire français entre équipes professionnelles françaises

La LNB est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles membres de la LNB sur le territoire français, dans le respect du calendrier des compétitions fédérales (notamment Coupe de France).

La FFBB sera informée de l'organisation de telles rencontres afin de procéder aux désignations afférentes.

L'accord de la LNB n'est obligatoire que si le match amical organisé se déroule en « saison régulière ». Elle n'est pas nécessaire lorsqu'il est organisé durant l'intersaison (entre le 1^{er} juillet et la première journée du Championnat de la saison en cours) ou pendant les fenêtres internationales, telles que définies par les instances internationales. Néanmoins, toute organisation de match amical doit être déclarée auprès de la LNB.

b) Autres dispositions concernant les matches amicaux

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux en France ou à l'étranger concernant des clubs membres de la LNB, opposés soit à un club amateur, soit à un club étranger, est exercée conjointement par la FFBB et la LNB. Il en va de même pour un match amical entre deux équipes professionnelles membres de la LNB disputé à l'étranger.

L'accord des instances n'est nécessaire que lorsque la rencontre amicale se déroule pendant la « saison régulière » et hors fenêtres internationales.

Le niveau de l'arbitre officiant sur les matches amicaux sera imposé par la CHNO, par le biais d'une note spécifique annuelle.

2. Coupe de France Robert Busnel

Les clubs membres de la LNB sont tenus de participer à la Coupe de France Robert Busnel organisée par la FFBB.

Article 13 – Questions internationales et compétitions européennes

1. Respect des règlements de la FIBA

Les clubs membres de la LNB seront tenus de respecter l'ensemble des dispositions des Règlements de la FIBA et de la FFBB, des compétitions européennes dans lesquelles ils seront engagés ainsi que de toutes décisions prises par celles-ci dans le cadre de leurs compétences, notamment la libération des internationaux.

La LNB propose à la FFBB les équipes qu'elle souhaiterait voir engager par la Fédération au sein des compétitions européennes.

La qualification des clubs en Coupes d'Europe ainsi que celle des joueurs relève de la compétence de la FFBB.

Conformément aux orientations définies au sein de la présente convention, il sera nécessaire de renforcer la compétitivité des clubs membres de la LNB au niveau européen et de leur permettre d'évoluer dans les meilleures compétitions européennes dans le respect des axes stratégiques et des critères proposés par la LNB et validés par la FFBB.

2. Compétences respectives

La FFBB et la LNB participent à la gestion des compétitions européennes de clubs professionnels conformément au règlement FIBA régissant les Organisations de Ligues.

La FFBB associera la LNB à la recherche de solutions communes, dans les dossiers relevant des institutions internationales, en particulier concernant l'organisation des compétitions de clubs et toute autre question intéressant directement ou indirectement le basketball professionnel masculin.

Ainsi, toutes problématiques afférentes aux compétitions européennes de clubs seront discutées en Commission Mixte préalablement à la prise de position de la FFBB et de la LNB au sein des instances internationales compétentes.

CHAPITRE 4 – CONTROLE DE LA PRATIQUE

Article 14 – DNCCG

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport, il est institué au sein de la Fédération, une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG), organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Le rôle de la DNCCG est d'assurer la pérennité des clubs évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

A ce titre, la DNCCG a notamment pour mission :

- D'assurer le contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB et la LNB ou qui sollicitent l'adhésion à la FFBB ;
- De s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents ;
- D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ;
- D'assurer une mission d'information auprès des clubs.

La DNCCG veille à la rédaction d'un rapport public annuel faisant état de son activité.

La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnel (DNCCGCP) relève de la compétence exclusive de la LNB et dispose à ce titre de règlements particuliers.

La DNCCGCP et la Commission de Contrôle de Gestion fédérale, qui composent la DNCCG, assureront :

- La coordination des actions et des travaux de réflexion sur les dossiers transversaux ;
- La mise en œuvre effective du contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- La compilation des rapports d'activité de la CCG et de la DNCCGCP chaque année.

Article 15 – Agents sportifs

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation de l'activité d'agent sportif au sein du basket français relève de la compétence de la FFBB.

Le contrôle de l'activité de l'agent sportif relève conjointement de la compétence de la Commission Fédérale des Agents Sportifs (CAS) et de la DNCCG.

Dans ce cadre, la LNB s'engage notamment :

- A collaborer étroitement avec la FFBB et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance, notamment dans le cadre des prérogatives de contrôle financier de l'activité des clubs professionnels ;
- A ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission Fédérale des Agents Sportifs à laquelle elle participe ;
- A définir, conjointement avec la FFBB, le contenu de l'examen relatif à la délivrance de la licence d'agent sportif propre à la discipline basket.

CHAPITRE 5 – MEDICAL ET PREVENTION

Article 16 – Médical

1. Suivi médical

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des pratiquants de la discipline basket-ball est une compétence de la FFBB qui relève de l'intérêt général du basket-ball français.

En ce sens, l'organisation de la surveillance médicale des sportifs et la mise en œuvre d'une politique de prévention et de répression des pratiques dopantes (voir article 39) sont des prérogatives de la FFBB.

La LNB s'engage à contribuer à cet objectif de protection de la santé et de l'intégrité des joueurs.

La FFBB et la LNB feront leurs meilleurs efforts afin que les éléments relatifs au suivi médical réglementaire des joueurs inscrits sur les listes de haut niveau, des joueurs professionnels et des joueurs inscrits dans le PPF, ainsi que soient échangés entre le médecin du club employeur et le médecin national du suivi des équipes de France.

2. Règlements

La LNB dispose d'un règlement médical particulier aux compétitions déléguées conforme au règlement médical fédéral.

Le suivi médical des joueurs évoluant dans ces compétitions ainsi que les stagiaires des centres de formation a été défini d'un commun accord avec la COMED et la Commission Médicale de la LNB.

La FFBB, représentée par sa COMED, et la LNB conviennent également d'étudier la mise en œuvre d'un passeport médical et de coordonner le suivi longitudinal des joueurs des centres de formations et/ou sous contrat professionnel avec les clubs engagés dans les compétitions déléguées.

3. Prévention des maladies du sportif

a) Commotion cérébrale

La FFBB a mise en place, depuis la saison 2019/2020 un protocole de gestion pour détecter la survenance d'une commotion cérébrale d'un joueur lors d'une rencontre.

La COMED, en collaboration avec la Commission Fédérale des Officiels est en charge de la formation des arbitres et entraîneurs de Haut-Niveau.

En plus d'une large diffusion, les commissions médicales devront régulièrement actualiser le protocole commotion et établir conjointement un rapport annuel des incidents survenus au cours de la saison sportive.

Elles collaboreront également pour assurer le suivi des personnes victimes afin d'accentuer la prévention des risques.

b) Maladies cardiovasculaires

La FFBB et la LNB devront étroitement collaborer dans les meilleurs délais et dans le cadre des travaux menés par leurs Commissions Médicales respectives, un protocole de gestion pour prévenir et détecter la survenance des maladies cardiovasculaires

4. Gestion des évènements extraordinaires

La FFBB et la LNB feront leurs meilleurs efforts, pour gérer tout évènement extraordinaire telle qu'une pandémie, afin d'assurer la sécurité médicale des joueurs dans le cadre de leur activité professionnelle et des jeunes sous convention de formation.

Article 17 – Assurance

1. Souscription d'un contrat d'assurance

Conformément à l'article L. 321-5 du code du sport, les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés.

A ce titre, la FFBB a souscrit à un contrat d'assurance (en responsabilité civile et individuelle accident) de groupe couvrant l'ensemble des activités liées à la pratique du Basket-Ball selon la licence ou le titre de participation et à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels).

La LNB, organisme fédéral, et ses clubs membres, bénéficient du contrat de groupe.

A la demande de la FFBB, la LNB participera à la démarche d'information des clubs et licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

Il incombe aux clubs membres de la LNB de souscrire les assurances complémentaires qui leur sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

2. Assurances des joueurs en équipe de France

Les joueurs sélectionnés au sein des équipes de France seront assurés par la FFBB (pour les stages et rencontres de préparation) ou par la FIBA (pour les rencontres officielles) pendant toute la durée de la mise à disposition selon des garanties déterminées qui seront adaptées au contenu du contrat de travail homologué par la LNB. Les clubs, les joueurs sélectionnés et la LNB recevront au début de la période

de mise à disposition une copie de la police d'assurance souscrite. La remise de cette attestation constitue une condition déterminante à la mise à disposition des joueurs.

Conformément à l'article L. 321-4-1 du Code du Sport, la FFBB doit souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.

Les clubs professionnels auront toute latitude pour souscrire des garanties complémentaires pour leurs joueurs sélectionnés en équipe de France et en informera la Fédération.

Dans ce cas, la FFBB ne sera pas soumise à cette obligation de souscription si les garanties sont de même nature et de même montant.

Afin de pouvoir faire régulièrement assurer ces joueurs, la LNB communiquera à la première demande de la FFBB, les contrats de travail des joueurs sélectionnés en équipe nationale qui évolueront au sein des compétitions déléguées.

TITRE 3 – FORMATION, PROFESSIONNALISATION ET RECONVERSION

CHAPITRE 6 – FORMATION

Article 18 – Formation des joueurs

1. Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt supérieur du basket français et constitue une orientation stratégique, à laquelle la LNB et ses clubs membres s'engagent à contribuer activement.

Les centres de formations agréés des clubs professionnels font partie intégrante du Parcours de Performance Fédérale (PPF) validé par le Ministère des Sports. A ce titre, la FFBB et la LNB assurent conjointement la formation du joueur.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Le plan d'actions visant à améliorer la formation des jeunes joueurs susceptibles d'alimenter les équipes de France et établi par la Commission Mixte Technique repose sur :

- La réactualisation du cahier des charges des centres de formation agréés dans les domaines de :
 - o La formation du joueur et de l'expression du jeu ;
 - o L'encadrement médical ;
 - o La prévention des violences et lutte contre le dopage ;
 - o L'acculturation au 3x3.
- La professionnalisation de l'encadrement technique dans les domaines de :
 - o La formation continue des entraîneurs de centre de formation ;
 - o La revalorisation du poste d'entraîneur de centre de formation.

2. Organisation des filières de formation

La FFBB déterminera, en collaboration avec la LNB :

- L'organisation générale des filières de formation ;
- Les objectifs poursuivis ;
- Les catégories d'âge concernées ;
- Les complémentarités et les modalités de collaboration entre structures composant le PPF ;
- Les modalités de renseignement de l'outil mis au point par la FFBB et permettant le suivi des joueurs durant leur carrière sportive ;
- Le suivi des potentiels des équipes de France, en lien avec la DTN, par la détermination d'un projet partagé d'un accompagnement des joueurs concernés.

3. Instruction des Centres de Formation des Clubs Professionnels

Conformément à l'article L. 211-4 du Code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par l'autorité administrative sur proposition de la FFBB.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par la FFBB et par la LNB selon les modalités suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la DTN en collaboration avec la LNB selon les dispositions prévues par le cahier des charges relatif aux centres de formation agréés ;

- A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission Mixte Technique ;
- La proposition d'agrément à l'autorité administrative relève de la compétence de la FFBB. Toute proposition faite par la FFBB doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l'avis de la Commission Mixte Technique ;
- La classification des centres de formation agréés relevant des clubs membres de la LNB est de la compétence de la Commission Mixte Technique, après instruction par la LNB.

4. Joueurs formés localement et valorisation de la formation

a) Principe et Règlementation

Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation ;
- Permettre aux équipes de France 5x5 et 3x3, jeunes et seniors, de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquant en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle ;
- Préparer de nouveaux jeunes potentiels pour le haut-niveau et l'équipe nationale dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024 et Los Angeles 2028.

En considération de l'objectif mentionné ci-dessus et dans le respect des dispositions législatives nationales et communautaires, la FFBB et la LNB pourront adapter ce dispositif.

b) Valorisation de la formation

La FFBB et la LNB mèneront conjointement une réflexion visant à renforcer l'investissement par la reconnaissance financière et l'indemnisation de toutes les structures (amateurs, fédérales et professionnelles) ayant participé à la formation d'un joueur qui deviendrait professionnel et/ou partirait à l'étranger.

c) Préparation des jeunes potentiels pour le haut-niveau et les équipes nationales dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024 et 2028

Afin de favoriser l'intégration des jeunes potentiels français identifiés par la Direction Technique Nationale dans la pyramide fédérale et le secteur professionnel, la FFBB et la LNB mettront en œuvre le plan d'action stratégique élaboré par la Commission Mixte Technique sur avis de la Commission Haut-Niveau des Techniciens en vue d'encourager leur temps de jeu dans la perspective des grandes échéances internationales pour les équipes de France jeunes et sénior et en particulier les Jeux Olympiques de 2024 et 2028.

Les actions porteront notamment sur :

- La détermination par la Direction Technique Nationale de deux groupes cibles comprenant des joueurs susceptibles d'intégrer les équipes de France (ex. meilleurs prospects U16, U18, U20...) ainsi que, plus spécifiquement, les deux équipes de France pour les JO 2024 (3x3 et 5x5) ;
- La mise en place d'un dispositif d'incitation financière visant à encourager les clubs à accorder un temps de jeu conséquent aux joueurs ciblés ; seront particulièrement encouragés les clubs de 2ème division, division devant servir de « Ligue de développement » pour favoriser l'attractivité des championnats professionnels français auprès des meilleurs potentiels susceptibles d'intégrer une équipe de France ;
- Les modalités d'abondement par la FFBB et la LNB d'un fonds visant notamment à financer les mesures incitatives ;
- L'augmentation et l'encadrement du dispositif de licence Autorisation Secondaire Performance (ASP) reposant sur une convention de collaboration des entraîneurs des deux clubs concernés et du prêt de joueur.

Ce plan d'actions sera arrêté en Commission Mixte au plus tard à la fin du premier trimestre 2023.

Article 19 – Formation des entraîneurs

Dans le prolongement de la formation des joueurs, la formation initiale et la formation continue des entraîneurs sont également une compétence et une priorité de la FFBB, auxquelles la LNB et ses clubs membres s'engagent à contribuer activement.

L'objectif est de permettre aux entraîneurs d'acquérir et de maintenir les compétences nécessaires à leur activité dans le champ professionnel et à l'international.

Dans le cadre de l'organisation de ses compétitions déléguées, la LNB s'engage à faciliter les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan ainsi qu'à faire appliquer le statut des techniciens de la FFBB, notamment dans le cadre de la procédure d'homologation ci-avant visée, afin que l'encadrement des équipes participant aux compétitions déléguées dispose des qualifications fixées par la FFBB.

- La Commission Mixte Technique travaillera particulièrement sur la formation et la professionnalisation des entraîneurs des centres de formation agréés et élaborera un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des structures professionnelles.

Article 20 – Formation des officiels intervenant dans les compétitions déléguées (arbitres, officiels de la table de marque, commissaires, statisticiens, ...)

La FFBB dispose d'une compétence exclusive quant à la formation des officiels intervenant sur l'ensemble des compétitions, fédérales et déléguées à la LNB. Néanmoins, la LNB participe financièrement à la formation des officiels intervenant notamment sur ses compétitions.

Parallèlement, la FFBB et la LNB devront se positionner sur la professionnalisation des arbitres avant le terme de la convention.

Article 21 – Formation des dirigeants

La formation des dirigeants des instances dirigeantes et des associations sportives affiliées à la FFBB est l'un des axes stratégiques de sa stratégie nationale.

Dans une optique de modernisation de sa gouvernance, la LNB réfléchira à développer ces actions envers ses dirigeants et ceux de ses membres, en collaboration avec la FFBB.

CHAPITRE 7 – PROFESSIONNALISATION ET RECONVERSION

Article 22 – Joueurs

Conformément à l'article L. 221-14 du Code du Sport, les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

Depuis 2015 et la loi visant à renforcer la compétitivité dans le sport, l'article L. 222-2-10 impose par ailleurs aux clubs professionnels d'assurer le suivi socioprofessionnel des sportifs professionnels salariés qu'elle emploie, en lien avec les fédérations sportives, les ligues professionnelles et les organisations représentatives de sportifs et d'entraîneurs professionnels.

La Commission Mixte Technique élaborera un plan d'action sur ces travaux, en lien avec le référent du suivi-socio professionnel désigné par la FFBB.

Article 23 – Entraîneurs

Conformément à l'article L. 221-14 du Code du Sport, les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, y compris les entraîneurs.

Article 24 – Officiels intervenant dans les compétitions déléguées (arbitres, officiels de la table de marque, commissaires, statisticiens, ...)

Selon l'issue donnée aux travaux liés à la professionnalisation des arbitres, un plan de reconversion sera étudié.

TITRE 4 – EQUIPES DE FRANCE

CHAPITRE 8 – EQUIPES DE FRANCE

Article 25 – Libération des joueurs

1. Obligation de libération des joueurs

Les clubs membres de la LNB sont tenus de libérer les joueurs sélectionnés dans les équipes de France 5x5 et 3x3, seniors et jeunes, et de les mettre à disposition de la FFBB pour les rencontres ou stages organisés dans les conditions prévues dans les règlements FIBA ainsi que des règlements généraux de la FFBB.

Les joueurs sélectionnés dans les Equipes de France 5X5 ou 3X3 ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit avec leur club employeur s'il refuse une sélection.

La FFBB saisira la LNB afin que celle-ci prenne toute mesure disciplinaire et/ou sportive à l'encontre du club membre qui aurait contrevenu aux dispositions susvisées.

2. Modalités de libération des joueurs

Conformément au Livre 3 du Règlement FIBA, la libération du joueur convoqué en équipe nationale doit intervenir a minima 72 heures avant le début de la première rencontre. Ce dernier doit être libéré pour un retour dans son club employeur dans les 24h suivant la dernière rencontre jouée.

Selon le calendrier prévisionnel de la mise à disposition des joueurs en Equipes de France, la Commission Mixte pourra s'entendre sur des modalités de libération et de retour particulières.

3. Remplacement d'un joueur blessé en Equipe de France

La FFBB encourage la LNB à réfléchir à transposer dans ses règlements les dispositions fédérales quant au remplacement d'un joueur, titulaire d'un contrat de travail homologué ou d'une convention de formation, qui se blesserait (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française 5x5 ou 3x3 (stage ou compétition).

Article 26 – Sollicitation d'un salarié de club

Préalablement à toute sollicitation d'un salarié d'un club membre de la LNB, autre qu'un joueur, dans la perspective d'une intervention bénévole ou rétribuée auprès des équipes de France, la FFBB sollicitera l'accord préalable du club employeur du salarié concerné et en informera la LNB.

TITRE 5 – MARKETING ET DROITS AUDIOVISUELS

CHAPITRE 9 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX (HORS COMPETITIONS DELEGUEES)

Article 27 – Valorisation du basketball français

La valorisation commune de l'image du basketball français doit être recherchée. A ce titre :

- La LNB sera le relais de la FFBB, au sein de ses clubs membres, pour la mise en œuvre d'actions de communication portant sur les équipes de France masculines, et/ou tendant à valoriser l'image de ces équipes et/ou promouvoir et développer une culture « équipe de France » ainsi que sur toute action de promotion d'événements majeurs pour la FFBB et le basketball français ;
- La FFBB et la LNB définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement national et territorial du basketball professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant le cas échéant étroitement les comités départementaux et ligues régionales concernés ;
- La FFBB associera la LNB à la médiatisation de la Coupe de France dès lors que les clubs membres de la LNB entreront en lice.

Article 28 – Présence du Logo FFBB sur les supports et documents LNB

Tous les imprimés de la LNB (ex. lettres, affiches, billets, communiqués de presse) doivent mentionner le nom « Fédération Française de Basket-ball » ainsi que le logo officiel de la FFBB.

Article 29 – Rencontres de clubs en Coupe d'Europe

Pour les matches des Coupes d'Europe des Clubs, le règlement européen de la compétition s'applique.

Article 30 – Rencontres des Equipes de France

Pour les matches internationaux des Equipes de France, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télédiffusion et de contrats de marketing appartient et est exclusivement réservé à la FFBB.

Article 31 – Autres rencontres

Le droit de négociation et de commercialisation des droits de télédiffusion et de contrats de marketing appartient et est exclusivement réservé à la FFBB, sauf accord de celle-ci de la confier totalement ou partiellement à la LNB.

CHAPITRE 10 – DROITS AUDIOVISUELS ET DELEGATION DE COMMERCIALISATION

La FFBB, propriétaire des droits d'exploitation audiovisuels des compétitions déléguées, délègue à la LNB la commercialisation de ces droits, conformément à l'article R.132-13 du Code du sport. La FFBB sera associée et tenue informée de toute demande s'y référant.

Les droits d'exploitation audiovisuelle s'entendent des droits issus de l'exploitation des images de tous les matchs et compétitions délégués et de leur retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité

ou par extraits, quel que soit le support de diffusion. Il est de même pour la réalisation de magazines d'informations sportives.

La FFBB et la LNB conservent la possibilité d'utiliser librement toute image en vue de la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

La FFBB et la LNB devront être cosignataires du ou des contrats audiovisuels à l'expiration du contrat liant les parties à l'actuel télédiffuseur. D'une manière générale, tout contrat commercial, en France et à l'étranger, lié à la cession de droits audiovisuels concernant les compétitions déléguées, devra recevoir la validation de la FFBB et sera cosigné par la FFBB et la LNB.

Article 32 – Habilitation à négocier

La FFBB donne expressément habilitation à la LNB afin de négocier, avec l'actuel télédiffuseur des compétitions déléguées, toute modification se rapportant à ces compétitions. Les avenants aux contrats signés devront être transmis par le Président de la LNB au Président de la FFBB pour validation et signature.

Article 33 – Répartition des recettes

Conformément aux dispositions de l'article L. 333-3 du code du sport, afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, la FFBB et la LNB ont convenu ainsi de la répartition des recettes perçues au titre de la commercialisation des droits de diffusion audiovisuelle. Les modalités financières de cette répartition sont prévues par le protocole financier annexé à la présente convention en application de l'article R. 132-16 du code du sport.

CHAPITRE 11 – AUTRES DROITS D'EXPLOITATION

Article 34 – Délégation de la commercialisation des droits marketing

Outre les droits audiovisuels susvisés, la FFBB concède expressément à la LNB la faculté de commercialiser les autres droits d'exploitation marketing des compétitions déléguées dont elle conservera l'intégralité des produits à son bénéfice. La LNB tiendra informée la FFBB de tout projet de commercialisation par la LNB des droits d'exploitation marketing des compétitions déléguées et de la signature de tous les contrats.

La FFBB et la LNB se rapprocheront pour élaborer des offres communes si l'opportunité existe et dans un objectif de développement.

Article 35 – Naming des compétitions

La dénomination d'une compétition déléguée est soumise à l'accord préalable de la FFBB.

Article 36 – Paris Sportifs

Les conditions d'exploitation des paris sportifs et de répartition de la redevance seront prévues dans le protocole financier, annexé à la présente convention.

Article 37 – Autres droits d’exploitation des compétitions déléguées

Tout contrat portant sur des droits d’exploitation autres que ceux expressément visés aux chapitres 10 et 11 fera l’objet d’une répartition concertée et validée conjointement par la FFBB et la LNB.

Article 38 – L’évènementiel lié au basket professionnel

La FFBB et la LNB pourront décider de collaborer sur des actions ponctuelles liées à l’évènementiel autour du basket professionnel, notamment concernant l’eSport.

TITRE 6 – ETHIQUE ET INTEGRITE

CHAPITRE 12 – INTEGRITE DES COMPETITIONS

Article 39 – Dopage

Conformément à l'article L. 230-1 du code du sport, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, de l'Agence nationale du sport, des fédérations sportives agréées et des ligues professionnelles, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

La FFBB s'engage à développer, en coordination avec la LNB, une politique antidopage pour continuer de promouvoir et protéger l'intégrité et l'équité du sport, en référence aux nouvelles exigences du Code Mondial Antidopage et du Standard international d'éducation.

Des actions de sensibilisation et de prévention seront mises en œuvre conjointement via les référents fédéraux « lutte contre le dopage ».

La FFBB informera la LNB de toute sanction prise par un organisme dopage à l'encontre d'un joueur participant aux compétitions déléguées ou de toute intégration, dans le groupe cible d'un joueur évoluant au sein des compétitions déléguées.

Article 40 – Paris sportifs

En application des dispositions du Code du sport, la FFBB désigne en son sein un délégué intégrité référent de la discipline sur les sujets relatifs à l'intégrité des compétitions. Il assure et coordonne en lien avec les autorités compétentes et la LNB, les actions de prévention et opérations visant à préserver l'intégrité des compétitions et à garantir le respect des règles fixées dans le domaine des paris sportifs.

Les parties s'engagent à travailler en commun quant à la prévention du risque de manipulation des compétitions sportives, notamment en lien avec les paris sportifs.

Aussi, la FFBB et la LNB, continueront de mener, outre le travail sur l'addiction, des actions de sensibilisation auprès des différents acteurs concernés par les interdictions de paris sportifs, notamment en intervenant directement au sein des pôles espoirs et du pôle France.

Article 41 – Lutte contre les violences

La FFBB et la LNB s'engagent pour lutter contre toutes les formes de violences, les discriminations et incivilités et particulièrement les violences sexistes et sexuelles, par le biais d'actions de sensibilisation, de la mise en place d'un plan de prévention contre les violences et la réalisation d'intervention auprès des acteurs de la discipline.

La FFBB et la LNB s'engagent à adapter les actions menées aux différents acteurs de son ressort, comprenant également les spectateurs.

Article 42 – Développement Durable

La FFBB et la LNB s'engagent au titre du développement durable, particulièrement en mettant en place des mesures ayant pour but de réduire l'impact des manifestations sportives sur l'environnement, en termes de déplacements liés aux compétitions sportives ou encore en prenant des engagements environnementaux particuliers.

CHAPITRE 13 – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Article 43 – Comité Ethique

La préservation de l'éthique et de la déontologie du Basket relève de l'intérêt supérieur du Basket Français.

Dans ce cadre, la FFBB, en coordination avec la LNB, a constitué un comité éthique doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de la charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 44 – Charte Ethique

La FFBB et la LNB ont établi, en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport, une Charte Ethique du Basket-ball, inspirée de la Charte Ethique du CNOSF, définissant les valeurs fondamentales de notre sport et les principes de bonnes conduites.

La FFBB et la LNB s'engagent à actualiser régulièrement la Charte Ethique afin de veiller au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Charte Ethique du Basket-ball

Charte éthique du Basket-Ball

PREAMBULE

Le Basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents. Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme.

Le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats. La construction de cette image se fait par la mise en avant de valeurs chères aux publics tels que le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre.

De cette manière, ces valeurs doivent être protégées et encouragées.

La Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et la Ligue Nationale de Basket (LNB) ont donc décidé, en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport, de rédiger une Charte Ethique du Basket-ball, inspirée de la Charte Ethique du CNOSF, définissant ainsi les valeurs fondamentales de notre sport et les principes de bonnes conduites.

Tel est l'esprit dans lequel est proposée cette charte éthique du Basket-ball français : recenser un certain nombre de valeurs et de principes fondamentaux régulateurs de notre sport.

La famille du Basket-ball est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer à ces valeurs énumérées et à participer à leur promotion en toutes circonstances.

La famille du Basket-ball comprend les acteurs du Basket-ball, les institutions du Basket-ball et les personnes environnantes.

Les acteurs du Basket-ball :

Les joueurs, les arbitres, les officiels de match, les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement technique et l'encadrement médical et paramédical, les agents sportifs, les dirigeants, les personnels salariés des clubs, des comités départementaux, des ligues régionales, de la Fédération Française de Basket-ball, de Ligue Nationale de Basket, ainsi que les bénévoles, sont les acteurs du Basket-ball.

Les institutions du Basket-ball :

Les institutions du Basket-ball regroupent les clubs, amateurs et professionnels, la FFBB et ses Ligues Régionales et Comité Départementaux, la LNB ainsi que les diverses organisations représentatives.

Ils assurent l'encadrement des pratiquants et des activités sportives et veillent au déroulement régulier des épreuves, c'est-à-dire dans des conditions qui garantissent l'équité, l'intégrité, la santé et la sécurité.

Les personnes environnantes :

Dans un contexte de développement des pratiques du Basket-ball, la sphère d'influence de notre sport doit s'étendre également à travers les supporters, la famille des joueurs et des entraîneurs, les collectivités territoriales, les partenaires commerciaux et les médias font ainsi partie intégrante de la « famille » du Basket-ball. À ce titre, les valeurs énumérées ci-dessus et applicables aux acteurs du Basket-ball et aux institutions du Basket-ball doivent inspirer les personnes environnantes pour la promotion et le respect des principes d'éthique et de déontologie. Il leur appartient, selon des règles qui leur sont propres, d'adopter une attitude compatible avec leur implication dans le Basket-ball.

TITRE 1 – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE : LES PRINCIPES APPLICABLES AUX ACTEURS DU BASKET BALL

ARTICLE 1 : RESPECTER LES REGLES DE JEU

L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.
- Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de société sportives ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec une l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.
- Les organes dirigeants de la Fédération et de la Ligue Nationale ont pour mission :
 - o de codifier la règle ;

- de l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège ;
- de la faire respecter de façon appropriée et mesurée.

ARTICLE 2 : RESPECTER LES OFFICIELS

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation. Il est en particulier recommandé, pour le bon déroulement des rencontres, qu'un échange d'avant match ait lieu entre les arbitres et le capitaine de chaque équipe.
- Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.
- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.
- Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.
- Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

ARTICLE 3 : RESPECTER LES ADVERSAIRES

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.
- Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.

ARTICLE 4 : LE STATUT PARTICULIER DES SPORTIFS SELECTIONNES EN EQUIPE NATIONALE

Être sélectionné est un honneur et une responsabilité.

En étant sélectionné, le sportif a l'honneur et la fierté de porter le maillot national ; il rejoint une équipe prestigieuse et se doit de respecter les valeurs du Basket-ball, qu'il évolue en France ou à l'étranger.

En étant sélectionné, le sportif est porteur d'une exemplarité de comportement et d'une solidarité collective, conjuguant ainsi l'excellence aussi bien humaine que sportive.

Le sportif est ainsi garant des valeurs des Equipes de France : loyauté, combativité, dépassement de soi, respect des règles, de l'adversaire et des autres acteurs du Basket-ball, humilité, partage, fierté du résultat, le tout au nom de l'amour du maillot.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Le sportif sélectionné adopte en toutes circonstances, notamment au cours des cérémonies protocolaires, un comportement courtois, digne et respectueux envers : la France et les autres États, la Fédération Française de Basket-ball, et toutes les instances officielles nationales et internationales, les autres acteurs du Basket-ball, mais aussi les sportifs étrangers, les officiels

et dirigeants des fédérations étrangères du Basket-ball, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général, des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.

- Le sportif sélectionné a conscience des conséquences néfastes, en particulier en termes d'image, qu'une attitude irrespectueuse sur et/ou en dehors des terrains et autres lieux d'entraînement ou de compétition peut avoir.
- Le sportif sélectionné s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.
- Le sportif sélectionné s'astreint à un devoir de réserve à l'égard des instances officielles du Basket-ball tant sur le plan national qu'international, ce qui implique de ne jamais contester publiquement leurs décisions.

ARTICLE 5 : BANNIR LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.

La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement.

Le dopage est également une forme de tricherie et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Les instances s'engagent à garantir l'équité et la sincérité des compétitions organisées par les institutions du Basket-ball, à tous les niveaux de pratique.
- Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs, présentateurs ou animateurs de rencontre, sponsors
- Tous les acteurs du sport doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée.
- Tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer les comportements suivants (liste non-exhaustive) :

- toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personne que ce soit ;
- toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ;
- toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste, homophobe ou xénophobe ;
- toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité (vol, vandalisme, effraction etc...) ;
- toute manœuvre pour obtenir un avantage indu (faux et usage de faux, corruption etc...) ;
- toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux.

ARTICLE 6 : IMAGE ET PROMOTION DU BASKET

L'environnement économique et les exigences du sport professionnel et amateur imposent à la FFBB et à la LNB, à leurs membres et à tous les acteurs de leurs championnats de véhiculer une image positive du basket auprès du public, des diffuseurs et des partenaires.

Le basketball est marqué par la proximité qui existe entre le public et le terrain. Cette caractéristique doit s'étendre au-delà des matchs dans les relations avec le public, la presse et les partenaires.

Quel que soit le niveau, la pratique du Basket-ball doit se fonder sur les règles éthiques de ce sport et les principes déontologiques qui en découlent, tels que définis dans la présente Charte, en assurant la primauté de ces règles et principes sur les intérêts particuliers.

Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.

Cette exemplarité est d'application concrète dans les relations des acteurs avec la presse et les partenaires des instances de la FFBB et de la LNB, ainsi que sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Obligations envers la presse et les partenaires

Dans un but de promotion du basketball, chaque acteur répondra de manière positive et professionnelle aux sollicitations formulées par la Fédération, la LNB et leurs partenaires. Il s'agit également d'être accessible et de répondre aux demandes des spectateurs de tout âge et de la presse.

- Obligation de bonne conduite sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication

L'utilisation des réseaux sociaux doit demeurer raisonnable et ne pas affecter la bonne tenue des compétitions, des activités Basket-ball auxquelles les acteurs participent et le bon fonctionnement des clubs et instances.

Les acteurs doivent à ce titre s'interdire tout comportement irrespectueux, de formuler des critiques, injures ou propos diffamatoires à l'égard d'un autre acteur et/ou des instances de la discipline, indifféremment du support ou des modalités d'expression.

TITRE 2 - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE : LES PRINCIPES APPLICABLES AUX INSTANCES DU BASKET BALL

Les valeurs du basketball énumérées dans le préambule doivent se retrouver dans les relations entre tous ses acteurs.

ARTICLE 7 : ASSURER LE LIBRE ET EGAL ACCES DE TOUS A LA PRATIQUE DU BASKET-BALL

Le libre accès aux activités sportives pour tous est reconnu comme un principe général du droit. Il est donc du devoir éthique et déontologique de tous, et en premier lieu des institutions du Basket-ball, de ne pas contourner ou méconnaître ce principe.

Tout individu peut avoir la possibilité de pratiquer le Basket-ball sans que l'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sous réserve cependant d'y être autorisé au regard de critères médicaux et des règlements applicables.

RECOMMANDATIONS

- Les institutions du Basket-ball doivent toujours s'efforcer de rendre accessible à tous, ou au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.
- Les institutions du Basket-ball s'engagent à diversifier la pratique du Basket-ball en fonction de la diversité des demandes, en offrant de meilleures possibilités de pratiquer le Basket-ball sous toutes ses formes.

ARTICLE 8 : VEILLER AU RESPECT DES VALEURS FONDAMENTALES DU BASKET-BALL

Il est de la responsabilité première des institutions sportives de faire connaître les valeurs du sport au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre.

RECOMMANDATIONS

- Les instances du Basket-ball s'engagent à promouvoir et à développer à tous les niveaux, une pratique du Basket-ball empreinte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et/ou propos blessants et discriminatoires par rapport au sexe, à l'origine, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux orientations ou aux préférences sexuelles, aux opinions politiques ou religieuses.
- Les institutions du Basket-ball constituent un comité d'éthique et de déontologie du Basket-ball chargé de veiller au respect des règles éthiques et des principes déontologiques tels que définis dans la présente Charte.

ARTICLE 9 : ENCOURAGER LE JEU ET FAVORISER LA PRATIQUE FEMININE

Il est nécessaire d'accroître la pratique féminine et d'assurer une représentativité des femmes dans les instances dirigeantes, dans l'esprit de l'universalité de la discipline.

RECOMMANDATIONS

- Les instances du Basket-ball s'engagent à développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer le Basket-ball et à occuper des responsabilités associatives.
- Les instances du Basket-ball s'engagent à concevoir des formes de pratiques qui favorisent la pratique féminine.

ARTICLE 10 : GARANTIR L'INDEPENDANCE DES INSTITUTIONS DU BASKET-BALL

L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par les textes en vigueur.

Cette spécificité majeure du fonctionnement du sport ne doit pas empêcher les institutions du Basket-ball de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.

RECOMMANDATIONS

- Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.
- Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard des tiers.
- Les institutions sportives garantissent l'impartialité des membres des institutions du Basket-ball, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires et d'appel.

TITRE 3 – LE COMITE ETHIQUE

Il est institué un Comité Ethique chargé de veiller au respect des règles rappelées et définies dans la Charte Ethique.

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET DESIGNATION

Le Comité Ethique se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président du Comité Ethique est désigné par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB sur proposition du Président de la FFBB et du Président de la LNB.

La FFBB et LNB présentent chacune un nombre commun et minimum de deux membres au Président du Comité Ethique.

Les membres sont, par la suite, validés par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB.

La durée du mandat des membres est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. A défaut de concordance entre les dates de fin de mandat des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB, la date de fin de mandat de l'instance dirigeante de la FFBB sera retenue.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,
2. Ou de démission,
3. Ou d'exclusion.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence du Comité Ethique est assurée par le Vice-Président du Comité Ethique. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir

La fonction de membre du Comité Ethique est incompatible avec une fonction d'élu ou de salarié au sein des instances du Basket-ball (FFBB, Ligue Régionale, Comité Départemental, LNB) ou de membre d'un organisme disciplinaire.

ARTICLE 12 : SEANCES

Le Comité Ethique se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les commissions doivent se réunir au siège de l'organisme fédéral.

ARTICLE 13 : COMPETENCE DU COMITE ETHIQUE

Garant de la Charte Ethique, ce comité aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Il devra notamment :

- Informer et alerter les organes dirigeants de la FFBB et de la LNB des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Donner des conseils, des avis et faire des recommandations sur les questions d'ordres éthique et déontologique ;
- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- Transmettre un rapport annuel à la FFBB et à la LNB ;
- Saisir les organismes disciplinaires compétents lorsqu'il relève que des faits peuvent donner lieu à sanction disciplinaire :
 - La Commission Fédérale de Discipline de la FFBB lorsque les faits commis entrent dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge et pour toute autre affaire n'entrant pas dans le cadre de la compétence de la CJDR ;
 - **Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR)** de la LNB pour les faits commis dans le cadre des compétitions qu'elle organise.

L'organe disciplinaire de première instance aura l'obligation de statuer dans un délai de 10 semaines à compter de sa saisine. A défaut, l'organe disciplinaire est dessaisi et le dossier est transmis à la l'organisme d'appel compétent.

Les personnes sanctionnées par les organes disciplinaires de la FFBB et de la LNB à la suite de leur saisine par le Comité Ethique bénéficient des voies de recours habituelles et dans les mêmes formes.

ARTICLE 14 : PROCEDURE

Le Comité Ethique peut être saisi par les personnes physiques et morales suivantes :

- Les clubs affiliés et engagés dans les compétitions organisées par la LNB, la FFBB et ses organes déconcentrés ;
- Le Président de la FFBB ;
- Le Président de la LNB ;
- Les Présidents des Comités Départementaux ;
- Les présidents des Ligues Régionales ;
- Les clubs 3.0.

Il peut être saisi par tout moyen permettant de garantir les dates d'expédition et de réception, ainsi que l'identité de l'auteur de la saisine.

La Convention LNB / UJSF

La Convention LNB / UJSF

1 - Interlocuteurs

L'UJSF s'engage à désigner, dans chacune des salles de PRO A et SECONDE DIVISION, un syndic responsable de la presse. Ce dernier a l'entière responsabilité des accréditations qu'il délivre. Interlocuteur privilégié entre les journalistes et l'organisateur, ce syndic gèrera les installations mises à la disposition de la presse dans le respect des termes de la présente convention.

De son côté, la LNB et ses clubs s'engagent à désigner un référent pour chaque match qui collaborera avec le syndic.

Pour les événements LNB, les interlocuteurs seront un représentant de l'UJSF et les membres du service presse et média de la LNB.

2 - Tribune de presse

Les journalistes disposeront d'une tribune de presse avec un nombre suffisant de places, équipées de tables planes d'une profondeur de 0,70 m minimum et de sièges. La capacité de cette tribune sera de 5 places par tranche de 750 places dans la salle, avec un minimum obligatoire de 15 sièges. Il devra être possible de circuler librement de la tribune de presse à la salle de presse avant, pendant et après la rencontre.

La tribune, à la visibilité totale, doit être bien délimitée (par une barrière ou une clôture), surveillée et protégée de l'envahissement du public par un contrôle mis en place par l'organisateur.

Elle doit être équipée de prises de courant en nombre suffisant.

Un accès Internet à haut débit (Wifi ou filaire) est obligatoire. Il doit fonctionner deux heures avant, pendant et deux heures après la rencontre.

Des emplacements (plateformes) seront prévus pour les caméras vidéo et tv, notamment pour les retransmissions de matches. Ils ne doivent en aucun cas être installés dans la tribune de presse ou gêner la visibilité des spectateurs ou des médias.

Elle sera ouverte deux heures avant le coup d'envoi de la rencontre.

3 - Salle de presse

Les journalistes professionnels disposeront d'une salle de travail exclusivement réservée aux médias, équipée de tables et de chaises en nombre suffisant. Cette salle devra être la plus proche possible du terrain. Un accès Internet à haut débit, (Wifi ou filaire) est obligatoire. Il doit fonctionner deux heures avant, pendant et deux heures après la rencontre.

Cette salle sera ouverte aux journalistes jusqu'à deux heures après la fin du match.

4 - Conférence de presse

L'entraîneur et un joueur de chacune des deux équipes doivent se présenter en conférence de presse au plus tard quinze minutes après la fin du match pour répondre aux questions des médias. Cette conférence de presse, placée sous la responsabilité du syndic de la salle ou du référent, se déroule dans une salle équipée d'une table et de chaises, différente de la salle de presse et d'une grandeur suffisante pour accueillir les intervenants et les médias (au minimum 15 personnes).

La sonorisation de la salle est recommandée.

Le syndic et le référent devront veiller à l'équilibre des temps de parole destinés aux médias audiovisuels et écrits.

Cette conférence de presse ne doit pas être retransmise en direct, ni ouverte au public.

Les clubs en présence pourront utiliser des extraits jusqu'à 90 secondes.

5 – Télévisions non titulaires de droit

En cas de retransmission télévisuelle, les télévisions non titulaires de droits ne peuvent filmer durant la rencontre (à partir de la prise d'antenne où au début de la captation en cas de retransmission en différée). Les caméras des journalistes non titulaires des droits seront stockées dans un local sécurisé durant la rencontre.

En cas de non retransmission télévisuelle, les médias devront s'accréditer auprès du Syndic et informer le titulaire de droit de leur présence sur la rencontre et de l'utilisation prévue des images. Le titulaire de droit fixera alors le cadre d'intervention durant les rencontres non télévisées avec les journalistes concernés.

6 - Radios

Les journalistes professionnels des radios sont installés en tribune de presse. Pour les radios retransmettant en direct, un consultant par radio peut être autorisé à deux conditions : qu'il y ait de la place en tribune et qu'il soit légitime dans le monde du basketball. De même, est autorisé un technicien par radio qui retransmettra en direct. Aucune place ne lui sera garantie en tribune de presse.

7 - Photographes

Les organisateurs doivent prévoir, pour les photographes de presse, des emplacements en nombre suffisant, derrière les lignes de fond du terrain et dans la diagonale opposée à celle utilisée en priorité par les arbitres. L'installation de dispositifs (banc bas, cubes en mousse) permettant aux photographes de s'asseoir est recommandé.

En cas de présence de panneaux publicitaires, ces places seront comprises derrière les panneaux publicitaires. En aucun cas, les photographes ne pourront se trouver devant ou sur les supports des panneaux de basket, ni à leur proximité immédiate. L'installation d'appareils photo sur les supports du panneau de basket devra avoir fait l'objet d'une demande spécifique. Après accord du diffuseur en cas de rencontre télévisée ou du référent presse du club dans les autres cas, l'installation devra être effectuée suffisamment tôt pour ne pas gêner l'échauffement des équipes.

Il est rappelé que les photographies prises, des joueurs et du public ainsi que l'utilisation qui en est faite, doivent respecter les règles civiles et pénales relatives notamment au respect du droit à l'image des personnes et à la vie privée. En conséquence, les médias qui prennent des clichés à l'intérieur des enceintes sportives et les utilisent ensuite le font sous leur entière responsabilité, tant civile que pénale.

Le port de chasubles pour identifier les photographes et différencier les professionnels des non professionnels est obligatoire.

Les photographes sont admis en tribune de presse et peuvent disposer d'un pupitre si nécessaire.

En cas de forte affluence, en collaboration avec le syndic, ils ne seront pas prioritaires et devront alors installer leur matériel en salle de presse.

Les photographes devront également disposer de casiers avec fermeture à clefs ou par code, pour déposer leur matériel en toute sécurité.

9 - Flashes électroniques

Les photographes peuvent installer des flashes électroniques (balcars) à concurrence de quatre paires, uniquement si ces derniers sont autorisés dans la salle où se déroule l'événement.

Une liste de priorité est établie au début de chaque saison par la Commission photo de l'UJSF, en liaison avec le service de presse de la LNB et communiquée aux clubs et syndic concernés qui doivent impérativement faire respecter cet accord.

Les organisateurs doivent prévoir des points d'attache pour ces balcars, points établis en liaison avec le syndic de la salle et d'une structure (passerelle ou autre) aux quatre coins de la salle. Ces points doivent comprendre une alimentation de quatre lignes de 16 ampères dans les quatre angles de la salle.

10 - Prises de vue

Les photographes ne devront pas pénétrer dans l'aire de jeu, et cela à aucun moment de la manifestation, afin de préserver l'angle de prises de vues pour toutes les positions des photographes. Ces dispositions devront aussi être appliquées pour les preneurs d'images TV et les commentateurs radios, à l'exception des techniciens travaillant pour les détenteurs de droit lors des retransmissions TV.

Pour les événements LNB, la photo de la remise du trophée et de l'équipe gagnante devra faire l'objet d'une organisation en amont, en collaboration avec le représentant de l'UJSF.

11 – Zone Mixte / Accès aux vestiaires

Une zone mixte devra être mise en place impérativement par l'organisateur à proximité de la salle de presse ou des vestiaires. Les joueurs devront y transiter à la demande.

Les vestiaires peuvent être ouverts à la presse régulièrement accréditée quinze minutes après la fin du match si le club l'autorise.

12 - Accréditation

A l'exception des événements LNB, l'accès aux salles et aux tribunes de presse pour les journalistes est strictement réservé aux possesseurs de l'un des trois titres accréditifs suivants :

- la carte Sports-Presse
- la carte de l'AIPS, l'Association Internationale de la Presse Sportive.
- l'accréditation à la journée, valable uniquement pour un match déterminé et délivrée à titre exceptionnel par le syndic local.

Cette accréditation à la journée est remise :

- aux détenteurs de la carte de journaliste étranger résidant en France (carte MAE délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères).
- aux journalistes non spécialisés sur présentation de leur carte d'identité des journalistes professionnels (carte officielle de la CCIJP).

Peuvent être admis, sur demande obligatoire, après accord du syndic et en fonction des places disponibles

- le consultant radio dans les conditions définies à l'article 6
- le Technicien radio dans les conditions définies à l'article 6

Le correspondant local de Presse pourra être accrédité à titre exceptionnel pour la Seconde division à conditions qu'il présente:

- un ordre de mission du Rédacteur en Chef du Média qui l'envoie
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Sont également admis, sur simple demande :

- un représentant des services Internet de chaque club autre que photographe
- l'attaché de presse de chaque club

- un photographe de chaque club, à la seule condition qu'il s'engage à ne réserver sa production qu'à son seul club et ses partenaires ; tout manquement à cette règle donnera lieu à un refus d'accréditation.

Ces non-détenteurs de carte officielle sont placés sous la responsabilité de l'organisateur et les photographes de club porteront des chasubles de couleur différente de celle des photographes professionnels de presse.

Pour certaines rencontres, des accréditations spéciales peuvent être délivrées par le syndic. Elles sont alors les seules valables.

Pour les événements LNB, les accréditations se feront par le biais de l'UJSF. La liste des accrédités sera éditée et validée par l'UJSF qui délivrera, le jour de l'événement, des badges spécifiques pour accéder à la manifestation. A titre exceptionnel, la LNB et l'UJSF peuvent conjointement décider de ne pas appliquer cette procédure et de recourir à la procédure d'accréditation présentée au paragraphe précédent.

EN AUCUN CAS, LA CARTE REGIONALE DE CORRESPONDANT DE PRESSE, DELIVREE PAR LA FFBB, NE DONNE ACCES AUX TRIBUNES ET PLATEAUX DES SALLES DE PRO A ET PRO B.

EN AUCUN CAS, LES CLUBS NE SONT AUTORISES A DELIVRER DES CARTES OU BADGES MARQUES « PRESSE / MEDIA / TELEVISION (Non Titulaire de Droits)» AU MATCH OU A L'ANNEE.

13 - Horaires

L'heure du coup d'envoi de la rencontre (ou de la dernière des rencontres) doit être fixée au plus tard à 20 heures du lundi au samedi. Des dérogations à l'année pour jouer à 20h30 peuvent être accordées par le Comité Directeur de la LNB.

Dans le cadre d'un contrat de retransmissions télévisées, une rencontre, par journée de championnat, pourra débuter à 20h45 au plus tard, sauf pour la dernière journée de la saison régulière du championnat de Pro A et Seconde division.

Cette possibilité devient caduque en l'absence de contrat et sera examinée à la conclusion de tout nouveau contrat avec un télédiffuseur.

Pour toute autre demande de dérogation d'horaire de la part des clubs, la LNB s'engage à obtenir l'autorisation du syndic national.

14 - Parkings

Il est recommandé que les organisateurs prévoient un parking gratuit réservé à la presse à proximité des enceintes sportives.

15 - Futurs équipements

Lors de la construction de nouveaux équipements susceptibles d'accueillir des compétitions LNB, l'UJSF devra être consultée pour tout ce qui rapporte aux zones réservées aux médias (tribunes de presse, salle de presse, zone mixte, zone photographes, équipement pour les photographes et les télévisions, notamment pour l'éclairage permanent et l'éclairage d'appoint). La LNB ou les clubs s'engagent donc à informer l'UJSF ou le syndic local de tout projet de rénovation ou construction de salle les concernant.

TITRE II
REGLEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1
COMMISSION JURIDIQUE, DE
DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS

Titre Ier Dispositions communes

Article 1^{er} - Configurations

Il est institué au sein de la LNB un organe dénommé Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR).

Cet organe siège selon trois configurations spécifiques, chacune chargée de l'exercice des compétences qui lui sont propres définies à l'article 2 du présent règlement :

- Une configuration « disciplinaire », statuant dans les conditions définies aux titres I et II du présent chapitre,
- Une configuration « réglementaire », statuant dans les conditions définies aux titres I et III du présent chapitre,
- Une configuration « juridique », statuant dans les conditions définies aux titres I et, pour ce qui concerne ses missions de conciliation, IV du présent chapitre.

Il est précisé que les titres I et II du présent chapitre relatifs à la configuration « disciplinaire » de la CJDR sont établis en application de l'article R. 132-7 du Code du Sport et conformément à l'article 12 des statuts de la Ligue Nationale de Basketball (LNB), ainsi qu'à l'article premier de la convention conclue entre la FFBB et la LNB. Ils ne s'appliquent pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs, régi par des dispositions particulières.

Article 2 – Compétences

2.1. Dans sa configuration « disciplinaire », la CJDR dispose d'une compétence disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la FFBB et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont constituées (les clubs affiliés) ;
- Des licenciés de la FFBB ;
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFBB ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole des associations et sociétés sportives susvisées agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

La CJDR est ainsi compétente, dans sa configuration « disciplinaire », pour prononcer des sanctions, en première instance, à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFBB et/ou de la LNB, à l'exception des infractions relevant expressément de sa configuration « réglementaire » ou d'une autre commission de la FFBB ou de la LNB,
- **non-respect d'une décision exécutoire,**
- actes répréhensibles commis à l'occasion des rencontres des compétitions organisées par la LNB **notamment les dégradations/non-respect des équipements et/ou des infrastructures,**
- incidents de sécurité, liés notamment au public, survenus lors de l'organisation de ces rencontres,
- **comportements antisportifs notamment les comportements déplacés, blessants, grossiers/injurieux et obscènes**

- fraudes,
- manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la LNB, **hors violences sexuelles ou harcèlements sexuel et/ou moral qui sont de la compétence exclusive de la FFBB**, commis par quelque biais que ce soit, y compris dans le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux ou de tout autre moyen de communication.
- **Actes dits violents notamment les comportements intimidants et/ou menaçants, les bousculades volontaires, les tentatives de brutalité, la brutalité n'occasionnant pas d'ITT, occasionnant une ITT égale ou inférieure à 8 jours et occasionnant une ITT supérieure à 8 jours,**
La violence étant entendue, au sens du présent article, comme tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant apparaître une volonté de le faire
- **Propos et/ou attitudes à caractère discriminant,**
- **Faits relatifs aux paris sportifs sur des rencontres de baskets conformément à l'article L 131-16 du code du sport et aux règlements fédéraux (notamment l'article 515 des règlements FFBB et l'annexe 1 du Règlement disciplinaire de la FFBB,**
- **Infractions au règlement relatif à l'équité sportive au sein de la première division professionnelle.**

2.2. Dans sa configuration « réglementaire », la CJDR est compétente pour statuer, en première instance :

- sur les infractions réglementaires, commises par les clubs membres de la LNB, énumérées en annexe I du présent chapitre, à l'exception des infractions relevant d'un comportement frauduleux ou d'un manquement à l'éthique ou à la morale sportive justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire,
- sur les litiges portant sur la qualification et/ou la participation (y compris dans le cadre de l'application de sanctions disciplinaires remettant en cause celle-ci) des joueurs et des entraîneurs aux rencontres de Première division ou de Seconde division; faisant suite à une saisine du président de la commission sportive de la LNB ou à des réserves formulées dans les conditions figurant à l'article 331 des présents règlements.

2.3. Dans sa configuration « juridique », la CJDR est compétente pour, à la demande du Comité Directeur ou d'une Commission de la LNB, en ce y compris la Commission paritaire :

- participer à l'élaboration des statuts et règlements de la LNB,
- émettre un avis interprétatif sur les dispositions de ces textes,
- émettre un avis sur les conditions et modalités d'application des lois et règlements susceptibles de concerner le basketball professionnel,
- proposer au Comité Directeur de la LNB les modifications réglementaires qui lui apparaîtraient utiles au bon fonctionnement de la LNB.

Elle est également compétente, dans cette configuration, pour tenter de concilier à la demande de l'une des parties, dans les conditions prévues au titre IV du présent chapitre, les litiges pouvant survenir entre deux clubs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un club (litiges relevant du droit social ou liés à une mutation notamment), ne relevant pas de la compétence des configurations visées aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article.

Article 3 - Composition

Les membres de la CJDR, y compris son président, sont désignés par le Comité Directeur de la LNB sur proposition du Président de la LNB. Ils peuvent siéger dans les trois configurations visées à l'article 2.

Le Comité Directeur désignera également un ou plusieurs vice-présidents de la CJDR, sur proposition du président de celle-ci.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

La CJDR se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les présidents de la FFBB, de ses organes déconcentrés et de la LNB, les membres des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB ainsi que les présidents des autres commissions de la LNB ne peuvent être simultanément membres de la CJDR.

Les membres de la CJDR ne peuvent être liés à la FFBB, à ses organes déconcentrés, et à la LNB par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CJDR est identique à celle du mandat du Comité Directeur de la LNB. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle ce dernier est renouvelé.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Tout nouveau membre pourra être intégré dans les mêmes conditions.

Article 5 – Obligations des membres

Les membres de la CJDR se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de la CJDR et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 3, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la CJDR ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 6 – Convocation

La CJDR se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En tant que de besoin, la CJDR peut se réunir afin d'exercer plusieurs des compétences relevant de ses différentes configurations à l'occasion de la même réunion.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de la CJDR désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif ou temporaire du président, la présidence de la CJDR est assurée par le ou l'un des vice-présidents présents.

A défaut, en cas d'absence du Président et du ou des vice-présidents lors d'une séance, la présidence de séance est assurée par le membre de la CJDR le plus âgé.

Article 7 – Conflit d'intérêts

Les membres de la CJDR doivent faire connaître au président de celle-ci s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe d'appel s'il a siégé au sein de la CJDR en première instance

Article 8 – Conférence audiovisuelle ou audioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la CJDR, après avoir recueilli, le cas échéant, l'accord de la personne poursuivie, dans sa configuration « disciplinaire », ou des parties, dans ses configurations « réglementaire » ou « juridique », peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou d'audioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 – Modalités de communication

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent chapitre est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie dans sa configuration « disciplinaire », ou aux parties, dans ses configurations « réglementaire » ou « juridique », ou à leur représentant légal, à leur avocat, aux associations ou sociétés sportives avec lesquelles elles ont un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Titre II
Dispositions particulières à la configuration « disciplinaire » de la CJDR

Section 1
Procédure

Article 10 – Saisine et instruction

La CJDR est saisie, dans sa configuration « disciplinaire », selon les modalités suivantes :

- soit à la demande du Comité Directeur de la LNB ou, en cas d'urgence, du Président de la LNB,
- soit par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre, par l'intermédiaire d'un rapport,
- soit à l'initiative du Président d'une Commission de la LNB,
- soit à l'initiative du Président du Comité d'éthique de la FFBB et de la LNB,
- soit à l'initiative de la Commission Fédérale des agents sportifs de la FFBB,
- soit des organismes de gestion fédéraux,

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- **Tous les faits de violences au sens du 2.1 ;**
- Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de la CJDR.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Comité Directeur de la LNB. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2.1, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent être des salariés de la LNB.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la LNB pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Elles ne peuvent également être vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers ou présidents d'autres commissions de la LNB.

Article 11 – Rapport d’instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la CJDR et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 – Mesures conservatoires

12.1 Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la CJDR, l'un de ses vice-présidents ou la commission elle-même, peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de la CJDR ou l'un de ses vice-présidents informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFBB ou organisées par une fédération agréée ou la LNB,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de la CJDR, l'un de ses vice-présidents ou la Commission elle-même. Elle prend également fin si la CJDR n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

12.2 Fautes Disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre d'une compétition organisée par la LNB est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire (interdiction provisoire de participer aux manifestations

sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par la CJDR.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à la CJDR dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les : nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à la CJDR.

Le joueur concerné peut solliciter le retrait de cette mesure conservatoire, dans l'attente de la décision définitive, dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de la CJDR, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition.

Le président de la CJDR, ou l'un de ses vice-présidents, se prononce alors, à la vue de ces observations et après avoir entendu, le cas échéant, la personne poursuivie, sur le maintien ou non de cette mesure conservatoire, dans l'attente de sa décision définitive. Le président ou l'un des vice-présidents de la CJDR peut mettre fin à celle-ci à tout moment, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances de l'espèce.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 – Convocation

Pour les dossiers soumis à instruction et ceux pour lesquels une audition a été décidée, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, la personne de son choix qu'il aura mandaté, peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. La transmission du rapport et du dossier est effectuée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Dans le cadre du traitement d'un dossier concernant un acteur désigné par la Fédération, le Président demandera l'avis et/ou la présence d'un représentant de la FFBB

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la CJDR.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, **le président de la CJDR, après avoir recueilli, le cas échéant, l'accord de la personne poursuivie, ou à la demande de la personne poursuivie, peut décider que l'audition des personnes susvisées sera réalisé sous forme de conférence audiovisuelle ou d'audioconférence.**

Le président de la CJDR peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations

écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la LNB aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, notamment dans le cadre de la Leaders Cup, ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de la CJDR, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 – Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la CJDR accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 – Déroulement de la séance

Les débats devant la configuration « disciplinaire » de la CJDR sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la CJDR. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 – Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la CJDR leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant elle, à savoir dans les dossiers non soumis à instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Le président de la CJDR peut également, s'il l'estime nécessaire, décider de sa propre initiative de convoquer la personne poursuivie, dans les conditions de l'article 13, y compris dans le cadre d'un dossier non soumis à instruction.

Article 17 – Délibérations et décision

La CJDR délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La CJDR prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie, ainsi que la FFBB sont informées de cette décision.

En cas de non-application d'une décision disciplinaire devenue exécutoire :

- dans un premier temps, après constatation par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre (ou par un organe de la LNB), il devra être enjoint à la personne de respecter la décision disciplinaire exécutoire ;

- dans un second temps, en cas de non-respect de la décision disciplinaire exécutoire et de l'injonction faite par l'arbitre, l'officiel de la FFBB, le commissaire à une rencontre (ou par un organe de la LNB) la CJDR pourra être saisie et ainsi ouvrir un nouveau dossier disciplinaire pour non-respect d'une décision.

Article 18 – Délais

La configuration « disciplinaire » de la CJDR doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la CJDR et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la CJDR est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Article 19 - Appel

19.1 Attribution du droit d'appel

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel – section disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale sanctionnée par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général.

Ce délai est prolongé de cinq jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Le délai d'appel incident, qui constitue un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative exclusive du Président de la FFBB ou de la LNB ou de la personne sanctionnée, est de (5) jours à compter de l'information de l'appel initial introduit, conformément aux dispositions de l'article 19.3 du règlement disciplinaire de la FFBB.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

19.2 Modalités et procédure d'appel

L'appel est formulé et examiné dans les conditions posées par le règlement disciplinaire de la FFBB.

Il n'est pas suspensif sauf décision motivée de la CJDR prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Section 2

Sanctions

Article 20– Sanctions

Les sanctions applicables sont :

a) à l'égard d'une personne morale (club notamment) :

- un avertissement ;
- une amende ;
- une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives par pénalité ;
- un retrait de victoire au classement ;
- un déclassement ;
- une non-homologation d'un résultat sportif ;
- une suspension de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- le forfait général ;
- une rencontre à jouer ou à rejouer, pouvant être à huis clos et/ou sur terrain neutre ;
- la rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
- le refus d'accession à une division supérieure pour une équipe en situation de monter ;
- l'exclusion d'une ou plusieurs compétitions ou phase de compétitions ;
- l'interdiction de participer à une phase de championnat ;

b) à l'égard d'une personne physique :

- un avertissement ;
- une amende ne pouvant excéder un montant de 45 000 euros ;
- une suspension : la personne suspendue est empêchée de jouir des droits qu'elle tient de sa ou ses licences. A ce titre, la personne suspendue ne peut pas :
 - temporairement ou définitivement participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB ;
 - accéder aux pourtours du terrain ;
 - accéder au lieu d'une ou de plusieurs rencontres de basket-ball ;
 - être présente une heure avant, pendant et une heure après la rencontre, dans les vestiaires des joueurs, le tunnel et les couloirs amenant à ces zones ;
 - communiquer de quelque manière que ce soit une heure avant, pendant et une heure après la rencontre avec toute personne pouvant avoir une influence sportive sur la rencontre ;
 - être inscrite sur la feuille de marque ;
 - exercer de fonction au sein d'une institution sportive en lien avec sa licence ;
 - être désignée temporairement ou définitivement pour les officiels ;
- La commission se réserve le droit d'aménager l'étendue de la suspension prononcée en se référant aux droits énoncés ci-dessus.
- la radiation ;
- une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;

- **la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;**

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Des barèmes de sanctions indicatives auxquels la CJDR peut se référer pour les cas d'actes antisportifs, violents, d'actes discriminatoire ou de dégradation ou d'incidents de sécurité liés au public figurent en annexe du présent règlement.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 22.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFBB, de ses organes déconcentrés, de la LNB ou d'une association sportive ou caritative.

Article 21 – Exécution des décisions

La décision de la CJDR fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la CJDR qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.

Tout licencié, sous le coup d'une des sanctions disciplinaires énumérées aux 11° à 16° de l'article 20 lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée d'une des sanctions disciplinaires énumérées aux 11° à 16° de l'article 20 participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la LNB, de la FFBB, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions qu'en cas de prononcé d'une sanction visée au 13° de l'article 20.

Article 22 – Notification et publication

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions de la CJDR ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, la CJDR peut ordonner la publication sur le site internet de la LNB de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la CJDR, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 23 – Sursis

Les sanctions prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20 dans les délais suivants :

Faits	Délais de révocation du sursis
Actes antisportifs Agressions verbales : Provocations Menaces Insultes	2 ans
Actes antisportifs et agressions verbales avec circonstances aggravantes : Envers un officiel Altercations physiques	3 ans
Violences physiques : Coups Bagarres	5 ans
Propos racistes ou discriminatoires Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

Titre III
Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR

Article 24 – Saisine

La CJDR est saisie, dans sa configuration « réglementaire », selon les modalités suivantes :

- soit par le président de la commission sportive de la LNB ou d'office en cas de réserves formulées dans les conditions figurant à l'article 331 des présents règlements, s'agissant des litiges portant sur la qualification et/ou la participation (y compris dans le cadre de l'application de sanctions disciplinaires remettant en cause celle-ci) des joueurs et des entraîneurs aux rencontres de Première division ou de Seconde division ;

En cas de dépôt de réserves, celles-ci doivent être, sous peine d'irrecevabilité, confirmées, dans les 48h ouvrables suivant la rencontre, par l'envoi d'un chèque de 300€ au siège de la LNB.

Toutes réserves confirmées ne peuvent être retirées.

- soit par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre, par l'intermédiaire d'un rapport, ou par le Comité Directeur de la LNB ou le président de la commission de la LNB en charge de l'activité concernée dans le cadre des infractions réglementaires visées à l'annexe 1.

Article 25 – Demande d'observations écrites ou orales

Dès sa saisine, la CJDR sollicite les observations du club concerné qui peut adresser par écrit des observations en défense.

Il peut également, de même que, le cas échéant, le club adverse, demander à être entendu par la CJDR. Le président de la CJDR peut également, s'il l'estime nécessaire, décider de sa propre initiative de convoquer la ou les parties, dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où une audition est sollicitée ou décidée :

- la ou les parties sont convoquées dans les conditions prévues à l'articles 13 ;
- toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la CJDR, à la requête des parties communiquée 48h au moins avant la réunion ou sur décision du président de la CJDR. Si une telle audition est décidée, le président en informe la ou les parties avant la séance ;
- les dispositions de l'article 14 relatives au report s'appliquent.

Par ailleurs, si au cours de cette procédure, le président de la CJDR estime que la ou les infractions pour lesquelles la configuration « réglementaire » est saisie sont susceptibles de constituer un comportement frauduleux ou un manquement à l'éthique ou à la morale sportive, il peut décider de poursuivre l'examen de ce dossier dans le cadre de la configuration « disciplinaire » de la CJDR, dans le respect de la procédure définie au titre II du présent règlement afin notamment de parfaire les droits de la défense.

Article 26 – Délibérations et décision

Après avoir, le cas échéant, entendu ou pris connaissances des observations écrites ou orales de la ou des parties ou des personnes qui les assistent ou les représentent, la CJDR délibère à huis clos, hors la présence des parties au litige, des personnes qui les assistent ou les représentent ou, dans l'hypothèse où une audition a eu lieu, des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La CJDR prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la ou les parties, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

En cas de non-application d'une décision devenue **exécutoire** :

- dans un premier temps, après constatation par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre (ou par un organe de la LNB), il devra être enjoint à la personne de respecter la décision exécutoire ;

- dans un second temps, en cas de non-respect de la décision exécutoire et de l'injonction faite par l'arbitre, l'officiel de la FFBB, le commissaire à une rencontre (ou par un organe de la LNB) la CJDR pourra être saisie et ainsi ouvrir un dossier disciplinaire et/ou réglementaire pour non-respect d'une décision conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent règlement.

Article 27 – Nature des décisions

27.1. En cas de saisine par le président de la commission sportive de la LNB ou de réserves formulées dans les conditions figurant à l'article 331 des présents règlements portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs et des entraîneurs :

La CJDR se prononce sur la recevabilité et le bienfondé des réserves déposées ou de la saisine du président de la commission sportive, au regard des dispositions réglementaires applicables. Elle prononce, le cas échéant, en cas d'infraction à l'une des dispositions réglementaires applicables relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs ou des entraîneurs (y compris dans le cadre de la participation irrégulière d'un joueur ou d'un entraîneur sous le coup d'une sanction disciplinaire incompatible avec cette participation) : la perte par pénalité de la rencontre concernée au club fautif.

27.2. – En cas d'infraction réglementaire énumérée en annexe I du présent chapitre, commises par un club membre de la LNB :

La CJDR peut prononcer à l'encontre du club fautif, si l'infraction est constituée, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives suivantes :

1° Un avertissement ;

2° Une amende ;

3° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives par pénalité ;

4° Une perte de victoire ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non-homologation d'un résultat sportif ;

8° Une suspension de terrain ou de salle ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB ;

11° La radiation ;

- 12° Le forfait général ;
- 13° L'interdiction de recrutement pour une équipe ;
- 14° L'adoption de règles comptables particulières ;
- 15° Une rencontre à jouer ou à rejouer, pouvant être à huis clos et/ou sur terrain neutre ;
- 16° Un retrait de points comptant pour le classement dans une compétition ;
- 17° La rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
- 18° Le refus d'accession à une division supérieure pour une équipe en situation de monter ;
- 19° L'exclusion d'une ou plusieurs compétitions ou phase de compétitions ;
- 20° L'interdiction de participer à une phase de championnat ;
- 21° La réparation des préjudices matériels et frais occasionnés par l'infraction.

Les mesures ou sanctions administratives pouvant être prononcées en fonction de la ou des infractions concernées sont plus précisément indiquées, pour chacune d'elle, au sein de l'annexe I du présent chapitre, étant précisée que la CJDR pourra prononcer des sanctions inférieures aux mesures encourues si elle l'estime nécessaire en fonction des circonstances de l'espèce.

Elles peuvent par ailleurs être assorties en tout ou partie du sursis, dans les conditions fixées à l'article 23 des présents règlements. Le délai de révocation du sursis étant alors de 3 ans.

En outre, la décision prononçant la sanction ou mesure administrative peut prévoir une participation du club fautif aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure.

Article 28 – Appel

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel selon les modalités prévues à l'article 9 dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par la ou les personnes morales parties au litige par la voie de leur Président, de leur Secrétaire Général ou leur Manager Général.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Le délai d'appel incident, qui constitue un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative des parties visées ci-dessus, est de (5) jours à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

L'appel est formulé et examiné dans les conditions posées par le règlement disciplinaire de la FFBB.

Titre IV

Dispositions particulières à l'exercice par la configuration « juridique » de la CJDR de sa mission de conciliation

Article 29 – Conciliation

29.1 La CJDR peut être saisie, dans sa configuration « juridique », par l'une des parties, selon les modalités prévues à l'article 9, pour donner son avis ou recommander une solution dans les différends qui peuvent naître entre deux clubs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un club.

Aux fins de conciliation, tous les litiges naissant entre les clubs, les entraîneurs et les joueurs sous contrat peuvent être portés devant cette configuration de la commission.

29.2 Dès sa saisine, la Commission convoque les parties ou sollicite leurs observations écrites, selon les modalités prévues à l'article 9.

En cas de convocation, les parties peuvent être accompagnées par toute personne. Elles peuvent être représentées, le cas échéant, par leur représentant légal, par leur conseil ou leur avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par les parties ou par les personnes qui les assistent ou les représentent.

29.3 Après avoir, le cas échéant, entendu ou pris connaissances des observations écrites ou orales de la ou des parties, la CJDR délibère à huis clos, hors la présence des parties au litige, des personnes qui les assistent ou les représentent ou, dans l'hypothèse où une audition a eu lieu, des personnes entendues à l'audience.

La CJDR peut, si elle l'estime opportun, formuler, sauf si les parties sont parvenues à un accord en séance, un avis ou une recommandation.

Cet avis ou recommandation éventuel est notifié aux parties, selon les modalités prévues par l'article 9.

Il ne lie pas les parties et ne fait en aucun cas obstacle au droit de ces dernières à saisir les juridictions compétentes et à le produire devant elles le cas échéant.

Cet avis ou recommandation est insusceptible d'appel.

Annexe 1 : Liste des infractions réglementaires relevant de la configuration « réglementaire » de la CJDR et mesures maximales encourues

Infractions	Mesure ou sanction maximale encourue
PIECES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION ET A LA QUALIFICATION	
<p>Article 83 Non-transmission des contrats pluriannuels avant le 31/08. Non-transmission des documents contractuels (contrats, avenants et conventions de transfert) dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.</p>	Amende de 100 euros par jour de retard et par document
<p>Article 87.1 e) Non-transmission du certificat médical délivré par un médecin différent du médecin habilité par le club employeur, indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du basketball professionnel. Ce certificat devra être complété dans les quinze jours par la mise en ligne du bilan complet du joueur sur le logiciel ASKAMON tel que défini à l'Article 400 des présents règlements, ou, à défaut de consentement complet de la part du joueur, par l'envoi du bilan médical complet du joueur tel que défini par la Commission médicale au début de chaque saison sportive.</p>	Amende de 1 000 euros par joueur.
<p>Article 87.1 i) Non-transmission par les clubs de la <u>copie du titre de séjour portant autorisation de séjourner et de travailler</u> sur le territoire français, ainsi que de l'<u>attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale</u> (concerne les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen) dans les délais prévus par les règlements.</p>	Amende de 250 euros par joueur et par document non transmis.
OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE Première division ET SECONDE DIVISION	
<p>Article 110 Participation d'un joueur dont le contrat n'a pas été homologué et/ou non qualifié pour une rencontre officielle</p> <p>Signature de 2 ou plusieurs contrats par un joueur</p>	<p style="text-align: center;">Match perdu par pénalité</p> <p style="text-align: center;">Amende de 20 000 €</p>
<p>Article 130 Non-respect de l'obligation de disposer d'un minimum de 9 ou 8 joueurs sous contrat professionnel à temps complet (dont 4 JFL) et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive</p>	Amende de 1000 euros par jour d'infraction constatée
<p>Article 224.1 suspension ou de non-renouvellement de l'agrément du centre de formation appartenant à un groupement sportif de Première division en cours de saison</p>	Amende de 50 000 €

Articles 225 et 244 Non-respect des obligations relatives à la structuration administrative et sportive du groupement sportif	Amende de 100 000 €
Articles 227 et 246 - Non-transmission des <u>statistiques</u> dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre	amende de 1000 euros par infraction constatée
Défaut de validation HN ou FIBA des statisticiens	Amende de 250 euros par infraction constatée
PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT ESPOIR	
Article 291 Constat de la <u>présence physique de moins de 7 joueurs</u> pour participer aux matches de Championnat Espoirs	amende de 5 000 euros
Article 292 Non-respect d'une ou plusieurs des formalités administratives requises pour la participation des joueurs au Championnat Espoirs	Amende de 1000 € par document non transmis et/ou match perdu
Articles 293 Retard de l'équipe	amende de 1000 euros
Article 293.4 Forfait de l'équipe « Espoirs »	amende 10 000 euros à l'encontre du groupement sportif défaillant
RÈGLEMENT SPORTIF COMMUN AUX CHAMPIONNATS DE PREMIERE DIVISION ET SECONDE DIVISION	
Article 313 Non-respect du protocole d'avant match	Amende de 3000 euros
Article 314.2 Forfait du groupement sportif recevant	Lorsque l'adversaire s'est déplacé, réparation du préjudice matériel et des frais occasionnés à ce dernier via le règlement de la totalité des frais de déplacement sur justificatif ainsi qu'une indemnité de 6 000 euros Amende de 100 000 € Réparation du préjudice matériel et frais occasionnés via la prise en charge des frais des arbitres, du commissaire, du représentant fédéral et des officiels de table de marque suivant le barème en vigueur.
Article 314.3 Forfait du groupement sportif visiteur	Réparation du préjudice matériel et frais occasionnés au club recevant via le paiement d'une indemnité suivant le barème établi ci-dessous par la LNB correspondant au manque à gagner sur les recettes, aux frais d'organisation (sur justificatif) <i>Barème</i> – première phase : 30 000 euros – Playoffs : 50 000 euros Amende de 100 000 € Réparation du préjudice matériel et frais occasionnés via la prise en charge des frais des arbitres, du commissaire, du représentant fédéral et des officiels de table de marque suivant le barème en vigueur.

Article 316.1 -Règles relatives aux équipements des salles	Amende de 5000 euros
Article 316.1.8 -Règles relatives au banc des équipes	Amende de 5000 euros
Article 316.1.9 Non présence du matériel de secours exigé	Amende de 5000 euros
Article 316.2 -Règles relatives aux infrastructures des salles	Amende de 5000 euros
Article 316.3 Enregistrement des demandes de créneaux d'entraînement postérieurement au délai de 5 jours précédant la date de la rencontre sur : www.basketpro.fr .	Amende de 250 euros
-Non-respect des obligations de créneaux d'entraînement de l'équipe visiteuse	Amende de 5000 euros
Article 316.6 -Absence d'un médecin sur la feuille de marque	Amende de 2000 euros
Article 319 Retard des équipes à une rencontre sans motif valable	Amende de 20 000 euros en Première division et 10 000 euros en seconde division
Article 321 Non-inscription de dix joueurs au minimum sur la feuille de marque, les joueurs inscrits devant être présents physiquement et en tenue de match.	Amende de 5000 euros
Défaut de présentation de licence non-justifiée.	Amende de 500 euros par licence manquante
Article 321 Les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille de marque au moins cinq joueurs professionnels ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.	Match perdu à l'encontre de l'équipe défaillante Amende de 50 000 euros
Article 325 - Manquements aux obligations concernant les équipements des joueurs. - Non-uniformité du numéro du joueur présent entre son short et son maillot -Absence d'une seconde tenue de jeu de secours	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 329 Non dépôt dès la fin de la rencontre, et au plus tard à minuit, sur la plateforme Basketpro de la feuille de marque recto/verso. Non envoi par le club recevant à la LNB des originaux des feuilles de marque des rencontres « Espoirs » et équipe Première	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 330 Absence de saisie de la feuille d'affluence via l'extranet Basketpro dans les 72 heures ouvrables suivant la rencontre	Amende de 250 euros par infraction constatée

Article 345 Non-participation de l'entraîneur principal ainsi que d'un joueur de l'équipe à la conférence de presse d'après-match	Amende de 1000 euros par personne absente
Non mise à disposition de la LNB d'un enregistrement vidéo de la conférence de presse d'après-match dans un délai de 4 heures	Amende de 250 euros par infraction constatée
SUIVI MEDICAL	
Article 400 Absence non justifiée d'un représentant du Club à la Commission médicale Plénière de la LNB	Amende de 1 000 euros
REGLEMENT REGISSANT LA COMMUNICATION ET LA PUBLICITE	
Article 453 -Non-respect des conditions d'exploitation des images de match sans accord express et préalable de la LNB -Utilisation ou exploitation sur un support officiel du club des images d'un match organisé par la LNB dont il n'a pas pris part	Amende de 10000 euros par infraction constatée
Article 455.2 -Affichage ou diffusion d'une publicité non-conforme aux textes légaux et réglementaires en vigueur -Affichage ou diffusion d'une publicité de caractère équivoque ou contraire aux bonnes mœurs	Amende de 10000 euros par infraction constatée
Articles 455.3 -Non-respect d'une exclusivité marketing spécifique à une compétition particulière et spécifiée dans son cahier des charges	Amende de 10000 euros par infraction constatée
Articles 457.3 -Non-respect de l'obligation de fourniture des maillots	Amende de 5000 euros
Article 459.3.2 -Non-inscription au sein du règlement intérieur de l'enceinte sportive des dispositions relatives à l'interdiction de parier à l'intérieur de l'enceinte sportive	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 460 -Commercialisation par un groupement sportif de produits dérivés siglés des logos officiels de la LNB ou de la compétition organisée par la LNB sans accord écrit du service marketing de la Ligue	Amende de 5000 euros par infraction constatée
Article 461.2 -Non-respect des délais de communication à la LNB de l'existence d'éventuels droits d'auteurs attachés à tout ou partie des éléments constitutifs de son image	Amende de 250 euros par infraction constatée + Prise en charge des éventuels frais inhérents à l'utilisation sans autorisation du logo du club
Article 462 -Non-respect par les clubs des obligations de diffusion d'un message hebdomadaire de la LNB ou de ses partenaires sur leurs réseaux sociaux	Amende de 1000 euros par infraction constatée
Article 464 -Non-respect de l'obligation de relayer ou organiser les opérations événementielles proposées par la LNB	Amende de 2000 euros par infraction constatée
Article 465 - Absence du sigle LNB et du logo de la compétition sur la billetterie et les billets d'entrée -Non-respect des délais de transmission d'une maquette des billets d'entrée au service marketing de la LNB	Amende de 1000 euros par infraction constatée
Article 466 -Non-recours à un système de billetterie et de contrôle d'accès informatisé, ainsi que d'un système de vente en ligne	Amende de 2000 euros par infraction constatée

<p>-Non-transmission dans les délais du nom du prestataire et de la solution utilisée au service marketing de la LNB</p>	
CAHIER DES CHARGES MARKETING	
<p>Article 1 -Non-présence Logos LNB sur les tenues de matchs -Non-uniformité des tenues de match entre l'ensemble des membres d'une équipe -Non-uniformité de couleur de l'ensemble des marquages correspondant aux numéros ou noms des joueurs Non-Respect de la Charte Graphique au niveau des maillots -Non-respect du délai d'envoi pour validation des maquettes</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 2 - Non-Respect de la Charte Graphique au niveau des maillots -Non-respect des injonctions de la Commission sportive en termes de choix de maillot -Absence d'un numéro de joueur compris entre 0 ou 00 et 99 -Dépassement du nombre de couleurs différentes utilisées pour les éléments de la tenue ou le marquage des numéros -Modification de la couleur des tenues en cours de saison</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 3 -Absence d'uniformité au cours d'une rencontre entre des maillots avec et sans manche au sein des membres d'une même équipe -Non-respect des obligations en matière de marquage partenaire sur les deux manches (uniformité sur les deux manches et surface maximum de 45cm²) -Manches relevées ou non-visibles durant la rencontre -Dépassement de la longueur maximum autorisée des manches</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 4 -Non-Respect de la Charte Graphique au niveau des maillots</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 5 -Absence du sur-maillot ou du survêtement officiel du club sur l'ensemble des joueurs d'une même équipe à leur entrée sur le terrain -Non-uniformité des tenues des joueurs à leur entrée sur le terrain -Non-respect de l'obligation d'avoir son maillot rentré dans le short durant toute la durée de la rencontre -Présence d'un élément de nature à déformer ou modifier les bretelles de maillot -Non-respect des dispositions sur le port des shorts au-dessus du genou</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>

<ul style="list-style-type: none"> -Non-uniformité des tenues des joueurs, sur-maillot ou survêtement officiel, à l'occasion d'une remise de récompenses -Non-port du maillot ou sur-maillot officiel du club pour un joueur en conférence de presse -Non-respect par les joueurs du code vestimentaire propre à un évènement officiel de la LNB et précisé dans la convocation -Infraction des entraîneurs à l'obligation de se présenter en tenue de ville sur le terrain de jeu, lors des conférences de presse ou lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB - Infraction du staff technique à l'obligation de se présenter en tenue officiel du club lors de l'intégralité de la rencontre, lors des conférences de presse ou lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB 	
<p>Article 6</p> <ul style="list-style-type: none"> -Non-respect des obligations relatives à la charte graphique de terrains de jeu 	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 7</p> <ul style="list-style-type: none"> -Utilisation d'un support publicitaire réservé aux partenaires de la LNB au profit d'un partenaire du club ou d'un concurrent direct d'un partenaire de la LNB 	<p>Amende de 10 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 7.1</p> <ul style="list-style-type: none"> -Non utilisation du système de panneautique LEDS face caméras (diffusion TV ou système de captation de la LNB) -Non-respect des dimensions minimales des panneaux LEDS (longueur totale, hauteur, espace entre les pixels réels -Impossibilité de régler la luminosité des panneaux -Absence de protections de nature à amortir les chocs et préserver la sécurité des participants - non-respect des temps de passage contractuels des partenaires de la LNB sur le système de panneautique LEDS 	<p>Amende de 10000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 7.2</p> <ul style="list-style-type: none"> -Présence d'une publicité sur le tableau d'affichage de nature à gêner la visibilité ou le fonctionnement du panneau 	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 7.3</p> <ul style="list-style-type: none"> -Présence d'une publicité sur l'appareil des 24 secondes de nature à perturber ou gêner le déroulement du jeu 	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 7.4</p> <ul style="list-style-type: none"> -Présence d'une publicité sur la face avant de la table de marque 	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 7.5</p> <ul style="list-style-type: none"> -Présence d'une publicité sur l'écran géant du terrain de nature à perturber ou gêner le déroulement du jeu -Diffusion d'une publicité sonore sur l'écran géant pendant le déroulement du jeu 	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 8</p> <ul style="list-style-type: none"> -Absence d'un Toblerone réservé à un partenaire de la LNB dans le prolongement des LEDS et sur le pourtour visible face caméra -Présence d'un élément de publicité annexe entre les LEDS et le but de basket sur le pourtour visible face caméra 	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 9</p>	

<p>-Présence d'une publicité sur le banc des joueurs de nature à gêner la visibilité des téléspectateurs ou des spectateurs dans la salle</p> <p>-Non-conformité d'une publicité ou d'une tenue publicitaire portée par les nettoyeurs de parquet</p> <p>-Utilisation d'un ballon différent du ballon officiel SPALDING fourni par la LNB et disposant des sigles visibles SPALDING, LNB et du partenaire de la compétition.</p> <p>- Diffusion d'une publicité au profit d'une autre marque de ballon que le fournisseur officiel de la LNB dans l'enceinte sportive</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 10</p> <p>-Non-respect de la mise à disposition d'invitations VIP demandées dans les délais impartis au profit des titulaires des cartes Pass et VIP de la LNB</p> <p>-Non-respect de la mise à disposition d'invitation demandée dans les délais impartis pour les titulaires des cartes CNOSF, de la Direction des sports, FIBA, du Comité directeur de la FFBB, des membres d'honneurs de la FFBB ou de la FIBA, des Commissions fédérales, les porteurs d'une désignation officielle et des Présidents de Ligue régionale ou du Comité départemental du groupement sportif organisateur.</p> <p>Non-respect des obligations de gratuité ou de réduction des mutilés sur présentation de pièces officielles ou des militaires en tenue</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 11</p> <p>-Non-respect de la mise à disposition d'invitation VIP ou grand public pour un partenaire</p> <p>-Absence d'organisation d'un réceptif VIP à l'occasion d'un match de championnat ou de Playoffs sans accord express de la LNB</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
CAHIER DES CHARGES MEDIAS ET COMMUNICATION	
<p>Article 1</p> <p>- Non-respect des chartes graphiques (logo LNB, Première division, seconde division et Espoirs) et absence du sigle LNB et de la compétition concernée sur les documents imprimés (billetterie, site internet, feuilles de statistiques, panneaux d'interview, programmes de matchs...)</p>	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>

<p>Article 2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-envoi des photos d'équipe en début de saison (joueurs et staff technique) -Non-envoi des photos de plain-pied en début de saison de chaque joueur, du Président, du staff technique ou de l'aréna vue d'ensemble - Non-envoi de deux photos (portrait ou buste + de plain-pied) de chaque nouveau joueur le lendemain de sa qualification -Non-envoi d'une photo d'un nouveau joueur en action de jeu après le premier match officiel -Non-envoi sur la base photos de la LNB des photos pendant et après chaque match disputé à domicile (10 photos minimum des deux équipes à la mi-temps + une nouvelle vague complémentaire à H+1°. 	<p>amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> -Transmission à la LNB de photos non libres de droit 	<p>amende automatique de 1000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 2.3</p> <ul style="list-style-type: none"> -Non envoi des formats des bannières web des clubs avant le début de saison 	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la distribution du programme de match officiel (nombre minimal d'exemplaires imprimés et distribution sur les sièges situés autour de l'aire de jeu) - Non-respect de l'envoi de la partie éditoriale locale du programme de match au prestataire se chargeant de l'impression - Non-respect du cahier des charges reprenant le schéma d'organisation de constitution du programme de match (le respect des délais, l'envoi par voie postale à la LNB...). 	<p>Amende de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 4</p> <ul style="list-style-type: none"> -Non mise à disposition du joueur distingué pour une interview 	<p>Amende de 1 000 euros par infraction constatée</p>
<ul style="list-style-type: none"> -Non-envoi d'une photo de la remise de la distinction au joueur concerné 	<p>Amende de 1 000 euros par infraction constatée</p>
<ul style="list-style-type: none"> -Transmission à la LNB de photos non libres de droit 	<p>Amende de 1 000 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 5</p> <ul style="list-style-type: none"> -Non-respect par le speaker du club du conducteur de la LNB ou des obligations contenues dans la charte de l'animation 	<p>Amende de 5 000 euros par infraction constatée</p>

- Non-diffusion de l'identité sonore de la LNB de manière solennelle à l'entrée sur le terrain des 5 de départ des 2 équipes, au coup d'envoi des 1er et 3ème QT ainsi qu'au coup de sifflet final de la rencontre	Amende de 250 euros par infraction constatée
-Non-respect par le club des modalités d'organisation de jeux concours ou opérations de promotion définies en accord avec la LNB	Amende de 5 000 euros par infraction constatée
Article 6 -Non-respect par les clubs des obligations de la convention LNB/UJSF -Non-mise en place des meilleures conditions possibles de travail aux médias couvrant les rencontres organisées par la LNB	Amende de 250 euros par infraction constatée
-Absence d'un fléchage entre les différentes zones de presse (Tribune de presse, Salle de Presse et de Conférence de Presse, Zone mixte).	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 7 -Absence de sonorisation (micro sur la table + micro HF pour les journalistes) dans la Salle de Presse - Absence du backdrop validé par la LNB derrière la table des intervenants - Non-respect des limites de diffusion de la conférence de presse par les clubs (différé + maximum d'1 min30).	Amende de 1 000 euros par infraction constatée
Article 8 -Absence de zone-mixte à l'occasion des rencontres des compétitions officielles organisées de la LNB - Absence de backdrop(s) pour l'organisation d'interviews filmées	Amende de 1 000 euros par infraction constatée
CAHIER DES CHARGES PRODUCTION	
Article 1 Refus d'être télévisé pour une rencontre donnée	Amende de 10 000 euros

Infractions	Mesure ou sanction maximale encourue
PRESAISON	
<p><u>Article 1</u> Non-transmission de la liste de l'effectif dûment complétée dans les cinq jours suivant la date officielle de reprise du club.</p> <p>Non transmission de la liste de l'effectif dûment complétée avant le 15/08.</p>	Amende de 250 euros par jour de retard
<p><u>Article 5.1</u> Non-transmission du programme dûment complété avant le 20/07.</p>	Amende de 100 euros par jour de retard
<p><u>Article 5.2</u> Non-transmission d'une modification du programme</p> <p>Non transmission de l'ajout d'une rencontre au programme 48h avant la tenue de la rencontre</p>	Amende de 5000 euros
<p><u>Article 7.</u> Absence d'un médecin dans la salle</p>	Amende de 20 000 euros
<p><u>Article 8.1.</u> Participation d'un joueur qui ne répond pas aux conditions</p>	Amende de 5 000 euros par rencontre et par joueur
<p><u>Article 8.2.</u> Participation d'un entraîneur qui ne répond pas aux conditions</p>	Amende de 5 000 euros par rencontre et par entraîneur
<p><u>Article 8.3.</u> Non-transmission de la feuille de marque dans les 72h suivant la rencontre</p>	Amende de 250 euros par jour de retard
<p><u>Article 10</u> Non-production des statistiques</p>	Amende de 1000 euros par infraction constatée
<p><u>Article 10</u> Non-transmission des statistiques dans les 24h suivant la rencontre</p>	Amende de 100 euros par jour de retard
<p><u>Article 11</u> Non-respect de l'obligation de partager la captation vidéo sur Keemotion dans les 96h suivant la rencontre</p> <p>Non-respect de l'obligation de captation vidéo sur Keemotion</p>	Amende de 100 euros par jour de retard Amende de 2000 euros
<p><u>Article 11</u> Non-respect de l'obligation de partager la captation vidéo sur Keemotion au plus tard le 01/09</p>	Amende de 250 euros par jour de retard
<p><u>Article 11</u> Non-respect de l'obligation de filmer la rencontre</p>	Amende de 1000 euros par infraction constatée

ANNEXE 2: BAREME DISCIPLINAIRE

Préambule

Le présent barème constitue une base indicative et non exhaustive de sanctions à laquelle peut se référer la Commission Juridique de Discipline (CJDR) et des Règlements de la Ligue Nationale de Basket (LNB), intervenant dans sa configuration « disciplinaire », dans son prononcé de décisions en cas d'actes antisportifs, violents, discriminatoires ou de dégradation.

Les personnes physiques visées par ce barème en qualité d'auteurs ou victimes de l'infraction relèvent de 3 catégories :

-Les joueurs, pour lesquels il faut entendre toute personne participant à une rencontre amicale entre deux clubs LNB ou à une rencontre officielle organisée par la LNB.

-Le staff technique, pour lequel il faut entendre, entre autre, toute personne ayant des fonctions sportives (entraîneur, préparateur physique, staff médical...).

-Les officiels, pour lesquels il faut entendre, entre autre, toutes personnes exerçant une fonction d'encadrement de la rencontre (arbitre principal et arbitres assistants, officiels de la table de marque, commissaire, statisticiens...) ou toute personne désignée.

La CJDR pourra adapter les sanctions visées dans le présent barème en considération de la qualité de l'auteur de l'infraction ainsi que de la qualité de la victime. Les staffs techniques, du fait de leur fonction d'encadrement sont soumis à un devoir d'exemplarité. Une considération particulière sera apportée aux infractions commises par les officiels dans la mesure où conformément aux dispositions de l'article L223-2 du Code du sport, ceux-ci sont considérés comme chargés d'une mission de service public.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (quarts temps et mi-temps comprise), elle doit être considérée comme ayant eu lieu pendant la rencontre. Dans les autres cas, l'infraction devra être considérée comme ayant eu lieu hors rencontre.

La répression des infractions par ce présent barème ne se limite pas aux agissements commis à l'encontre d'une personne, dans le sens où les agissements contre les biens sont également sanctionnables (cf. article 4).

Au regard du caractère indicatif de ce barème, la Commission est libre, après avoir apprécié souverainement les circonstances de l'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité et de la procédure disciplinaire fixée au sein du Règlement Administratif de la LNB :

- de diminuer ou d'augmenter les sanctions figurant au présent barème ;

- de les remplacer et/ou de les compléter par toute autre sanction répertoriée à l'article 20 du Règlement Administratif de la LNB ;

- de moduler le type de sanction (notamment suspension en nombre de matchs, de mois ou d'années, amendes) suivant la nature de l'infraction.

Il appartient ainsi à la Commission de décider, au vu des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu de retenir, pour le prononcé de la sanction ou de la dispense de sanction, la présence d'un ou plusieurs éléments atténuants ou aggravants ayant entouré la réalisation des faits de l'espèce.

Il est entendu comme circonstances atténuantes, et de manière non exhaustive, l'absence de casier disciplinaire pour le joueur, la 1ère faute du joueur pendant la rencontre, le comportement fautif commis en réaction à une un acte répréhensible subit, les faits commis par incitation et/ou contrainte.

Il est entendu comme circonstances aggravantes, et de manière non exhaustive, l'atteinte à un officiel, les actes prémédités, les menaces de mort, la répétition de l'acte répréhensible, l'infraction commise en dehors du cadre du jeu (joueurs remplaçants, suspendus, blessés...), l'infraction collective (bagarre, contestations...).

La Commission se réserve également le droit d'assortir tout ou partie de la sanction d'un sursis, dont les modalités sont définies à l'article 23 du Règlement Administratif de la LNB.

Il est également précisé, qu'au regard du caractère non exhaustif de ce barème indicatif, la Commission reste libre de sanctionner toute autre infraction disciplinaire non visée au sein du présent barème relevant de sa compétence en application de l'article 2.1 du Règlement Administratif de la LNB. Par ailleurs, les sanctions indicatives fixées dans les cas d'incidents de sécurité, liés notamment au public, survenus lors de l'organisation des rencontres sont énumérées au sein d'un barème spécifique.

Article 1 : Les actes anti-sportifs

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	<i>Pour :</i> Infraction pendant la rencontre / Infraction hors rencontre	
Article 1.1 : Comportement déplacé <i>Propos, geste et/ou acte inapproprié, hors contexte et/ou irrespectueux.</i>						1 match de suspension	1 match de suspension
						1 match de suspension	1 match de suspension
						1 match de suspension	2 matchs de suspension
						1 match de suspension	1 match de suspension
						1 match de suspension	1 match de suspension
						1 match de suspension	2 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	<i>Pour :</i> Infraction pendant la rencontre / Infraction hors rencontre	
Article 1.2 : Comportement blessant <i>Propos, geste et/ou acte dégradant et/ou offensant.</i>						1 match de suspension	1 match de suspension
						1 match de suspension	2 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
						1 match de suspension	1 match de suspension
						1 match de suspension	2 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	2 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	<i>Pour :</i> Infraction pendant la rencontre / Infraction hors rencontre	
Article 1.3 : Comportement grossier/ injurieux <i>Propos, geste et/ou acte par nature humiliant, portant atteinte à une personne et/ou sa fonction.</i>						2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 1.4 : Comportement obscène <i>Propos, geste et/ou acte portant atteinte à la pudeur ou à la décence notamment par des références à caractère sexuel.</i>						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
						3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						3 matchs de suspension	4 matchs de suspension

Article 2 : Les actes violents

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.1 : Comportement intimidant et/ou menaçant <i>Propos, geste et/ou acte de défiance susceptible d'inspirer de la crainte et/ou de peser sur la</i>						1 match de suspension	2 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	2 matchs de suspension

<i>victime le risque d'une atteinte à son intégrité physique.</i>						3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
---	--	---	--	--	---	-------------------------------	-------------------------------

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique/ officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.2 : Bousculade volontaire <i>Geste intentionnel ayant pour but de pousser, repousser ou déséquilibrer son vis-à-vis par l'utilisation de la force physique.</i>						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
						4 matchs de suspension	5 matchs de suspension
						3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
						5 matchs de suspension	6 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	<i>Pour :</i> Infraction pendant la rencontre / Infraction hors rencontre	
Article 2.3 : Tentative de brutalité <i>Action d'essayer de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui, sans atteindre le résultat.</i>						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
						4 matchs de suspension	5 matchs de suspension
						3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
						2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
						5 matchs de suspension	6 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	<i>Pour :</i> Infraction pendant la rencontre / Infraction hors rencontre	
Article 2.4.1 : Brutalité n'occasionnant pas d'I.T.T. <i>Atteinte volontaire et délibérée à l'intégrité physique d'une personne par tout moyen, ne lui causant pas de blessure, ou lui causant une blessure n'occasionnant pas un arrêt de travail.</i>						5 matchs de suspension	8 matchs de suspension
						6 matchs de suspension	9 matchs de suspension
						10 matchs de suspension	4 mois de suspension
						7 matchs de suspension	10 matchs de suspension
						5 matchs de suspension	8 matchs de suspension
						12 matchs de suspension	5 mois de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	<i>Pour :</i> Infraction pendant la rencontre / Infraction hors rencontre	
Article 2.4.2 : Brutalité avec I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours <i>Atteinte volontaire et délibérée à l'intégrité physique d'une personne par tout moyen, lui causant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours.</i>						7 matchs de suspension	9 matchs de suspension
						9 matchs de suspension	11 matchs de suspension
						3 mois de suspension	6 mois de suspension
						10 matchs de suspension	12 matchs de suspension
						7 matchs de suspension	9 matchs de suspension
						4 mois de suspension	7 mois de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	<i>Pour :</i> Infraction pendant la rencontre / Infraction hors rencontre	
Article 2.4.3 : Brutalité avec I.T.T. supérieure à 8 jours <i>Atteinte volontaire et délibérée à l'intégrité physique d'une personne par tout moyen, lui</i>						3 mois de suspension	6 mois de suspension
						4 mois de suspension	6 mois de suspension
						6 mois de suspension	1 an de suspension
						5 mois de suspension	7 mois de suspension
						6 mois de suspension	8 mois de suspension

causant une I.T.T. supérieure à 8 jours.						7 mois de suspension	1 an de suspension
--	--	---	--	--	---	----------------------	--------------------

Article 3 : Actes discriminatoires

INFRACTION	SANCTION INDICATIVE
<p>Article 3.1 : Comportement discriminatoire</p> <p><i>Propos, geste et/ou acte portant atteinte à la personne en raison notamment de son origine ethnique, son genre, son orientation sexuelle, ses convictions politiques ou religieuses. Cette liste n'est pas exhaustive.</i></p>	<p>10 matchs de suspension</p>

Article 4 : Actes de dégradation

INFRACTION	SANCTION INDICATIVE	
	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
<p>Article 4.1 : Dégradation/Non-respect des équipements et/ou des infrastructures</p> <p><i>Destruction volontaire perpétrée sur un bien matériel appartenant à la salle ou à un club et/ou sur tout accessoire constituant l'environnement de la rencontre.</i></p>	<p>1 match de suspension</p>	<p>2 matchs de suspension</p>

Article 5: Cas de récidive

En présence d'une situation de récidive d'une infraction de même nature, à savoir les actes anti-sportifs, les actes violents, les actes discriminatoires, ou les actes de dégradation, la sanction prononcée par la CJDR pourra correspondre au double de la deuxième sanction.

ANNEXE 3 :

BARÈME RELATIF AUX INCIDENTS DE SÉCURITÉ LIÉS AU PUBLIC

Préambule :

Le présent barème constitue une base indicative et non exhaustive de sanctions à laquelle peut se référer la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la LNB, intervenant dans sa configuration « disciplinaire », dans son prononcé de décisions en cas d'infractions relatives à la sécurité dans les salles.

Le présent barème constitue une base indicative et non exhaustive de sanctions à laquelle peut se référer la Commission, dans les cas susvisés, dans son prononcé de décisions.

Au regard du caractère indicatif de ce barème, la Commission est libre, après avoir apprécié souverainement les circonstances de l'espèce, et notamment les mesures mises en œuvre par le club en terme de prévention, et/ou entreprises afin de mettre fin au manquement constaté, dans le respect du principe de proportionnalité et de la procédure disciplinaire fixée au sein du Règlement Administratif de la LNB :

- de diminuer ou d'augmenter les sanctions figurant au présent barème ;
- de les remplacer et/ou de les compléter par tout autre sanction répertoriée à l'article 20 du Règlement Administratif de la LNB.

La Commission se réserve également le droit d'assortir tout ou partie de la sanction d'un sursis, dont les modalités sont définies à l'article 23 du Règlement Administratif de la LNB.

Il est également précisé, qu'au regard du caractère non exhaustif de ce barème indicatif, la Commission reste libre de sanctionner toute autre infraction disciplinaire non visée au sein du présent barème relevant de sa compétence en application de l'article 2.1 du Règlement Administratif de la LNB.

Par ailleurs, les sanctions indicatives fixées dans les cas d'actes antisportifs, actes violents, actes discriminatoires ou actes de dégradation relevant de la configuration « disciplinaire » de la Commission, sont énumérées au sein d'un barème spécifique.

INFRACTIONS	SANCTIONS	
Comportement/banderole/support à caractère injurieux	Contre Joueur/Entraîneur/Club	Contre Officiel/instance/et autres
	Amende de 1 000 € et/ou huis clos total ou partiel	Amende de 1 500 € et/ou huis clos total ou partiel
Comportement/banderole/support à caractère discriminatoire (notamment blackface)	Amende de 3 000 € et/ou huis clos total ou partiel	
Jet d'objet non dangereux		
➤ Jet d'objet (notamment boulettes de papier, avions, bouchons en plastique...)	Amende de 250 €	
➤ Jet d'objet à destination d'une personne physique avec absence de contact	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 500 €	Amende de 500 €
➤ Jet d'objet ayant touché une personne physique	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 1 500 €	Amende de 2 000 €
Jet d'objet dangereux		
➤ Jet d'objet (notamment objet métallique, lourd, en verre, coupant, engin pyrotechnique...)	Amende de 1 500 €	
➤ Jet d'objet lancé à destination d'une personne physique avec absence de contact	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 2 000 €	Amende de 3 000 €
➤ Jet d'objet ayant touché une personne physique	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 5 000 € et/ou 1 match à huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	Amende de 10 000€ et/ou 1 match à huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement
Utilisation d'engins pyrotechniques	Amende de 1 000 € et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	

Envahissement de parquet (intrusion par un ou plusieurs spectateurs) de nature non hostile	Amende de 2 000 € et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement
Envahissement de parquet (intrusion par un ou plusieurs spectateurs) de nature hostile	Amende de 4 000 € et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement
Autres violences du fait du public	Amende et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d'une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement

CHAPITRE 2
DIRECTION NATIONALE DU CONSEIL ET DU
CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS
PROFESSIONNELS

ARTICLE 30 : MISSIONS ET FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, aux règlements de la FFBB et à la convention de délégation liant la FFBB et la LNB, il est institué une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la LNB.

Elle a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives qui sont membres de la LNB ou en sollicitent l'adhésion, de favoriser le respect de l'équité sportive, de contribuer à la régulation économique des compétitions et d'évaluer la santé financière actuelle et future des clubs.

Le Président est nommé par le Comité Directeur de la LNB.

ARTICLE 31 : COMPOSITION

La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels est composée :

- ◆ d'un Conseil Supérieur de Gestion ;
- ◆ d'une Commission de Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels ;
- ◆ d'une Commission d'Homologation et de Qualification.

Les membres de ces commissions sont astreints au secret professionnel pour les actes et faits dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 32 : LE CONSEIL SUPERIEUR DE GESTION

Le Conseil Supérieur de Gestion est composé comme suit :

- ◆ Au minimum cinq membres indépendants des clubs désignés par le Comité Directeur de la LNB. Ces membres peuvent être des personnalités qualifiées de l'AG ou des personnalités choisies en fonction de leur compétence ;
- ◆ la Commission de Contrôle de Gestion.

Le Conseil Supérieur de Gestion est présidé par le Président de la DNCCGCP.

Chaque mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus les membres du Comité Directeur.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit de l'un des sièges, le Comité Directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le secrétariat est assuré par **des salariés** de la LNB.

ARTICLE 33 : ROLE DU CONSEIL SUPERIEUR DE GESTION

1. Le Conseil Supérieur de Gestion est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la LNB.

2. Il assure une mission d'information et de contrôle en matière de gestion.

3. Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par la Commission de Contrôle de Gestion.
4. Il peut saisir, sur proposition de la LNB, la Commission de Contrôle de Gestion pour examiner certains dossiers.
5. Il est seul habilité à diligenter une enquête et à prescrire des audits commandés à des cabinets spécialisés.
6. Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non-respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par la Commission de Contrôle de Gestion concernant les clubs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
7. Il inflige des amendes, prononce les décisions de **retrait** de victoire(s), de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.
8. Il peut saisir toute Commission de Discipline compétente s'il a connaissance de faits ou d'éléments susceptibles de constituer un manquement aux règlements de la LNB et de la FFBB.
9. Il assure le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaire des sociétés sportives.

ARTICLE 34 : QUORUM

Le Conseil Supérieur de Gestion peut valablement délibérer en présence d'un minimum de quatre membres en vue d'infliger des sanctions.

ARTICLE 35 : COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION

La Commission de Contrôle de Gestion des clubs professionnels est composée de trois membres, professionnels de la comptabilité et de l'analyse financière, indépendants des clubs, désignés par le Comité Directeur de la LNB et issus d'un ou plusieurs cabinet(s) d'experts comptables.

ARTICLE 36 : ROLE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION

La Commission :

- ◆ Assure une mission d'information et de contrôle du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant, des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus par les règlements selon les dispositions décrites par ailleurs.
- ◆ Examine et apprécie la situation financière des clubs et son évolution en cours d'exercice :
 - avant le 30 juin, au vu notamment de la situation intermédiaire au 31 décembre, d'une projection justifiée de cette situation à la fin de la saison et du budget prévisionnel de la saison suivante, elle formule un avis motivé sur les conditions dans lesquelles chaque club est à même, au cours de la saison suivante, d'assumer les engagements qu'il envisage de prendre tant à l'égard de ses salariés que de la LNB.
 - elle procède à un audit sur place de la comptabilité et de la situation financière du club à la demande du Conseil Supérieur de Gestion.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Conseil Supérieur de Gestion peut décider l'intervention sur place d'un ou plusieurs auditeurs, membres ou non de la Commission de Contrôle de Gestion ;

Dans tous les cas, elle peut exiger des explications ou des justifications complémentaires et entendre les responsables des clubs.

- ◆ Assure la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil Supérieur de Gestion et lui fournit tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du basket professionnel.
- ◆ Propose, au Conseil Supérieur de Gestion, les sanctions prévues par le règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents.
- ◆ Propose au Conseil Supérieur de Gestion l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Basket.

ARTICLE 37 : COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

Les membres de la commission sont désignés, sur proposition du Président de la LNB, par le Comité Directeur.

Leur mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle sont élus les membres du Comité Directeur.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de l'un des sièges de la Commission, le Comité directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 38 : INCOMPATIBILITÉ DE FONCTION

Les membres de la Commission de Contrôle de Gestion des clubs professionnels et de la Commission d'Homologation et de Qualification ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel quelle que soit sa forme juridique, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

La Commission :

- ◆ contrôle et homologue les contrats de travail, contrats de redevance et dossiers des joueurs et entraîneurs évoluant dans les clubs placés sous le contrôle de la LNB. ;
- ◆ se prononce, après homologation, sur la qualification des joueurs et entraîneurs ;
- ◆ détermine le bien-fondé d'un avis défavorable de mutation et autorise, le cas échéant, le joueur ou un entraîneur à muter vers un club professionnel ;
- ◆ attribue le statut de « Joueur Formé Localement » au vu des dossiers et pièces justificatives ;
- ◆ prononce des sanctions pécuniaires sous la forme de mesures administratives suite au défaut de transmission des clubs des documents prévus aux Chapitres 4 et 5 des présents règlements ;
- ◆ enregistre tout document attestant de l'éligibilité d'un joueur à prendre part aux compétitions espoirs organisés par la LNB.

ARTICLE 40 : MANDAT ET RENOUELEMENT

Les membres du Conseil Supérieur de Gestion et des Commissions sont désignés pour un mandat de quatre ans, correspondant à celui du Comité Directeur de la LNB.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LNB, de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

ARTICLES 41

Les articles 42 à 49 sont réservés.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE
DE LA GESTION FINANCIERE DES CLUBS

ARTICLE 50 : PRINCIPES

a) L'éthique sportive et la régularité de la compétition exigent que ne soient admis à participer aux championnats organisés par la LNB que les clubs dont la gestion financière assure leur pérennité et reflète une image sincère et fidèle selon les normes comptables généralement admises en France.

Les dispositions suivantes ont pour objet, d'une part, de promouvoir et d'assurer la rigueur et la transparence de cette gestion, d'autre part, de fixer au regard de ces principes les conditions de participation des clubs au Championnat de France professionnel. Enfin, elles contribuent à la régulation économique des compétitions, à favoriser le respect de l'équité sportive et à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives.

b) Outre le respect des dispositions des règlements de la LNB et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels de Première division et de Seconde division :

- respecter le plan comptable type établi par la DNCCGCP ;
- procéder à la comptabilisation régulière et conforme aux usages de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les règlements de la LNB, les lois et règlements.

Section 1 : Organisation de la comptabilité des clubs et des contrôles auxquels elle est soumise

Article 51 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Les clubs (association support, structure gérant le secteur professionnel, Centre de Formation d'Apprentis) disputant le championnat organisé par la LNB sont tenus de se conformer strictement aux obligations suivantes :

A) Tenir une comptabilité selon le plan comptable établi et mis à disposition par la Commission de Contrôle de Gestion, d'après les règles et principes comptables généralement admis (lois, décrets ou textes spécifiques), notamment ceux qui concernent la forme des livres obligatoires ou des documents informatiques en tenant lieu, et la conservation des pièces justificatives ;

B) Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place des organismes de la LNB et de leurs représentants habilités à cet effet permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, juridiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

C) Adresser à la Commission de Contrôle de Gestion, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire :

a) Données comptables :

Au plus tard, le 15 septembre :

- Une version actualisée du budget présenté le 15 mai à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, appuyée de toutes les justifications relatives aux écarts constatés, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes sous format LNB ;

Dans l'hypothèse où la version actualisée du budget présenté le 15 mai intègre un produit exceptionnel significatif provenant de l'engagement d'un ou de plusieurs actionnaires de la société sportive, visant

par exemple à l'équilibre budgétaire, le budget actualisé devra a minima être accompagné de toutes nouvelles lettres d'engagement attestant de ce produit exceptionnel.

- Le bilan et le compte de résultat annuels clôturés le 30 juin à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, certifiés par le Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;

- Un état détaillé, des sommes acquises en matière de sponsoring (d'origine privée ou publique) par rapport au budget prévisionnel, accompagné des pièces justificatives ;

- Les comptes clôturés au 30 juin (a minima un compte de résultat et un bilan dans le format défini annuellement par Conseil Supérieur de Gestion) de l'association support dans le cas des clubs ayant créé une société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel, accompagnés d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'expert-comptable ou à défaut le visa du Président de l'association.

- Une comptabilité analytique pour les structures dont l'association support est une association omnisport au sein de laquelle la section basket est dépourvue de la personnalité morale.

- À partir du 1er juillet de la saison en cours, les pièces justifiant de la présence d'un Directeur Général ou assimilé au sein de leur structure. Ces dispositions sont suspendues jusqu'à la fin de la saison 2023/2024.

- Le livre de paie ou le récapitulatif des paies de la saison précédente du 1er juillet au 30 juin présentant le cumul par salarié.

Au plus tard, le dernier jour de février :

- La situation intermédiaire au 31 décembre à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes ;

- La projection de cette situation au 30 juin, à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, appuyée de toutes les justifications des mentions qui y sont portées et comportant une estimation sincère et prudente du résultat de la saison à cette date, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;

Ces documents devront être accompagnés de l'attestation du Commissaire aux Comptes.

- La copie de la DAS 2 de l'année précédente (état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteur et d'inventeur payés pendant l'année précédente) - y compris pour l'association support dans le cas des clubs ayant créé une société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel.

Au plus tard, le 15 mai :

- La projection au 30 juin actualisée par rapport à la version envoyée à la Commission de Contrôle de Gestion le dernier jour de février à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;

- Le budget prévisionnel de la saison suivante présenté à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, accompagné de toutes les justifications attestant la fiabilité des prévisions et de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;

Dans l'hypothèse où le budget prévisionnel de la saison suivante intègre un produit exceptionnel significatif provenant de l'engagement d'un ou de plusieurs actionnaires de la société sportive, visant

par exemple à l'équilibre budgétaire, le budget prévisionnel devra être accompagné de toutes nouvelles lettres d'engagement attestant de ce produit exceptionnel.

b) Données administratives et fiscales :

Au plus tard, le 15 mai :

- Le détail de l'actionnariat du club (le document actualisé devra être envoyé à la Commission en cas d'opérations en capital réalisées en cours de saison).

Au plus tard, le 31 décembre :

- Le contrat d'intéressement en vigueur au sein du club professionnel. Si aucun contrat d'intéressement n'est en vigueur dans le club, ce dernier devra en informer la Commission de Contrôle de Gestion.

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de chaque saison, le rapport de gestion présenté à l'assemblée, le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes certifiés et annexes, ainsi que le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées.

- Dans les quinze jours de la réception de la notification des résultats d'une vérification des services fiscaux, la copie de ce document.

La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée, sans délai, du début d'une telle vérification. Elle tiendra informé le Conseil Supérieur de Gestion.

c) Données sociales

Avant le dernier jour du mois suivant chaque trimestre :

- Une attestation de l'URSSAF précisant que le club est à jour du paiement des cotisations dues au titre du trimestre écoulé. En cas d'impossibilité du club à fournir cette attestation (club non à jour du paiement de ses cotisations, litige avec l'URSSAF, problème technique...), une attestation établie par l'expert-comptable du club faisant état de la situation devra être transmise à la Commission.

D) Préalablement à l'envoi des comptes et budgets validés par le Commissaire aux Comptes, aux dates fixées par le point précédent, communiquer les données financières sous format LNB via l'outil informatique mis en place par la LNB.

E) Pour les structures gérant le secteur professionnel des clubs, soumettre leur comptabilité au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, régulièrement inscrit sur la liste établie par la Commission régionale compétente.

Le professionnel désigné à cet effet ne doit avoir aucun lien, direct ou indirect, avec le club.

Les conditions dans lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions sont définies dans une « lettre de mission » dont une copie doit être adressée à la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB dans les 15 jours à compter de la signature.

Cette lettre précise que le Commissaire aux Comptes assume une double mission :

- Le contrôle général de la comptabilité du club, qui correspond au contrôle légal de caractère permanent institué par le Code de commerce, et plus particulièrement par les articles L. 225-218 et suivants, L. 611-1 et suivants et L. 820-1 et suivants dudit code.

Il a pour objet de vérifier que les comptes, présentés conformément à la nomenclature annexée, sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière du club.

Le bilan et le compte de résultat annuels sont ainsi soumis à la certification du Commissaire aux Comptes, dans les formes et conditions fixées par les normes de la profession.

Il appartient au Commissaire aux Comptes de déterminer lui-même la nature et la fréquence de ses interventions.

Il aura notamment à s'assurer que les comptes retracent bien, d'une manière exhaustive, toutes les opérations financières effectuées par le club, aucun mouvement de fonds ne devant intervenir sans être retracé dans les écritures.

Par ailleurs, les dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises – notamment ses articles L. 611-3 à L. 611-6 – étant applicables à tous les clubs, il appartient au Commissaire aux Comptes, au titre de sa mission légale, d'effectuer tous les travaux et d'exercer toutes les responsabilités qui lui incombent en la matière.

Il devra se montrer particulièrement vigilant dans l'appréciation de la situation financière du club et de son évolution prévisible, et faire à cet égard une appréciation stricte des dispositions de l'article L. 612-3 du code susvisé ;

- La mission du Commissaire aux Comptes comporte en outre, obligatoirement, l'examen détaillé de la situation intermédiaire au 31 décembre, de la projection de cette situation à la fin de la saison et des comptes prévisionnels de la saison suivante.

Cette mission, qui s'exerce selon les recommandations de la CNCC, dans le cadre d'une revue limitée (normes 212 et 213-1), a pour objet de vérifier que les informations consignées dans ces documents sont cohérentes et sincères.

Les travaux du Commissaire aux Comptes devront être justifiés par une attestation établie selon les normes professionnelles des Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes aura, notamment, à exprimer un avis circonstancié sur les prévisions du budget de la saison suivante, après avoir vérifié, par tous les moyens à sa disposition, la fiabilité des données chiffrées qui y figurent.

Il devra enfin, s'agissant des déclarations produites aux services fiscaux et aux organismes sociaux, vérifier que les rémunérations versées aux joueurs, sous quelque forme que ce soit, y figurent bien pour leur totalité, et qu'elles sont conformes aux mentions portées dans les contrats et avenants enregistrés à la LNB.

Cette vérification sera attestée par un courrier sur papier entête, signé et joint aux documents communiqués à la LNB.

L'ensemble des diligences qu'exige l'exercice de la mission ainsi définie doit faire l'objet, selon les normes de la profession, d'un programme de travail annuel, qui devra, lui aussi, être communiqué à la Commission de Contrôle de Gestion ;

F) Dans le cadre d'un audit ou d'un contrôle, remettre aux experts-comptables vérificateurs, éventuellement désignés par le Conseil Supérieur de Gestion la comptabilité du groupement sportif et leur fournir les mêmes informations que celles prévues pour le Commissaire aux Comptes.

G) La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée, sans délai, du début d'un contrôle de l'administration (URSSAF, fiscal...) ou d'un litige prud'hommal.

Par ailleurs, le groupement sportif tiendra informé le Conseil Supérieur de Gestion dans les quinze jours de la réception de la notification des résultats d'une vérification des organismes sociaux, fiscaux ou de

toute décision de justice relative au groupement sportif et transmettra à la Commission copie desdits documents.

H) La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée lorsque le Commissaire aux Comptes engage une procédure d'alerte, et faire parvenir à ladite Commission l'ensemble des documents afférents.

I) Être représenté par au moins un représentant statutaire lors de l'audition individuelle annuelle obligatoire auprès de la Commission de Contrôle de Gestion prenant part après l'échéance réglementaire du 15 mai, dans le cadre de la remontée de l'estimé des comptes au 30 juin de la saison en cours et la présentation du budget prévisionnel de la saison suivante de la part des clubs.

Article 52 : SANCTIONS LIEES AUX OBLIGATIONS COMPTABLES

52-1 Lorsqu'elle constate que l'une des obligations, décrites à l'article 51, afférentes aux délais de communication des documents susvisés, de ceux issus de la tenue de la comptabilité, ou de tout autre document concourant à l'analyse de la situation financière des clubs, n'a pas été respectée, la Commission de Contrôle de Gestion propose au Conseil Supérieur de Gestion d'appliquer les mesures administratives suivantes. Celles-ci peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis :

- 40 € par jour de retard pour les 5 premiers jours de retard calendaires.
- 135 € par jour de retard à compter du 6^{ème} jour de retard calendaire.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 4.250€ (= 35 jours de retard) par date et document validé par le Commissaire aux Comptes. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements éventuels de la LNB), le Conseil Supérieur de Gestion est seul compétent pour se prononcer.

Toutefois, pour le non-respect de date de production de l'attestation de l'URSSAF précisant que le club est à jour du paiement des cotisations dues au titre du trimestre écoulé, il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par le Conseil Supérieur de Gestion :

- 40 € par jour de retard pour les 15 premiers jours de retard calendaires.
- 180 € par jour de retard à compter du 16^{ème} jour de retard calendaire.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 4.200 € (= 35 jours de retard). Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements éventuels de la LNB), le Conseil Supérieur de Gestion est seul compétent pour se prononcer.

52-2 Lorsqu'elle constate que l'une des obligations, décrites à l'article 51, afférentes à la tenue de la comptabilité, à la régularité et à la fiabilité des documents qui en sont issus et aux dispositions de contrôle, n'a pas été respectée, la Commission de Contrôle de Gestion propose au Conseil Supérieur de Gestion d'appliquer les sanctions suivantes. Les sanctions prononcées peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis.

52-2-1 : Sur la tenue de la comptabilité des clubs

52-2-1-1 Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations).

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500.000 €

- blocage des versements éventuels de la LNB

52-2-1-2 Présentation de comptes ou de documents prévisionnels non fidèles et sincères

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

52-2-1-3 Comptes annuels arrêtés modifiés en cours d'exercice

Lorsque les comptes définitifs d'un club font l'objet de modifications après avoir été transmis à la Commission de Contrôle de Gestion, ces comptes modifiés doivent être réceptionnés par la LNB dans les huit jours de leur approbation par le Commissaire aux comptes, sous peine d'amendes financières selon le barème fixé pour les retards de production des documents comptables.

52-2-2 : Sur les dispositions de contrôle

52-2-2-1 En cas de non-présentation des documents comptables et financiers demandés, d'opposition ou de refus de fournir au Conseil Supérieur de Gestion, à la Commission de Contrôle de Gestion ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

52-2-2-2 En cas d'impossibilité de remettre au Conseil Supérieur de Gestion, à la Commission de Contrôle de Gestion ou à leurs représentants les documents comptables et financiers demandés :

Lorsqu'un club est dans l'impossibilité de transmettre ses comptes annuels, documents comptables budgétaires et financiers à la Commission de Contrôle de Gestion, sans motif reconnu valable par le Conseil Supérieur de Gestion, ce dernier peut décider, sur proposition de la Commission de Contrôle de Gestion, et selon la gravité du manquement constaté :

- amende jusqu'à 500.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

52-2-2-3 : Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes, non-respect des dispositions réglementaires et décisions du Conseil Supérieur de Gestion :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

52-2-2-4 : Absence d'un représentant statutaire du club lors de l'audition individuelle annuelle obligatoire auprès de la Commission de Contrôle de Gestion :

- amende jusqu'à 500.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

ARTICLE 53 : DEMANDE DE DÉLAI

Pour être recevable, toute demande de délai supplémentaire quant à la transmission des documents susvisés devra être argumentée et formulée par écrit à l'attention de la Commission de Contrôle de Gestion.

Cette demande devra parvenir au secrétariat de la LNB avant la date limite de production du document concerné.

ARTICLE 54

Les articles 55 à 59 sont réservés

Section 2 : Appréciation De La Gestion Financière Des Clubs **(Procédures Et Conséquences)**

ARTICLE 60 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

A l'examen des données comptables qui lui sont communiquées aux dates précisées ci-dessus et des informations complémentaires qui ont pu être recueillies soit lors de vérifications sur place, soit à l'occasion d'entretiens avec les responsables des clubs, la Commission de Contrôle de Gestion soumet au Conseil Supérieur de Gestion les propositions qu'elle estime devoir faire sur la conduite à tenir à l'égard des clubs dont la situation financière lui paraît comporter des risques.

Ces interventions peuvent se situer à tout moment au cours de la saison. Elles revêtent cependant une importance particulière lorsqu'elles sont faites au vu de la situation comptable au 31 décembre et du budget prévisionnel de la saison suivante.

L'appréciation portée sur le contenu de ces documents conduit en effet la Commission de Contrôle de Gestion à porter un jugement sur la capacité de chacun des clubs à poursuivre son activité.

Cette appréciation est communiquée au Conseil Supérieur de Gestion qui, après avoir, le cas échéant, recueilli toutes les informations complémentaires lui paraissant utiles, prend les décisions nécessaires.

ARTICLE 61 : DECISIONS D'ENGAGEMENT ET MESURES DE SAUVEGARDE DE LA SITUATION FINANCIERE DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Au vu des propositions qui lui sont ainsi faites, et après avoir entendu les dirigeants des groupements sportifs concernés, le Conseil Supérieur de Gestion peut, par une décision motivée :

- approuver l'engagement du club dans le championnat de la saison suivante sans réserve :

- en Première division : dépassement possible de 150 000 euros bruts du montant de la masse salariale sportive budgétée dans la limite de 50 % de la situation nette du club ;

- en Seconde division : dépassement possible de 45 000 euros bruts du montant de la masse salariale sportive budgétée dans la limite de 50 % de la situation nette du club ;

- approuver l'engagement du club dans le championnat de la saison suivante avec un encadrement de la masse salariale sportive au montant budgété (sans dépassement autorisé) ;
 - subordonner cet engagement à la réalisation de conditions, qu'il précise ;
 - préventivement limiter à 80% la masse salariale fixée au moment de l'engagement financier des clubs. Seuls les clubs dont la situation nette est négative ou dont la projection de la situation nette au 30 juin est négative feront l'objet de cette mesure de sauvegarde ;
 - limiter la masse salariale du club à un montant compatible avec ses ressources ;
 - limiter ou encadrer les charges du club à un montant déterminé ;
 - refuser l'accession du club dans le championnat pour lequel il s'est qualifié au plan sportif ou rétrograder celui-ci ;
 - refuser l'engagement du club en championnat professionnel ;
 - lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité de la situation d'un club, le Conseil Supérieur de Gestion peut prononcer à son encontre, à tout moment dans une saison sportive, une mesure conservatoire de rétrogradation ou de refus d'engagement en championnats professionnels pour la saison suivante. La mesure conservatoire prend fin lorsque le Conseil Supérieur de Gestion statue définitivement, à la date fixée dans la décision relative à la mesure conservatoire notifiée initialement, et sur la base des éléments qu'il appartient alors au club de fournir pour répondre aux interrogations de la Commission.
- Dans le cas d'une saison impactée par la survenance de circonstances exceptionnelles, provoquant notamment une suspension partielle ou totale des championnats, ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles affectant directement les produits d'exploitation du ou des clubs sur l'exercice, et des conséquences économiques qui en résulteraient sur la situation nette des clubs, le Conseil Supérieur de Gestion pourra statuer sur un engagement initial en championnat de France de Première division ou de Seconde division avec un encadrement de la masse salariale sportive au montant budgété pour l'ensemble des clubs, voire un engagement plus limitatif ou un refus d'engagement (cf. modalités énumérées ci-dessus). Le réexamen de ces décisions initiales d'engagement sera effectué, comme chaque saison, une fois la transmission des comptes clôturés au 30 juin accompagnés de l'attestation du Commissaire Aux Comptes de la part des clubs, prévue au plus tard le 15 septembre dans le cadre de l'échéance réglementaire, et l'analyse de la situation financière des clubs. En vertu de l'article 63, le club aura la possibilité de procéder à une demande d'augmentation de masse salariale avant l'échéance du 15 septembre, conditionnée à la transmission des comptes clôturés de la saison précédente accompagnés de l'attestation du Commissaire Aux Comptes. La qualification de la survenance de circonstances exceptionnelles ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles est déterminé par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket, sur proposition du Conseil Supérieur de Gestion concernant le volet financier.

Lorsqu'un club termine un exercice comptable avec un déficit cumulé supérieur à 50% du capital social ou du fond de dotation, le Conseil Supérieur de Gestion procédera automatiquement à son encadrement, selon les modalités qu'il estime les plus appropriées.

Lorsqu'un club change de division (accession, repêchage, relégation sportive ou rétrogradation), le Conseil Supérieur de Gestion procédera automatiquement à son encadrement, selon les modalités qu'il estime les plus appropriées. Néanmoins, le Conseil Supérieur de Gestion pourra déroger à cette règle sur appréciation des éléments financiers dûment présentés.

Pour des raisons d'équité, le Conseil Supérieur de Gestion ne pourra pas valider l'engagement financier d'un club en Championnat Professionnel sur la base d'un budget prévisionnel non équilibré.

L'approbation du Conseil Supérieur de Gestion est une condition nécessaire mais non suffisante à l'engagement définitif du club. Ce dernier doit également se conformer aux dispositions des articles 222 ou 241 des présents règlements.

Toutefois, à la réception des comptes annuels certifiés ou de tout autre document nouveau permettant d'apprécier la situation financière des clubs, le Conseil Supérieur de Gestion :

- réexamine les mesures initialement décidées pour, confirmation, modification ou infirmation,
- prend une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le nécessiterait.

De plus un club ne pourra accéder à la division supérieure ou intégrer le secteur professionnel, que si sa situation nette est au minimum à l'équilibre dans la projection de la situation au 30 juin de l'exercice en cours, appuyée de toutes les justifications des mentions qui y sont portées et comportant une estimation sincère et prudente du résultat de la saison à cette date.

Informé de cette décision par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception, le groupement sportif concerné a la possibilité de la contester dans les conditions précisées à l'article 71 des présents règlements.

ARTICLE 62 : MONTANT DE LA MASSE SALARIALE SPORTIVE ACCORDEE ET CONTROLE

- Le total des rémunérations allouées au titre de la saison aux joueurs et entraîneurs ne peut dépasser le montant notifié au club par le Conseil Supérieur de Gestion. Par rémunérations, il faut entendre les salaires bruts, avantages en nature, primes d'objectif et contrat d'intéressement, et tous autres éléments prévus dans les contrats et avenants au contrat. **Il faut également entendre par rémunérations les éléments prévus dans les contrats conclus avec toute entité juridique directement ou indirectement liée au club (holdings, actionnaires, partenaires...) qui verserait une rémunération au joueur ou à l'entraîneur ayant un lien avec son activité sportive professionnelle.** Les charges fiscales et sociales afférentes à ces versements ne sont pas comprises dans le total. Les indemnités de rupture de contrat sont également prises en compte dans la masse salariale sportive, dès lors que le joueur ou l'entraîneur, avec lequel la rupture du contrat est effective, est qualifié ou bien que la première rencontre du club en compétition officielle LNB a eu lieu lors de la saison en cours. **Une enveloppe relative aux primes d'objectifs et contrat d'intéressement doit être automatiquement budgétée dans le montant de masse salariale sportive accordée au club par le Conseil Supérieur de Gestion, dès lors que les critères de déclenchement présentent une probabilité de survenance élevée.**
- **Dans le cadre du contrôle de la masse salariale sportive du groupement sportif, le Conseil Supérieur de Gestion pourra, s'il possède un doute réel et sérieux au vu du niveau de rémunération communiqué à la Ligue Nationale de Basket reconsidérer la rémunération de celui-ci et réintroduire l'écart de rémunération considéré dans le total des rémunérations du club entrant dans la masse salariale sportive. Cette analyse s'appuiera notamment sur la valeur sportive et de la notoriété du joueur ou de l'entraîneur, en comparaison des pratiques de rémunérations habituelles et de l'historique de rémunérations du joueur ou de l'entraîneur.**
- Les contrats des joueurs et entraîneurs du club ne pourront être homologués par la Commission d'Homologation et de Qualification qu'autant que le montant cumulé des rémunérations qu'ils comportent reste en deçà de la masse salariale sportive accordée et notifiée par le Conseil Supérieur de Gestion ;
- Tout changement de joueur ou entraîneur ne peut être opéré en cours de saison que dans la mesure où l'opération, dans tous ses aspects, ne se traduit pas par un dépassement du montant de la masse

salariale sportive accordée (tenant compte du dépassement autorisé pour les clubs engagés sans réserve), sauf dans le cadre d'une demande d'augmentation de la masse salariale sportive. L'avis de la Commission de Contrôle de Gestion doit en tout état de cause être recueilli, selon la procédure précisée à travers l'article 63, avant que le nouveau contrat puisse être enregistré.

ARTICLE 63 : DEMANDE DE REVISION DU BUDGET ET/OU D'AUGMENTATION DE LA MASSE SALARIALE SPORTIVE

En cas de demande de révision du budget et/ou demande d'augmentation de masse salariale sportive, les documents suivants devront être communiqués au plus tard cinq (5) jours calendaires – soit 120 heures - avant la rencontre à laquelle la présence du joueur ou de l'entraîneur dont le contrat sera soumis à la Commission d'Homologation et de Qualification est souhaitée :

- le budget de la saison en cours actualisé sous format LNB ;
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires ;
- tous les justificatifs attestant de ces évolutions ;

En cas de demande de révision du budget et/ou demande d'augmentation de masse salariale sportive précédent la première rencontre officielle de la saison, les documents précisés ci-dessus devront être communiqués au plus tard sept (7) jours calendaires – soit 168 heures – avant la rencontre en question à laquelle la présence du joueur ou de l'entraîneur dont le contrat sera soumis à la Commission d'Homologation et de Qualification est souhaitée.

Si l'analyse du dossier le nécessite, le Conseil Supérieur de Gestion pourra surseoir à statuer.

Par ailleurs, toute demande d'augmentation de masse salariale sportive ne pourra intervenir qu'après la réception des comptes clôturés de la saison précédente accompagnés de l'attestation du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 64 : CONTRÔLE DES COMPTES DEFINITIFS

Lorsque le contrôle des comptes définitifs d'une saison fait apparaître que les résultats de l'exercice s'avèrent inférieurs à ceux qui avaient été annoncés par le club dans les documents budgétaires et/ou prévisionnels qu'il est tenu de produire, sans que cette différence puisse être justifiée par des événements imprévisibles, la Commission de Contrôle de Gestion peut proposer au Conseil Supérieur de Gestion de prendre les sanctions prévues à l'article 69 des présents règlements.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les limites visées sont les suivantes :

- Déficit de ressources constatées de + 10% non compensé par une baisse des dépenses équivalente.
- Augmentation des charges de + 10% non compensée par une hausse des recettes équivalente.
- Résultat d'exploitation déficitaire de plus de 5% du montant total du budget.

ARTICLE 65 : PROCEDURE D'APUREMENT D'UN PASSIF

Lorsqu'un exercice se termine par un déficit conduisant à une situation nette négative, soit par le seul effet de l'exploitation courante, soit à la suite d'un redressement fiscal ou social, la totalité du passif ainsi accumulé doit être apurée sur une durée qui ne peut dépasser trois saisons, le financement de la part afférente à chacune des saisons devant être assuré dans le budget correspondant. L'apurement doit correspondre chaque saison, au minimum, au tiers du déficit constaté à l'origine.

La qualification de la survenance de circonstances exceptionnelles ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles est déterminé par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket, sur proposition du Conseil Supérieur de Gestion concernant le volet financier.

Dans le cas d'une saison impactée par la survenance de circonstances exceptionnelles provoquant notamment une suspension partielle ou totale des championnats, ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles affectant directement les produits d'exploitation du club sur l'exercice, la durée d'apurement du passif accumulée pourra être portée à quatre saisons. L'apurement devra correspondre chaque saison, au minimum, au quart du déficit constaté à l'origine.

Si une garantie est nécessaire, seule une caution bancaire peut être prise en compte par la Commission de Contrôle de Gestion.

ARTICLE 66 – PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre d'un club, le Conseil Supérieur de Gestion pourra entre autres procéder à sa rétrogradation en Seconde division lorsque le club en question évolue en Première division, en division fédérale lorsqu'il évolue en Seconde division.

ARTICLE 67 : OBLIGATIONS DES TIERS A L'EGARD DU CONSEIL SUPERIEUR DE GESTION

Le Conseil Supérieur de Gestion peut demander la communication de toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions :

- aux agents sportifs ;
- aux organes de la FFBB et de la LNB ;
- à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le groupement sportif (association ou société sportive) ;
- à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le groupement sportif (association ou société sportive), en ce compris les joueurs et les entraîneurs, qu'ils soient ou non liés contractuellement avec le groupement sportif.

Le Conseil Supérieur de Gestion peut requérir la transmission de ces informations par tous moyens, notamment à travers une audition des personnes physiques ou morales, l'envoi de tous documents ou un audit au sein du club ou de toute personne physique ou morale liée contractuellement avec le groupement sportif.

Concernant ce dernier point et en cas de non-transmission du ou des documents, le Conseil Supérieur de Gestion peut décider de prononcer, à l'encontre du club concerné et selon la gravité du manquement constaté :

- amende jusqu'à 500.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Dans le cadre de sa mission et de manière générale, la DNCCGCP doit notamment avoir accès à tous documents détenus, émis ou ayant un lien avec toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club ; c'est le cas des holdings détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive.

ARTICLE 68 : PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL

Toute prise de participation directe ou indirecte par personnes interposées doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Dès lors que toute personne physique ou morale prenant directement ou indirectement une participation lui assurant une influence notable au sens de l'article L 233-17-2 du Code du commerce, ou lui assurant par tout moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société sportive ou sur l'assemblée générale des associés ou des actionnaires, le club devra produire au moins 30 jours avant le transfert effectif de propriété des titres, les pièces suivantes liées au projet de changement d'actionnaire(s) :

- le montage juridique résultant de la reprise ;
- la répartition du capital résultant de la cession de contrôle ainsi que la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
- l'acte de cession d'actions sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif ;
- le rapport de « due diligence » conduites par le repreneur sur le club s'il existe ;
- la lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires s'ils existent ;
- le budget de reprise sous format DNCCG de la saison en cours et le business plan d'acquisition à trois ans présentant le schéma d'investissement ;
- la présentation détaillée des flux générés par la reprise affectant le capital, l'endettement (comptes courants, etc..) ;
- le rapport d'enquête de moralité indépendante sur le repreneur si applicable ;
- les éléments d'information sur la situation du repreneur au regard des incompatibilités prévues par la loi et la réglementation (influence notable, agent sportif, etc.).

Le cas échéant, tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle de la DNCCGCP pourra être demandé au club.

En cas de non-respect de cet article, le Conseil Supérieur de Gestion pourra appliquer au groupement sportif concerné les mesures prévues à l'article 61 du présent chapitre.

ARTICLE 69 : SANCTIONS

La sanction est prononcée en fonction des circonstances de l'affaire et des antécédents du groupement sportif concerné, en respectant le principe de la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute commise.

Pour tout manquement aux dispositions des articles 52-2 et de 62 à 67, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- amende jusqu'à 500.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 5 victoire(s) dans le classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis.

ARTICLE 70 : PROCEDURE

Lorsque le Conseil Supérieur de Gestion constate qu'un groupement sportif a enfreint l'une des réglementations mentionnées aux articles 52-2 et de 62 à 67, elle notifie le club de ce manquement par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et l'invite à produire ses observations.

Le groupement sportif dispose alors de sept (7) jours ouvrables pour répondre à cette sollicitation par écrit par le Conseil Supérieur de Gestion.

A l'issue de la période susvisée et/ou de cet entretien, le Conseil Supérieur de Gestion notifie sa décision définitive au club par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception.

ARTICLE 71 : RECOURS GRACIEUX ET APPEL

Pour toute sanction prononcée dans le cadre de l'article 52-2, d'une décision d'engagement ou de mesure de sauvegarde prononcée dans le cadre de l'article 61 ou en application de l'article 61 en cas de non-respect de l'article 68, ou dans le cadre des articles 62 à 67, informé de la décision par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception, le groupement sportif en charge du secteur professionnel concerné a la possibilité de la contester en exerçant un appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Néanmoins et préalablement à la saisine de la Chambre d'Appel, un recours gracieux devant le Conseil Supérieur de Gestion devra être obligatoirement exercé.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil Supérieur de Gestion dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de notification, de la décision contestée (date de première présentation du document) et accompagné de frais de dossier de 250 €.

Par ailleurs et toujours sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant le Conseil Supérieur de Gestion.

Le Conseil Supérieur de Gestion est alors appelé à reconsidérer sa position.

Si la décision prise après ce recours ne le satisfait pas, le groupement sportif en charge du secteur professionnel a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification avec accusé de réception de la décision du Conseil Supérieur de Gestion. La recevabilité de l'appel est subordonnée au respect des règlements de la FFBB en la matière.

La procédure devant la Chambre d'Appel se déroule dans les conditions précisées par les règlements généraux de la FFBB.

ARTICLE 72

Les articles 73 à 78 sont réservés.

CHAPITRE 4
COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE
QUALIFICATION

ARTICLE 79 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Indépendamment de la procédure d'homologation et de qualification prévue par les articles 83 et suivants, les clubs engagés dans les compétitions déléguées à la LNB doivent transmettre à la Commission d'Homologation et de Qualification tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel (notamment les contrats de travail, avenants, ruptures de contrats anticipées, accord de transfert...) aux fins d'enregistrement dans un délai de 15 jours calendaires suivant la signature du contrat. Cette obligation vaut quand bien même le contrat ne serait pas rentré en vigueur ou appliqué.

De ce fait, la non-transmission de tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel, non conforme à celui adressé à la LNB, est une infraction constitutive d'une fraude susceptible de donner lieu à une sanction.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline.

ARTICLE 80 : PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES CONTRATS ET DE QUALIFICATION

L'homologation des contrats et la qualification des joueurs et des entraîneurs sont effectuées par le service juridique de la LNB agissant sous le contrôle de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB et conformément aux dispositions ci-après.

Sont concernés par cette procédure les joueurs sous contrats aspirants, stagiaires, professionnels ainsi que les entraîneurs de l'équipe professionnelle et du Centre de Formation lorsque celui-ci est rattaché à la structure gérant le secteur professionnel.

ARTICLE 81 : SAISINE DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

La Commission d'Homologation et de Qualification peut être saisie par écrit par les clubs ou le personnel de la LNB, pour avis, avant dépôt du dossier, dans le cas où un doute quant à l'homologation et/ou à la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur pourrait naître.

La Commission d'Homologation et de Qualification peut également être saisie par le personnel de la LNB, après dépôt du dossier par le club, pour statuer sur l'homologation d'un contrat et/ou la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur.

ARTICLE 82 : QUORUM

La Commission d'Homologation et de Qualification peut valablement délibérer en présence d'un minimum de trois membres (également en conférence téléphonique) dans le cadre d'une saisine pour avis sur un dossier lié à l'homologation et/ou à la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur ou d'une saisine pour soumission d'une demande d'homologation et/ou de qualification.

ARTICLE 83 : CONDITIONS DE LA DEMANDE

Le contrat ainsi que l'ensemble des pièces relatives à la qualification sont transmises sur la plateforme de qualification de la LNB. En cas de dysfonctionnement de celle-ci, la transmission devra être effectuée par email.

Toute demande d'homologation et de qualification ne sera recevable que si le club qui en fait la demande s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations financières à l'égard de la LNB (paiement des droits d'accès au championnat, des amendes, des droits financiers complémentaires associés à la délivrance des licences, etc) au plus tard quarante-huit heures (48 heures) avant le déroulement de la rencontre à laquelle le joueur ou l'entraîneur doit participer. A défaut, la demande d'homologation et de qualification sera considérée comme irrecevable et le contrat, objet de la demande, ne pourra être homologué.

Les clubs devront s'assurer que les contrats de joueur et d'entraîneur qu'ils transmettent à la LNB pour homologation sont rédigés conformément au Code du sport, au code du travail, à la convention collective de branche du basket professionnel, à la Convention Collective Nationale du Sport, à la réglementation de la FFBB et de la LNB.

La demande d'homologation et de qualification s'accompagne d'un dossier constitué de l'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation du contrat liant le joueur ou l'entraîneur au club et des pièces administratives nécessaires à la qualification et à la délivrance d'une licence. La liste de ces pièces est décrite infra à la section 3 du présent chapitre.

Le dossier est enregistré par la LNB dès que l'ensemble des pièces est déposé sur la plateforme de qualification. Tout dossier envoyé par un club ne peut plus être retiré. Lorsqu'un joueur ou un entraîneur reste dans un club avec lequel il est lié par un contrat pluriannuel homologué, la demande de qualification pour la saison qui va débiter, accompagnée du dossier précité, doit être parvenue à la LNB au plus tard le 31 août.

Dans tous les cas, pour qu'un joueur ou un entraîneur puisse prendre part aux compétitions organisées par la LNB :

1. Avant la première rencontre officielle de la saison :

Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à son homologation et à sa qualification visées à la section 3 du présent chapitre soient parvenues à la LNB quatre-vingt-seize heures (96 heures) avant le déroulement de la rencontre officielle à laquelle le joueur doit participer (Championnat de France Première division et seconde division, Leaders Cup LNB et seconde division, Coupe de France et Coupe d'Europe)

2. Après la première rencontre officielle de la saison :

Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification visées à la section 3 du présent chapitre soient parvenues à la LNB quarante-huit heures (48 heures) avant le déroulement de la rencontre à laquelle le joueur ou l'entraîneur doit participer. Un délai spécifique est accordé pour la transmission d'une lettre de sortie ou de mutation.

Délai spécifique pour la transmission de la lettre de sortie et de lettre de mutation :

- Pour une qualification pour un match programmé le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi ou le samedi : transmission du document au plus tard à 14h la veille de la rencontre

- Pour une qualification pour un match programmé le dimanche ou le lundi : transmission du document au plus tard à 18h le vendredi précédent

Il est également impératif que dans les deux cas de figure, la demande respecte les conditions de recrutement et de participation définies au chapitre 5 du règlement administratif.

ARTICLE 84 : HOMOLOGATION

Les contrats et avenants sont déposés ou signés électroniquement sur la plateforme de qualification de la LNB. Les pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification, définie à la section 3 du présent chapitre pour les joueurs et entraîneurs, seront déposées sur la plateforme de qualification de la LNB.

84-1 : Examen financier

A) Si le Conseil Supérieur de Gestion n'a émis aucune restriction vis-à-vis du club en début de saison, tout contrat sera homologué s'il est recevable en la forme, respecte l'ensemble de la réglementation établie par la LNB et ne déclenche pas la procédure d'urgence dont les modalités suivent.

Procédure d'urgence : la Commission d'Homologation et de Qualification saisira la Commission de Contrôle de Gestion pour examen du dossier et avis sur la qualification lorsque le montant d'un contrat dépasse les seuils prévus à l'article 61 des Règlements de la LNB.

En cas de dépassement non justifié par un complément de recettes, la Commission de Contrôle de Gestion émettra un avis défavorable à l'homologation du contrat. La procédure à suivre est alors celle décrite au paragraphe B),

B) Cependant, si le club fait l'objet d'une limitation de sa masse salariale, tout dossier d'un joueur ou d'un entraîneur de ce club, recevable en la forme et qui respecte l'ensemble de la réglementation établie par la LNB, sera transmis à la Commission de Contrôle de Gestion pour avis, laquelle consultera le Conseil Supérieur de Gestion.

Dès lors :

- a) Soit la Commission de Contrôle de Gestion émet un avis favorable et le contrat est alors homologué par la Commission d'Homologation et de Qualification (sous réserve de l'examen juridique);
- b) Soit la Commission de Contrôle de Gestion émet un avis défavorable.

Dans ce cas, si plusieurs contrats sont envoyés concomitamment, la Commission d'Homologation et de Qualification refusera le ou les derniers contrats signés (en tenant compte de la date et de l'heure de la signature) jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

A cet effet, un numéro d'ordre sera affecté à chaque contrat par chaque club et pour chaque saison sportive, selon la date et heure de signature desdits contrats.

A défaut d'inscription des numéros d'ordre par le club, ce choix sera opéré par tirage au sort au sein de la Commission d'Homologation et de Qualification.

84-2 : Examen juridique

L'homologation d'un contrat et la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur prononcée par la Commission d'homologation et de qualification ou le personnel de la LNB ne saurait en aucune façon être regardée comme valant régularisation d'une situation illégale.

La Commission d'Homologation et de Qualification ou le personnel de la LNB pourra refuser l'homologation d'un contrat si elle constate, dans la rédaction de celui-ci, un manquement au Code du

Sport, au Code du travail, à la Convention Collective de Branche du basket professionnel et la Convention Collective nationale du sport, ou à la réglementation de la FFBB et de la LNB.

Les pièces dont la liste est définie à la section 3 du présent chapitre doivent également être fournies en vue de l'homologation, leur absence est un motif de refus d'homologation.

84-3 : Décision de la Commission d'Homologation et de Qualification ou du personnel de la LNB – Communication des contrats homologués aux parties

La décision de la Commission d'Homologation et de Qualification ou du personnel de la LNB quant à l'homologation d'un contrat est notifiée aux parties.

Dès lors que le contrat est homologué, le club est informé de la décision par LNB par mail via la plateforme de qualification de la LNB. Le club a la possibilité de télécharger, sur la plateforme, le contrat et les éventuels avenants homologués accompagnés d'un certificat d'homologation. Il est de la responsabilité du club de transmettre un exemplaire des documents contractuels homologués et du certificat d'homologation au joueur ou à l'entraîneur.

ARTICLE 85 : QUALIFICATION / DELIVRANCE DE LICENCE

En sus de l'homologation, le respect des conditions de participation visées aux articles 130 et 131 des présents règlements, la qualification du joueur et la délivrance de la licence constituent les préalables à la participation du joueur aux rencontres officielles organisées par la FFBB et la LNB à laquelle le joueur doit participer (Championnat de France Première division et seconde division, Leaders Cup LNB et seconde division, Coupe de France et Coupe d'Europe).

ARTICLE 86 : REFUS D'HOMOLOGATION / QUALIFICATION - RECOURS

En cas de refus d'homologation ou de qualification, la Commission d'Homologation et de Qualification notifiera sans délai, et de façon motivée, cette décision au club et au salarié concerné (joueur, entraîneur), par **email** avec accusé de réception.

Le club et/ou le salarié (joueur ou entraîneur) a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'appel de la FFBB, conformément aux articles 905 et suivants ses règlements généraux.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification.

Cet appel n'est pas suspensif.

Après épuisement des voies de recours internes à la suite d'une décision de refus d'homologation ou de qualification, le joueur peut signer un contrat dans un autre groupement sportif autorisé à utiliser des joueurs professionnels sous réserve du respect des conditions édictées par la Convention collective de branche du basket professionnel, le Code du sport, le Code du travail et les règlements LNB et FFBB.

Section 3 : Les Pièces Nécessaires A L'homologation Et La Qualification

ARTICLE 87 : LES PIÈCES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET A LA QUALIFICATION DU JOUEUR :

Article 87.1 Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail de joueur :

a) Un exemplaire du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français ou dans l'éventualité où le joueur soit de nationalité étrangère, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais.

Ce contrat doit être signé entre, d'une part, le joueur ou son représentant spécialement mandaté à cet effet, et, d'autre part, par le Président du club ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

Tout contrat conclu par le biais d'un agent sportif devra obligatoirement comporter le nom et le prénom de celui-ci ainsi que son adresse professionnelle. Cet agent doit être obligatoirement licencié à la FFBB. Dans le cas où les parties n'ont pas eu recours à un agent, le contrat en fait expressément mention.

L'utilisation du contrat type mis à disposition par la LNB est obligatoire. Les dispositions particulières non prévues par le contrat type LNB pourront être insérées par voie d'avenant à condition de respecter les dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur, notamment et sans que cela soit exclusif, du Code du sport, du Code du travail, de la Convention Collective de Branche du basket professionnel, de la Convention Collective Nationale du Sport, de la réglementation de la FFBB et de la LNB.

b) Dans l'hypothèse où un joueur souhaite exercer son activité de basketteur professionnel à temps partiel, le club doit transmettre à la LNB :

- les pièces justifiant la pluriactivité de celui-ci. A titre indicatif, il pourra notamment s'agir du contrat de travail de l'autre activité exercée, d'une attestation d'emploi établie par l'autre employeur, des bulletins de paie, un certificat d'inscription à une formation, etc.

- ou à défaut de l'exercice d'une autre activité, une attestation du joueur, établie à la signature du contrat de travail, par laquelle il certifie ne pas bénéficier de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité de joueur de basket et qu'il ne fera aucune démarche pour en bénéficier pendant la durée de l'exécution de son contrat au titre de son ancienne activité de joueur.

Conformément à l'article 11.2 de la Convention Collective de branche du basket professionnel, le dossier contenant ces pièces justificatives devra faire l'objet d'une approbation de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB qui peut, le cas échéant et notamment pour les cas litigieux, saisir pour avis la Commission Paritaire.

c) Dans l'hypothèse où le contrat mentionné au a) a été conclu par le biais d'un agent sportif, la convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le club ou le joueur.

d) En cas de démission/mutation, la copie de la lettre de démission/mutation avec l'accord du club quitté.

En cas d'avis défavorable à la mutation, celui-ci devra être communiqué dans les plus brefs délais à la Commission d'Homologation et de Qualification qui a compétence pour en déterminer son bien fondé. De manière concomitante, l'ensemble des pièces pouvant l'aider à prendre sa décision doivent lui être transmises.

e) Le certificat médical délivré par un médecin différent du médecin habilité par le club employeur, indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du basketball professionnel.

Ce certificat devra être complété dans les quinze jours par la mise en ligne du bilan complet du joueur sur le logiciel ASKAMON tel que défini à l'Article 400 des présents règlements, ou, à défaut de consentement complet de la part du joueur, par l'envoi du bilan médical complet du joueur tel que défini par la Commission médicale au début de chaque saison sportive. Si ce document n'est pas transmis dans le délai de 15 jours requis, une amende de 1.000 € sera infligée au club défaillant.

f) La photocopie des pages du passeport du joueur **comportant les informations essentielles de validité de celui-ci ou de l'identité du joueur**. Le club devra effectuer sous sa responsabilité toutes les démarches et vérifications nécessaires pour s'assurer de la nationalité du joueur auprès des autorités compétentes. Lors du 1er enregistrement ou d'un changement de nationalité, le club et le joueur devront également transmettre à la LNB la preuve formelle de la régularisation d'une double nationalité à savoir un certificat de naturalisation, un extrait du journal officiel, etc.

g) Le fichier de suivi de Masse salariale.

h) Dans le cas d'un joueur qui dépendait précédemment d'une fédération nationale étrangère, la lettre de sortie délivrée par la fédération quittée. Les demandes de lettre de sortie sont adressées au service compétent de la FFBB qui la transmettra à la fédération étrangère concernée.

i) Dans l'hypothèse où le contrat mentionné au a) est un contrat de joueur en formation (Aspirant ou Stagiaire), la convention de formation dont la durée devra être au moins égale à la durée du contrat de travail du joueur en formation.

j) Pour les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs doivent attester de la demande de titre de séjour autorisant le joueur à travailler (copie du courrier et du récépissé d'envoi en recommandé avec A.R.).

Il est de l'entière responsabilité des clubs de se conformer aux obligations légales et réglementaires régissant l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire français.

Par ailleurs, les clubs ont l'obligation :

-Pour les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs devront fournir une copie de leur titre de séjour les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français :

- avant le 31 décembre de la saison en cours pour les joueurs recrutés à l'intersaison ;
- avant le 31 mars de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre la première (1ère) journée de championnat et le dernier match « aller » de la saison régulière en cours ;
- avant le dernier match de la saison régulière de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre le premier match « retour » de la saison régulière et le 28 février de la saison en cours.

-En cas de non-respect d'une de ces dispositions le club employeur pourra se voir infliger une amende de 250 € par joueur et par document qu'il n'aurait pas transmis.

Informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, le groupement sportif a la possibilité de la contester en exerçant un recours gracieux devant la Commission d'Homologation et de Qualification. Il s'agit d'un préalable obligatoire à l'appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commission d'Homologation et de Qualification dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 100 € .

La décision ainsi que les arguments de nature à la remettre en cause sont transmis à la Commission d'Homologation et de Qualification qui peut maintenir ou modifier sa décision.

Conformément aux dispositions du décret du 28 octobre 2016 et à l'article D5221-2-1 du Code du Travail, les joueurs/entraîneurs entrant en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ne sont pas tenus de disposer d'un titre de séjour. Les joueurs/entraîneurs signant avec un club un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois mois ne sont donc pas concernés par l'obligation susvisée et, par conséquent, les clubs ne sont pas tenus de transmettre à la Commission d'Homologation ces documents.

k) Dans l'hypothèse où le joueur n'était pas libre de tout engagement contractuel à l'égard de son ancien club, la convention financière conclue entre le club quitté et le nouveau club et/ou le joueur **ou la preuve de paiement des indemnités de formation en cas de joueur protégé**

l) Dans l'hypothèse où le joueur fait l'objet d'un prêt entre deux clubs, devront être fournis en complément du contrat passé dans le club d'accueil bénéficiaire du prêt, la convention tripartite conclue entre le club prêteur, le club d'accueil et le joueur.

87.2 Les pièces nécessaires à la qualification:

a) **La demande de licence devra être directement sollicitée auprès de la FFBB**

b) Pour les joueurs prêtés, la demande de licence T dont l'imprimé est fourni par la FFBB ;

Pour les joueurs n'ayant pas le statut de joueur formé localement **la preuve d'un virement bancaire effectué à la LNB** d'un montant de 1200 € hors taxes au titre des droits financiers complémentaires à ceux versés à la FFBB.

c) l'envoi du consentement indiquant que le joueur accepte ou refuse l'utilisation du dossier médical informatisé.

ARTICLE 88 : LES PIÈCES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET A LA QUALIFICATION DE L'ENTRAÎNEUR :

Les conditions de la demande d'homologation et de qualification pour les entraîneurs sont identiques aux conditions prévues pour les joueurs à l'article 83 des présents règlements.

Article 88.1 : Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail d'entraîneur

L'engagement de l'entraîneur ne pourra être homologué que si l'ensemble des pièces suivantes figure dans le dossier :

a) Un exemplaire du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français ou dans l'éventualité où l'entraîneur soit de nationalité étrangère, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais.

Ce contrat doit être signé entre, d'une part, l'entraîneur ou son représentant spécialement mandaté à cet effet, et, d'autre part, par le Président du club ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

Tout contrat conclu par le biais d'un agent sportif devra obligatoirement comporter le nom et le prénom de celui-ci ainsi que son adresse professionnelle. Cet agent doit être obligatoirement licencié à la FFBB.

Dans le cas où les parties n'ont pas eu recours à un agent, le contrat en fait expressément mention.

b) Un exemplaire du contrat de redevance conclu entre le club et l'entraîneur en français. Les dispositions de ce contrat ainsi que ses conditions d'application devront être conformes aux dispositions de la Convention Collective du Basket Professionnel quant au seuil de déclenchement ainsi qu'aux dispositions du Code du sport, en particulier l'Article L222-2-10-1 et Article D222-50. La non-conformité du contrat de redevance entraînera le refus d'homologation du contrat de travail conclu entre les parties et le refus de qualification de l'entraîneur.

c) La convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le groupement sportif devront obligatoirement être fournies par le groupement sportif.

d) En cas de démission-mutation, la copie de la lettre de démission-mutation avec l'accord du groupement sportif quitté.

88.2 Les pièces nécessaires à la qualification et à la délivrance de la licence de l'entraîneur :

a) Le justificatif de la qualification professionnelle de l'entraîneur telle que définie par les articles 184 et 185 du statut de l'Entraîneur fédéral.

b) L'imprimé dûment complété de la demande de licence fourni par la FFBB. Il importe en particulier de compléter les encarts relatifs au type d'assurance choisie ainsi que celui relatif au certificat d'aptitude médicale de l'entraîneur concerné. Pour les entraîneurs de nationalité étrangère, **la preuve d'un virement bancaire effectué à la LNB** d'un montant de 1200 euros hors taxes.

c) La carte professionnelle de l'entraîneur.

Article 89

Les articles 90 à 107 sont réservés.

CHAPITRE 5

LES JOUEURS

Section 1 : Dispositions Générales

ARTICLE 108 : RECOURS OBLIGATOIRE AU CONTRAT A DUREE DETERMINEE SPECIFIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L222-2-3 du Code du Sport, l'activité de joueur de Basket professionnel au sein d'un club membre de la LNB constitue un emploi spécifique. Tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du Sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un joueur de basket professionnel est un contrat de travail à durée déterminée

Le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des joueurs de basket professionnel qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique par les articles cités ci-dessus soit obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par la Convention collective du basket professionnel et des règlements de la LNB.

ARTICLE 109 : CONVENTION COLLECTIVE DU BASKET PROFESSIONNEL MASCULIN

Les conditions de travail, de rémunération, d'emploi, ainsi que les garanties sociales des joueurs professionnels sont fixées par la Convention collective de branche du basket professionnel masculin (CCB), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat National des Basketteurs en présence de la LNB.

Les clubs et joueurs sont donc tenus de s'y référer. Le respect des dispositions de la CCB est impératif au même titre que les dispositions inscrites dans les règlements de la LNB.

Il est précisé que la saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 110 : PRINCIPES GENERAUX

- **Principes relatifs à l'homologation et à la qualification préalable des joueurs**

Tout joueur contractuellement lié avec un groupement sportif membre de la LNB devra être titulaire d'un contrat homologué par la commission d'Homologation et de Qualification de la LNB conformément aux dispositions des règlements de la LNB, respecter les différentes conditions de recrutement du présent chapitre, être régulièrement qualifié pour son groupement sportif et titulaire d'une licence FFBB de joueur.

- **Pluralité de contrats et priorité d'homologation**

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur ou membre de l'encadrement sportif en faveur de clubs différents et portant sur la même période, le premier contrat soumis à homologation est homologué en priorité.

Tout manquement ou infraction au présent règlement par un joueur ou membre de l'encadrement sportif signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents, ainsi que tout club complice d'un tel agissement, est susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative prononcée par la CJDR. Il en va de même pour le club qui aurait conclu un contrat méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté.

- **Joueurs autorisés à prendre part aux compétitions**

Pour prendre part aux rencontres officielles à laquelle le joueur doit participer (Championnat de France Première division et seconde division, Leaders Cup LNB et seconde division, Coupe de France et Coupe d'Europe), les joueurs doivent impérativement relever de l'un des statuts suivants :

- Joueurs professionnels titulaires d'un contrat de travail homologué, régulièrement qualifiés par la Commission d'Homologation et de Qualification ;
- Joueurs relevant des statuts aspirant et stagiaire titulaires d'un contrat de travail homologué et d'une convention de formation, régulièrement qualifiés par la Commission d'Homologation et de Qualification ;

- Joueurs titulaires d'une convention de formation avec un centre de formation agréé, dans les conditions et limites définies à l'article 135 des présents règlements ;
- Joueurs inscrits sur la liste de l'équipe réserve, habilités à évoluer en équipe première, dans les conditions et limites définies à l'article 135 des présents règlements ;

L'ensemble des joueurs doivent respecter les différentes conditions de recrutement et de participation définies aux sections 2, 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre, être régulièrement qualifiés pour leur groupement sportif et être titulaires de licences.

La participation à une rencontre officielle d'un joueur dont le contrat n'a pas été homologué et qui n'a pas été régulièrement qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification entraînera la perte de la rencontre par pénalité pour son équipe.

ARTICLE 111 : DISCIPLINE

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la CFD.

ARTICLE 112 : MANIFESTATIONS OFFICIELLES DE LA LNB

Tout joueur convoqué à une manifestation de la LNB (Soirée des Trophée etc.) devra obligatoirement se présenter au lieu de rendez-vous et à l'horaire fixés par la LNB. Tout joueur est mis à disposition à titre gratuit par son club. Il devra participer à l'ensemble des manifestations prévues par l'organisation et notamment les conférences de presse et opérations de relations publiques.

Pour la valorisation de l'image du basket, des groupements sportifs et des joueurs eux-mêmes, le joueur concerné devra se présenter en tenue de soirée selon les modalités définies par la LNB lors de la convocation.

Section 2 : Conditions De Recrutement Des Joueurs Professionnels Première division & Seconde division

ARTICLE 113 : PERIODES D'HOMOLOGATION / QUALIFICATION - PRINCIPES

113.1. Du 1er juillet au 28 février (29 février si année bissextile) : Période libre d'homologation et de qualification

Dans la limite du nombre maximum de seize contrats de joueurs professionnels homologués et pour lesquels les joueurs sont qualifiés à compter de la première rencontre officielle de la saison conformément à l'article 131, les clubs pourront librement solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs du 1er juillet au 28 février (29 février si année bissextile) inclus de la saison en cours.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h : 59 :59s.

113. 2. Du 1er mars à la dernière journée de la saison régulière : Période encadrée d'homologation et de qualification

Du 1er mars à la dernière journée de la saison régulière, les clubs pourront solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification de deux pigistes médicaux dans le respect des articles 115 et 131 des règlements.

113.3 Cas particuliers

- **Cas particuliers de la signature d'un premier contrat professionnel ou d'un contrat Aspirant/Stagiaire**

Indépendamment des périodes de recrutement susvisées, les joueurs amateurs ou sous convention de formation, ou sous contrat Aspirant/Stagiaire déjà licenciés auprès d'un club pourront signer avec lui un premier contrat de joueur professionnel tout au long de la saison sportive en cours.

Par ailleurs, indépendamment des périodes de recrutement susvisées, les joueurs amateurs déjà licenciés auprès d'un club pourront signer avec lui un premier contrat de joueur stagiaire ou aspirant tout au long de saison sportive en cours.

- **Cas particuliers des joueurs sous contrat professionnel pluriannuel blessés pendant l'intersaison ou suspendu**

Indépendamment des périodes de recrutement susvisées les joueurs sous contrat professionnel pluriannuel homologué avec un club mais qui n'auraient pas été qualifiés en raison d'une blessure ou d'une suspension pendant une de ces périodes pourront être qualifiés pour le compte du club tout au long de la saison sportive en cours. La notion de suspension s'entend par une sanction prononcée par la LNB, la FFBB, la FIBA ou l'AFLD

- **Cas particuliers des joueurs ayant rompu unilatéralement leur contrat en cas de non-paiement par un club**

Indépendamment des périodes de recrutement susvisées le joueur ayant rompu unilatéralement son contrat en cas de non-paiement par un club évoluant dans les championnats de France (Première division, seconde division et championnats organisés par la FFBB), de la rémunération contractuelle dans les situations suivantes :

- le joueur a adressé au club une mise demeure qui est restée infructueuse à l'expiration du délai de trente jours suivant la date de la mise en demeure
- le joueur a été licencié suite à la liquidation judiciaire de son club

Le joueur peut donc contracter et être qualifié pour le compte d'un autre club de la même division ou d'une autre division après le 28 février (29 février si année bissextile) dans le respect de l'article 114.

Ces exceptions sont motivées par la précarité des situations susvisées.

ARTICLE 114 : CHANGEMENTS DE CLUBS EN COURS DE SAISON

Le changement de club s'exerce dans le respect des articles 113, 115 et 131 des règlements.

Un joueur ne pourra être qualifié que pour le compte de deux clubs évoluant au sein de la même division au cours d'une même saison sportive.

La possibilité de changement de club au cours de la même saison au sein de la même division et/ou entre le championnat NM1 et les championnats professionnels est limitée.

114.1. Changement de club au sein de la même division

- **Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile)**

Au cours de cette période, tout joueur qualifié pour le compte d'un club pourra librement contracter avec un autre club et au sein de la même division et par conséquent être qualifié pour le compte de celui-ci.

- **Du 1^{er} mars à la fin de la saison sportive**

A partir du 1er mars de la saison en cours, le changement de club au sein de la même division n'est plus possible.

- Cas particuliers
 - Cas particulier du pigiste médical

Un joueur ayant été engagé en tant que pigiste médical entre le premier match de la saison régulière et le 28 février (29 si année bissextile) au sein d'un seul club, aura la possibilité de s'engager librement au sein d'un autre club de la même division à compter du 1er mars jusqu'à la fin de la saison régulière.

- Cas particulier du joueur ayant rompu unilatéralement leur contrat en cas de non-paiement par un club

Un joueur ayant rompu unilatéralement son contrat en cas de non-paiement par un club évoluant dans les championnats de France (Première division, seconde division et championnats organisés par la FFBB) aura la possibilité de s'engager librement au sein d'un autre club de la même division à compter du 1er mars jusqu'à la fin de la saison régulière.

114.2. Changement de club entre la première division et la seconde division Du 1er juillet à la dernière journée de la saison régulière, le changement de club au cours de la saison sportive entre Première division et seconde division est possible.

Du 1^{er} juillet à la dernière journée de la saison régulière, le changement de club au cours de la saison sportive entre Première division et seconde division est possible.

114.3. Changement de club de la NM1 vers les clubs engagés dans les championnats LNB

- Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile)

Tout joueur qualifié pour le compte d'un club de NM1 pourra librement contracter avec un club engagé dans les championnats LNB et par conséquent être qualifié pour le compte de celui-ci.

- Du 1^{er} mars à la fin de la saison sportive

A partir du 1er mars de la saison en cours, les joueurs préalablement qualifiés en NM1 (y compris pigiste médical) ne peuvent plus muter vers un club engagé dans les championnats LNB.

ARTICLE 115 : REMPLACEMENT D'UN JOUEUR PROFESSIONNEL ABSENT POUR CAUSE D'INAPTITUDE PHYSIQUE

115.1. Périodes d'homologation et de qualification spécifiques aux pigistes médicaux

La possibilité pour les clubs de solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification d'un pigiste médical est soumise aux conditions suivantes :

- dans la limite de 16 contrats professionnels, un club pourra recruter des pigistes médicaux entre le début de la saison et le 28 février (29, si année bissextile) inclus de la saison en cours.
- un club pourra recruter deux pigistes médicaux entre le 1er mars et la dernière journée de la saison régulière du championnat. Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné à la LNB au plus tard 48 heures avant cette dernière journée de saison régulière. Néanmoins, après la dernière journée de la saison régulière et dans le respect des principes inscrits aux articles 113,114 et 130, le club pourra prolonger le joueur jusqu'à la fin de la saison.

115.2. Conditions d'homologation et de qualification

- **Conditions préalables**

- a) Comptabilisation du contrat de joueur professionnel conclu avec le joueur remplaçant

Tout recrutement d'un joueur remplaçant un joueur absent pour cause d'inaptitude physique sera comptabilisé au sens de l'article 131 des présents règlements dès lors que le contrat du joueur remplaçant sera homologué et qualifié.

En cas de prolongation du remplacement médical, le contrat du joueur pigiste médical ne sera pas de nouveau comptabilisé, conformément aux conditions prévues par l'article 115.2. n) des règlements LNB.

- b) Obligations concernant Askamon et la déclaration de la blessure sur le logiciel médical Askamon

Le club devra être à jour de ses obligations règlementaires (Articles 83 et 400 et suivants) vis-à-vis d'Askamon afin de pouvoir recruter un joueur remplaçant, a minima concernant le joueur blessé. Les documents liés à l'absence pour inaptitude physique du joueur devront nécessairement être transmis et renseignés dans Askamon.

- **Demande de pigiste médical**

- c) **Statut du joueur absent pour inaptitude physique**

Seuls les joueurs professionnels pourront faire l'objet d'une demande de remplacement pour inaptitude physique. Les joueurs Aspirant/Stagiaire ou sous convention de formation ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remplacement pour inaptitude physique.

- d) Délai maximal entre l'arrêt de travail permettant le remplacement et le dépôt d'un dossier d'homologation et de qualification d'un joueur pigiste médical

Le club souhaitant remplacer le joueur professionnel absent pour inaptitude physique disposera d'un délai de deux mois calendaires pour solliciter ledit remplacement auprès de la LNB à compter du jour de l'établissement de la déclaration de l'arrêt de travail initial subi par le joueur professionnel. La matérialisation de ce remplacement s'entend par le dépôt auprès de la LNB d'un dossier de demande d'homologation et de qualification d'un joueur pigiste médical. A l'expiration de ce délai, le club en question n'aura plus la possibilité de remplacer le joueur blessé.

- e) Durée minimale de l'incapacité permettant le remplacement d'un joueur absent pour inaptitude physique

Le joueur remplacé devra être victime d'une incapacité minimum de 30 jours, justifiée par un arrêt de travail. L'addition de plusieurs arrêts de travail pour atteindre la durée d'indisponibilité susmentionnée ne permet pas le remplacement pour inaptitude physique sauf si l'un des arrêts de prolongation est d'une durée supérieure à 30 jours. Cependant la prolongation de cet arrêt de travail pourra être de plus courte durée.

Dans l'hypothèse particulière où le joueur n'aurait pas évolué au sein d'une compétition LNB lors de la saison précédente et ne puisse donc pas bénéficier d'une déclaration d'accident de travail, l'attestation de la durée de l'indisponibilité établie par le médecin doit stipuler la durée de l'incapacité du joueur.

- f) Cas particulier d'une blessure survenue lors du All Star Game ou lors d'une mise à disposition auprès de son équipe nationale

Lorsqu'un joueur est blessé en sélection nationale alors que les rencontres officielles ont débuté ou lors du All Star Game, un arrêt de travail de 15 jours peut permettre son remplacement. Le joueur absent pour inaptitude physique ne pourra rejouer qu'à partir du 16^{ème} jour suivant la date de l'arrêt de travail initiateur de son remplacement. En tout état de cause, la durée du contrat de travail du joueur pigiste médical devra être conforme à celles prévues à l'article 115.2 k).

Dans l'hypothèse particulière où le joueur se blesse en sélection nationale (étrangère) et ne puisse donc pas bénéficier d'une déclaration d'accident de travail et d'un arrêt de travail, l'attestation de la durée de l'indisponibilité établie par le médecin de la sélection nationale doit stipuler la durée de l'incapacité du joueur.

g) Conditions d'éligibilité d'un joueur professionnel en vue de son remplacement

- Blessure survenue avant la première journée de championnat

Dans le cas particulier d'une blessure avant la première journée de championnat, le joueur absent pour inaptitude physique devra être titulaire d'un contrat de travail homologué et être qualifié pour le compte du club. Le dossier de demande d'homologation et de qualification du joueur professionnel absent pour inaptitude physique devra préalablement être parvenu à la LNB dans les délais règlementaires prévus au Chapitre 4 des présents règlements.

- Blessure survenue en cours de saison

Le joueur professionnel absent pour inaptitude physique devra avoir préalablement figuré sur la feuille de match d'au moins une rencontre officielle à laquelle son club a participé lors de la saison en cours et donc être titulaire d'un contrat de travail homologué et être qualifié pour le compte du club.

h) Formalisme de la demande et communication des pièces

Le club effectue une demande à l'attention de la Commission Médicale de la LNB par l'intermédiaire de la plateforme de qualification LNB, contenant le nom du joueur visé par ce remplacement, un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail. Tous les éléments de nature à permettre d'apprécier l'inaptitude physique du joueur à remplacer (IRM, radiographies, échographies...)devront être déposés sur ASKAMON. Le club devra également communiquer à la LNB les arrêts de travail dans les mêmes délais que ceux requis par les organismes sociaux via la plateforme de qualification LNB.

i) Contre-expertise

Dans le cadre de la demande d'homologation et de qualification du joueur pigiste médical, une contre-expertise pourra être effectuée à la demande de la Commission médicale de la LNB. Dans ce cas, la Commission médicale de la LNB nommera un expert et fixera sa mission.

Le joueur blessé se soumet à l'examen de l'expert et peut se faire assister du médecin de son choix lors de l'expertise. Suivant les conclusions de l'expert, la Commission médicale atteste ou non que l'indisponibilité du joueur atteint la durée prévue au e) du présent article et informe la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB.

- **Règles relatives au pigiste médical**

j) Statut de joueur professionnel

Le joueur remplaçant devra être un joueur professionnel et ne pourra pas relever du statut aspirant ou stagiaire.

k) Durée du contrat de travail

Le joueur pigiste médical devra être recruté pour un minimum de 30 jours même dans les cas prévus par l'article 115.2.f.

La durée du contrat du joueur pigiste médical ne pourra excéder la durée de l'arrêt de travail du joueur remplacé de plus de 15 jours calendaires pour couvrir les cas de potentielle rechute ou de réathlétisation du joueur.

l) Date de fin de qualification

La date de fin du contrat de travail initial du joueur pigiste médical pourra être antérieure à la date de fin de l'arrêt de travail du joueur remplacé.

La date de fin de qualification du pigiste médical peut être décorrélée de la date de fin de son contrat de travail.

- Si la date de fin du contrat de travail du joueur pigiste médical excède la date de fin d'arrêt de travail du joueur remplacé, le joueur sera qualifié jusqu'à la date de fin d'arrêt de travail du joueur qu'il remplace, son contrat continuant de courir jusqu'à son terme.
- Si la date de fin du contrat de travail du joueur pigiste médical est antérieure à la date de fin d'arrêt de travail du joueur remplacé, le joueur sera qualifié jusqu'à la date de fin de son contrat de travail.
- Si la date de fin du contrat de travail du joueur pigiste médical et la date de fin d'arrêt de travail du joueur remplacé sont concomitantes, le joueur sera qualifié jusqu'à cette date.

Le joueur blessé et le joueur pigiste médical ne pourront pas être alignés tous les deux sur la feuille de match.

Cela étant, dans l'éventualité où le club met un terme anticipé au contrat de travail conclu avec le joueur pigiste médical (en ce compris la rupture d'une période d'essai), il perdra toute faculté de remplacer le joueur remplacé sauf dans l'éventualité d'une blessure différente de celle ayant donné droit à autorisation de remplacement.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le club met un terme anticipé au contrat de travail conclu avec le joueur blessé, durant la période de remplacement par un joueur pigiste médical, la qualification de ce dernier restera valide jusqu'à la date de fin de qualification initialement validée par la Commission d'Homologation et de qualification ou le service juridique de la LNB, agissant sur délégation de celui-ci.

Conformément à l'article 115.2 n) et à l'issue de la qualification, le contrat du joueur pigiste pourra être prolongée jusqu'au terme de la saison sportive soit jusqu'au 30 juin.

Le contrat sera comptabilisé dans les conditions prévues à l'article 131.3.

m) Période d'essai

Le contrat du pigiste médical peut comporter une période d'essai conformément aux dispositions de la Convention collective du Basketball professionnel.

En cas de prolongation de contrat de travail, celui-ci ne pourra pas comporter une nouvelle période d'essai.

n) Prolongation du remplacement

- Première prolongation

Dans l'éventualité où l'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude physique est prolongé et que le club souhaite prolonger le contrat du joueur pigiste médical et/ou sa qualification, la date du terme du contrat de travail de prolongation devra correspondre à la date de fin de la prolongation de l'arrêt de travail. Le contrat sera comptabilisé dans les conditions prévues à l'article 131.3.

- Deuxième prolongation

Dans l'éventualité où le club souhaite prolonger une seconde fois le contrat de travail du joueur pigiste médical le contrat de travail devra être conclu jusqu'au terme de la saison sportive soit jusqu'au 30 juin.

Indépendamment des dispositions susvisées, le contrat de travail du pigiste médical pourra être prolongé jusqu'au terme de la saison sportive (et/ou pour une durée maximale de 5 saisons) dans les situation suivantes :

- Si le contrat initial du pigiste médical arrive à son terme, à compter de la date de fin de contrat.
- Si le joueur blessé fait l'objet d'une reprise anticipée, à compter de la date de reprise du joueur blessé.
- Si le contrat initial va au-delà de la date de fin d'arrêt de travail du joueur blessé qu'il remplace, à compter de sa date de fin de qualification initiale.

Le contrat sera comptabilisé dans les conditions prévues à l'article 131.3.

o) Changement de pigiste médical

Durant l'absence d'un joueur pour inaptitude physique, un seul pigiste médical peut voir son contrat homologué et être qualifié pour le remplacer. Un second pigiste médical pourra voir son contrat homologué et être qualifié en lieu et place du premier pigiste médical dans les situations suivantes :

- en cas de prolongation de l'arrêt de travail initial ayant permis le recrutement du premier pigiste médical.

- en cas d'absence pour inaptitude physique du premier pigiste médical. Dans ce cas, le retour du joueur absent pour inaptitude physique ne sera pas différé et le second pigiste médical ne pourra être qualifié que pour la fin de la période initialement prévue.

- dans le cas où le joueur absent pour inaptitude physique présente une blessure différente de celle ayant permis le premier remplacement.

p) Possibilités pour un joueur remplaçant d'effectuer plusieurs remplacements pour inaptitudes physiques

Un joueur recruté en tant que pigiste médical pourra effectuer plusieurs remplacements pour inaptitude physique différents tout en étant comptabilisé comme un seul contrat parmi les 16 contrats professionnels autorisés pour un même club sous réserve :

- Que la Commission Médicale ait autorisé le remplacement de(s) joueur(s) absent(s) pour inaptitude physique dans les conditions prévues par le présent article ;
- Que les remplacements pour inaptitude physique soient continus ;
- Que le dispositif initial de reconduction des pigistes soit respecté (article 115.2.n);
- Qu'un contrat de travail du joueur recruté en tant que pigiste médical soit établi afin d'identifier l'identité du joueur remplacé ;

q) Fin du remplacement

Le joueur pigiste médical cesse de pouvoir prendre part aux rencontres auxquelles participent le club au profit duquel il est qualifié à partir du moment où le joueur qu'il remplace n'est plus en arrêt de travail. Le joueur professionnel absent pour inaptitude physique ne pourra rejouer qu'à partir 31ème jour suivant la date de l'arrêt de travail initiateur de son remplacement.

En cas de reprise anticipée du joueur ayant fait l'objet d'une demande de remplacement pour inaptitude physique, un certificat médical de reprise devra être adressé à la LNB 24 h avant que la rencontre officielle à laquelle le joueur doit prendre part.

En cas de reprise anticipée du joueur professionnel absent pour inaptitude physique puis de rechute médicale de celui-ci (même blessure que la blessure initiale) dans les 15 jours suivants cette reprise, le club ne pourra recourir aux présentes dispositions pour engager un nouveau joueur pigiste médical.

Article 116

Les articles 117 à 129 sont réservés.

Section 3 : Conditions De Participation Première division & Seconde division

ARTICLE 130 : NATIONALITÉ ET STATUT DU JOUEUR

130.1. Nationalité du joueur

La nationalité du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

Lors du 1er enregistrement ou d'un changement de nationalité, le club et le joueur devront transmettre à la LNB le nouveau passeport et la preuve formelle de la régularisation d'une double nationalité à savoir un certificat de naturalisation, un extrait du journal officiel, etc.

Par conséquent, tout changement de nationalité après cette date ne pourra modifier la situation du joueur pour ladite saison.

130.2. Statut du joueur

Le statut du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

A. Le Joueur Formé Localement « JFL »

- **Définition**

Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 21 ans inclus. Conformément à la réglementation de la FFBB l'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

- **Champ d'application**

Le statut de Joueur Formé Localement est propre et exclusif aux compétitions organisées par la LNB pour lesquelles elle a reçu délégation de la FFBB. Le statut de Joueur Formé Localement peut être attribué aux joueurs sous contrat aspirant, stagiaire et professionnel. Les joueurs uniquement sous convention de formation ou de l'équipe réserve ne rentrent pas dans le champ d'application.

- **Attribution**

La Commission d'Homologation et de Qualification (CHQ) de la LNB - après avoir le cas échéant saisi la FFBB pour demande d'information - sera compétente pour attribuer le statut de « Joueur Formé Localement » au vu des dossiers et pièces justificatives.

B. Le Joueur Non Formé Localement « JNFL »

JOUEUR NON FORMÉ LOCALEMENT FIBA EUROPE COTONOU ACP

- **Définition**

Sera considéré comme Joueur non formé localement FIBA EUROPE COTONOU tout joueur ressortissant d'un Etat indiqué au sein de la liste ci-dessous et ne relevant pas du statut de joueur formé localement.

- **Attribution**

La CHQ est compétente pour attribuer le statut de JNFL FIBA EUROPE COTONOU ACP.

Liste pays FIBA EUROPE COTONOU ACP

Liste des pays appartenant à la zone FIBA EUROPE - 52 fédérations nationales affiliées

Albanie - Allemagne - Andorre - Angleterre - Arménie - Autriche - Azerbaïdjan - Belarus - Belgique - Bosnie-Herzégovine - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Écosse - Espagne - Estonie - ex-République Yougoslave de Macédoine - Finlande - France - Géorgie - Gibraltar - Grèce - Hongrie - Irlande - Islande - Israël - Italie - Kosovo - Lettonie - Lituanie - Luxembourg - Malte - République de Moldova - Monaco - Monténégro - Norvège - Pays-Bas - Pays de Galles - Pologne - Portugal - République Tchèque - Roumanie - Fédération de Russie - Saint-Marin - Serbie - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse - Turquie - Ukraine

Liste des états de la zone Afrique Caraïbe Pacifique ayant signé les accords de Cotonou - 79 états

Afrique du Sud - Angola - Antigua-et-Barbuda - Bahamas - Barbade - Belize - Bénin - Botswana - Burkina Faso - Burundi - Cameroun - Cap Vert - Centrafrique - Comores - Côte d'Ivoire - Cuba - Djibouti - Dominique - Etats fédérés de Micronésie – Erythrée - Ethiopie - Fidji - Gabon - Gambie - Ghana - Grenade - Guinée - Guinée-Bissau - Guinée Equatoriale - Guyana - Haïti - Îles Marshall - Île Maurice - Îles Cook - Jamaïque - Kenya - Kiribati - Lesotho - Libéria - Madagascar - Malawi - Mali - Mauritanie - Mozambique - Namibie - Nauru - Niger - Nigéria - Niue - Ouganda - Palaos - Papouasie Nouvelle Guinée - République Démocratique du Congo - République du Congo - République Dominicaine - Rwanda - Saint-Christophe-et-Niévès - Saint-Vincent-et-les-Grenadines - Sainte-Lucie - Îles Salomon - Samoa - Sao Tomé-et-Principe - Sénégal - Seychelles - Sierra Leone - Somalie - Soudan - Soudan du Sud - Suriname - Swaziland - Tanzanie - Tchad - Timor oriental (Timor-Leste) - Togo - Tonga - Trinité-et-Tobago - Tuvalu - Vanuatu - Zambie - Zimbabwe

Liste complémentaire des états ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union Européenne

Algérie - Kazakhstan - Kirghizstan - Lichtenstein - Maroc - Ouzbékistan – Tunisie

JOUEUR NON FORMÉ LOCALEMENT

Sera considéré comme Joueur non formé localement tout joueur ne relevant du statut de joueur formé localement ou de joueur non formé localement FIBA EUROPE COTONOU.

ARTICLE 131 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

131.1 Participation à une même journée de championnat

Tout joueur ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

131.2 Report de rencontres

- **Rencontres remises**

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les joueurs qualifiés à la date de la rencontre remise, et non-suspendus pour cette rencontre (c'est-à-dire à la date initiale de cette rencontre, ainsi qu'à la date de la rencontre à rejouer).

- **Rencontres à jouer**

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus pour cette rencontre. (c'est-à-dire à la date initiale de cette rencontre, ainsi qu'à la date de la rencontre à rejouer)

Un joueur qualifié à la date initiale de la rencontre qui ne serait plus qualifié à la date de reprise de la rencontre n'est pas autorisé à jouer.

De même, un joueur qualifié à la date de reprise de la rencontre qui n'était pas qualifié à la date initiale de la rencontre n'est pas autorisé à jouer.

- **Rencontres à rejouer**

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus pour cette rencontre (c'est-à-dire à la date initiale de cette rencontre, ainsi qu'à la date de la rencontre à rejouer), ainsi que les joueurs qualifiés à la date de la rencontre à rejouer.

131.3 Participation au championnat de France Première division

A. Conditions relatives à la composition et à la comptabilisation des effectifs

- **Comptabilisation des effectifs**

Un joueur professionnel est comptabilisé quand son contrat est homologué et qu'il est qualifié pour un club pour le compte de la saison sportive donnée sauf exceptions notables listées ci-après :

- Joueur prêté avant la J-1
- Joueur sous licence ASP

Les joueurs stagiaires/aspirants et sous convention de formation ne sont pas comptabilisés.

- Limitation de 16 contrats professionnels homologués et qualifiés par saison et par club

L'effectif d'un club ne pourra comprendre un nombre supérieur à seize contrats professionnels homologués et dont les joueurs sont qualifiés à compter de la première rencontre officielle de la saison.

- Pigiste médical et comptabilisation des contrats

Conformément à l'article 115, la prolongation d'un contrat d'un joueur recruté pour pallier l'absence d'un salarié absent pour inaptitude physique du fait de la prolongation de l'arrêt de travail du joueur remplacé pour inaptitude physique ou, parce que le club souhaite prolonger le contrat du joueur jusqu'au terme de la saison sportive, ne sera pas considérée comme un nouveau recrutement, celui-ci étant d'ores et déjà comptabilisé.

En revanche, en cas de période non travaillée entre la fin du contrat initial et son renouvellement, cette opération sera considérée comme un nouveau contrat. Par conséquent, ce renouvellement même s'il concerne les mêmes parties entrera en compte dans le calcul des seize contrats professionnels maximum autorisés.

- **Composition minimum d'effectif**

Chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match officiel et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

- quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum ;
- **Dix** contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.

Le non-respect de cette obligation par un club lors d'un match officiel organisé par la LNB entraînera match perdu par forfait. Cette décision relève de la compétence de la Commission Sportive.

- ⇨ Prêt de joueur et composition minimum d'effectif

Les joueurs professionnels « formés localement » prêtés au bénéfice d'un autre groupement sportif avant la J-1 ne sont pas comptabilisés et pris en compte pour le décompte des quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » au minimum au sein du club prêteur.

Les joueurs professionnels « formés localement » prêtés au bénéfice d'un autre groupement sportif après la J-1 ne sont plus comptabilisés et pris en compte pour le décompte des quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » au minimum au sein du club prêteur, une fois que la qualification pour le club d'accueil est effective.

- Licence ASP et composition minimum d'effectif

Les joueurs sous licence ASP sont comptabilisés parmi les quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum et les **dix** contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme va jusqu'à la fin de la saison sportive.

B. Conditions relatives à l'inscription des joueurs sur la feuille de marque- Nombre de joueurs sur la feuille de marque

Chaque club devra inscrire obligatoirement un minimum de 10 joueurs sur la feuille de marque avec la possibilité d'en inscrire douze au maximum, conformément aux obligations de l'article 321 des règlements.

• Composition de la feuille de marque

En cas de présence de joueurs non formés localement, la composition des joueurs inscrits sur la feuille de marque sera répartie comme telle :

- Six joueurs « non formés localement » au maximum, parmi lesquels au maximum quatre d'entre eux peuvent posséder la nationalité d'un Etat non-affilié à la FIBA Europe, d'un Etat n'ayant pas signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE tel que listés à l'Article 130.2.
- Le reste des joueurs inscrits sur la feuille de marque devront être obligatoirement « formés localement » et/ou joueurs uniquement sous convention de formation **et/ou joueurs disposant d'une dérogation accordée par le Bureau Fédéral.**

Est entendu comme joueur « formé localement » pouvant figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de Championnat de France Première division les joueurs entrant dans le champ d'application de l'article 130.2.

Les joueurs sous convention de formation peuvent être inscrits sur la feuille de marque d'une rencontre de Première division dans les conditions prévues par l'article 131.3.C.

A titre dérogatoire, un joueur international français « non formé localement » ne sera pas comptabilisé parmi les 6 joueurs « non formés localement » susvisés, s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- **Obtenir une médaille 5x5 dans une compétition majeure avec la sélection française ;**
- **Effectuer une demande expresse au Bureau Fédéral ;**
- **Obtenir l'avis favorable du Bureau Fédéral.**

La demande devra être transmise au Bureau Fédéral avant toute prise de licence pour la saison en cours.

En aucun cas, ce joueur ne pourra être considéré comme ayant le statut de joueur formé localement

C. Conditions de participation des joueurs titulaires d'une convention de formation et des joueurs de l'équipe réserve

Les joueurs sous convention de formation sont autorisés à prendre part aux compétitions officielles dans les limites et conditions suivantes :

• Conditions d'éligibilité vis-à-vis de l'effectif du club

Les clubs pourront inscrire sur la feuille de match deux joueurs sous convention de formation sous réserve de disposer, le jour de la rencontre, d'une des compositions minimales d'effectif listée ci-dessous :

- 10 joueurs professionnels sous contrat homologués et qualifiés, hors pigistes médicaux, et de 2 joueurs sous contrat aspirant et stagiaire homologués et qualifiés.
- 11 joueurs professionnels sous contrat homologués et qualifiés, hors pigistes médicaux, et de 1 joueur sous contrat aspirant et stagiaire homologué et qualifié.
- 12 joueurs professionnels sous contrat homologués et qualifiés, hors pigistes médicaux.

- **Conditions de qualification**

Ces joueurs devront être titulaires d'une licence. Les groupements sportifs sont tenus d'adresser à la LNB une liste de 7 joueurs minimum participant au Championnat Espoirs première division professionnelle au plus tard le 31 août **via la plateforme de qualification de la LNB.**

Chaque groupement pourra ajouter à sa liste complémentaire des joueurs titulaires d'une convention de formation jusqu'à 96 heures avant le coup d'envoi de sa 1ère rencontre de championnat de France de première division.

Au-delà de cette date et quand bien même un joueur puisse être qualifié pour le Championnat Espoirs première division professionnelle ultérieurement, aucun autre joueur ne pourra être ajouté à cette liste pour prendre part aux compétitions professionnelles. Ces joueurs devront être régulièrement qualifiés pour prendre part aux rencontres du Championnat Espoir, dans le respect des dispositions des articles 290, 291 et 292 des présents règlements.

- **Mesures de régulation – nombre d'inscriptions autorisées sur la feuille de match**

Un même joueur sous convention de formation ne pourra être inscrit sur une feuille de match d'une rencontre officielle nationale (Championnat de France, Leaders Cup) qu'à 5 occasions s'il n'est pas titulaire d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué et s'il n'est pas qualifié en cette qualité. La simple inscription du joueur sur la feuille de marque est comptabilisée sans être conditionnée par l'entrée en jeu du joueur.

Au-delà de cette limite, le joueur devra être titulaire d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué et être qualifié en cette qualité ou être titulaire d'un contrat professionnel homologué et être qualifié en cette qualité pour continuer à pouvoir prendre part aux compétitions officielles pour la saison concernée.

- **Joueurs de l'équipe réserve**

La participation des joueurs non titulaires d'un contrat de joueur professionnel, de joueur stagiaire, aspirant ou inscrits sur la liste complémentaire est interdite aux compétitions officielles pour les clubs engagés en championnat de France Première division.

- **Conséquence de la participation d'un joueur non habilité à une rencontre officielle**

Chaque rencontre disputée avec un joueur ne répondant pas aux critères susvisés sera considérée comme perdue par pénalité au sens des règlements de la LNB.

131.4. Participation au championnat de France de seconde division

A. Conditions relatives au recrutement

- **Comptabilisation des effectifs**

Un joueur professionnel est comptabilisé quand son contrat est homologué et qu'il est qualifié pour un club pour le compte de la saison sportive donnée sauf exceptions notables listées ci-après :

- Joueur prêté avant la J-1
- Joueur sous licence ASP

Les joueurs stagiaires/aspirants et sous convention de formation ne sont pas comptabilisés.

- Limitation de 16 contrats professionnels homologués et qualifiés par saison et par club

L'effectif d'un club ne pourra comprendre un nombre supérieur à seize contrats professionnels homologués et dont les joueurs sont qualifiés à compter de la première rencontre officielle de la saison.

- Pigiste médical et comptabilisation des contrats

Conformément à l'article 115, la prolongation d'un contrat d'un joueur recruté pour pallier l'absence d'un salarié absent pour inaptitude physique du fait de la prolongation de l'arrêt de travail du joueur remplacé pour inaptitude physique ou

parce que le club souhaite prolonger le contrat du joueur jusqu'au terme de la saison sportive ne sera pas considérée comme un nouveau recrutement, celui-ci étant d'ores et déjà comptabilisé.

En revanche, en cas de période non travaillée entre la fin du contrat initial et son renouvellement, cette opération sera considérée comme un nouveau contrat. Par conséquent, ce renouvellement même s'il concerne les mêmes parties entrera en compte dans le calcul des seize contrats professionnels maximum autorisés.

- **Composition minimum d'effectif**

Chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match officiel et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

- quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum ;
- **neuf** contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.

Le non-respect de cette obligation par un club lors d'un match officiel organisé par la LNB entraînera match perdu par forfait. Cette décision relève de la compétence de la Commission Sportive.

- ◊ Prêt de joueur et composition minimum d'effectif

Les joueurs professionnels « formés localement » prêtés au bénéfice d'un autre groupement sportif avant la J-1 ne sont pas comptabilisés et pris en compte pour le décompte des quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » au minimum au sein du club prêteur.

- Licence ASP et composition minimum d'effectif

Les joueurs sous licence ASP ne sont en aucun cas comptabilisés parmi les quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum et les **neuf** contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme va jusqu'à la fin de la saison sportive prévus au titre de l'article 131 des présents règlements.

B. Conditions relatives à l'inscription des joueurs sur la feuille de marque

Chaque club devra inscrire obligatoirement un minimum de 10 joueurs sur la feuille de marque avec la possibilité d'en inscrire douze au maximum, conformément aux obligations de l'article 321 des règlements.

- **Composition de la feuille de marque**

En cas de présence de joueurs non formés localement, la composition des joueurs inscrits sur la feuille de marque sera répartie comme telle :

- Quatre joueurs « non formés localement » au maximum, parmi lesquels au maximum un seul d'entre eux pourra posséder la nationalité d'un Etat non-affilié à la FIBA Europe, d'un Etat n'ayant pas signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE tel que listés à l'Article 130.2.
- Le reste des joueurs inscrits sur la feuille de marque devront être obligatoirement « formés localement » et/ou joueurs uniquement sous convention de formation ou de l'équipe réserve **et/ou joueurs disposant d'une dérogation accordée par le Bureau Fédéral.**

Est entendu comme joueur « formé localement » pouvant figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de Championnat de France Première division les joueurs entrant dans le champ d'application de l'article 130.2.

Les joueurs sous convention de formation ou de l'équipe réserve peuvent être inscrit sur la feuille de marque d'une rencontre de seconde division dans les conditions prévues par l'article 131.4.C.

A titre dérogatoire, un joueur international français « non formé localement » ne sera pas comptabilisé parmi les 4 joueurs « non formés localement » susvisés, s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- **Obtenir une médaille 5x5 dans une compétition majeure avec la sélection française ;**
- **Effectuer une demande expresse au Bureau Fédéral ;**
- **Obtenir l'avis favorable du Bureau Fédéral.**

La demande devra être transmise au Bureau Fédéral avant toute prise de licence pour la saison en cours.

En aucun cas, ce joueur ne pourra être considéré comme ayant le statut de joueur formé localement

C. Conditions de participation des joueurs titulaires d'une convention de formation et des joueurs de l'équipe réserve

Les joueurs sous convention de formation sont autorisés à prendre part aux compétitions officielles dans les limites et conditions suivantes :

- **Conditions d'éligibilité vis-à-vis de l'effectif du club**

Les clubs pourront inscrire sur la feuille de match deux joueurs sous convention de formation sous réserve de disposer, le jour de la rencontre, d'une des compositions minimales d'effectif listée ci-dessous :

- 9 joueurs professionnels sous contrat homologués et qualifiés, hors pigistes médicaux, et de 1 joueur sous contrat aspirant et stagiaire homologués et qualifiés.
- 10 joueurs professionnels sous contrat homologués et qualifiés ou plus, hors pigistes médicaux.

- **Conditions de qualification**

Ces joueurs devront être titulaires d'une licence. Les groupements sportifs sont tenus d'adresser à la LNB une liste de 7 joueurs minimum participant au Championnat Espoirs seconde division professionnelle au plus tard le 31 août **via la plateforme de qualification LNB.**

Chaque groupement pourra ajouter à sa liste complémentaire des joueurs titulaires d'une convention de formation jusqu'à 96 heures avant le coup d'envoi de sa 1^{ère} rencontre officielle. Au-delà de cette date et quand bien même un joueur puisse être qualifié pour le Championnat Espoirs ultérieurement, aucun autre joueur ne pourra être ajouté à cette liste pour prendre part aux compétitions professionnelles. Ces joueurs devront être régulièrement qualifiés pour prendre part aux rencontres du Championnat Espoir, dans le respect des dispositions des articles 290, 291 et 292 des présents règlements.

- **Mesures de régulation – nombre d'inscriptions autorisées sur la feuille de match**

Un même joueur sous convention de formation ne pourra être inscrit sur une feuille de match d'une rencontre officielle nationale (Championnat de France, Leaders Cup) qu'à 5 occasions s'il n'est pas titulaire d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué et s'il n'est pas qualifié en cette qualité. La simple inscription du joueur sur la feuille de marque est comptabilisée sans être conditionnée par l'entrée en jeu du joueur.

Au-delà de cette limite, le joueur devra être titulaire d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué et être qualifié en cette qualité ou être titulaire d'un contrat professionnel homologué et être qualifié en cette qualité pour continuer à pouvoir prendre part aux compétitions officielles pour la saison concernée.

- **Joueurs de l'équipe réserve**

La participation des joueurs non titulaires d'un contrat de joueur professionnel, de joueur stagiaire, aspirant ou inscrits sur la liste complémentaire est interdite aux compétitions officielles pour les clubs engagés en championnat de France de seconde division et disposant d'un centre de formation agréé.

- **Conséquence de la participation d'un joueur non habilité à une rencontre officielle**

Chaque rencontre disputée avec un joueur ne répondant pas aux critères susvisés sera considérée comme perdue par pénalité au sens des règlements de la LNB.

ARTICLE 132 réservés

Les articles 133 à 139 sont réservés.

Section 4 : Prêt De Joueur Professionnel / Licence ASP

Article 140 : Prêt de joueur sous contrat professionnel

Des prêts renouvelables de joueurs professionnels sont autorisés durant l'intersaison au bénéfice des groupements sportifs participant au championnat de France de première division, seconde division ou NM1.

Un joueur ayant signé son premier contrat professionnel à l'issue de son contrat stagiaire au sein d'un club de première division ou de seconde division peut être prêté à un club fédéral.

- **Demande de prêt**

Les prêts de joueurs peuvent être effectués, jusqu'au 28 février (29 février en cas d'année bissextile) ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

- **Demande d'homologation et de qualification**

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné à la LNB au plus tard au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile).

- **Durée et contenu des engagements contractuels**

Le contrat du joueur prêté avec son club d'accueil ne peut pas excéder le terme de la saison sportive, soit le 30 juin. À l'issue de la première saison de prêt, le joueur peut être à nouveau prêté au club au sein duquel il a été prêté lors de la saison précédente ou être prêté à un second club. Le prêt du joueur professionnel est limité à deux saisons consécutives.

Sauf accord entre les clubs, les prêts donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux mêmes conditions que celles prévues à l'engagement primitif.

- **Retour anticipé du joueur dans le club à l'origine du prêt**

Le joueur pourra revenir dans le groupement sportif quitté en cours de saison (sous réserve d'un accord entre les deux groupements sportifs) et devra obligatoirement réintégrer l'effectif du groupement sportif où est établi son contrat, à l'issue du prêt. Cette année sera considérée comme une année de prêt.

De même, en cas de liquidation judiciaire du groupement sportif bénéficiaire du prêt en cours de saison, le joueur réintégrera son club d'origine et pourra participer aux compétitions que celui-ci dispute. Cette année ne sera pas considérée ensuite comme une année de prêt.

Par dérogation aux dispositions de l'article 114, ce joueur pourrait évoluer au sein de deux clubs différents évoluant au sein d'une même division après le 1er mars dans l'éventualité d'un retour anticipé au sein du groupement sportif quitté. Le retour anticipé au sein du groupement sportif quitté ne pourra pas intervenir après la fin de la saison régulière.

- **Cas particulier du retour du joueur dans son club d'origine à l'issue d'un prêt à un club étranger**

Le joueur prêté à un club étranger devra obligatoirement réintégrer l'effectif du groupement sportif où est établi son contrat principal, à l'issue du prêt.

Si le joueur réintègre le club avant la fin de la saison régulière, le joueur pourra être qualifié et prendre part aux rencontres pour le compte de son club d'origine. Son contrat ne sera pas à nouveau comptabilisé dans les 16 contrats autorisés par saison et par club si il a déjà été pris en compte en début de saison sportive. Dans le cas contraire, son contrat sera comptabilisé selon les dispositions relatives à la comptabilisation des joueurs prêtés prévues à l'article 131 des règlements.

Si ce retour intervient après la fin de la saison régulière, le joueur devra réintégrer son club d'origine mais ne pourra pas être qualifié pour ce dernier et donc prendre part aux rencontres.

- **Comptabilisation**

Les dispositions relatives à la comptabilisation des joueurs prêtés sont prévues à l'article 131 des règlements.

Article 141 : licence AS Performance

Pour rappel, les dispositions des articles 428 et 429 de la FFBB disposent qu'un joueur des catégories U17 à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif, un week-end sportif s'étendant du Vendredi à 0h jusqu'au Dimanche 24h. Du fait de l'organisation spécifique des rencontres organisées par la LNB et de la programmation, notamment, des matches télévisés le Lundi, cette disposition est étendue jusqu'au Lundi 24h.

- **Définition**

L'annuaire général de la FFBB prévoit la possibilité, sous certaines conditions prévues aux articles 410 et 413 de l'annuaire général ci-avant visé, que certains joueurs se voient délivrés une licence AS Performance (ASP).

La licence ASP est délivrée à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour leur permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition.

- **Conditions d'attribution de la Licence ASP**

- Conditions relatives au joueur

La licence ASP concerne les joueurs évoluant ou ayant évolué au moins une saison sportive dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF).

Les structures concernées sont les suivantes :

- Les Pôles Espoirs ;
- Les centres de formation agréés ou en demande d'agrément ;
- Le Pôle France Yvan MAININI.

- Conditions relatives aux clubs

Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le sportif par une convention de coopération. Entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de la licence ASP dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...).

Cas particulier des clubs évoluant en NM1 :

Pour bénéficier de d'une licence ASP, les clubs évoluant en NM1 doivent au préalable avoir conclu une convention de coopération avec le club évoluant dans une division gérée par la LNB dans laquelle le joueur est licencié. Cette convention doit répondre aux exigences du modèle proposé conjointement par la FFBB et la LNB.

Par exception aux dispositions susvisées, le club de NM1, équipe d'accueil, pourra alors bénéficier durant la saison sportive de deux licences ASP.

- **Demande de licence**

La demande de licence ASP devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet qui sera transmis par la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification à la Direction Technique Nationale pour accord ;

- Un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif)
- Un projet sportif ;
- Des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB.

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualification validera la demande de licence ASP après validation de la Direction Technique Nationale. Pour les cas particuliers, la Direction Technique Nationale pourra soumettre le projet sportif du joueur au Bureau Fédéral pour avis.

La licence ASP ne sera pas délivrée ou sera retirée dans les cas suivants :

- Si le licencié refuse une sélection en équipe nationale ;
- Si le licencié refuse d'intégrer un Pôle Espoirs ou le Pôle France Yvan MAININI.

Le groupement d'accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS ASP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 416 et 413 des règlements FFBB , une licence ASP pourra être accordée à un joueur dont le club d'accueil évolue en seconde division jusqu'au 28 février ou le 29 février en cas d'année bissextile.

- **Demande d'homologation et de qualification**

Le dossier de demande de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné complet à la LNB au plus tard le 28 février ou le 29 février en cas d'année bissextile.

La demande de qualification afférente à la qualification d'un joueur sous licence ASP doit être effectuée conformément aux dispositions du présent article et des articles 83 à 87 des présents règlements et aux règlements fédéraux.

- **Limitation des licences ASP au sein de l'effectif du club principal**

Le Club principal peut bénéficier durant la saison sportive :

- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat professionnel
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat aspirant
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat stagiaire.

- **Limitation des licences ASP au sein de l'effectif du club d'accueil**

Le Club d'accueil peut bénéficier durant la saison sportive :

- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat professionnel
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat aspirant
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat stagiaire.

- **Comptabilisation du joueur sous licence ASP**

Les dispositions relatives à la comptabilisation des joueurs sous licence ASP sont prévues à l'article 131 des règlements.

ARTICLE 142 réservés

Les articles 143 à 145 sont réservés.

Section 5 : Statut des joueurs aspirants/stagiaires

Statut Aspirant

Article 146 : Conditions générales

La signature d'un contrat aspirant implique l'acceptation par les parties du présent statut.

Le joueur aspirant est un jeune basketteur des catégories U16, U17, U18 et U19, désirant se préparer à la carrière de joueur de basketball professionnel et signataire d'une convention de formation avec un groupement sportif disposant d'un Centre de Formation Agréé.

Article 147 : Contrat de travail

147.1. Objet du contrat

Le contrat de joueur aspirant est celui par lequel un groupement sportif professionnel s'oblige à donner une formation de joueur, dans le respect des dispositions du plan de performance Fédéral prévu par les articles L. 211-5 et R. 211-91 à R. 211-100 du Code du sport, de la convention collective de branche du basket professionnel et des règlements de la LNB.

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation de la Fédération française de basket-ball liant le club au joueur.

En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenus.

147.2. Recours obligatoire au CDD spécifique

Conformément aux dispositions du Code du Sport, le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des joueurs de basket qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique soit obligatoire.

Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par les règlements de la LNB, le Code du sport, le Code du travail et la convention collective de branche du basket professionnel.

Les contrats de joueurs aspirants sont conclus par les sociétés sportives des clubs membres de la LNB ou, seulement en l'absence d'une telle société, par l'association sportive.

147.3. Durée du contrat de travail

Conformément aux dispositions figurant au sein du code du sport, les contrats aspirants sont conclus pour une à quatre saisons sportives maximum selon la catégorie d'âge du joueur au moment de la signature, la durée d'une saison sportive étant fixée à douze mois.

- Joueur U16 : Contrat obligatoirement conclu pour quatre saisons sportives
- Joueur U17 : Contrat obligatoirement conclu pour trois saisons sportives
- Joueur U18 : Contrat obligatoirement conclu pour deux saisons sportives
- Joueur U19 : Contrat obligatoirement conclu pour une saison sportive

Toutefois, la durée d'un contrat peut être inférieure à douze mois si celui-ci est signé en cours de saison sportive, dès lors qu'il court jusqu'au terme de celle-ci.

La date d'expiration du contrat aspirant doit impérativement être identique à celle de la convention de formation.

147.4. Obligations des parties

- **Obligations du joueur**

Le joueur aspirant doit se soumettre aux obligations fixées par son groupement sportif et respecter le règlement intérieur du centre de formation. Il doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre, à sa formation de joueur de basketball et poursuivre normalement ses études scolaires.

- **Obligations du groupement sportif auquel est rattaché le Centre de Formation**

Le groupement sportif, par ses représentants dûment mandatés, doit :

- se conduire envers le jeune aspirant « en bon père de famille », avertir ses parents ou ses représentants légaux des fautes graves qu'il pourrait commettre, surveiller les études du jeune joueur conformément à la convention de formation de la Fédération française de Basket-ball conclue entre les parties. Il doit également les avertir en cas de maladie, de blessure ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.
- enseigner au joueur aspirant la pratique du basketball, conformément à l'objet du contrat de travail conclu entre les parties.

147.5. Terme du contrat

Tous les contrats de joueur aspirant ne peuvent se prolonger au-delà du 30 juin de la dernière saison fixée à l'engagement.

- **Proposition de contrat stagiaire ou professionnel**

A l'expiration normale du contrat aspirant, le club peut proposer au joueur la signature d'un contrat de joueur stagiaire ou professionnel.

Le groupement sportif devra, au plus tard le 31 mai de la dernière saison, adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat, ces éléments devant respecter les montants et durées fixés infra), par lettre recommandée ou email avec accusé de réception.

Une copie de cette lettre ou cet email sera adressée à la LNB dans le même délai.

- **Refus du joueur de la proposition de contrat stagiaire ou professionnel**

Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur stagiaire, il ne pourra contracter avec un autre club professionnel français ou étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation prévues à l'article 156 du présent règlements LNB et la convention collective de branche du basket professionnel, ou l'accord du club quitté.

- **Absence de proposition de contrat**

Si le club ne propose pas au joueur de signer un engagement de joueur stagiaire ou professionnel, et que la convention de formation du joueur n'est pas renouvelée, le joueur pourra signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité ne soit due au club quitté.

Dans cette hypothèse, le club sera tenu de respecter ses obligations prévues par l'article 13 de la convention de formation du joueur.

147.6. Résiliation du contrat de travail

- **Résiliation par substitution d'un contrat de joueur professionnel.**

Le contrat de joueur aspirant ou stagiaire est rompu en cours d'exécution par la signature d'un contrat de joueur professionnel pour le compte du club au sein duquel il a évolué comme joueur aspirant.

La durée de ce premier contrat est fixée au maximum à trois saisons sportives.

- **Résiliation par rupture de la convention de formation**

Le contrat du joueur aspirant peut être rompu en cours d'exécution par la rupture de la convention de formation liant le joueur au club suivant l'article 14 de la convention de formation.

- **Résiliation pour inexécution**

Comme pour tout contrat, en application de l'article 1224 du Code civil, le contrat n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résiliation avec dommages et intérêts.

Toutefois, et sans préjudice du droit des parties de poursuivre en justice la résiliation, le litige peut être porté devant la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la LNB qui convoque les parties dans les huit jours et tente de les concilier.

- **Résiliations prévues par le droit du travail**

Le contrat pourra être résilié avant le terme fixé par les parties dans les cas limitatifs fixées par l'article L1243-1 du Code du Travail.

147.7. Rupture du contrat de travail

- **Rupture à l'initiative du joueur**

Si la rupture de l'engagement est à l'initiative du joueur, celui-ci ne pourra, pendant les trois saisons sportives suivantes, signer dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur aspirant, stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation prévues par l'article 153 des règlements LNB et la convention collective de branche du basket professionnel, ou l'accord du club professionnel quitté.

- **Rupture à l'initiative du joueur et départ vers un club étranger**

Sauf accord entre les parties, tout joueur qui évoluait à l'étranger ne peut signer, lors de son retour en France, un contrat de joueur aspirant, stagiaire ou professionnel que dans le groupement sportif quitté si celui-ci participe au championnat professionnel de première division ou de seconde division.

Le joueur devra notifier au groupement sportif son intention de réintégrer celui-ci par lettre recommandée ou email avec accusé de réception.

Si le club souhaite faire signer un contrat au joueur susvisé, il doit adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat) par lettre recommandée ou email avec accusé de réception dans les 30 jours suivant la notification par le joueur au club de son retour.

Une copie de ce courrier doit être adressée à la LNB dans le même délai.

Statut Stagiaire

Article 148 : Conditions générales

La signature d'un contrat stagiaire implique l'acceptation par les parties du présent statut.

Le joueur stagiaire est un jeune basketteur des catégories U20 et U21 désirant se préparer à la carrière de joueur de basketball professionnel et signataire d'une convention de formation avec un groupement sportif disposant d'un Centre de Formation Agréé.

Peuvent bénéficier de ce présent statut :

- Le joueur dont le contrat d'aspirant arrive à expiration normale.
- Tout autre joueur à condition qu'il soit âgé de plus de 19 ans et de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Article 149 : Contrat de travail

149.1. Objet du contrat

Le contrat de joueur stagiaire est celui par lequel un club professionnel s'oblige à donner au joueur une formation professionnelle dans le respect des dispositions du plan de performance Fédéral prévu par les articles L. 211-5 et R. 211-91 à R. 211-100 du Code du sport, de la convention collective de branche du basket professionnel et des règlements de la LNB.

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation de la Fédération française de basket-ball liant le joueur au club.

En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenus.

149.2. Recours obligatoire au CDD spécifique

Conformément aux dispositions du Code du Sport, le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des joueurs de basket qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique soit obligatoire.

Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par les règlements de la LNB, le Code du sport, le Code du travail et la convention collective de branche du basket professionnel.

Les contrats de joueurs stagiaires sont conclus par les sociétés sportives des clubs membres de la LNB ou, seulement en l'absence d'une telle société, par l'association sportive.

149.3. Durée du contrat de travail

Conformément aux dispositions figurant au sein du code du sport, les contrats stagiaires sont conclus pour une à deux saisons sportives maximum selon la catégorie d'âge du joueur au moment de la signature, la durée d'une saison sportive étant fixée à douze mois. Toutefois, la durée d'un contrat peut être inférieure à douze mois si celui-ci est signé en cours de saison sportive, dès lors qu'il court jusqu'au terme de celle-ci.

- Joueur U20 : Contrat obligatoirement conclu pour deux saisons sportives
- Joueur U21 : Contrat obligatoirement conclu pour une saison sportive

La date d'expiration du contrat aspirant doit impérativement être identique à celle de la convention de formation.

149.4. Obligations des parties

• Obligations du joueur

Le joueur stagiaire doit se soumettre aux obligations fixées par son groupement sportif et respecter le règlement intérieur du centre de formation. Il doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre, à sa formation de joueur de basketball et poursuivre normalement ses études scolaires.

• Obligations du groupement sportif auquel est rattaché le Centre de Formation

Le groupement sportif, par ses représentants dûment mandatés, doit enseigner au joueur aspirant la pratique du basketball, conformément à l'objet du contrat de travail conclu entre les parties.

149.5. Terme du contrat

Tous les contrats de joueur stagiaire ne peuvent se prolonger au-delà du 30 juin de la dernière saison fixée à l'engagement.

• Proposition de premier contrat professionnel

A l'expiration normale du contrat stagiaire, le club peut proposer au joueur la signature d'un premier contrat professionnel.

Le groupement sportif devra, au plus tard le 31 mai de la dernière saison, adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat, ces éléments devant respecter les montants et durées fixés infra), par lettre recommandée ou email avec accusé de réception.

Une copie de cette lettre ou cet email sera adressée à la LNB dans le même délai.

Le club pourra proposer au joueur :

- soit un contrat de trois saisons faisant mention de la rémunération.

- soit un contrat de deux saisons faisant mention de la rémunération. A l'issue de celui-ci le club sera en droit d'exiger la signature d'un nouveau contrat d'une saison par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mai de la dernière saison sportive en cours du contrat initial.
- soit un contrat d'une saison faisant mention de la rémunération. A l'issue de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un nouveau contrat professionnel de deux saisons par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mai de la saison sportive en cours.

- **Refus du joueur de la proposition de contrat professionnel**

Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur professionnel, il ne pourra, contracter avec un autre club professionnel français ou étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation prévues à l'article 156 du présent règlements LNB et la convention collective de branche du basket professionnel, ou l'accord du club quitté.

Le joueur stagiaire dont le contrat arrive à terme à la fin de la saison ne peut avoir de contacts avec un autre groupement sportif professionnel avant le 31 mai de la saison en cours.

- **Absence de proposition de contrat**

Si le club ne propose pas au joueur de signer un engagement de joueur professionnel et que le joueur n'est plus éligible à signer une convention de formation, le joueur pourra signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité ne soit due au club quitté.

Dans cette hypothèse, le club sera tenu de respecter ses obligations prévues par l'article 13 de la convention de formation du joueur.

149.6. Résiliation du contrat de travail

- **Résiliation par rupture de la convention de formation**

Le contrat du joueur stagiaire peut être rompu en cours d'exécution par la rupture de la convention de formation liant le joueur au club suivant l'article 14 de la convention de formation.

- **Résiliation pour inexécution**

Comme pour tout contrat, en application de l'article 1184 du Code civil, le contrat n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résiliation avec dommages et intérêts.

Toutefois, et sans préjudice du droit des parties de poursuivre en justice la résiliation, le litige peut être porté devant la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la LNB qui convoque les parties dans les huit jours et tente de les concilier.

- **Résiliations prévues par le droit du travail**

Le contrat pourra être résilié avant le terme fixé par les parties dans les cas limitatifs fixées par l'article L1243-1 du Code du Travail.

149.7. Rupture du contrat de travail

- **Rupture à l'initiative du joueur**

Si la rupture de l'engagement est à l'initiative du joueur, celui-ci ne pourra, pendant les trois saisons sportives suivantes, signer dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation prévues par l'article 156 des règlements LNB et la convention collective de branche du basket professionnel, ou l'accord du club professionnel quitté.

- **Rupture à l'initiative du joueur et départ vers un club étranger**

Sauf accord entre les parties, tout joueur qui évoluait à l'étranger ne peut signer, lors de son retour en France, un contrat de joueur stagiaire ou professionnel que dans le groupement sportif quitté si celui-ci participe au championnat professionnel de première division ou de seconde division.

Le joueur devra notifier au groupement sportif son intention de réintégrer celui-ci par lettre recommandée ou email avec accusé de réception.

Si le club souhaite faire signer un contrat au joueur susvisé, il doit adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat) par lettre recommandée ou email avec accusé de réception dans les 30 jours suivant la notification par le joueur au club de son retour.

Une copie de ce courrier doit être adressée à la LNB dans le même délai.

Dispositions communes aux statuts Aspirants et Stagiaires

Article 150 : Nationalité du joueur

Conformément à l'article 130.1. des règlements, la nationalité du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

Tout joueur qui sollicite un changement de nationalité sportive, doit transmettre son nouveau passeport et apporter la preuve légale de ce changement/cette obtention.

Par conséquent, tout changement de nationalité après cette date ne pourra modifier la situation du joueur pour ladite saison.

Article 151 : Statut du joueur formé localement

La qualité de « formé localement » du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

- **Définition**

Conformément au dispositif de l'article 130.2. des règlements, un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 21 ans inclus. Conformément à la réglementation de la FFBB l'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

- **Champ d'application**

Le statut de Joueur Formé Localement est propre et exclusif aux compétitions organisées par la LNB pour lesquelles elle a reçu délégation de la FFBB. Le statut de Joueur Formé Localement peut être attribué aux joueurs sous contrat aspirant, stagiaire et professionnel. Les joueurs uniquement sous convention de formation ou de l'équipe réserve ne rentrent pas dans le champ d'application.

- **Attribution**

La Commission d'Homologation et de Qualification (CHQ) de la LNB - après avoir le cas échéant saisi la FFBB pour demande d'information - sera compétente pour attribuer le statut de « Joueur Formé Localement » au vu des dossiers et pièces justificatives.

Article 152 : Agent sportif

Il est rappelé qu'il est illégal de verser des rémunérations à un agent sportif dans le cadre d'un contrat de joueur mineur (article L. 222-5 du Code du sport).

Article 153 : Participation aux rencontres

La conclusion d'un contrat de joueur stagiaire n'emporte pas systématiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions organisées par la LNB.

Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la LNB, notamment celles prévues aux Chapitres 4 et 5 des règlements de la LNB et de la convention collective de branche du basket-ball professionnel.

Article 154 : Homologation et qualification des joueurs aspirants et stagiaires

154.1. Nécessité et portée de l'homologation

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la LNB rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la LNB.

154.2. Procédure d'homologation et de qualification

La procédure mise en œuvre ainsi que la liste des pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification / délivrance de licence sont inscrites au chapitre 4 du présent règlement.

154.3. Périodes d'homologation et de qualification des joueurs aspirants et stagiaires

Un joueur aspirant ou stagiaire ne pourra être qualifié que pour le compte de deux clubs évoluant au sein de la même division au cours d'une même saison sportive.

Le recrutement, l'homologation des contrats et la qualification des joueurs devront respecter les principes définis aux articles 113,115 et 131.

- **Cas particuliers du joueur libre de contracter**

Dans le cas où un joueur est libre de contracter, la date butoir pour la réception par la LNB d'un dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements est fixée au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h : 59 :59s.

- **Cas particuliers du joueur en provenance d'un club engagé en LNB**

Dans le cas où le joueur aspirant ou stagiaire est qualifié pour le compte d'un club LNB, il pourra librement contracter avec un autre club LNB au cours de la même saison et par conséquent être qualifié pour le compte de celui ci jusqu'au 28 février inclus (29 février si année bissextile) de la saison en cours). A partir du 1^{er} mars de la saison en cours, le changement de club n'est plus possible.

- **Cas particuliers du joueur en provenance d'un club fédéral**

Le joueur licencié pour un club fédéral au cours de la saison en cours ne peut contracter en cours de saison avec un autre club relevant de la LNB.

- **Cas particuliers du joueur déjà licencié dans un club engagé en LNB**

Le joueur déjà licencié dans un club LNB peut signer dans le même club un contrat de joueur aspirant ou stagiaire pendant toute la saison sportive sous réserve qu'il signe une convention de formation. Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet doit être envoyé à la LNB selon les dispositions prévues par le Chapitre 4 des présents règlements.

Article 155 : Participation à une même journée de championnat

Tout joueur aspirant ou stagiaire ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

Article 156 : Indemnités de formation

En contrepartie de son effort de formation, le club peut revendiquer lors du départ du joueur le versement de sommes liées à la valorisation de cette formation.

Le calcul de la somme des indemnités de formation est basé a minima sur les coûts réels de formation supportés par le club ayant assuré la formation. Seule une mesure qui accorde au club formateur un dédommagement correspondant au coût réel de la formation qu'ils ont assurée est appropriée et proportionnée.

Article 157 : Prêt de joueur sous contrat aspirant/stagiaire

- **Demande de prêt**

Des prêts renouvelables de joueurs aspirants et stagiaires sont autorisés jusqu'au 28 février (ou le 29 février si année bissextile), au bénéfice des groupements sportifs disputant le championnat de France Première division et seconde division ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

- **Demande d'homologation et de qualification**

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février ou le 29 février si année bissextile.

- **Durée et contenu des engagements contractuels**

Le prêt du joueur aspirant ou stagiaire est limité à deux saisons consécutives.

À l'issue de la première saison de prêt, le joueur peut être prêté à nouveau au club au sein duquel il a été prêté lors de la saison précédente ou être prêté à un second club

Sauf accord entre les clubs, les prêts donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux mêmes conditions que celles prévues à l'engagement primitif et à une demande de licence T.

- **Retour anticipé du joueur dans le club à l'origine du prêt**

Le joueur pourra revenir dans le groupement sportif quitté en cours de saison (sous réserve d'un accord entre les deux groupements sportifs) et devra obligatoirement réintégrer l'effectif du groupement sportif où est établi son contrat, à l'issue du prêt. Cette année sera considérée comme une année de prêt. Le retour anticipé au sein du groupement sportif quitté ne pourra pas intervenir après la fin de la saison régulière. Toutefois, en cas de liquidation judiciaire du groupement sportif bénéficiaire du prêt en cours de saison, le joueur réintégrera son club d'origine et pourra participer aux compétitions que celui-ci dispute. Cette année ne sera pas considérée ensuite comme une année de prêt.

- **Limitation des prêts**

Un groupement sportif ne peut prêter que deux joueurs aspirants et/ou stagiaires.

Article 158 : Joueur Centre Fédéral du Basketball

Lorsqu'un joueur intègre le Centre Fédéral du Basketball alors qu'il est sous contrat stagiaire ou aspirant, le contrat, à défaut d'accord entre les parties prévoyant notamment la prise en charge de sa rémunération, est neutralisé dans tous ses effets.

La neutralisation signifie que la durée du contrat court toujours mais qu'aucune obligation n'est à la charge des parties durant ce temps.

Article 159 : Litiges

Tous litiges, sans exception, entre les groupements sportifs et les joueurs aspirants et stagiaires sont de la compétence de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements.

De même, celle-ci peut se saisir de toutes les difficultés relatives à l'interprétation de ce statut.

Article 160 : Réservés

Les articles 161 à 179 sont réservés.

CHAPITRE 6

LES ENTRAINEURS

Article 180 : Convention collective du basket professionnel masculin

Les conditions de travail, de rémunération, d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention collective du basket professionnel masculin (CCB), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat des Coachs de Basket en présence de la LNB.

Les groupements sportifs et entraîneurs sont donc tenus de s'y référer. Le respect des dispositions de la CCB est impératif au même titre que les dispositions inscrites dans les règlements de la LNB et de la FFBB.

A défaut de mention dans la Convention Collective du Basket professionnel masculin (CCB), les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L222-2-3 du Code du Sport, l'activité d'entraîneur de Basket professionnel au sein d'un club membre de la LNB constitue un emploi spécifique. Tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du Sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un entraîneur de basket professionnel est un contrat de travail à durée déterminée

Le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des entraîneurs de basket professionnel qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique par les articles cités ci-dessus soit obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par la Convention collective du basket professionnel et des règlements de la LNB.

Article 181 : Statut de l'entraîneur

Les dispositions règlementaires applicables aux clubs engagés dans les championnats organisés par la LNB figurent au sein du Statut du Technicien adopté par la FFBB.

Les clubs devront se conformer aux dispositions règlementaires figurant au sein de ce statut.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR s'agissant des dispositions relatives à l'application de la Convention Collective du Basket Professionnel et du présent chapitre s'ils sont constatés à l'occasion des rencontres organisées par la LNB et de la Commission Fédérale des Techniciens pour l'ensemble des autres dispositions du Statut du Technicien.

Article 182 : Nécessité et Portée de l'homologation

Le contrat prend effet entre les parties aux conditions prévues par la Convention Collective du Basket Professionnel

Article 183 : Conditions de la demande d'homologation du contrat de travail

Les conditions de la demande d'homologation et de qualification pour les entraîneurs sont identiques aux conditions prévues pour les joueurs à l'article 83 des présents règlements.

Article 184 : Communication du nom des entraîneurs

Les groupements sportifs doivent faire connaître les noms de leurs entraîneurs sous contrat au plus tard le 31 août de chaque saison sportive.

La présence effective de l'entraîneur dont le contrat aura été qualifié comme entraîneur principal devra être assurée sur toutes les compétitions organisées par la LNB ou la FFBB auxquelles l'équipe professionnelle est amenée à participer sauf en cas de cause d'incapacité physique justifiée par un certificat médical.

Article 185 : Manifestations officielles de la LNB

Tout entraîneur convoqué à une manifestation de la LNB (Soirée des Trophées, tirage au sort de la Leaders Cup LNB, conférence de presse des Finales, remise de diplômes, séminaire, etc.) devra obligatoirement se présenter au lieu de rendez-vous et à l'horaire fixés par la LNB.

Pour la valorisation de l'image du basket, des groupements professionnels et des entraîneurs eux-mêmes, l'entraîneur convoqué devra se présenter en tenue de soirée selon les modalités définies par la LNB lors de la convocation.

Article 186

Les articles 187 à 208 sont réservés.

TITRE III
REGLEMENTS DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1

LE COMITE SANITAIRE

CHAPITRE 1 : LE COMITE SANITAIRE

Section 1 : Composition du Comité Sanitaire

Article 209 : COMPOSITION ET RENOUELEMENT DE MANDAT

Le Comité Sanitaire se compose de 5 membres désignés en raison de leur compétence dans les domaines du médical et du sport professionnel.

Le Président du Comité Sanitaire est désigné par le Comité Directeur. Les membres de ce Comité Sanitaire sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président du Comité Sanitaire.

Leur mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus les représentants des clubs au Comité Directeur de la LNB.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de l'un des sièges du Comité Sanitaire, le Comité Directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre, qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le secrétariat du Comité Sanitaire est assuré par une personne, désignée par le Président de la LNB, parmi ses salariés, qui a la charge de mettre les dossiers en état d'examen.

Le Président et les membres du Comité Sanitaire sont astreints à une triple obligation d'objectivité, de confidentialité et de neutralité dans l'exercice de leur mission.

Section 2 : Compétences du Comité Sanitaire

Article 210 : MISSIONS DU COMITE SANITAIRE

Le Comité Sanitaire est chargé :

- D'éclairer les décisions du Bureau et du Comité Directeur sur d'éventuelles décisions d'ampleur nationale que la situation sanitaire pourrait exiger en cas notamment d'épisode épidémique ;
- En cas d'urgence et pour répondre à des situations nécessitant des actions de prévention ou de sauvegarde, notamment décider unilatéralement du report d'une rencontre. La date du report est alors fixée par la Commission Sportive selon les modalités arrêtées par le Comité Directeur.

Le Comité Sanitaire peut :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personnes des informations nécessaires à la procédure.

Il participe enfin à l'élaboration des règlements de la LNB relevant de son domaine de compétence.

Section 3 : Délibérations Et Décisions

Article 211 : DÉLIBÉRATIONS ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Sanitaire peut valablement prendre des décisions, que si au moins trois membres sont présents, les réunions pouvant se tenir de manière physique ou à distance par visioconférence, téléphone ou échanges d'e-mails).

Cette décision est notifiée par tout moyen aux clubs concernés ainsi qu'à la Ligue Nationale de Basket et la FFBB.

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision, le groupement sportif peut interjeter appel devant la chambre d'appel de la FFBB dans les conditions précisées par les règlements généraux de la FFBB.

Article 212

L'article 213 est réservé.

CHAPITRE 2

LA COMMISSION SPORTIVE

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION SPORTIVE

Section 1 : Composition De La Commission

Article 214 : COMPOSITION ET RENOUELEMENT DE MANDAT

La Commission Sportive se compose de cinq membres licenciés FFBB désignés en raison de leur compétence dans le sport professionnel.

Le Président de la Commission Sportive est désigné par le Comité Directeur. Les membres de cette Commission sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Commission.

Leur mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus les représentants des clubs au Comité Directeur de la LNB.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de l'un des sièges de la Commission, le Comité Directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre, qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le secrétariat de la Commission est assuré par une personne, désignée par le Président de la LNB, parmi ses salariés, qui a la charge de mettre les dossiers en état d'examen.

Le Président et les membres de la Commission Sportive sont astreints à une double obligation de confidentialité et neutralité dans l'exercice de leur mission.

Section 2 : Compétences De La Commission

Article 215 : MISSIONS DE LA COMMISSION

En préambule, il est précisé que la Commission Sportive ne décide pas de l'engagement sportif des groupements aux championnats professionnels Première division et seconde division.

En qualité de Commission Sportive, elle se prononce ou intervient sur l'organisation générale des compétitions de la LNB et notamment sur :

- La mise en place du calendrier sportif de la LNB, en collaboration avec la FFBB:
 - Le traitement des changements de date et d'horaire au regard du calendrier initial dans les conditions édictées par les articles 312 et suivants;
 - En cas de nécessité, elle fixera les dates de report de match ;
- L'homologation des résultats des rencontres, ainsi que les classements des championnats organisés par la LNB;
- L'étude des rapports des officiels et les décisions à prendre suite à ces derniers ;
- L'étude des feuilles de marque des rencontres organisées par la LNB ;
- La correction d'éventuelle(s) erreur(s) administrative(s) ;
- Le respect par les clubs de la réglementation relevant de sa compétence ;
- L'examen des demandes de dérogation relatives à son domaine de compétence ;

- Le traitement des réserves conformément à l'articles 331 des présents règlements.

La Commission Sportive peut également, dans les cas strictement prévus par la présente réglementation, décider qu'une rencontre sera perdue par pénalité ;

La Commission Sportive intervient également comme force de propositions auprès du Comité Directeur de la LNB, comme interlocuteur du HNO et à titre de conseil auprès des collectivités territoriales.

Elle participe enfin à l'élaboration des règlements de la LNB relevant de son domaine de compétence.

Article 216 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE OU REGLEMENTAIRE

La Commission Sportive, dès qu'elle constatera un manquement, une violation ou une infraction à la réglementation de la LNB pourra saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la LNB.

Section 3 : Délibérations Et Décisions

Article 217 : DÉLIBÉRATIONS ET FONCTIONNEMENT

La Commission Sportive ne peut être amenée à prendre et rendre des décisions, que si au moins trois membres sont présents physiquement ou téléphoniquement ou si trois membres ont répondu à la consultation effectuée par courriel.

Cette décision est notifiée par tout moyen (télécopie, e-mail, publication site internet etc.)

Informé de la décision, le groupement sportif concerné a la possibilité de la contester en exerçant un recours gracieux devant la Commission Sportive. Il s'agit d'un préalable obligatoire à l'appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée adressée au Président de la Commission Sportive dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle est notifiée la décision contestée, et accompagné de frais de dossier de 300 €.

Le silence gardé durant un mois par la Commission Sportive vaut rejet implicite de la demande formulée en première instance et ouvre droit au recours en appel.

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle est notifiée la décision contestée, le cachet de la poste faisant foi, le groupement sportif peut interjeter appel devant la chambre d'appel de la FFBB dans les conditions précisées par les règlements généraux de la FFBB.

Article 218 et 219

L'article 219 est réservé.

CHAPITRE 2
OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS
PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE
PREMIERE DIVISION ET SECONDE DIVISION

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE PREMIERE DIVISION ET DE SECONDE DIVISION

Section 1 : Obligations Des Groupements Sportifs Participant Au Championnat De première division

Article 220 : Structures juridiques des clubs habilités à participer au championnat de Première division

Les groupements sportifs doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article L 122-2 du Code du sport.

Toutefois, les groupements sportifs n'entrant pas dans les seuils fixés par le décret no 2002-608 du 24 avril 2002 (1.200.000 € de recettes hors subventions ou 800.000 € de salaires hors charges sociales) ne sont pas obligés d'adopter une des structures décrites ci-dessus et peuvent être constituée sous forme d'association régie par le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les clubs dont la gestion du secteur professionnel est confiée à une association par l'association détentrice des droits sportifs ne seront pas autoriser à participer au championnat de Première division sous cette forme.

Article 221 : Equipes de jeunes

Chaque groupement sportif devra présenter obligatoirement, d'une part une équipe "Espoirs" et d'autre part, une équipe U18.

Article 222 : Dossier d'engagement

Les groupements sportifs sollicitant de la LNB leur engagement en championnat de Première division devront envoyer sur l'extranet Basketpro, le 1^{er} juin au plus tard, le dossier d'engagement complet comprenant :

- L'engagement du Président du groupement sportif de respecter la réglementation de la LNB et la Convention Collective du Basket Professionnel ;
- le dernier arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet ou le représentant de l'Etat, après avis de la Commission de Sécurité, conformément à l'article 42-1 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, au décret n° 93-711 du 27 mars 1991 pris pour l'application de cet article et aux arrêtés du 27 mars et 30 mai 1994. Ce document détermine le nombre de personnes pouvant être accueilli dans la salle et les conditions de sécurité. Les clubs doivent respecter la capacité en spectateurs telle que fixée par la Commission de Sécurité.
- l'arrêté d'homologation ministériel pour les nouvelles constructions ;
- le procès-verbal de la ou des commissions de sécurité concernées en cours de validité ;
- la fiche identité Arena à jour et fiche contact basket pro à jour ;
- le contrat de location de la salle liant le club au propriétaire gestionnaire de celle-ci ou courrier du club à l'exploitant et au propriétaire demandant le renouvellement ;
- les statuts du groupement sportif (association, société, convention entre l'association et la société) ;
- la composition du Bureau de l'association support (les dirigeants de la société et de l'association ne peuvent être les mêmes) ;
- l'extrait principal K Bis de la société de moins de 3 mois ;
- le règlement intérieur de la structure ;
- l'agrément du centre de formation ;
- La copie du contrat de travail d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs
- une attestation d'assurance "Responsabilité civile organisateur conformément à l'article 321-1 du Code du sport (contrat FFBB) ;
- Une assurance responsabilité civile relative aux activités organisées par les clubs à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFBB au bénéfice de ses membres ;

Outre l'envoi du dossier d'engagement complet, les clubs doivent préalablement respecter les dispositions relatives à la DNCCGCP.

Ainsi, indépendamment du respect des dispositions précitées, l'engagement et l'admission d'un club au sein des compétitions organisées par la LNB ne pourront être effectifs qu'après avis favorable émis par la DNCCGCP consécutif à l'examen et l'appréciation de la situation et de la capacité financière du club au regard des contraintes de la compétition conformément aux dispositions des articles 60, 61 et suivants du présent règlement.

Article 223 : Droits d'engagement en championnat Première division

Chaque club devra verser lors de son accès une somme dont les modalités sont précisées dans le règlement financier (article 370 et suivants).

Conformément aux dispositions de l'article 370, pour des raisons d'équité sportive, le Comité Directeur de la LNB peut fixer un droit d'accès distinct pour les clubs soumis à des dispositions légales et réglementaires différentes de celles applicables aux clubs établis sur le territoire français, notamment en matière de charges sociales et fiscales.

Article 224 : Structures techniques et médicales

224.1 : Centre de formation agréé :

Par principe, chaque groupement sportif a l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé pour s'inscrire et participer au championnat de première division.

Chaque centre de formation devra détenir au début du championnat de première division et pendant toute sa durée un nombre minimal de conventions de formation déterminé par le Cahier des Charges des Centres de Formation des Clubs Professionnels.

Il ne pourra pas par ailleurs détenir davantage de conventions que le nombre maximum prévu par le Cahier des Charges susvisé.

La participation du club à la compétition Espoirs est obligatoire.

Cas de figure particuliers :

Club de Première division ne disposant pas temporairement de l'agrément de son centre de formation :

En cas de suspension ou de non-renouvellement de l'agrément du centre de formation appartenant à un groupement sportif de Première division en cours de saison, le club concerné devra acquitter à la trésorerie de la LNB, une amende dont le montant figure au sein du règlement disciplinaire.

A compter de la date de notification de la suspension ou du non-renouvellement de l'agrément de son centre de formation, le club concerné disposera d'un délai lui permettant de bénéficier à nouveau d'un agrément de son centre de formation. Ce délai sera au minimum de 6 mois et expirera à la date du dépôt des dossiers d'engagement pour une nouvelle saison de championnat de Première division. A cette date le club concerné devra obligatoirement disposer d'un Centre de Formation Agréé ; à défaut il verra son engagement en Première division refusé et sera rétrogradé en seconde division si toutefois il remplit les conditions d'engagement de la seconde division.

Les cas exceptionnels seront traités par le Comité Directeur de la LNB.

224-2 : Commission médicale :

Chaque groupement sportif doit disposer d'une commission médicale dont la responsabilité est confiée à un médecin comportant au minimum un médecin diplômé de médecine du sport et un kinésithérapeute. La composition de cette commission devra être communiquée par chaque groupement sportif à la LNB au plus tard au 1^{er} septembre de chaque saison, accompagné du contrat de travail ou de prestation de service conclus avec les membres de leur commission médicale. Il est recommandé à chaque club de réserver 1% de son budget pour la mise en place d'une structure médicale. Il devra, par ailleurs, faire passer à ses joueurs un examen médical déterminé par la Commission Médicale de la LNB. Tout changement de composition de la commission médicale du club, qu'il soit temporaire ou permanent, devra être communiqué à la Commission Médicale de la LNB sous 48h.

Article 225 : Structures administratives

Chaque club devra pouvoir justifier à tout moment entre la veille du premier match et le dernier match officiel de la saison sportive pour participer au championnat Première division :

- d'un secrétariat permanent ;
- d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs ; une copie du contrat de travail devra être fournie au dossier d'engagement ;
- **de quatre entraîneurs répondant aux critères déterminés par le Statut de l'Entraîneur, à savoir un entraîneur principal de l'équipe professionnelle à temps plein, deux entraîneurs assistants de l'équipe professionnelle à temps plein et un entraîneur du centre de formation à temps plein;**

Article 226 : Infrastructures sportives et spécificités techniques

Il est recommandé à chaque club de disposer d'une salle à la capacité d'accueil de 5 000 places assises minimum, le nombre de personnes étant déterminé par l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité. Les clubs doivent respecter la capacité en spectateurs telle que fixée par la Commission de sécurité. Les places debout sont interdites, sauf en cas d'autorisation préfectorale délivrée pour la saison en cours. Une copie de cette autorisation devra être adressée à la LNB avant la première journée de championnat.

Article 227 : Statistiques

Chaque club devra saisir en temps réel les statistiques des rencontres de Première division et du Championnat Espoirs organisées à domicile.

A ce titre, le club déclarera en début de saison sur l'extranet Basketpro ses différents statisticiens (au minimum deux statisticiens) en désignant l'un d'eux comme responsable (Statisticien N°1) qui sera chargé d'organiser la prise de statistiques durant les rencontres disputées à domicile et sera l'interlocuteur du Service Statistiques de la LNB.

Chaque Statisticien devra être validés au niveau HN ou FIBA et à jour de sa revalidation (participation au stage de recyclage annuel de la FFBB ainsi que ceux organisés par la LNB).

Pour les rencontres Espoirs, un minimum d'un statisticien devra être validé au niveau HN ou FIBA et à jour de sa revalidation, le second devant être déclaré comme stagiaire en formation.

Le nom, fonction et numéro de licence des statisticiens officiant sur une rencontre organisée par la LNB devra figurer sur la feuille de marque.

Le responsable statistiques devra avoir suivi une formation dispensée par la LNB. Il suivra les définitions « FIBA Statistical Manual » pour effectuer la prise de statistiques.

Le responsable ainsi que les opérateurs de saisie durant la rencontre devront être titulaires d'une licence FFBB en cours de validité.

La LNB fournit à chaque club un logiciel de statistiques qui devra être exclusivement utilisé pour toutes les rencontres organisées par la LNB. Ce logiciel pourra être utilisé pour les rencontres amicales disputées par les clubs.

La LNB fournit à chaque club un logiciel de statistiques qui devra être exclusivement utilisé pour toutes les rencontres organisées par la LNB. Ce logiciel pourra être utilisé pour les rencontres amicales disputées par les clubs ainsi que pour les rencontres de Coupe de France.

Le club doit s'équiper d'un micro-ordinateur portable ainsi que d'une imprimante laser exclusivement réservée à l'usage des statistiques.

Lors de chaque rencontre de Première division et Espoirs, chaque club devra transmettre les statistiques en temps réel.

En raison de la retransmission des Statistiques en direct sur Internet et des services associés, et afin d'avoir les meilleures garanties de transmission, la connexion Internet à la table de statistiques devra être obligatoirement une connexion haut débit (câble, ADSL, 4 G, ou fibre optique). Chaque club sera également tenu de disposer d'une connexion de secours.

En cas de changement de salle, le club veillera particulièrement à la connexion Internet qui y sera disponible. A ce titre, un essai de connexion sera effectué avec la LNB au plus tard 72 heures avant la rencontre.

En cas de problème de connexion, le responsable des statistiques devra informer immédiatement la LNB et mettre tout en œuvre pour rétablir cette connexion. Dans l'intervalle où la connexion n'a pas pu être encore rétablie, le responsable des statistiques devra envoyer le score par SMS à la LNB toutes les minutes.

Dans un tel cas, le club devra faire un rapport à la LNB des incidents constatés et des mesures prises (interventions de prestataires internet, vérification du matériel informatique, etc.). Il devra dans ce cas prévoir obligatoirement une connexion de secours afin que la situation ne se reproduise pas.

Dans les cinq minutes suivant la fin de la rencontre Première division et Espoirs, le statisticien devra transmettre les statistiques finales au serveur statistique de la LNB.

La LNB se réserve le droit d'effectuer des contrôles quant à la conformité des clubs aux présentes dispositions ainsi que sur la qualité des statistiques saisies.

En cas de défaillance majeure (plus de 20 erreurs d'application des définitions statistiques) notée lors du contrôle des statistiques saisies, le club sera informé et une réunion sera organisée avec les différents statisticiens du club afin d'analyser les erreurs commises.

La rencontre suivante sera alors recontrôlée. En cas de nouvelle défaillance majeure, la LNB désignera un Formateur Statisticien extérieur et qualifié à la charge du club pour contribuer à la formation des statisticiens locaux défaillant. La mission du Formateur s'arrêtera lorsqu'il jugera que les statisticiens locaux seront de nouveau aptes à appliquer les règles statistiques sur les rencontres.

Une demande de modification de statistiques d'une rencontre peut être effectuée selon la procédure suivante :

Elle devra être obligatoirement initiée par le club du joueur concerné par la demande de modification

- L'action concernée devra être décrite (type, joueur, minute et modification demandée) et l'extrait vidéo devra être joint à la demande et envoyée par email au service statistiques de la LNB

- Le joueur concerné devra être en copie de la demande

- La demande pour être traitée devra être effectuée dans les 24 heures suivant la rencontre

- Une réponse sera apporté dans les 24 heures suivantes

Article 228 Cahier des charges minimal des clubs engagés en Première division

Les dispositions du présent article sont suspendues jusqu'à la fin de la saison 2023/2024.

- ***principes***

Les groupements sportifs engagés dans les championnats organisés par la LNB sont tenus de respecter un cahier des charges minimal quant à leur niveau de structuration administrative.

La DNCCGCP est compétente :

-pour contrôler et apprécier le respect par chaque club du cahier des charges minimal et transmettre au Comité Directeur l'analyse de la situation de chaque club.

Le Comité Directeur est compétent :

-pour arrêter les définitions des fonctions prévues par le cahier des charges minimales ;

-valider la situation de conformité de chaque club vis-à-vis du respect du cahier des charges minimal suite à l'analyse effectuée par la DNCCGCP des documents transmis par les clubs ;

-déterminer chaque saison le versement aux clubs la part des reversements fixes à laquelle le club est exigible selon qu'il respecte le cahier des charges minimal ou non ;

-déterminer chaque saison la fraction des droits audiovisuels qui sera retenue des reversements fixes des droits audiovisuels des clubs.

La définition des différents postes, tout comme le niveau de classification minimal de ceux-ci au sens de la Convention Collective Nationale du Sport pour les salariés administratifs, seront validés par le Comité Directeur sera adressée aux clubs préalablement afin que ceux-ci puissent prendre les dispositions nécessaires ;

A partir de la saison 2024/2025, le respect absolu du cahier des charges minimal conditionne le versement de la totalité des reversements fixes des droits audiovisuels des clubs.

- **Cahier des charges minimal pour les clubs Première division et calendrier applicable**

- a. Saison 2024/2025**

Les clubs engagés dans le championnat Première division sont tenus pour la saison 2024/2025 :

- de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;
- de compter au sein de leur structure un Directeur Général au 1^{er} juillet 2024, les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2024 ;

L'enveloppe allouée par club au titre des reversements fixes sur les droits audiovisuels pour 2024/2025 sera versée en totalité uniquement si toutes les conditions ci-dessus sont remplies. A défaut cette enveloppe sera amputée de 50 %.

- b. Saison 2025/2026**

Les clubs engagés dans le championnat Première division sont tenus pour la saison 2025/2026 :

- de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;
- de compter au sein de leur structure un Directeur Général au 1^{er} juillet 2025, les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2025 ;
- de compter au sein de leur structure une deuxième personne en charge et responsable de l'une des fonctions suivantes : commercial, billetterie, marketing, communication OU administratif / financier OU sportif ;

L'enveloppe allouée par club au titre des reversements fixes sur les droits audiovisuels pour 2025/2026 sera versée en totalité uniquement si toutes les conditions ci-dessus sont remplies. A défaut cette enveloppe sera amputée du pourcentage décidé par le Comité Directeur ;

- c. Saison 2026/2027**

Les clubs engagés dans le championnat première division sont tenus pour la saison 2026/2027 :

- de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;
- de compter au sein de leur structure un Directeur Général au 1^{er} juillet 2026, les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2026 ;
- de compter au sein de leur structure une troisième personne en charge et responsable de l'une des fonctions suivantes : commercial, billetterie, marketing, communication OU administratif / financier OU sportif ; les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2026 ;

L'enveloppe allouée par club au titre des reversements fixes sur les droits audiovisuels pour 2026/2027 sera versée en totalité uniquement si toutes les conditions ci-dessus sont remplies. A défaut cette enveloppe sera amputée du pourcentage décidé par le Comité Directeur ;

- d. Saison 2027/2028**

Les clubs engagés dans le championnat Première division sont tenus pour la saison 2027/2028 :

- de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;
- de compter au sein de leur structure un Directeur Général au 1^{er} juillet 2027, les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2027 ;

-de compter au sein de leur structure une quatrième personne en charge et responsable de l'une des fonctions suivantes : commercial, billetterie, marketing, communication OU administratif / financier OU sportif ; les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2027 ;

L'enveloppe allouée par club au titre des reversements fixes sur les droits audiovisuels pour 2027/2028 sera versée en totalité uniquement si toutes les conditions ci-dessus sont remplies. A défaut cette enveloppe sera amputée du pourcentage décidé par le Comité Directeur

Article 229 Conditions d'hébergement des clubs

L'ensemble des joueurs engagés dans le championnat de première division devront être hébergés à minima dans des hôtels 3 étoiles lors des déplacements à l'extérieur.

Article 230 Réservés

Les articles 231 à 239 sont réservés.

Section 2 : Obligations Des Groupements Sportifs Participant Au Championnat De seconde division

Article 240 : Structures juridiques des clubs habilités à participer au championnat de seconde division

Les groupements sportifs doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article L 122-2 du Code du sport.

Toutefois, les groupements sportifs n'entrant pas dans les seuils fixés par le décret no 2002-608 du 24 avril 2002 (1.200.000 € de recettes hors subventions ou 800.000 € de salaires hors charges sociales) ne sont pas obligés d'adopter une des structures décrites ci-dessus et peuvent être constituée sous forme d'association régie par le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les clubs dont la gestion du secteur professionnel est confiée à une association par l'association détentrice des droits sportifs ne seront pas autorisés à participer au championnat de seconde division sous cette forme.

Article 241 : Dossier d'engagement

Les groupements sportifs sollicitant de la LNB leur engagement en championnat de seconde division devront envoyer sur l'extranet Basketpro, le 20 juin au plus tard, le dossier d'engagement complet comprenant :

- l'engagement du Président du groupement sportif de respecter la réglementation de la LNB et la Convention Collective du Basket Professionnel ;
- le dernier arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet ou le représentant de l'Etat, après avis de la Commission de Sécurité, conformément à l'article 42-1 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, au décret n° 93-711 du 27 mars 1991 pris pour l'application de cet article et aux arrêtés du 27 mars et 30 mai 1994. Ce document détermine le nombre de personnes pouvant être accueilli dans la salle et les conditions de sécurité. Les clubs doivent respecter la capacité en spectateurs telle que fixée par la Commission de Sécurité. Les places debout sont interdites ;
- l'arrêté d'homologation ministériel pour les nouvelles constructions ;
- le procès-verbal de la ou des commissions de sécurité concernées en cours de validité ;
- le plan de billetterie de la salle avec le nombre de places disponible et les tarifs associés ;
- la fiche identité Arena à jour
- le contrat de location de la salle liant le club au propriétaire ou gestionnaire de celle-ci ;
- les statuts du groupement sportif (association, société, convention entre l'association et la société) ;
- la composition du Bureau ;
- un extrait K Bis de la société de moins de 3 mois ;
- le règlement intérieur de la structure ;
- l'agrément du centre de formation ;

- La copie du contrat de travail d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs
- une attestation d'assurance "Responsabilité civile organisateur conformément à l'article 321-1 du Code du sport ;
- les groupements sportifs s'engagent à compléter l'observatoire mis en place par la FFBB au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ainsi, indépendamment du respect des dispositions précitées, l'engagement et l'admission d'un club au sein des compétitions organisées par la LNB ne pourront être effectifs qu'après avis favorable émis par la DNCCGCP consécutif à l'examen et l'appréciation de la situation et de la capacité financière du club au regard des contraintes de la compétition conformément aux dispositions des articles 60, 61 et suivants du présent règlement.

Article 242 : Droits d'engagement en championnat de seconde division

Chaque club devra verser lors de son accès une somme dont les modalités sont précisées dans le règlement financier (article 370 et suivants).

Conformément aux dispositions de l'article 370, pour des raisons d'équité sportive, le Comité Directeur de la LNB peut fixer un droit d'accès distinct pour les clubs soumis à des dispositions légales et réglementaires différentes de celles applicables aux clubs établis sur le territoire français, notamment en matière de charges sociales et fiscales.

Article 243 : Structures techniques et médicales

243-1 : Centre de formation agréé :

Les clubs de seconde division doivent disposer d'un Centre de Formation agréé avec un nombre de conventions de formation compris entre 5 et 21 pour toute la durée de la saison.

Par dérogation, un club accédant à la deuxième division professionnelle disposera de deux saisons pour se mettre en conformité et disposer d'un centre de formation agréé :

-Première saison : le club doit verser à la LNB et au plus tard le 15 septembre, un droit de 50 000 euros et déposer auprès de la FFBB une demande d'agrément de son centre de formation. Si avant le 30 juin de la saison sportive, le club obtient l'agrément de son centre de formation, la somme susvisée lui est restituée.

Dans le cas contraire, la somme sera redistribuée équitablement entre les clubs de deuxième division disposant d'un centre de formation agréé lors de cette saison.

-Deuxième saison : Le club doit déposer auprès de la FFBB une demande d'agrément de son centre de formation. Si à l'issue cette saison, le club ne dispose pas d'un centre de formation agréé, il est automatiquement relégué au sein des championnats fédéraux.

Le dispositif dérogatoire susvisé est également applicable aux clubs dont l'agrément a été retiré en cours ou à l'issue d'une saison sportive. Dans cette hypothèse, le club se verra appliquer le dispositif susvisé lors des deux saisons suivantes.

Un club de seconde division accédant sportivement en Première division et ne disposant pas d'un Centre de Formation agréé la saison de son accession verra son engagement en première division refusé et sera maintenu en seconde division si toutefois il remplit les conditions d'engagement de la seconde division.

243-2 : Dispositif incitatif relatif à la post-formation :

Afin de renforcer la post-formation au sein de la seconde division, il est constitué, chaque saison, un fond financier alimenté par les clubs participant au championnat de seconde division.

Le montant de la participation financière de chaque club est fixé annuellement par le Comité Directeur.

A l'issue de la saison, le fonds susvisé est redistribué au prorata des minutes jouées au cours de la saison, par les JFL U24 de chaque club de seconde division, lors des compétitions officielles LNB ou FFBB (Leaders Cup PRO B, championnat de seconde division, coupe de France),

Il est entendu par « JFL U24 », les joueurs de catégorie d'âge U24 ou moins, sous contrat aspirant, stagiaire ou professionnel et disposant du statut de Joueur formé localement au sens des articles 130 et 151 des présents règlements.

243-3 : Commission médicale :

Chaque groupement sportif doit disposer d'une commission médicale dont la responsabilité est confiée à un médecin comportant au minimum un médecin diplômé de médecine du sport et un kinésithérapeute. La composition de cette commission devra être communiquée par chaque groupement sportif à la LNB au plus tard au 1^{er} septembre de chaque saison, accompagné du contrat de travail ou de prestation de service conclus avec les membres de leur commission médicale. Il est recommandé à chaque club de réserver 1% de son budget pour la mise en place d'une structure médicale. Il devra, par ailleurs, faire passer à ses joueurs un examen médical déterminé par la Commission Médicale de la LNB. Tout changement de composition de la commission médicale du club, qu'il soit temporaire ou permanent, devra être communiqué à la Commission Médicale de la LNB sous 48h.

Article 244 : Structures administratives et sportives

Chaque club devra pouvoir justifier à tout moment entre la veille du premier match et le dernier match officiel de la saison sportive pour participer au championnat de seconde division :

- d'un secrétariat permanent ;
- d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs ; une copie du contrat de travail devra être fournie au dossier d'engagement ;

Article 245 : Infrastructures sportives et spécificités techniques

Il est recommandé à chaque club de disposer d'une salle à la capacité d'accueil de 3 000 places assises minimum, le nombre de personnes étant déterminé par l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité. Les clubs doivent respecter la capacité en spectateurs telle que fixée par la Commission de sécurité. Les places debout sont interdites, sauf en cas d'autorisation préfectorale délivrée pour la saison en cours. Une copie de cette autorisation devra être adressée à la LNB avant la première journée de championnat.

Article 246 : Statistiques

Chaque club devra saisir en temps réel les statistiques des rencontres de seconde division et du Championnat Espoirs seconde division organisées à domicile.

A ce titre, le club déclarera en début de saison sur l'extranet Basketpro ses différents statisticiens (au minimum deux statisticiens) en désignant l'un d'eux comme responsable (Statisticien N°1) qui sera chargé d'organiser la prise de statistiques durant les rencontres disputées à domicile et sera l'interlocuteur du Service Statistiques de la LNB.

Chaque Statisticien devra être validés au niveau HN ou FIBA et à jour de sa revalidation (participation au stage de recyclage annuel de la FFBB ainsi que ceux organisés par la LNB).

Pour les rencontres Espoirs seconde division, un minimum d'un statisticien devra être validé au niveau HN ou FIBA et à jour de sa revalidation, le second devant être déclaré comme stagiaire en formation.

Le nom, fonction et numéro de licence des statisticiens officiant sur une rencontre organisée par la LNB devra figurer sur la feuille de marque.

Le responsable statistiques devra avoir suivi une formation dispensée par la LNB. Il suivra les définitions « FIBA Statistical Manual » pour effectuer la prise de statistiques.

Le responsable ainsi que les opérateurs de saisie durant la rencontre devront être titulaires d'une licence FFBB en cours de validité.

La LNB fournit à chaque club un logiciel de statistiques qui devra être exclusivement utilisé pour toutes les rencontres organisées par la LNB. Ce logiciel pourra être utilisé pour les rencontres amicales disputées par les clubs.

La LNB fournit à chaque club un logiciel de statistiques qui devra être exclusivement utilisé pour toutes les rencontres organisées par la LNB. Ce logiciel pourra être utilisé pour les rencontres amicales disputées par les clubs ainsi que pour les rencontres de Coupe de France.

Le club doit s'équiper d'un micro-ordinateur portable ainsi que d'une imprimante laser exclusivement réservée à l'usage des statistiques.

Lors de chaque rencontre de seconde division et espoirs seconde division, chaque club devra transmettre les statistiques en temps réel.

En raison de la retransmission des Statistiques en direct sur Internet et des services associés, et afin d'avoir les meilleures garanties de transmission, la connexion Internet à la table de statistiques devra être obligatoirement une connexion haut débit (câble, ADSL, 4 G, ou fibre optique). Chaque club sera également tenu de disposer d'une connexion de secours.

En cas de changement de salle, le club veillera particulièrement à la connexion Internet qui y sera disponible. A ce titre, un essai de connexion sera effectué avec la LNB au plus tard 72 heures avant la rencontre.

En cas de problème de connexion, le responsable des statistiques devra informer immédiatement la LNB et mettre tout en œuvre pour rétablir cette connexion. Dans l'intervalle où la connexion n'a pas pu être encore rétablie, le responsable des statistiques devra envoyer le score par SMS à la LNB toutes les minutes.

Dans un tel cas, le club devra faire un rapport à la LNB des incidents constatés et des mesures prises (interventions de prestataires internet, vérification du matériel informatique, etc.). Il devra dans ce cas prévoir obligatoirement une connexion de secours afin que la situation ne se reproduise pas.

Dans les cinq minutes suivant la fin de la rencontre seconde division et espoirs seconde division, le statisticien devra transmettre les statistiques finales au serveur statistique de la LNB.

La LNB se réserve le droit d'effectuer des contrôles quant à la conformité des clubs aux présentes dispositions ainsi que sur la qualité des statistiques saisies.

En cas de défaillance majeure (plus de 20 erreurs d'application des définitions statistiques) notée lors du contrôle des statistiques saisies, le club sera informé et une réunion sera organisée avec les différents statisticiens du club afin d'analyser les erreurs commises.

La rencontre suivante sera alors recontrôlée. En cas de nouvelle défaillance majeure, la LNB désignera un Formateur Statisticien extérieur et qualifié à la charge du club pour contribuer à la formation des statisticiens locaux défaillant. La mission du Formateur s'arrêtera lorsqu'il jugera que les statisticiens locaux seront de nouveau aptes à appliquer les règles statistiques sur les rencontres.

Une demande de modification de statistiques d'une rencontre peut être effectuée selon la procédure suivante :

Elle devra être obligatoirement initiée par le club du joueur concerné par la demande de modification

- L'action concernée devra être décrite (type, joueur, minute et modification demandée) et l'extrait vidéo devra être joint à la demande et envoyée par email au service statistiques de la LNB
- Le joueur concerné devra être en copie de la demande
- La demande pour être traitée devra être effectuée dans les 24 heures suivant la rencontre
- Une réponse sera apporté dans les 24 heures suivantes

Article 247 Cahier des charges minimal des clubs engagés en seconde division

Les dispositions du présent article sont suspendues jusqu'à la fin de la saison 2023/2024.

• Principes

Les groupements sportifs engagés dans les championnats organisés par la LNB sont tenus de respecter un cahier des charges minimal quant à leur niveau de structuration administrative.

La DNCCGCP est compétente :

-pour contrôler et apprécier le respect par chaque club du cahier des charges minimal et transmettre au Comité Directeur l'analyse de la situation de chaque club.

Le Comité Directeur est compétent :

-pour arrêter les définitions des fonctions prévues par le cahier des charges minimales ;
-valider la situation de conformité de chaque club vis-à-vis du respect du cahier des charges minimal suite à l'analyse effectuée par la DNCCGCP des documents transmis par les clubs ;
-déterminer chaque saison le versement aux clubs la part des reversements fixes à laquelle le club est exigible selon qu'il respecte le cahier des charges minimal ou non ;
-déterminer chaque saison la fraction des droits audiovisuels qui sera retenue des reversements fixes des droits audiovisuels des clubs.

La définition des différents postes, tout comme le niveau de classification minimal de ceux-ci au sens de la Convention Collective National du Sport pour les salariés administratifs, seront validés par le Comité Directeur sera adressée aux clubs préalablement afin que ceux-ci puissent prendre les dispositions nécessaires ;

A partir de la saison 2024/2025, les reversements fixes des droits audiovisuels sont déconnectés du cahier des charges minimal, le respect absolu du cahier des charges minimal conditionne le versement de la totalité des reversements fixes des droits audiovisuels des clubs.

• Cahier des charges minimal pour les clubs de seconde division et calendrier applicable

a. Saison 2024/2025

Les clubs engagés dans le championnat de seconde division sont tenus pour la saison 2024/2025 :

-de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;
-de compter au sein de leur structure un Directeur Général au 1^{er} juillet 2024, les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2024 ;

L'enveloppe allouée par club au titre des reversements fixes sur les droits audiovisuels pour 2024/2025 sera versée en totalité uniquement si toutes les conditions ci-dessus sont remplies. A défaut cette enveloppe sera amputée de 50 %.

b. Saison 2025/2026

Les clubs engagés dans le championnat de seconde division sont tenus pour la saison 2025/2026 :

-de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;
-de compter au sein de leur structure un Directeur Général au 1^{er} juillet 2025, les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2025 ;
-de compter au sein de leur structure une deuxième personne en charge et responsable de l'une des fonctions suivantes : commercial, billetterie, marketing, communication OU administratif / financier OU sportif ;

L'enveloppe allouée par club au titre des reversements fixes sur les droits audiovisuels pour 2025/2026 sera versée en totalité uniquement si toutes les conditions ci-dessus sont remplies. A défaut cette enveloppe sera amputée du pourcentage décidé par le Comité Directeur ;

c. Saison 2026/2027

Les clubs engagés dans le championnat de seconde division sont tenus pour la saison 2026/2027 :

-de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;

-de compter au sein de leur structure un Directeur Général au 1^{er} juillet 2026, les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2026 ;

-de compter au sein de leur structure une troisième personne en charge et responsable de l'une des fonctions suivantes : commercial, billetterie, marketing, communication OU administratif / financier OU sportif ; les pièces justificatives au respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2026 ;

L'enveloppe allouée par club au titre des reversements fixes sur les droits audiovisuels pour 2026/2027 sera versée en totalité uniquement si toutes les conditions ci-dessus sont remplies. A défaut cette enveloppe sera amputée du pourcentage décidé par le Comité Directeur ;

Dispositions concernant les clubs promus de NM1 vers la seconde division.

Des dispositions particulières sont prévues pour les clubs accédant de NM1 vers la seconde division au cours des saisons 2024/2025 et suivantes.

Les principes régissant les compétences de la DNCCGCP et du Comité Directeur de la LNB vis-à-vis du cahier des charges minimal demeurent identiques à ceux prévues pour les autres clubs.

- **Cahier des charges minimal et calendrier applicable**

Saison 2024/2025

Par principe, les clubs promus de NM1 vers la seconde division lors de la saison 2024/2025 bénéficient d'une année de transition supplémentaire vis-à-vis des clubs préalablement engagés au sein des championnats LNB.

Article 248 - Réservés

Les articles 249 à 259 sont réservés

CHAPITRE 3

FORMULE DES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA LNB

CHAPITRE 3 : FORMULE DES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA LNB

Article 260 : Préambule

Il convient de se référer au règlement sportif particulier des championnats de première division et seconde division pour les règles concernant notamment le classement des équipes (égalité à deux ou trois équipes etc.).

Section 1 : Championnat De Première division - 18 Clubs

Article 261 : Première phase

Toutes les équipes se rencontrent par matchs aller-retour et disputent 34 matchs.

A la fin de la première phase de la compétition (saison régulière) les équipes classées de 1 à 8 sont directement qualifiées pour participer aux quarts de finales selon la grille ci-dessous.

Article 262 : Playoffs

La Commission Sportive fixera les horaires et dates des rencontres de Playoffs.

Les quarts de finale se disputent au meilleur des trois matchs avec match aller chez le mieux classé de la saison régulière, puis match retour chez le moins bien classé et belle éventuelle chez le mieux classé de la saison régulière.

Les demi-finales et la Finale se disputent au meilleur des cinq matchs. Les vainqueurs des demi-finales et de la Finale sont les clubs ayant acquis trois victoires :

- les deux premiers matchs se disputent chez le mieux classé de la saison régulière,
- le troisième et éventuel quatrième match chez le moins bien classé de la saison régulière,
- l'éventuel cinquième match chez le mieux classé de la saison régulière.

1/4 de finale (au meilleur des trois matchs) :

- A 1er c/ 8ème ;
- B 2ème c/ 7ème ;
- C 3ème c/ 6ème ;
- D 4ème c/ 5ème.

1/2 finales (au meilleur des cinq matchs) :

- 1 A c/ D ;
- 2 B c/ C.

Finale au meilleur des cinq matchs

- 1 c/ 2

Les clubs finalistes devront impérativement se conformer au cahier des charges « Finales LNB » mis à disposition des groupements sportifs.

Le vainqueur de la Finale est champion de France de première division.

Article 263 : Promotions / relégations sportives

Article 263.1 : Saison 2023/2024

A l'issue de la saison régulière 2023/2024, les clubs classés 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} de première division professionnelle sont relégués en seconde division. Le club champion de France de seconde division (qui est le vainqueur des Playoffs d'accès en seconde division), est promu sportivement en première division. Son accession deviendra définitive à la condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division professionnelle et qu'il respecte les règlements LNB.

Au cas où le club champion de France de seconde division ayant obtenu son accession ne remplirait pas les conditions d'accès à la première division professionnelle, il serait remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB (parmi ceux n'étant pas engagés en 1^{ère} division pour la saison à venir) selon les modalités définies aux articles 304 et suivants du présent règlement à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division.

Article 263.2 : Saison 2024/2025

A l'issue de la saison 2024/2025 et pour les saisons suivantes, le club classé 16^{ème} de première division professionnelle est relégué en seconde division. Le club Champion de France de seconde division (c'est-à-dire classé 1^{er} de la saison régulière du Championnat de France de seconde division) est promu sportivement en première division. Son accession deviendra définitive à la condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division professionnelle et qu'il respecte les règlements LNB.

Au cas où le club champion de seconde division professionnelle ayant obtenu son accession ne remplirait pas les conditions d'accès à la première division professionnelle, il serait remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB (parmi ceux n'étant pas engagés en 1^{ère} division pour la saison à venir), conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division.

Le club classé 15^{ème} de première division professionnelle intègre les playoffs d'accès en deuxième division professionnelle. A l'issue de la dernière journée de la saison régulière des deux championnats, des playoffs sont organisés entre les équipes classées 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} du championnat de seconde division + l'équipe classée 15^{ème} du championnat de première division professionnelle à l'issue de la dernière journée de la saison régulière.

Le club 15^{ème} de première division professionnelle intègre les playoffs de la deuxième division professionnelle à la première place du classement.

Le club 15^{ème} de première division professionnelle conserve les mêmes règles de participation que celles de la première division professionnelle durant les playoffs, prévues aux articles 130 et suivants.

Les clubs de deuxième division professionnelle conservent les mêmes règles de participation que celles de la deuxième division professionnelle durant les playoffs, prévues aux articles 130 et suivants.

Le vainqueur de la Finale accède sportivement au championnat de première division professionnelle pour la saison suivante. Son accession au championnat de première division professionnelle ne sera définitive qu'à condition de satisfaire les règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division professionnelle.

Au cas où le club vainqueur des playoffs ayant obtenu son accession ne remplirait pas les conditions d'accès à la première division professionnelle, il serait remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB (parmi ceux n'étant pas engagés en 1^{ère} division pour la saison à venir), conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division.

Si le vainqueur des playoffs d'accès est le 15^{ème} du championnat de première division professionnelle, il conserve sa place dans le championnat de première division professionnelle pour la saison suivante à condition qu'il satisfasse

lui-même aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division professionnelle. Si ce n'est pas le cas, il serait remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB (parmi ceux n'étant pas engagés en 1ère division pour la saison à venir), conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division.

Si le club classé 15ème du championnat de première division professionnelle ne remporte pas les playoffs d'accession, il évoluera lors de la saison suivante en deuxième division professionnelle à condition qu'il satisfasse lui-même aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de deuxième division professionnelle. Si ce n'est pas le cas, il serait remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB (parmi ceux n'étant pas engagés en 2ème division pour la saison à venir), conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de deuxième division.

Article 264 : Trophée de Champion de France première division

Le club champion de France de première division recevra à l'issue de la finale le Trophée de Champion de France première division. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivante. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A l'issue de la saison régulière de la saison suivante, il le retournera au siège de la LNB à ses frais.

Article 265 : Leaders Cup LNB et Règlement sportif

A la fin des rencontres aller (17 matchs) de la saison régulière de championnat, les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} sont qualifiées pour participer à la Leaders Cup LNB.

Si des équipes sont à égalité, leur classement sera déterminé par goal-average (différence entre les points marqués et points encaissés) sur la base de toutes les rencontres aller.

En cas de nouvelle égalité, le classement sera déterminé par le plus grand nombre de points marqués au cours de l'ensemble des rencontres de la phase aller.

En cas de nouvelle égalité, les résultats obtenus au cours des confrontations directes seront retenus.

Article 265.1. Formule

La Leaders Cup LNB est une compétition qui se déroule sur trois jours.

Le tirage au sort de ces quarts de finales s'effectuera à partir de deux chapeaux :

- le premier regroupant les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place
- le deuxième regroupant les équipes classées de la 5^{ème} à la 8^{ème} place

Les matchs tirés au sort sont numérotés de 1 à 4.

Les quatre matchs se déroulent le premier jour de la compétition et désignent quatre vainqueurs.

La composition de chaque match de Quarts de Finales sera établie par tirage au sort d'une boule dans chaque chapeau.

Les demi-finales opposeront le lendemain le Vainqueur 1 au Vainqueur 2 et le Vainqueur 3 au Vainqueur 4, et désigneront les Vainqueurs A et B. La Finale opposera le dernier jour le Vainqueur A au Vainqueur B.

Article 265.2. Calendrier

➔ Quarts de finale en un match sec : les quatre matchs se dérouleront le premier jour de la compétition.

- Match n°1 (*)
- Match n°2 (*)
- Match n°3 (*)
- Match n°4 (*)

(*) Possibilité pour la LNB de décider l'ordre des rencontres du jour.

→ Demi- Finales en 1 match sec : les 2 matchs de demi-finales le 2^{ème} jour de la compétition

- A = Vainqueur 1 / Vainqueur 2 (*)
- B = Vainqueur 3 / Vainqueur 4 (*)

(*) Possibilité pour la LNB de décider l'ordre des rencontres du jour pour les rencontres des quarts et des demi-finales.

→ Finale en 1 match sec le 3^{ème} jour de compétition

- Vainqueur A / Vainqueur B (*)

Chaque rencontre doit désigner automatiquement un vainqueur. En cas d'égalité à la fin d'une rencontre, le jeu doit être continué par autant de prolongations de cinq minutes qu'il sera nécessaire afin qu'un résultat positif soit obtenu.

Article 265.3. Réclamations

Un juge unique de la compétition est désigné par la FFBB. Il tranchera en premier et dernier ressort tous les litiges pouvant survenir à l'occasion des matchs de la Leaders Cup LNB (Cf. Règlement sur le traitement des réclamations - procédure d'extrême urgence).

Article 265.4. Qualification des joueurs

Les joueurs participent à la Leaders Cup LNB selon les règles de participation et de qualifications applicables au Championnat de France Première division.

Article 265.5. Discipline

En cas d'incidents disciplinaires de toute nature survenus avant, pendant ou après une rencontre, la Commission Juridique de Discipline et des Règlements se réunira en urgence, au besoin par visioconférence, afin de statuer dans les meilleurs délais et d'assurer le bon déroulement de la compétition.

Article 265.6. Autres Dispositions :

Article 265.6.1. Choix du banc et choix du panier

Pendant toute la durée de la compétition, l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase aller du championnat disposera du banc situé à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain.

Article 265.6.2. Couleurs des équipements des équipes

Les équipements des joueurs devront être en conformité avec l'article 325 des présents règlements.

La LNB désignera avant chaque rencontre le groupement sportif évoluant en tenue claire et celui évoluant en tenue foncée.

Article 265.6.3 Entraînements

Concernant les entraînements, il est obligatoire de respecter les plannings et les lieux d'entraînement déterminés par l'organisation. **Toute demande de dérogation devra au préalable faire l'objet d'une demande auprès de la Commission sportive, qui étudiera la demande au regard des éléments indiqués.**

Pour le confort des clubs, les entraînements seront à huis clos presse, avec ouverture à la presse d'1/4 heure en fin d'entraînement. Toutefois, l'équipe d'organisation sera autorisée à pénétrer dans la salle durant le huis clos presse.

En cas de non-utilisation des créneaux d'entraînement, compte tenu des contraintes d'organisation, le club ne souhaitant pas s'entraîner devra avertir l'organisation de sa décision, au plus tard la veille de la programmation dudit entraînement, par tous moyens à sa disposition.

Article 265.6.4 Inscription sur la feuille de marque

Pendant toute la durée de la compétition, l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase aller du championnat inscrira son 5 majeur en premier sur la feuille de marque.

Article 265.7. Trophée de la Leaders Cup LNB

Le vainqueur de la Leaders Cup LNB recevra à l'issue de la rencontre le Trophée de la Leaders Cup LNB. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivant l'attribution de ce trophée. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A l'issue de la saison régulière de la saison suivant l'attribution de ce trophée, il retournera le trophée au siège de la LNB à ses frais.

Article 265.8. Dispositions diverses

Pour tous les autres points, il sera fait application du règlement sportif du Championnat de France première division, notamment en matière de dispositions relatives au recrutement des joueurs et à leur inscription sur la feuille de marque.

Article 265.9. Modifications

Le présent règlement particulier peut faire l'objet de modification sur décision du Comité Directeur.

Article 266

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la bonne application des dispositions du présent chapitre (intersaison, saison régulière de championnat, Leaders Cup, playoffs) il sera fait application du ranking LNB dans les conditions précisées aux articles 304 et suivants.

Article 267

Les articles 268 à 279 sont réservés.

Section 2 : Championnat de seconde division - 18 Clubs

Article 280.1 : Première phase

Toutes les équipes se rencontrent par matchs aller-retour et disputent 34 matchs.

A la fin de la première phase de la compétition (saison régulière) les équipes classées de 1 à 7 + le vainqueur de la Leaders Cup seconde division sont directement qualifiées pour participer aux quarts de finales Playoffs selon les dispositions de l'article 281 des présents règlements.

Si le vainqueur de la Leaders Cup seconde division est classé entre 1 et 7 alors il conserve son classement et le 8^{ème} de la saison régulière participera aux Playoffs.

Si le vainqueur de la Leaders Cup seconde division est sportivement relégué en division inférieure à l'issue de la saison régulière alors les Playoffs se dérouleront entre les équipes classées de 1 à 8.

Article 280.2 : Leaders Cup seconde division

Première phase :

La Commission Sportive de la LNB décidera de la création de 6 poules géographiques composées de 3 clubs chacune.

Chaque équipe fera un match aller/retour avec les équipes de sa poule géographique soit 4 matchs. Les équipes classées première ainsi que les deux meilleurs seconds des 6 poules seront qualifiées pour le tour suivant.

Le classement se fera selon les articles 343 et suivants.

Les meilleurs seconds seront les équipes ayant :

- 1) le meilleur rapport victoires/défaites
- 2) la plus grande différence de points
- 3) le plus grand nombre de points marqués
- 4) tirage au sort en cas d'égalité

En cas de circonstances exceptionnelles et d'impossibilité manifeste de disputer la première phase dans les délais impartis, les huit clubs de seconde division les mieux classés selon le ranking prévu à l'Article 304 et suivants seront qualifiés pour participer à Leaders Cup seconde division. Les équipes les mieux classées au ranking viendront compléter si besoin le plateau des équipes qualifiées pour la Leaders cup.

Quarts de finales

La Commission Sportive fixera l'ordre des rencontres des ¼ de finale en fonction du classement établi selon les critères suivants (le meilleur rapport victoires/défaites ; la plus grande différence de points ; le plus grand nombre de points marqués et tirage au sort en cas d'égalité)

Les quarts de finales se disputeront en matchs aller / retour, dont le retour se disputera sur le terrain du club le mieux classé.

Demi-finales et Finale :

Les demi-finales se disputeront en matchs aller / retour, dont le retour se disputera sur le terrain du club le mieux classé. La finale se déroulera en un seul match sur un lieu unique déterminé par la LNB.

Le vainqueur de cette compétition disposera d'une place en Playoffs sous réserve des dispositions de l'article 280.1.

Pour tous les autres points, il sera fait application du règlement sportif du Championnat de France de seconde division, notamment en matière de dispositions relatives au recrutement des joueurs et à leur inscription sur la feuille de marque.

Article 281 : Promotions

Article 281.1 : Saison 2023/2024

A l'issue de la saison régulière 2023/2024, des playoffs sont organisés selon les modalités de l'article 283.1 des présents règlements. Le club vainqueur des playoffs est sacré Champion de France de seconde division et accède sportivement à la première division professionnelle. Son accession en première division professionnelle n'est définitive qu'à condition de satisfaire les règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division professionnelle.

Au cas où le club champion de seconde division ayant obtenu son accession ne remplirait pas les conditions d'accès à la première division professionnelle, il serait remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB parmi ceux n'étant pas engagés en première division pour la saison à venir, conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division.

Article 281.2 : Saison 2024/2025 – 20 clubs

A partir de la saison 2024/2025 et pour les saisons suivantes, le club classé 1er de la saison régulière est sacré Champion de France de seconde division et accède sportivement à la première division professionnelle.

Au cas où le club champion de France de seconde division ayant obtenu son accession ne remplirait pas les conditions d'accès à la première division professionnelle, il serait remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB parmi ceux n'étant pas engagés en première division pour la saison à venir, conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division.

Des playoffs d'accession sont organisés selon les modalités des articles 263.2 et 283.2 des présents règlements. Le club vainqueur des playoffs accède sportivement à la première division professionnelle. Son accession en première division professionnelle n'est définitive qu'à condition de satisfaire les règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division professionnelle.

Au cas où le club vainqueur de ces playoffs ayant obtenu son accession ne remplirait pas les conditions d'accès à la première division professionnelle, il serait remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB parmi ceux n'étant pas engagés en première division pour la saison à venir, conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division.

Article 282 : Trophée de Champion de France de seconde division

Le club Champion de France de seconde division recevra le Trophée de Champion de France de seconde division. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivante. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A l'issue de la saison régulière de la saison suivante, il le retournera au siège de la LNB à ses frais.

Article 283 : Playoffs

Article 283.1 : Playoffs d'accession saison 2023/2024

La Commission Sportive fixera les horaires et dates des rencontres de Playoffs.

Les quarts et demi-finales ainsi que la finale se disputent au meilleur des trois matchs avec match aller chez le mieux classé de la saison régulière, puis match retour chez le moins bien classé et belle éventuelle chez le mieux classé de la saison régulière.

-Quarts de finales (au meilleur des trois matchs) :

A : 1er c/ vainqueur de la Leaders Cup de seconde division ou le 8ème de la saison régulière

B : 2ème c/ 7ème
C : 3ème c/ 6ème
D : 4ème c/ 5ème

-Demi-Finales (au meilleur des trois matchs) :

E : A c/ D

F : B c/ C

-Finale (au meilleur des trois matchs) :

E c/ F

Le vainqueur de la Finale devient Champion de France de seconde division et accède sportivement à la première division professionnelle dans les conditions prévues par l'article 281.1 des présents règlements.

Article 283.2 : Playoffs d'accession saison 2024/2025 et suivantes – 20 clubs

La Commission Sportive fixera les horaires et dates des rencontres de Playoffs.

Le club classé 15ème de première division professionnelle intègre les playoffs d'accession de deuxième division professionnelle à la première place du classement.

Le club 15ème de première division professionnelle conserve les mêmes règles de participation que celles de la première division professionnelle durant les playoffs, prévues aux articles 130 et suivants.

Les clubs de deuxième division professionnelle conservent les mêmes règles de participation que celles de la deuxième division professionnelle durant les playoffs, prévues aux articles 130 et suivants.

Les premiers tours, quarts et demi-finales ainsi que la finale se disputent au meilleur des trois matchs avec match aller chez le mieux classé de la saison régulière, puis match retour chez le moins bien classé et belle éventuelle chez le mieux classé de la saison régulière.

-Quarts de finales (au meilleur des trois matchs) :

A : 15ème de la première division c/ le 8ème de la saison régulière de seconde division

B : 2ème c/ 7ème

C : 3ème c/ 6ème

D : 4ème c/ 5ème

-Demi-Finales (au meilleur des trois matchs) :

E : A c/ D

F : B c/ C

-Finale (au meilleur des trois matchs) :

E c/ F

Le vainqueur de la Finale accède sportivement à la première division professionnelle dans les conditions prévues par les articles 263.2 et 281.2 des présents règlements.

Article 284 : Relégations

Article 284.1 : Saison 2023/2024

A l'issue de la saison 2023/2024, les clubs classés 17ème et 18ème de seconde division sont relégués en Nationale Masculine 1 (NM1).

Ils seront remplacés par deux clubs issus de la NM1 (règlements FFBB) à condition qu'ils satisfassent aux règles du Contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de seconde division.

Au cas où ces clubs, proposés par la FFBB, ne remplirai(en)t pas les conditions d'accèsion à la seconde division, il(s) serai(en)t remplacé(s) par les clubs les mieux classés au ranking LNB parmi ceux n'étant pas engagés dans un championnat LNB pour la saison à venir selon les modalités définies aux articles 304 et suivants du présent règlement. L'engagement d'un club de Nationale 1 en championnat de seconde division ne pourra être déterminé par l'intermédiaire du ranking LNB qu'après application des règlements de la FFBB.

Les cas non prévus par le présent article seront traités par le Comité Directeur.

Article 284.2 : Saisons 2024/2025 et suivantes – 20 clubs

A partir de la saison sportive 2024/2025 et pour les saisons suivantes, les clubs classés 19ème et 20ème de seconde division à l'issue de la saison régulière du championnat sont relégués en Nationale Masculine 1 (NM1).

Ils seront remplacés par deux clubs issus de la NM1 (règlements FFBB) à condition qu'ils satisfassent aux règles du Contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de seconde division

Au cas où ces clubs, proposés par la FFBB, ne remplirai(en)t pas les conditions d'accèsion à la seconde division, il(s) serai(en)t remplacé(s) par les clubs les mieux classés au ranking LNB parmi ceux n'étant pas engagés dans un championnat LNB pour la saison à venir selon les modalités définies aux articles 304 et suivants du présent règlement. L'engagement d'un club de Nationale 1 en championnat de seconde division se fait en application des règlements FFBB.

Les cas non prévus par le présent article seront traités par le Comité Directeur.

Article 285

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la bonne application des dispositions du présent chapitre (intersaison, saison régulière de championnat, Leaders Cup, playoffs) il sera fait application du ranking LNB dans les conditions précisées aux articles 304 et suivants.

Article 286

Les articles 287 à 288 sont réservés.

Section 3 : Formule des championnats Espoirs

Article 289 :

Les rencontres des championnats Espoirs doivent se dérouler dans les conditions techniques équivalentes à celles des équipes de première et seconde divisions (normes concernant les enceintes sportives utilisées par les clubs professionnels, classement H3 de la salle, captation...).

Les modalités de classement et de gestion administrative des compétitions sont également les mêmes que celles des première et seconde divisions (modifications des dates et horaires des rencontres...).

Article 290 : Championnat des équipes « Espoirs »

Article 290.1. Championnat des équipes « Espoirs » de la première division professionnelle

La participation de tous les groupements sportifs à cette compétition est obligatoire.

Les rencontres se dérouleront en principe en lever de rideau des équipes premières au minimum 3h avant le coup d'envoi du match Pro. **En semaine, aucune rencontre ne pourra démarrer avant 16h30.**

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Toutes les équipes se rencontrent par matchs aller-retour et disputent 34 matchs.

Toute demande de dérogation quant à l'heure et à la date de la rencontre devra être saisie et validée par les deux équipes via l'extranet Basketpro quinze jours avant la rencontre. Toutefois, cette demande sera laissée à l'appréciation de la Commission Sportive celle-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement.

Après décision de l'équipe recevant de jouer le vendredi ou le samedi, les demandes de dérogations de jour et d'horaire devront obtenir l'accord de l'équipe adverse.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR ;

Article 290.2 - Trophée du Futur

Le classement se fait selon les modalités des articles 343 et suivants.

Le cahier des charges d'organisation du Trophée du Futur est envoyé chaque saison pour appel à candidatures.

A la fin du Championnat de France Espoirs première division professionnelle, les équipes classées de 1 à 7 sont qualifiées pour participer au Trophée du Futur, avec le champion Espoirs seconde division professionnelle.

Dans le cas où le club hôte du Trophée du Futur **est un club de première division professionnelle** et n'est pas classé dans les sept premiers, les équipes classées de 1 à 6 participeront au Trophée du Futur en compagnie du club hôte, et le champion Espoirs seconde division professionnelle.

Si un club de seconde division professionnelle organise le Trophée du Futur, les équipes classées de 1 à 7 à l'issue du Championnat de France Espoirs première division professionnelle ainsi que le champion espoirs seconde division professionnelle seront qualifiés pour le Trophée du Futur.

Les rencontres se dérouleront selon la formule suivante :

Les quarts de finales sont déterminés par tirage au sort en 2 chapeaux :

- le premier regroupant les équipes classées entre 1 et 4

- le deuxième regroupant les équipes classées de 5 à 7 (ou de 5 à 6 ainsi que le club hôte) et le champion espoirs seconde division professionnelle.

La composition de chaque rencontre de 1/4 de finale sera établie par tirage au sort d'une boule dans chaque chapeau.

Les rencontres tirées sont numérotées de 1 à 4, ce qui définit l'ordre des rencontres.

Les demi-finales opposeront le vainqueur 1 au vainqueur 2 et le vainqueur 3 au vainqueur 4.

La finale opposera les vainqueurs de chaque demi-finale.

Le club hôte a la possibilité de choisir l'horaire de son quart de finale. Si l'horaire du club à domicile est modifié, la LNB adaptera l'ordre des rencontres.

Le club vainqueur du Trophée du Futur recevra à l'issue de la finale le Trophée du Futur. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivante. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A la fin du championnat de France Espoirs première division professionnelle de la saison suivante et au plus tard deux semaines avant le début de la compétition, il retournera le trophée au siège de la LNB à ses frais.

Article 290.3. Championnat des équipes « Espoirs » de la deuxième division professionnelle

La participation de tous les groupements sportifs à cette compétition est obligatoire.

Les rencontres se dérouleront en principe le samedi à 17h, et au minimum 3h avant le coup d'envoi du match Pro. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif.

1^{ère} Phase :

Les 18 équipes sont distribuées en 2 groupes géographiques de Neuf équipes par la LNB, chaque équipe se rencontrant en format Aller-Retour pour un nombre total de 16 rencontres.

2^{ème} Phase :

Les équipes classées 1, 2 et 3 des groupes de la première phase se réunissent dans un nouveau groupe de 6 équipes, la poule A, chaque équipe se rencontrant en format Aller-Retour pour un nombre total de 10 rencontres.

Les équipes classées de la 4^{ème} à la 6^{ème} place des groupes de la première phase se réunissent dans un nouveau groupe de 6 équipes, la poule B, chaque équipe se rencontrant en format Aller-Retour pour un nombre total de 10 rencontres.

Les équipes classées de la 7^{ème} à la 9^{ème} place des groupes de la première phase se réunissent dans un nouveau groupe de 6 équipes, la poule C, chaque équipe se rencontrant en format Aller-Retour pour un nombre total de 10 rencontres

3^{ème} Phase :

A l'issue de la 2^{ème} phase, les équipes classées 5^{ème} et 6^{ème} de la poule C sont éliminées.

Une phase à élimination directe est organisée à partir de Huitièmes de Finales entre les équipes des Poules A, B, et les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de la poule C. L'équipe la mieux classée rencontrant l'équipe la moins bien classée et ainsi de suite.

Les huitièmes de finale et les quarts de finale sont organisés chez l'équipe la mieux classée.

Un Final Four est organisé entre les 4 équipes vainqueurs de leur Quart de Finale. **Le cahier des charges d'organisation du Final Four est envoyé chaque saison pour appel à candidatures.**

Le Vainqueur du Final Four est champion Espoirs de seconde division professionnelle, et participe par la même occasion au Trophée du Futur, en tant que dernière tête de série.

Huitième de Finale (match à élimination directe) :

- a. 1^{er} Poule A c/ 4^{ème} Poule C

- b. 2^{ème} Poule A c/ 3^{ème} Poule C
- c. 3^{ème} Poule A c/ 2^{ème} Poule C
- d. 4^{ème} Poule A c/ 1^{er} Poule C
- e. 5^{ème} Poule A c/ 6^{ème} Poule B
- f. 6^{ème} Poule A c/ 5^{ème} Poule B
- g. 1^{er} Poule B c/ 4^{ème} Poule B
- h. 2^{ème} Poule B c/ 3^{ème} Poule B

Quart de Finale (match à élimination directe)

- i. Vainqueur a c/ Vainqueur h
- j. Vainqueur d c/ Vainqueur e
- k. Vainqueur b c/ Vainqueur g
- l. Vainqueur c c/ Vainqueur f

Demi-Finales (match à élimination directe)

- m. Vainqueur i c/ Vainqueur j
- n. Vainqueur k c/ Vainqueur l

Finale (match à élimination directe)

- o. Vainqueur m c/ Vainqueur n

Match de classement 3^{ème} place (match à élimination directe)

Vaincu m c/ Vaincu n

Toute demande de modification quant à l'heure et à la date de la rencontre devra être saisie et validée par les deux équipes via l'extranet Basketpro quinze jours avant la rencontre. Toutefois, cette demande sera laissée à l'appréciation de la Commission Sportive celle-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline.

Article 291 : Conditions de participation aux rencontres des Championnats Espoirs

Pourront participer à ces rencontres :

- a) Tous les joueurs titulaires d'une convention de formation, **y compris les joueurs prêtés** ;
- b) Tous les joueurs titulaires d'un contrat homologué aspirant ou stagiaire et régulièrement qualifiés conformément aux dispositions des Chapitres 4 et 5. Une fois qualifiés, ces joueurs seront automatiquement inscrits sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat Espoirs.
- c) Les joueurs titulaires d'un premier contrat professionnel et d'une licence pourront participer à la compétition « Espoirs » à la condition qu'ils soient au maximum en catégories (U21). De plus, un joueur maximum de moins de vingt-deux ans (U22) titulaire d'un premier contrat professionnel pourra être inscrit et participer aux rencontres espoirs ;
- d) **Les joueurs titulaires d'une licence pourront être soit des joueurs U16 en possession d'un certificat de sur-classement exceptionnel réalisé par un médecin fédéral ainsi que de l'avis du DTN, U17 en possession d'un certificat de sur-classement réalisé par un médecin agréé FFBB et U18 en possession d'un certificat de sur-classement réalisé par un médecin de famille, soit des joueurs U19, U20 et U21. Les joueurs U21 sont considérés comme sénior au sens de la réglementation fédérale.**
- e) Chaque équipe devra inscrire sur la feuille de marque des rencontres Espoirs sept joueurs au minimum. La présence physique des sept joueurs est exigée. Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de

ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline, conformément aux règlements généraux FFBB.

- f) Les joueurs espoirs (U21 et moins) titulaires uniquement d'une licence 1C (mutation) ne pourront en aucun cas prendre part aux rencontres du championnat espoirs ; **à l'exception des joueurs ayant rompu d'un commun accord leur précédente convention de formation ou n'étant pas titulaires d'une convention de formation la saison précédente, ou des joueurs ayant obtenu leur mutation sur décision d'une commission ou d'une juridiction compétente.**

Article 292 – formalités administratives requises pour la participation des joueurs aux Championnats Espoirs

La liste de sept joueurs minimum participant aux championnats « Espoirs » devra être communiquée à la LNB, au plus tard le 31 août. Cette liste devra être actualisée et renvoyée à la LNB lors de chaque demande d'enregistrement d'un nouveau joueur.

Le Club devra également adresser à la LNB l'ensemble des documents (copie de la carte d'identité, copie du passeport si le joueur est étranger, contrat, convention de formation, copie de la demande de licence, copie d'un certificat de surclassement ou double surclassement) relatifs à l'éligibilité des joueurs participant aux championnats espoirs au plus tard 96 heures avant la première rencontre officielle et **48 heures** pour tout autre rencontre.

En fonction des envois effectués par les Clubs et de l'éligibilité des joueurs pour lesquels la LNB aura reçu une demande d'enregistrement, la LNB adressera à chaque club une liste exhaustive des joueurs habilités à prendre part aux rencontres des championnats Espoirs.

Article 293 : Retard, absences des équipes ou incident entraînant un report temporaire de la rencontre

Un groupement sportif doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se rendre au lieu de la rencontre. En cas de perturbations annoncées, le groupement sportif doit prévoir un autre moyen de transport (bus, avion ou train).

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, ne peut se déplacer, il doit alors informer par tout moyen la Commission Sportive et le groupement sportif adverse dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard sur le terrain, le premier arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Dans ce cas l'équipe qui arrive en retard peut bénéficier du temps d'échauffement prévu.

293.1 – Sont retenus comme valables les motifs suivants :

- les transports privés bus et avion à l'exclusion de tout autre moyen de transport
- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;

293.2 La Commission Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non)

293.3. Une équipe perd la rencontre par forfait si :

- quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre, elle n'est pas présente

- elle n'est pas en mesure d'aligner cinq joueurs prêts à jouer,
- ses actions empêchent la rencontre de se jouer
- elle refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre.

- l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer sur le terrain pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par le premier arbitre, le ballon sera mis en jeu, comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu prêtes à jouer. L'équipe absente sera déclarée forfait.

La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites par le premier arbitre sur la feuille de marque.

293.5 En cas de retard dans la rencontre occasionné par tout motif ne permettant pas au match d'être terminé dans le délai maximum de 20 minutes prévu pour l'échauffement avant la rencontre du championnat professionnel, le match Espoirs sera automatiquement arrêté conformément à l'article 311.4.

La rencontre « Espoirs » reprendra à la fin de la rencontre professionnelle, pour terminer le temps réglementaire restant à jouer.

Article 294 - Désignation des arbitres – frais

Les arbitres sont désignés par la CF5x5 (répartiteurs).

Du fait du système de péréquation, les clubs ne paient pas directement les arbitres les jours de matches.

En effet, les frais d'arbitrage espoirs sont intégrés aux droits d'accès des clubs de la Première et seconde division professionnelle.

La FFBB procédera directement à l'indemnisation des arbitres.

Un vestiaire indépendant devra être mis à la disposition des arbitres de la rencontre « Espoirs ».

Article 295

Les articles 295 à 299 sont réservés.

Section 4 : Compétitions Européennes

Article 300 - Règles d'engagement en compétitions européennes

Les règles de qualification et/ou d'engagement aux compétitions européennes sont définies par les organisateurs de celles-ci.

Néanmoins, la FFBB est seule compétente, après proposition de la LNB, pour engager les clubs au sein des compétitions européennes.

Il est de la responsabilité de chaque club engagé dans une compétition européenne de prendre toute mesure afin de respecter le calendrier officiel des compétitions organisées par la LNB ou la FFBB.

Section 5 : Règlement Particulier Du All Star Game

Article 301 - Définition du All Star Game

Le All Star Game est un premier moment fort de la saison du basket professionnel. Opposant chaque année les meilleurs joueurs français aux meilleurs joueurs étrangers évoluant dans le championnat de France, le All Star Game est un match évènement, mais aussi la grande fête du basketball.

La participation des joueurs à cette rencontre est le résultat d'une sélection faite par le Comité de sélection des joueurs composé par des représentants des médias, des personnalités du basket professionnel et le public. Le Comité Directeur de la LNB est compétent pour désigner les membres du Comité de sélection.

Article 302 - Désignation et obligations des sélectionnés

302.1 Désignation des entraîneurs

Les entraîneurs sélectionnés seront les entraîneurs principaux de leur club respectif.

La sélection des entraîneurs principaux et assistants sera exécutée comme suit :

- Entraîneur principal de la sélection française : entraîneur dont l'équipe a le plus grand nombre de victoires (jusqu'à la dernière journée officielle complète) au championnat de France Première division au jour de la réunion du jury All Star Game ;
- Entraîneur principal de la sélection étrangère : entraîneur dont l'équipe a le deuxième plus grand nombre de victoires (jusqu'à la dernière journée officielle complète) au championnat de France Première division au jour de la réunion du jury All Star Game ;
- Entraîneur adjoint de la sélection française : entraîneur dont l'équipe a le deuxième plus grand nombre de victoires au championnat de France seconde division (jusqu'à la dernière journée officielle complète) au jour de la réunion du jury All Star Game ;
- Entraîneur adjoint de la sélection étrangère : entraîneur dont l'équipe a le plus grand nombre de victoires (jusqu'à la dernière journée officielle complète) au championnat de France seconde division au jour de la réunion du jury All Star Game.

En cas d'égalité entre les équipes, le classement sera déterminé par goal-average sur la base de toutes les rencontres de la 1^{ère} journée à la journée officielle de la semaine qui précède la réunion du Jury All Star Game.

En cas d'absence d'un entraîneur, il sera remplacé par l'entraîneur de l'équipe suivante au classement de saison régulière de la division concernée au jour de la réunion du jury All Star Game.

302.2 Mise à disposition des participants

L'ensemble des sélectionnés (entraîneurs, joueurs, participants aux concours) pour le All Star Game, sont mis à disposition à titre gratuit par leurs clubs respectifs. Ils doivent être présents au rendez-vous fixé sur le site par le Comité d'Organisation dans les conditions préalablement définies.

302.3 Disponibilités des participants et participation aux évènements

Les sélectionnés (entraîneurs, joueurs, participants aux concours) pour le All Star Game doivent participer à l'ensemble des manifestations prévues par l'organisation et notamment les entraînements, ouverts au public ou non, les conférences de presse et opérations de relations publiques.

302.4 Absence

Aucune absence n'est autorisée à la seule et unique exception d'une absence justifiée pour des raisons médicales. Ainsi, si cette absence est due à la blessure du joueur sélectionné, un certificat médical et un arrêt de travail devront être fournis par celui-ci ou son club employeur.

Toute absence d'un joueur résultant d'une directive de son club employeur entrainera l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou règlementaire à l'encontre dudit club devant la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la LNB

La Commission Médicale de la LNB est compétente pour déterminer si cette blessure est de nature à empêcher le joueur à prendre part au All Star Game.

Une contre-expertise, établie par un médecin indépendant désigné par le Comité d'Organisation du All Star Game, pourra être demandée, le joueur ayant l'obligation de se rendre sur le site du All Star Game afin d'y satisfaire, sauf impossibilité physique de se déplacer.

En tout état de cause, le joueur en arrêt de travail et indisponible pour le All Star Game ne pourra prendre part à une compétition officielle avant le All Star Game et la ou les rencontre(s) officielle(s) suivante(s) si son arrêt de travail trouve son terme après celle(s)-ci.

Les joueurs sur la liste complémentaire devront se tenir à disposition de l'organisation en cas de désistement de l'un des joueurs sélectionnés. Ils devront être présents, en tenue civile, sur le banc de leur sélection.

302.5 Discipline

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR.

Article 303 - Principes de modification

Le présent règlement particulier peut faire l'objet de modification sur décision du Comité Directeur par le biais d'une modification réglementaire ou par l'adoption d'un cahier des charges spécifique.

SECTION 6 : RANKING LNB

Article 304 - Définition et champ d'application

Il est institué un mécanisme de ranking à compter de la saison 2020/2021.

Ce ranking a pour vocation de classer/hierarchiser l'ensemble des clubs LNB sur la base de critères sportifs et extra-sportifs, selon les modalités de calcul détaillées au sein de l'article 306.

Toutefois, pour départager certaines situations au sein d'une même division présentées dans l'article 305, il sera nécessaire de présenter un affichage par division, qui découlera du ranking général.

Le dispositif du ranking doit être utilisé dans les conditions ci-après listées :

1. Intersaison

- Pour compléter le nombre d'équipes dans une division tel que (liste non exhaustive): pour procéder au repêchage de club(s) si un ou plusieurs club(s) devant accéder en première division ou en seconde division ne satisfait/ont pas aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division ou de seconde division, **en cas de refus d'engagement, de club ne souhaitant pas s'engager**, ou en cas de fusion entre plusieurs clubs, etc.

2. Leaders Cup

A. Pour compléter la phase de groupe de la Leaders Cup seconde division: en cas d'impossibilité de terminer la phase de groupe de la Leaders Cup seconde division

B. Pour compléter une série (1/4, 1/2, et/ou finale) : en cas d'impossibilité de terminer la phase finale de Leaders Cup seconde division (hormis la finale)

C. Pour procéder aux qualifications à la Leaders Cup Première division

3. Saison régulière

A. Pour procéder aux promotions, relégations, ainsi que déterminer le Champion de France de Première division et de seconde division : si au moins 50% des journées complètes de la saison régulière des deux championnats professionnels de la saison en cours a été joué et que chaque équipe se soit rencontrée au minimum une fois, et qu'aucune phase finale (type playoffs, Final 8, Final 4...) n'est organisée

B. Pour procéder aux promotions, relégations, qualifications aux playoffs ainsi que de déterminer le Champion de France de Première division et de seconde division : si au moins 50% des journées complètes de la saison régulière des deux championnats professionnels de la saison en cours a été joué et que chaque équipe se soit rencontrée au minimum une fois, et qu'une phase finale (type playoffs, Final 8, Final 4...) est organisée

4. Playoffs

- en cas d'impossibilité de compléter une ou plusieurs série(s) de playoffs

En cas de situation exceptionnelle ou cas particulier non prévu par les conditions listées, le Comité Directeur de la LNB aura toute compétence pour décider des modalités d'application du ranking.

Article 305 : Modalités d'application du Ranking

Définition d'une journée de championnat complète : on entend par journée complète, une journée organisée par la LNB au cours de laquelle toutes les rencontres ont vu leurs résultats homologués par la Commission Sportive de la LNB.

Définition de 50 % des journées complètes de la saison régulière : 50% de l'ensemble des journées complètes de saison régulière d'une division quel que soit l'ordre de celles-ci.

Toute sanction ayant un impact sur les résultats sportifs et/ou la délivrance d'un titre et/ou le Label Club sera prise en compte pour le calcul du ranking.

305.1 Intersaison - Pour compléter le nombre d'équipes dans une division tel que (liste non exhaustive): pour procéder au repêchage de club(s) si un ou plusieurs club(s) devant accéder en première division ou en seconde division ne satisfait/ont pas aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division ou de seconde division, en cas de refus d'engagement, de club ne souhaitant pas s'engager, ou en cas de fusion entre plusieurs clubs, etc.

Le ranking LNB actualisé au dernier match officiel de la saison sportive en cours classera l'ensemble des équipes. Pour la Première division : la première équipe au ranking n'étant pas engagée en Première division et satisfaisant aux règles du Contrôle de la Gestion financière ainsi qu'aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de Première division sera intégrée à la Première division, sous réserve qu'elle ne soit pas reléguée en NM1. Pour la seconde division: la première équipe au ranking parmi les 2 équipes reléguées de seconde division en NM1 et satisfaisant aux règles du Contrôle de la Gestion financière ainsi qu'aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de seconde division sera repêchée en seconde division.

Dans le cas d'un refus d'engagement d'un groupement sportif, le ranking s'appliquera dans le respect des dispositions des articles 338, 339 et 340.

L'engagement d'un club en championnat de seconde division ne pourra être déterminé par l'intermédiaire du ranking qu'après application du règlement FFBB.

305.2 Leaders Cup - Pour compléter la phase de groupe de la Leaders Cup seconde division: en cas d'impossibilité de terminer la phase de groupe de la Leaders Cup seconde division

S'il est manifestement impossible de terminer la phase de groupe de la Leaders Cup seconde division, le ranking LNB sera appliqué.

Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de Leaders Cup seconde division (victoire(s), défaite(s), qualification pour le tour suivant, place acquise mathématiquement) selon les modalités de classement définies aux articles 280, 342 et 343 au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.

1. Au sein de chaque poule non complétée, parmi les équipes pouvant encore mathématiquement terminer première de leur poule au moment de l'arrêt de la compétition, la meilleure équipe au ranking de ce groupe sera qualifiée pour le tour suivant.
2. Pour déterminer le ou les 2 meilleurs deuxièmes : parmi les équipes pouvant encore mathématiquement terminer deuxième de leur poule au moment de l'arrêt de la compétition, les 2 meilleures équipes au ranking (1 équipe par poule maximum) seront qualifiées pour le tour suivant.

305.3 Leaders Cup - Pour compléter une série (1/4, ½, et/ou finale) : en cas d'impossibilité de terminer la phase finale de Leaders Cup seconde division (hormis la finale)

S'il est manifestement impossible de terminer une ou plusieurs série(s) de la phase finale de la Leaders Cup seconde division, le dernier ranking LNB actualisé sera appliqué.

Parmi les équipes encore qualifiées, la meilleure équipe au ranking LNB sera qualifiée pour le tour suivant. Le résultat de la finale ne peut être déterminé par le ranking.

305.4 Leaders Cup - Pour procéder aux qualifications à la Leaders Cup Première division

Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de Première division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (qualification pour la phase finale de Leaders Cup Première division, place acquise mathématiquement) selon les modalités de classement définies aux articles 342 et 343 au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.

S'il est manifestement impossible de terminer la phase aller du championnat de Première division, le ranking LNB actualisé pourra être utilisé pour compléter le tableau final de la Leaders Cup Première division.

La ou les meilleures équipes de Première division au ranking parmi celles pouvant encore mathématiquement se qualifier pour la Leaders Cup Première division au moment de l'arrêt de la compétition viendront compléter chaque place manquante et l'ordre du tableau de la phase finale de la Leaders Cup Première division.

305.5 Saison régulière - Pour procéder aux promotions, relégations, ainsi que de déterminer le Champion de France de Première division et de seconde division: si au moins 50% des journées complètes de la saison régulière des deux championnats professionnels de la saison en cours a été joué et que chaque équipe se soit rencontrée au minimum une fois, et qu'aucune phase finale (type playoffs, Final 8, Final 4...) n'est organisée

Pour la Première division :

Les 18 équipes de Première division seront classées selon l'ordre établi par le dernier ranking LNB actualisé.

1. Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de Première division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (place acquise mathématiquement, titre de Champion de France, maintien en première division, relégation en seconde division) selon les modalités de classement définies aux articles 342 et 343 au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.

2. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 18^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en seconde division.

3. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 17^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en seconde division.

4. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 16^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en seconde division.

5. Etant donné qu'aucune phase finale n'aura lieu, le club 1^{er} au ranking LNB parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer premier du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera sacré Champion de France.

6. Les autres places du classement seront déterminées de la même manière, à savoir : le ranking sera appliqué pour chaque place entre chaque club pouvant encore mathématiquement terminer à cette place en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat.

Exemple : pour déterminer la 5^{ème} place. Les clubs A, B, C et D peuvent encore mathématiquement terminer 5^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat. Le ranking LNB classe les clubs tel que :

1. C
2. A
3. D
4. B

Le club C est classé 5^{ème} du championnat.

Pour la seconde division:

Les 18 équipes de seconde division seront classées selon l'ordre établi par le dernier ranking LNB actualisé.

1. Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de seconde division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (place acquise mathématiquement, titre de Champion de France de seconde division, accession en première division, maintien en seconde division, relégation en NM1) selon les modalités de classement définies aux articles 342 et 343 au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.

2. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 18^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en NM1.

3. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 17^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en NM1.

4. Le club 1^{er} au ranking LNB parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer premier du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera sacré Champion de France de seconde division et promu en Première division.

5. Les autres places du classement seront déterminées de la même manière, à savoir : le ranking sera appliqué pour chaque place entre chaque club pouvant encore mathématiquement terminer à cette place en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat.

Exemple : pour déterminer la 5^{ème} place. Les clubs A, B, C et D peuvent encore mathématiquement terminer 5^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat. Le ranking LNB classe les clubs tel que :

1. C
2. A
3. D
4. B

Le club C est classé 5^{ème} du championnat.

305.6 Saison régulière - Pour procéder aux promotions, relégations, qualifications aux playoffs ainsi que de déterminer le Champion de France de Première division et de seconde division: si au moins 50% des journées complètes de la saison régulière des deux championnats professionnels de la saison en cours a été joué et que chaque équipe se soit rencontrée au minimum une fois, et qu'une phase finale (type playoffs, Final 8, Final 4...) est organisée

Pour la Première division :

Les 18 équipes de Première division seront classées selon l'ordre établi par le dernier ranking LNB actualisé.

1. Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de Première division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (place acquise mathématiquement, titre de Champion de France, qualification pour la phase finale de première division, maintien en première division, relégation en seconde division) selon les modalités de classement définies aux articles 342 et 343 au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.

2. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 18^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en seconde division.

3. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 17^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en seconde division.

4. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 16^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en seconde division.

5. La ou les meilleures équipes de Première division au ranking parmi celles pouvant encore mathématiquement se qualifier pour les playoffs de Première division au moment de l'arrêt de la compétition viendront compléter chaque place manquante et l'ordre du tableau de la phase finale de Première division.

Les autres places du classement seront déterminées de la même manière, à savoir : le ranking sera appliqué pour chaque place entre chaque club pouvant encore mathématiquement terminer à cette place en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat.

Exemple : pour déterminer la 12^{ème} place. Les clubs K, L, et M peuvent encore mathématiquement terminer 12^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat. Le ranking LNB classe les clubs tel que :

1. K
2. L
3. M

Le club K est classé 12^{ème} du championnat.

Pour la seconde division:

Les 18 équipes de seconde division seront classées selon l'ordre établi par le dernier ranking LNB actualisé.

1. Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de seconde division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (place acquise mathématiquement, titre de Champion de France de seconde division, accession en première division, qualification pour la phase finale de seconde division, maintien en seconde division, relégation en NM1) selon les modalités de classement définies aux articles 342 et 343 au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.

2. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 18^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en NM1.

3. Le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 17^{ème} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en NM1.

4. La ou les meilleures équipes de seconde division au ranking parmi celles pouvant encore mathématiquement se qualifier pour les playoffs de seconde division au moment de l'arrêt de la compétition viendront composer l'ordre du tableau de la phase finale de seconde division. Le vainqueur de la Leaders Cup seconde division sera automatiquement qualifié pour les playoffs sous réserve qu'il ne soit pas relégué en NM1 (sportivement ou après application du ranking).

Les autres places au classement seront déterminées de la même manière, à l'image de l'exemple donné pour la Première division.

305.7 Playoffs - En cas d'impossibilité de compléter une ou plusieurs série(s) de playoffs

En cas d'impossibilité de compléter une série de playoffs, la meilleure équipe au ranking parmi les 2 équipes qui s'affrontent au cours de la série sera qualifiée pour le tour suivant. Le résultat de la finale ne peut être déterminé par le ranking.

306 Méthode de calcul du ranking

306.1 Pondération des saisons

Afin de respecter le principe d'équité sportive, le poids des saisons du ranking au 30 juin est pondéré comme suit :

- Saison N-1 : 30 %
- Saison N-2 : 27%
- Saison N-3 : 23 %
- Saison N-4 : 20 %

Pour le dernier ranking actualisé, la pondération est calculée telle que :

- Saison N : 30 %
- Saison N-1 : 27%
- Saison N-2 : 23 %
- Saison N-3 : 20 %

306.2 Résultats pris en compte

306.2.1 Résultats sportifs

306.2.1.1 Résultats sportifs retenus

Sont pris en compte dans le calcul du ranking les résultats sportifs des 3 dernières saisons et la saison sportive en cours. Ces résultats sportifs incluent :

- les compétitions de Première division (Championnat / Leaders Cup / Playoffs ou toute autre phase finale) ;
- les compétition de seconde division (Championnat / Finale Leaders Cup seconde division / Playoffs ou toute autre phase finale) ;

-la Coupe de France à compter des ½ finales ;

Les résultats obtenus par les clubs lors des compétitions européennes sont exclus du présent ranking.

En cas de fusion de 2 ou plusieurs clubs, les résultats sportifs retenus seront ceux du club le plus performant chaque saison.

306.2.1.2 Calcul des résultats sportifs :

Le calcul des résultats sportifs de chaque saison prise en compte dans le ranking se fait comme suit :

-Championnat de Première division :

*5 points automatiques de participation au championnat de Première division ;

*2 points par victoire de saison régulière ;

*16 points pour le vainqueur des playoffs ou toute autre phase finale, 12 points pour le finaliste, 8 points pour chacun des ½ finalistes perdants, 4 points pour chacun des ¼ de finalistes perdants ;

*6 points pour le vainqueur de la Leaders Cup, 4 points pour le finaliste, 2 points pour chacun des ½ finalistes perdants ;

Les victoires lors des matchs de playoffs et Leaders Cup ne donnent lieu à aucun point supplémentaire.

-Championnat de seconde division:

*1 point par victoire de saison régulière ;

*5 points pour le premier de la saison régulière ;

*4 points pour le vainqueur des playoffs ou toute autre phase finale, 2 points pour le finaliste, 1 point pour chacun des ½ finalistes perdants ;

*2 points pour le vainqueur de la Leaders Cup seconde division, 1 point pour le finaliste ;

Les victoires lors des matchs de playoffs et Leaders Cup seconde division ne donnent lieu à aucun point supplémentaire.

-Coupe de France

*6 points pour le vainqueur, 4 points pour le finaliste, 1 point pour chacun des ½ finalistes perdants

Les victoires lors des matchs de Coupe de France ne donnent lieu à aucun point supplémentaire.

Le total des points distribué est égal à 1110 points pour une saison dont toutes les compétitions sont allées jusqu'à leur terme.

-Saisons disputées dans un championnat FFBB

Par principe, sur une saison, tout club en fédérale ne peut pas avoir plus ou autant de points que le dernier de seconde division sur cette même saison. Par conséquent, tout club n'ayant pas participé aux championnats LNB (première division ou seconde division) au cours d'une ou plusieurs saisons intégrée(s) dans le calcul du ranking LNB se verra attribuer le nombre de victoires en saison régulière au cours des journées complètes du dernier de seconde division moins 1 victoire pour chaque saison correspondante.

Ce nombre de victoires obtenu ainsi permettra de déterminer le nombre de points comptabilisés pour chaque saison.

Nb : nombre de points = (nombre de victoires obtenues en saison régulière*valeur victoire)*coefficient saison

Exemple : le Club X n'était pas en LNB au cours des saisons 2018-19 et 2019-20. Le Club X obtiendra le nombre de victoires du dernier de seconde division à l'issue de la saison régulière de la saison 2018-19 moins 1 victoire, pondéré en par la valeur de la saison 2018-19. Idem pour les saisons 2019-20.

306.2.2 Résultats extra-sportifs

Sont également pris en compte les résultats Label de la saison N-1. Les clubs labellisés reçoivent :

- 5 parts pour un club labellisé « or » ;
- 4 parts pour un club labellisé « argent » ;
- 3 parts pour un club labellisé « bronze » ;
- 1 part pour un échelon promotion.

Chaque part correspond à un nombre de points calculé comme ci-après.

306.2.2.1 Calcul des résultats extra-sportifs

Les points extra-sportifs correspondent à 10% des points sportifs cumulés acquis par les clubs labellisés sur la saison N-1. Le nombre maximal du total de points extra-sportifs est donc de 123 points pour une saison complète. $((1110 \times 0,1) / 0,9)$.

Ainsi, les points extra-sportifs sont calculés tels que ci-après :

R_s = Points acquis par les résultats sportifs des clubs labellisés

Points extra-sportif = $(R_s N-3 \times 0,2 + R_s N-2 \times 0,23 + R_s N-1 \times 0,27 + R_s N \times 0,3) \times 0,1 / 0,9$

Il s'agit ensuite de calculer la valeur d'une part extra-sportive en divisant le total de points extra-sportifs par le nombre total de parts. Comme suit :

Nombre de parts : $5 \times x + 4 \times x + 3 \times x + 1 \times x$

X = nombre de clubs par catégorie de Label

Valeur Part = Total Points extra-sportif / Nombre de parts

On obtient enfin le nombre de points par club labellisé :

Pour un label « or » : 5 * valeur de la part

Pour un label « argent » : 4 * valeur de la part

Pour un label « bronze » : 3 * valeur de la part

Pour un échelon Promotion : 1 * valeur de la part

L'absence de label ou le non-dépôt de label équivaut à 0 part.

306.3 Calcul Final du ranking :

Le classement définitif du ranking est obtenu en additionnant les points sportifs et extra-sportifs pour chaque club, le club ayant obtenu le plus grand nombre de point étant classé premier et le club ayant obtenu le moins de point étant classé dernier.

En cas d'égalité, le nombre de saisons de participation des clubs à un championnat organisé par la LNB de Basket est utilisé pour les distinguer. Celui ayant le nombre d'années le plus important sera le mieux classé.

En cas de nouvelle égalité, le nombre de saisons de participation des clubs au championnat de Première division de Basket est utilisé pour les distinguer. Celui ayant le nombre d'années le plus important sera le mieux classé.

Article 307 : Réservés

Les articles 308 à 309 sont réservés.

CHAPITRE 4
REGLEMENT SPORTIF COMMUN AUX CHAMPIONNATS
DE PREMIERE DIVISION ET SECONDE DIVISION

Article 310 – Calendrier du championnat

- Première phase :

L'élaboration des calendriers des championnats Première division et seconde division, autorise la Commission Sportive à faire jouer à un même groupement sportif, deux rencontres espacées d'un délai minimal de 48 heures entre elles (ce délai débute à partir de l'horaire du coup d'envoi de la première rencontre). Ce délai de 48 heures peut être réduit pour des cas exceptionnels notamment ceux prévus par l'Article 312.4.

Il est instauré par principe un délai minimal de 72 heures entre deux rencontres de Championnat se déroulant pour le même groupement sportif à l'extérieur (ce délai débute à partir de l'horaire du coup d'envoi de la première rencontre).

Par exception, un groupement sportif pourra jouer deux rencontres à l'extérieur dans un délai inférieur à 72h si la Commission Sportive estime que les déplacements sont raisonnables.

- Playoffs :

Le calendrier sera établi selon le règlement de cette compétition.

La Commission Sportive examinera les cas particuliers qui lui seront soumis, dès la parution du calendrier des rencontres. Elle a seule qualité pour modifier la date et l'horaire de la rencontre.

Article 311 – Heure des rencontres

311.1. – Détermination de l'heure de la rencontre par la Commission Sportive

La Commission Sportive fixe l'heure des rencontres dans les conditions définies ci-après :

311.2. – Heure officielle des rencontres

L'heure officielle des rencontres est fixée à 20 heures, mais elles peuvent se dérouler, après accord des groupements sportifs en présence, soit du lundi au samedi, à une heure qui ne devra pas dépasser 20h30, soit le dimanche à une heure qui ne devra pas dépasser 20h30.

311.3. – Dernière journée de la phase régulière

La rencontre du dernier tour de la phase régulière devra obligatoirement se dérouler conformément au calendrier initial le même jour et à la même heure.

En cas d'impossibilité, la Commission Sportive peut fixer une date de rencontre postérieurement à cette dernière journée.

311.4. – Non-respect de l'heure de la rencontre

Le commissaire est chargé de veiller au respect des horaires. En cas d'absence de commissaire, le premier arbitre assumera cette tâche. L'aire de jeu devra être libérée au moins trente minutes avant l'heure officielle de la rencontre afin de permettre un échauffement d'une durée d'au moins vingt minutes ainsi que le protocole d'avant match prévu par l'article 313 des présents règlements. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête et entraînera, si aucun motif valable n'est présenté et reconnu comme tel, la perte de la rencontre par pénalité pour le groupement sportif organisateur. En cas de rencontre précédant le championnat Première division ou seconde division, y compris pour les « Espoirs », la rencontre sera arrêtée par le premier arbitre si le délai de vingt minutes prévu pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté.

311.5 – Décalage du coup d'envoi pour les rencontres télévisuelles

Le télédiffuseur, pour des impératifs liés au direct, pourra demander à décaler l'heure du coup d'envoi d'une rencontre. Cette décision devra être prise en concertation avec le commissaire et ne devra pas excéder 5 minutes. En cas d'accord de ce dernier, celui-ci aura la charge d'avertir l'ensemble des acteurs de la rencontre (officiels, entraîneurs...).

311.6. – Demande de décalage du coup d'envoi par un groupement sportif

Un groupement sportif pourra demander au commissaire, ou au premier arbitre en cas d'absence de ce dernier, de décaler l'heure du coup d'envoi d'une rencontre. Cette demande ne devra pas excéder 5 minutes et devra être formulée

au moins une heure avant le coup d'envoi initialement prévu, ainsi qu'être motivée par des impératifs exceptionnels. Cette demande sera laissée à l'appréciation du commissaire ou de l'arbitre, celui-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement.

311.7 – Information des acteurs de la rencontre du décalage du coup d'envoi

Le Commissaire aura la charge de prévenir le premier arbitre de la rencontre. Ce dernier alertera les acteurs de la rencontre (entraîneurs, capitaines...).

311.8 – Rencontre interrompue ou rencontre injouable

311.8.1 Rencontre interrompue

La Commission Sportive est compétente pour traiter le cas d'une rencontre n'étant pas arrivée au terme de sa durée réglementaire.

311.8.2 Rencontre injouable

Lorsque la rencontre est déclarée injouable par l'arbitre ou le commissaire (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, sécurité de l'enceinte sportive ou incident matériel, etc.), l'organisateur de la rencontre devra tout mettre en œuvre pour faire disputer le match. Il dispose d'un délai maximum de :

- Une heure et trente minutes à compter de la déclaration de l'arbitre ou du commissaire si l'incident survient avant le coup d'envoi de la rencontre ;
- Une heure à compter de la déclaration de l'arbitre ou du commissaire si l'incident survient après le coup d'envoi de la rencontre.

Passé ce délai, le Président de la Commission Sportive ou un de ses représentants décidera de la poursuite ou du report de la rencontre. En cas de report, il sera privilégié de faire jouer ou rejouer la rencontre le lendemain. Le commissaire de la LNB (ou le premier arbitre en l'absence de commissaire) informera les deux groupements sportifs de cette décision.

Article 312 – Modifications des dates et horaires des rencontres

312.1. – Dispositions générales :

Toute demande de modification quant à l'heure et à la date de la rencontre devra être saisie et validée par les deux équipes via l'extranet Basketpro quinze jours avant la rencontre. Toutefois, cette demande sera laissée à l'appréciation de la Commission Sportive celle-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement.

Après décision de l'équipe recevant de jouer le vendredi ou le samedi, les demandes de modifications de jour et d'horaire devront obtenir l'accord de l'équipe adverse.

Les demandes de dérogations parvenues avant la première journée de championnat seront gratuites. Au-delà de la première journée, les changements de date et d'horaire seront payants et soumis aux accords du club adverse et de la Commission Sportive.

Les clubs engagés en compétition européenne disposent d'un délai d'un mois à compter de la parution du calendrier de la compétition pour faire des demandes de changement de date et d'horaire gratuitement. Au-delà de cette date, les changements de dates et d'horaires seront payants et soumis aux accords du club adverse et de la Commission Sportive.

Le montant forfaitaire des changements de date et d'horaire est de 100 €. Ce montant forfaitaire de 100 € sera également dû en cas de changement de date et d'horaire dans le cadre des rencontres Espoirs.

Toute demande de modification non parvenue dans les délais et dans les formes indiquées ci-dessus sera irrecevable, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission Sportive.

Pour la bonne gestion des championnats Première division et seconde division et l'intérêt général de la LNB, la Commission Sportive peut modifier la date et l'heure d'une rencontre en respectant un délai de 15 jours avant la date officielle de cette rencontre.

312.2. – Dispositions relatives aux équipes engagées dans une compétition européenne :

Par principe, la Commission Sportive peut décider de faire jouer à un même groupement sportif deux rencontres officielles (domicile/extérieur ; extérieur/domicile ; domicile/domicile) dans un délai de 48 heures à compter des coups d'envoi de celles-ci. Ce délai pourra être réduit pour le bon déroulement de la compétition et/ou en cas de force majeure. Un groupement sportif ne pourra disputer deux matchs officiels à l'extérieur dans un délai de 48 heures sauf cas de force majeure

Un groupement sportif ne pourra disputer deux matchs officiels à l'extérieur (Championnat et Coupe d'Europe) dans un délai de deux jours, sauf si la Commission Sportive estime que les déplacements sont raisonnables ou en cas de force majeure.

312.3. – Dispositions relatives aux équipes dont les joueurs sont mis à disposition de l'équipe de France :

Les groupements sportifs ayant des joueurs sélectionnés en équipe de France pourront, lorsque celle-ci disputera une rencontre internationale le jeudi, demander à la LNB que la rencontre de championnat du week-end soit fixée le dimanche après-midi. Cette demande sera laissée à l'appréciation de la LNB, celle-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement. Cette demande se matérialisera par courrier ou courrier électronique transmis à la LNB quinze jours au moins avant la rencontre de championnat.

312.4. – Gestion des indisponibilités de salle

Chaque club sera tenu de renseigner ses indisponibilités de salle sur Basketpro. Ainsi, toute indisponibilité de salle devra être renseignée au minimum 45 jours avant la date de l'indisponibilité.

312.5. – Dispositions relatives aux cas exceptionnels :

La Commission Sportive sera seule compétente pour examiner les cas exceptionnels.

312.6 – Arbitrage vidéo

• Arbitrage vidéo :

Chaque club devra mettre à disposition à la table de marque :

- un ordinateur relié aux bornes wifi LNB
- un écran d'ordinateur permettant à l'arbitre de voir les images dans les meilleures conditions
- un responsable vidéo qui aura la charge de la manipulation de cette application.

Les arbitres de Première division et de seconde division sont autorisés à utiliser les images de la solution « Keemotion » ou les images de la production TV officielle lors des rencontres de Championnat ou de Leaders Cup pour :

A - Pendant toute la durée de la rencontre :

- déterminer si le panier compte pour deux ou trois points.
- déterminer le tireur de lancer franc ;
- déterminer les responsabilités et l'implication des joueurs, entraîneurs, dirigeants lors d'altercations, échauffourées ou bagarres.
- déterminer le nombre de lancers-francs (2 ou 3) sur les fautes sifflées
- déterminer l'existence d'une faute(s) antisportive(s)

B – Cas particuliers :

- Lors des deux dernières minutes du QT4 et de la totalité des éventuelles prolongations ;

- déterminer s'il y a eu une violation du chronomètre de tir (24 ou 14 secondes)
- procéder à une correction du temps de jeu

- Lors du dernier tir à l'expiration de chaque période et de toute prolongation et avant de signer la feuille de marque :
-déterminer si le ballon a quitté la ou les main(s) du tireur pendant le temps de jeu (guirlande lumineuse) ;

Ces conditions d'utilisation sont exhaustives. Les images sont visualisées à la table de marque sur un écran fourni par le club

-Soit à partir de l'ordinateur prévu à cet effet (téléchargement de la dernière action via l'application arbitrage vidéo LNB)

-Soit à partir des images fournis par la production TV

C- Challenge vidéo

Dans toutes les rencontres où l'arbitrage vidéo est autorisé, l'entraîneur principal peut solliciter un challenge vidéo, selon les conditions suivantes :

• **L'entraîneur principal ne peut demander qu'un seul challenge d'entraîneur principal dans une rencontre, que le challenge soit gagné ou non.**

• **Seules les situations de jeu visées dans l'article 312.6 des règlements LNB peuvent être challengées.**

• **Le challenge de l'entraîneur principal peut être demandé à tout moment de la rencontre dans la limite des timings prévus à l'article 312.6.**

• **L'entraîneur principal qui demande un challenge doit établir un contact visuel avec l'arbitre le plus proche et demander clairement son challenge d'entraîneur-principal.**

• **L'entraîneur principal doit dire haut et fort en anglais « challenge » et en même temps montrer le signal de challenge de l'entraîneur principal (en dessinant un rectangle, comme un écran de télévision). La demande est définitive et irréversible.**

• **L'entraîneur principal doit demander le challenge et l'examen des images doit avoir lieu au plus tard lorsque les arbitres arrêtent le jeu pour la première fois après la décision.**

• **Si le jeu se poursuit sans arrêt, les arbitres sont autorisés à arrêter le match immédiatement lorsqu'ils identifient le challenge d'un entraîneur principal, tant qu'aucune des deux équipes n'est désavantagée.**

• **L'entraîneur principal doit indiquer à l'arbitre le plus proche la situation du jeu à examiner.**

• **L'arbitre doit confirmer que le challenge demandé est valide.**

• **L'arbitre doit aviser le marqueur que le challenge de l'entraîneur principal a été accordé.**

• **Pendant l'examen des images, les joueurs doivent rester sur le terrain de jeu.**

• **Si l'issue de l'examen des images détermine que la décision challengée est en faveur de l'équipe requérante, la décision initiale est annulée.**

• **Si l'issue de l'examen des images détermine que la décision contestée n'est pas en faveur de l'équipe requérante, la décision initiale doit être maintenue.**

• **Les arbitres doivent utiliser la même procédure que dans la règle d'examen de l'arbitrage vidéo.**

• Une fois que l'arbitre a signalé la décision finale à l'issue du re visionnage vidéo, le jeu doit reprendre comme après tout examen recours à l'arbitrage vidéo.

Article 313 - Durée et timing des rencontres

Le temps de jeu est fixé à quatre périodes de dix minutes. En cas de résultat nul à la fin du quatrième quart temps, le jeu doit être continué par autant de prolongations de cinq minutes qu'il sera nécessaire afin qu'un résultat positif soit obtenu.

L'intervalle entre le premier et le deuxième quart temps est fixé à deux minutes. La mi-temps entre le deuxième et le troisième quart temps est fixée à quinze minutes (dérogation pour 20mn possible sous réserve d'autorisation de la LNB). L'intervalle entre le troisième et le quatrième quart temps est fixé à deux minutes.

Les rencontres devront se dérouler selon le protocole et le timing suivant :

LIGUE NATIONALE DE BASKET - DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE A 20h00		
HEURE	TIMING	ACTIVITES
18h30	(-01h30)	Le terrain est disponible pour les deux équipes sous réserve de la fin du match espoirs.
19h00	(-01h00)	Mise à disposition des OTM et du speaker de la composition de la délégation de chaque équipe - Le speaker délivre un déroulé synthétique des événements importants de la soirée au Commissaire de la rencontre
19h15	(-00h45)	- Démarrage du chrono (00h45) au plus tard
19h30	(-00h30)	Les deux équipes rentrent sur le terrain pour l'échauffement officiel
19h40	(-00h20)	Entrée des arbitres sur le terrain
19h45	(-00h15)	Désignation des 5 de départ
19h48	(-00h12)	Les joueurs rejoignent leur zone de banc respective. Présentation officielle des deux équipes par le speaker.
19h49	(-00h11)	Présentation de l'équipe visiteuse (durée 1 minute)
19h50	(-00h10)	Présentation de l'équipe locale (durée 3 minutes maximum)
19h53	(-00h07)	Dernier échauffement (durée 3 minutes)
19h56	(-00h04)	Les deux équipes rejoignent leur zone de banc respective pour les consignes du coach Durée : 2mn 30 minute
19h58m30s	(-00h01m30s)	Buzzer de la table de marque : Fin des consignes des coaches. Les deux 5 de départ se présentent sur le terrain selon le protocole officiel d'avant match [Annexe 5] .
19h59m00s	(-00h01)	Les deux 5 alignés : diffusion de l'hymne de la LNB et fin du protocole.
20h00	Coup d'envoi	COUP D'ENVOI DE LA RENCONTRE
	Fin du 1er QT	Durée : 2 minutes
	Fin de 2ème QT - Mi-temps	Durée : 15 minutes (dérogation pour 20mn possible sous réserve d'autorisation de la LNB) Buzzer table de marque à H-1mn 30s fin de l'échauffement et retour sur les bancs
	Fin du 3ème QT	Durée : 2 minutes dont buzzer table de marque H-30 secondes fin des consignes des coaches.
Environ 21h45	Fin du 4ème QT - Fin de match (sauf prolongations)	FIN DE LA RENCONTRE

	(+00h10)	Début de la conférence de presse : 1. Entraîneur + 1 joueur équipe adverse (présence obligatoire) 2. Entraîneur + 1 joueur équipe locale (présence obligatoire)
--	----------	---

En cas de volonté d'organiser une cérémonie spécifique (ex : hommage), le club devra solliciter la LNB en amont dans un délai raisonnable.

La LNB préconise de placer cet hommage avant la présentation des équipes tout en respectant le timing ci-dessus.

Article 314 – Forfaits

314.1 – Information de la LNB, des arbitres, de l'adversaire, du Commissaire et du HNO

Le groupement sportif déclarant forfait pour une des rencontres des compétitions organisées par la LNB doit en aviser la LNB de toute urgence, par tous les moyens écrits confirmés ou par pli recommandé, ainsi que les arbitres, son adversaire, le Commissaire et le Président du HNO.

314.2. – Forfait du groupement sportif recevant

Si le groupement sportif recevant est déclaré forfait, il doit, si son adversaire s'est déplacé, lui régler la totalité des frais de déplacement sur justificatif ainsi qu'une somme forfaitaire de 6.000€ et acquitter à la LNB une mesure administrative de 10.000 €. Par ailleurs, il réglera les frais des arbitres, du commissaire, du représentant fédéral et des officiels de table de marque suivant le barème en vigueur.

Par ailleurs, tout forfait du groupement sportif recevant entrainera l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou réglementaire devant la Commission Juridique de Discipline et des Règlements.

314.3. – Forfait du groupement sportif visiteur

Si le groupement sportif visiteur est déclaré forfait, il doit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire auprès du club recevant, suivant le barème établi ci-dessous par la LNB, représentant le manque de recettes, et les frais d'organisation sur justificatif et acquitter à la LNB une mesure administrative de 10.000€. Par ailleurs, il réglera les frais des arbitres, du commissaire, du représentant fédéral et des officiels de table de marque suivant le barème en vigueur.

Barème :

– saison régulière : 30.000 €

– Play-offs : 50.000 €

Par ailleurs, tout forfait du groupement sportif visiteur entrainera l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou réglementaire devant la Commission Juridique de Discipline et des Règlements.

Article 315. Règles relatives à la sécurité dans les salles

315.1 Principes de la responsabilité

315.1.1 Responsabilité de l'organisateur sur le déroulement de la manifestation

Sauf dispositions contraires, exceptionnelles, et expressément stipulées, pour toutes les rencontres prévues par la LNB ou organisées avec leur agrément (challenges, matches amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité) le club ou le comité organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine.

315.1.2 Responsabilité de l'organisateur sur les faits survenus au sein de l'enceinte sportive

Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte **sportive** et des installations utilisées

315.1.3 Responsabilité de l'organisateur vis-à-vis du public et des acteurs du jeu

La responsabilité de l'organisateur concerne notamment :

- la sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et

d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.

- la sécurité des joueurs, du staff des équipes, des arbitres, des officiels de la table de marque, des commissaires, des journalistes ou des membres de la LNB et de la FFBB.

315.1.4 Responsabilité du club visiteur sur les faits provoqués par ses supporters

Le club visiteur pourra être rendu responsable des incidents qui auraient été provoqués par ses supporters.

On entend par « supporter », les membres des associations de supporters agréées conformément aux dispositions du code du sport.

315.2 Mesures de sécurité

315.2.1 Normes concernant les enceintes sportives utilisées par les clubs professionnels

Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la FFBB et de la LNB :

- Toutes les salles où se déroulent des rencontres officielles et autres manifestations doivent être homologuées par l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet après avis de la Commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

- Toutes les salles des clubs évoluant en Première division et en seconde division doivent être classées en Catégorie H3 par la Commission Fédérale des salles et terrains (Voir Règlements des salles et terrains FFBB).

L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose, par écrit, de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu en avisant préalablement la Commission de Sécurité compétente (Commission Départementale si l'enceinte peut recevoir plus de 1 500 personnes, Municipale si la capacité est moindre).

315.2.2 Responsable de l'organisation

Chaque groupement sportif nomme pour la saison sportive un Responsable de l'Organisation dont l'identité figurera sur les feuilles de marque. Il devra obligatoirement être licencié auprès de ce même groupement sportif.

Le responsable de l'organisation sera, notamment, en charge de :

- L'organisation générale des rencontres officielles de la LNB en relation permanente avec le Commissaire FFBB-LNB ;
- La mise en œuvre du dispositif de sûreté et de sécurité qui devra être transmis à la LNB pour validation ;
- L'accueil des équipes.

315.2.3 Responsabilité de l'organisateur s'agissant de l'accueil des spectateurs

L'organisateur serait tenu responsable si le nombre de spectateurs se révélait supérieur à la capacité de l'enceinte.

315.2.4 Dispositif de sécurité

L'organisateur assurera par ses moyens propres l'ordre à l'intérieur de la salle. Il mettra en place un dispositif de sûreté et de sécurité destiné à éviter tout débordement. Ce dispositif devra être en mesure d'accueillir, de guider le public et d'éviter tous les débordements. Il sera constitué d'agents de sécurité professionnels (**minimum d'un ADS pour 300 spectateurs**) et de personnel d'accueil, parfaitement et à tout moment identifiables (vêtement jaune ou rouge fluorescent, tenues avec un signe distinctif clairement visible).

Les agents de sécurité auront notamment pour mission :

- de protéger les bancs des équipes pendant la rencontre (1 agent minimum par banc) ;
- de protéger l'aire de jeu de tout envahissement ;
- de raccompagner les arbitres jusqu'aux vestiaires à la fin du match, en allant à leur rencontre sur le terrain ;
- de veiller à ce que les accès (couloirs, escaliers, issues de secours) soient dégagés avant, pendant et après la rencontre.

Les membres du personnel d'accueil mis en place par l'organisateur auront notamment pour mission :

- D'accueillir les spectateurs à leur arrivée dans l'enceinte ;
- De guider les spectateurs jusqu'à leur place.

315.2.5 Dispositif de protection des officiels

Pour toutes les rencontres, il est indispensable que pour assurer la protection des officiels et des joueurs, un tunnel fixe ou démontable reliant l'aire de jeu à l'accès aux vestiaires soit installé.

Toutefois, cette disposition n'est pas nécessaire si l'accès aux vestiaires est situé juste derrière la table de marque, à condition qu'une protection efficace contre tout objet ou crachat soit réalisée. Le tunnel fixe ou démontable doit pouvoir remplir les mêmes conditions.

315.3 Le responsable Sécurité

L'organisateur désignera un responsable de la sécurité qui sera placé sous l'autorité du Responsable de l'Organisation. Il veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement.

315.4 : Non-respect des dispositions règlementaires

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la CFD

Article 316 – Equipement des salles / Infrastructures

316.1 Equipement des salles

Le présent article est basé sur un ensemble de normes ou règles émanant des réglementations de la FIBA, que les groupements sportifs sont tenus de respecter.

Les clubs professionnels pourront se référer à la version de la réglementation FIBA relative aux équipements valide au 1er octobre pour plus de précisions ou d'illustrations.

316.1.1 Salles

- Toutes les salles où se déroulent des rencontres officielles et autres manifestations doivent être homologuées par l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet après avis de la Commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

- Toutes les salles des clubs évoluant en Première division et en seconde division doivent être classées en Catégorie H3 par la Commission Fédérale des salles et terrains (Voir Règlements des salles et terrains FFBB).

316.1.2 – Dimensions du terrain

Les rencontres doivent se dérouler sur parquet aux dimensions 28 x 15 mètres avec un dégagement obligatoire de 2 mètres sur le pourtour. Cet espace d'évolution de 32m x 19m qui est constitué par le terrain et le dégagement de 2 mètres sur le pourtour ne peuvent en aucun cas accueillir une quelconque forme d'obstacle (spectateur(s), gradin(s), tribune(s) amovible(s), panneaux publicitaires, table de marque).

316.1.3 - Buts de basket

Les buts amovibles à déport « 3 mètres 25 » devront être utilisés (tels que prévus par les dispositions règlementaires FIBA Basketball Equipements).

L'habillage des buts de basket devra être conforme à la charte terrain en annexe 2 des règlements régissant la communication, le marketing et la publicité.

316.1.4 – Sols

Les rencontres de Première division et de seconde division doivent se dérouler sur du parquet en bois conformes aux dispositions réglementaires FIBA Basketball Equipments et au règlement de la FFBB.

Conformément à la charte terrain de la LNB, le terrain devra revêtir un tracé unique basket : toutes les lignes doivent être tracées de la même couleur (en blanc ou de n'importe quelle couleur contrastant avec le parquet), de 5 centimètres de large et clairement visibles.

L'habillage du terrain devra également être conforme à la charte terrain en annexe 2 des règlements régissant la communication, le marketing et la publicité.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline

316.1.5 – Eclairage et éclairage

- **Lors d'un match non télévisé**

Lors d'un match non télévisé, le niveau d'éclairage moyen sur l'aire de jeu (32x19m) doit être au minimum de 750 lux (relevé horizontal). »

- **Lors d'un match télévisé**

Lors d'un match télévisé, la réglementation des « FIBA Basketball Equipments » s'applique et prévoit ce qui suit :

- Relevé vertical angle de caméra 2000 lux min. ; uniformité : éclairage min/max=0,7 ; min/moy=0,8
- Relevé horizontal 1500-3000 lux ; uniformité : éclairage min/max=0,7 ; min/moy=0,8
- Pour éviter les reflets, l'angle des spots d'éclairage doit être égal ou moins de 60° par rapport au centre du terrain.
- L'index de rendu de couleurs d'au moins 80 RA
- Température de couleur comprise entre 4000 et 6000 kelvins (avec variation maximale de + ou – 500 kelvins) »

« D'autre part, l'éclairage doit être constant sur toute la durée de la rencontre. L'utilisation de noir salle ou d'effets d'éclairage scénique à des fins d'animation ne doit pas affecter l'éclairage moyen du terrain pendant le temps de jeu

316.1.6 – Affichage

1) **Affichage du tableau de marque**

Les groupements sportifs devront posséder au minimum les équipements ci-après :

- Deux grands tableaux de marque qui doivent être :
 - placés, un à chaque extrémité du terrain et, si cela est désiré, un tableau d'affichage supplémentaire (cube) au-dessus du centre du terrain. En cas de cube central comprenant en plus des écrans les informations exhaustives d'un tableau de marque, 1 seul autre tableau de marque est obligatoire. Celui-ci sera placé en face des bancs d'équipe de manière à être parfaitement visible de l'ensemble des acteurs du jeu. clairement visibles de toute personne impliquée dans la rencontre y compris les spectateurs.

Des panneaux d'affichage FIBA Level 2 sont obligatoires pour la Première division et la seconde division (le Level 1 est préconisé). L'ensemble des informations devant être présentes sur les tableaux d'affichage (Level 1 & 2) sont détaillées dans la réglementation FIBA Basketball Equipments.

2) **Affichage du but de basket**

- Chaque panneau doit être équipé d'un éclairage continu autour de son périmètre, monté à l'intérieur des bords des panneaux et qui doit s'allumer en rouge lorsque le signal du chronomètre de jeu retentit pour la fin d'une période.
Le signal lumineux doit avoir une largeur minimum de 10mm et entourer le panneau sur au moins 90% de son périmètre. Ces installations devront être faites de manière à assurer la sécurité des joueurs et des arbitres.
- Ampoule rouge puissante intégrée à l'afficheur au-dessus et en retrait de chaque panneau. Ce signal lumineux sera systématiquement activé lors de l'arrêt du chronomètre, en particulier à la fin de chaque période de jeu, et le cas échéant à l'expiration des vingt-quatre secondes.
- Signal sonore « vingt-quatre secondes » intégré à l'afficheur. Un klaxon clairement audible des acteurs du jeu et du public sera intégré
- Tel que prévu par la réglementation de la FIBA, la LNB impose que chaque groupement sportif soit équipé de la guirlande jaune des 24 secondes.

Les supports pour le chronomètre des 24 secondes (cube 4 faces ou support 2 faces) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Déconnexion du chronomètre des tirs du chronomètre de jeu afin que ce dernier ne soit plus arrêté automatiquement par le chronomètre des tirs.
- Affichage du chronomètre « temps de jeu » par quatre chiffres blancs lisibles et en dixième de seconde pendant la dernière minute de jeu.
- Affichage par deux jeux de chiffres jaunes lisibles à 10 mètres sur le chronomètre des tirs. Il doit disposer du chronomètre de jeu (avec des chiffres de couleurs différents du chronomètre des tirs) et d'une ampoule électrique rouge, tel que le règlement officiel FIBA le prévoit.
- L'affichage du chronomètre des tirs devra être en dixièmes de seconde durant les 5 dernières secondes de la possession.
- La console de l'appareillage du chronomètre des tirs devra être équipée de la fonction « remise à quatorze secondes ».

Pour une meilleure visibilité, il est recommandé d'utiliser des appareils de chronomètre des tirs disposant de quatre faces.

3) Affichage au sein de l'aire de jeu

Le groupement sportif doit prévoir :

- Un indicateur de possession qui sera électronique permettant à l'aide d'une flèche de déterminer l'équipe qui a droit au ballon en cas d'entre-deux.
- Un système de sifflet HF permettant le contrôle du temps par les arbitres.

4) Cubes et écrans géants

Les clubs pourront diffuser sur les écrans géants ou cube :

- **En direct les images de l'intégralité de la rencontre.**
- **En différé des séquences vidéo de ralenti d'actions positives exclusivement (notamment contre/dunk/passe)**

Exception : Lors de l'utilisation de l'arbitrage vidéo, le club n'est pas autorisé à diffuser les images consultées par les arbitres afin de prendre une décision sereine.

Afin de protéger l'image de la LNB, le club devra être en capacité à tout moment de stopper la diffusion des images en cas d'incidents/altercations sur le terrain et comportement anti sportif ou de contestation.

En cas de non-respect, le commissaire pourra demander l'arrêt de la diffusion sur les écrans pour toute la rencontre.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline

316.1.7 - Table de marque

L'emplacement de la table de marque doit être situé conformément au code de jeu FIBA.

Afin de permettre à tous les acteurs de travailler dans des conditions optimales, la table de marque devra être surélevée de 20 cm par rapport à l'aire de jeu. Cette table devra pouvoir accueillir entre 9 et 13 personnes (en cas de production TV) et dans le respect des emplacements imposés par la LNB (voir annexe ci-après).

Chaque poste de travail devra être équipé d'une chaise ainsi que d'une connexion avec un accès à internet **dont une prise RJ45 reliée au réseau keemotion.**

Il est recommandé au speaker de se positionner côté banc domicile de la table de marque. Il est toutefois possible de s'adapter en fonction de la configuration de la salle..

Configuration de table de marque :

AIRE DE JEU												
TABLE DE MARQUE												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
ASSISTANT SPEAKER (optionnel)	SPEAKER	ASSISTANT REALISATEUR TV (optionnel)	ARBITRAGE VIDEO	OPERATEUR 24 SECONDES	CHRONOMETREUR	COMMISSAIRE	MARQUEUR	AIDE MARQUEUR	STATS LNB 1	SYATES LNB 2	STATS TV (optionnel)	STATS TV (optionnel)

316.1.8 – Bancs des équipes

- L'équipe recevante aura le banc et le panier situé à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain.
- Chaque zone sera délimitée par une ligne de deux mètres de long au moins, tracée dans le prolongement de la ligne de fond et par une autre ligne de deux mètres au moins, tracée à cinq mètres de la ligne médiane et perpendiculaire à la ligne de touche.
- **Il doit y avoir 21 sièges disponibles pour un maximum de 21 personnes présentes par équipe (5 majeurs inclus).** Ceux-ci seront exclusivement réservés aux joueurs, entraîneurs, intendants et staff médical. Les dirigeants ne sont pas admis sur les bancs des équipes.
- L'équipe visiteuse devra être accueillie dans les mêmes conditions que l'équipe locale. La hauteur de l'assise du banc devra être au minimum de 45 centimètres.
- Sur terrain neutre, l'organisation décidera de l'affectation des bancs de touche et des paniers.
- Toute personne inscrite sur le banc doit être licenciée (à l'exception des médecins et des kinés) et engage sa responsabilité. Ainsi, son équipe pourra être pénalisée de son fait.
- La présence du public dans les zones de banc d'équipe n'est pas autorisée, sauf dérogation expresse

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline.

316.1.9 – Matériel de secours

Chaque groupement sportif doit disposer du matériel technique de secours nécessaire au bon déroulement de la rencontre à savoir :

- un but de basket de secours ;
- un pupitre de table de marque;
- un tableau de marque ;
- un support de chronomètre des tirs (cube 4 faces ou support 2 faces)
- des filets.

316.2 – Infrastructures

316.2.1 – Installations : Vestiaires, infirmerie, WC

Les vestiaires des joueurs et arbitres devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de la salle, être libérés dans un intervalle de temps permettant leur libre disposition. Il convient de prévoir quatre vestiaires de dix places pour les joueurs.

316.2.2 Vestiaires des équipes

Chaque équipe devra disposer d'un vestiaire spécialisé et bien installé, fermant à clé de sûreté, normalement aéré et disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage en hiver.

Chaque vestiaire sera pourvu de sièges suffisants pour **16** joueurs et de deux portes manteaux par joueur. Ils doivent être équipés d'une table de massage récente et d'un tableau. Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douche collectives ou individuelles, mis à la disposition de chaque équipe (quatre pommes par équipe au minimum) et un lavabo. La disposition des locaux devra permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

316.2.3 Vestiaires des arbitres et des OTM

Les arbitres et les officiels de la table de marque devront disposer de deux vestiaires indépendants convenablement installés, normalement aérés, fermant à clé de sûreté, et disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage pour l'hiver. Ces vestiaires devront contenir respectivement un nombre minimum de trois sièges confortables (afin de permettre aux arbitres un repos et une certaine relaxation et concentration avant la rencontre), de trois portes manteaux et une table pour les formalités de fin de rencontre. Le club recevant doit prévoir trois serviettes pour les arbitres lors de chaque rencontre, ainsi qu'une fontaine d'eau potable (raccordée au réseau d'eau potable), des boissons énergisantes (Powerade/Gatorade...), fruits (bananes/oranges/pommes...), barres de céréales, fruits secs.

En outre, les vestiaires devront être équipés de 2 douches minimum et d'un lavabo avec eau chaude, eau froide et une glace miroir.

316.2.4 Infirmerie

Une infirmerie doit être prévue dans l'enceinte sportive. Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard, et que l'on puisse l'évacuer, s'il y a lieu, directement de l'extérieur en ambulance.

L'infirmerie doit comprendre au minimum un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau courante froide et chaude, une armoire à pharmacie équipée de produits de première urgence et en parfait état d'utilisation immédiate.

Recommandée aux abords du terrain, la présence d'un défibrillateur dans la salle est obligatoire.

316.2.5 Salle de contrôle Anti-dopage

La station de contrôle doit correspondre à l'utilisation prévue et ne pas être destinée à d'autres usages (infirmierie, dépôt de matériel, bureau, lingerie...).

La superficie de la salle doit permettre d'accueillir une dizaine de personnes (En moyenne, on doit pouvoir y accueillir 4 à 6 athlètes, 2 médecins, 1 ou 2 officiers de prélèvement plus d'éventuels chaperons).

L'indication « Salle de contrôle Anti-dopage » doit figurer sur la porte en français et en anglais (Antidoping room).

L'entrée dans la salle est interdite à toute personne non habilitée à participer au contrôle.

Dans les voies d'accès doit exister un fléchage avec la mention « Salle de contrôle anti-dopage » en français et en anglais ».

La station de contrôle doit comprendre :

- Une zone d'attente avec des sièges confortables (au minimum 5), un réfrigérateur avec des boissons en boîte métallique ou bouteille de verre capsulée, ainsi qu'une table avec des documents explicatifs concernant le dopage ;
- Une zone de prélèvement différente de la zone d'attente comportant un bureau permettant d'écrire et de manipuler les flacons, une table permettant de présenter à l'athlète le matériel de recueil des urines et/ou de sang, des sièges, un meuble à étagère fermant à clef, une grande poubelle, un rouleau de papier absorbant, des portemanteaux;
- Une zone sanitaire avec si possible une douche chaude et froide en état de marche, des toilettes avec un miroir placé frontalement ou à 45°, en arrière du siège, un lavabo, du savon et du papier hygiénique.

316.2.6 W.C

Des W.C et urinoirs seront prévus :

- attendant aux vestiaires des joueurs ;
- attendant aux vestiaires des officiels ;

Les W.C et urinoirs réservés aux joueurs et officiels doivent être indépendants, éloignés des W.C destinés au public.

316.3 Accueil de l'équipe visiteuse

- Créneaux d'entraînement :

Toutes les demandes de créneaux d'entraînement devront être enregistrées sur : www.basketpro.fr au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre.

Le groupement sportif recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse, la veille du match, dans la salle où se déroule le match, le créneau horaire 19h-22 heures pour entraînement d'1h30 ou en cas d'indisponibilité une autre salle (dans ce cas, sauf cas de force majeure, le club recevant devra prévenir le club visiteur 24 heures auparavant pour des raisons de commodité).

Le jour du match, l'équipe visiteuse devra pouvoir bénéficier d'un créneau d'entraînement d'1 heure dans la salle où se déroule la rencontre :

- si le coup d'envoi est prévu avant 17h, sur la plage horaire de 9h30-11h30
- si le coup d'envoi est prévu avant 20h, sur la plage horaire de 10h30-12h30
- si le coup d'envoi est prévu à 20h, sur la plage horaire de 11h00-13h00
- si le coup d'envoi est prévu après 20h, sur la plage horaire de 11h30-13h30

L'équipe visiteuse aura le choix de la tranche horaire et devra bénéficier de ballons en quantité suffisante (10). La production TV est autorisée à s'installer dans la salle durant le shooting des équipes, en silence et en ayant interdiction de pénétrer sur le terrain.

Le groupement sportif recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels (arbitres, officiels de table de marque) une fontaine d'eau potable (raccordée au réseau d'eau potable).

- Entrée dans la salle :

Dans la limite de trente places, le groupement sportif recevant devra mettre gratuitement à disposition de l'équipe adverse le nombre de places demandées par celle-ci (destinées au joueurs espoirs (10 places) et professionnels (20 places)).

Pour le championnat PRO B, si le match espoirs PRO B ne se déroule pas en levée de rideau du match professionnel, le club recevant pourra limiter le nombre de place à 20.

Le club visiteur devra confirmer le nombre de places qu'il souhaite au plus tard 15 jours avant la rencontre. Ces places devront être remises lors du créneau d'entraînement susvisé et non juste avant le déroulement du match.

316.4. – Rôle du speaker - Usage du micro – Instruments de Musique

Compte tenu de son rôle le speaker doit être titulaire d'une licence FFBB et n'exercer aucune autre fonction pendant la rencontre. Le speaker se doit de respecter la « Charte de l'animation officielle de la LNB » prévue à l'annexe 3 des présents règlements.

Le speaker communiquera au public toute information concernant la Sécurité. A cet effet, une liaison entre le responsable Sécurité et le speaker doit être prévue.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline.

316.5. – Charte du Supporter

La charte du supporter (voir annexe 4) a pour objet de rappeler à chaque supporter les valeurs de RESPECT et de FAIRPLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la LNB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en vigueur concernant l'animation des salles de Première division et seconde division.

Le non-respect de cette charte pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des groupements sportifs.

316.6. – Obligation médicale

Le groupement sportif recevant doit inscrire sur la feuille de marque un médecin qui a pour mission d'intervenir notamment en cas de blessures de joueurs ou d'officiels.

Ce médecin doit être le médecin diplômé du sport de la commission médicale du club et doit signer la feuille de match. Le groupement sportif recevant doit mettre à disposition du club visiteur lors du match son médecin ou son kinésithérapeute si l'état de santé des joueurs de ce club justifie leur intervention.

Chaque club de Première division est tenu par ailleurs de se déplacer avec son kinésithérapeute sur chaque rencontre professionnelle à laquelle le club prend part.

Article 317 – Entrée dans les salles

A l'occasion des rencontres des championnats de France Première division et seconde division, le club recevant a l'obligation de réserver un quota de places payantes pour les supporters du club adverse. Ce quota devra correspondre à 1% de la capacité d'accueil de la salle concernée. Quelle que soit la capacité de la salle, un minimum de 50 places devra être réservé pour le club adverse (qui devra désigner un responsable en charge du déplacement des supporters et communiquer son nom et ses coordonnées au club recevant).

Dans le cadre de la saison régulière, la demande de places payantes du club visiteur devra être adressée au club recevant au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre concernée (avec copie de la demande à la LNB).

Lors des Playoffs, un délai maximum de 48 heures devra être respecté. En cas de non-respect des délais précités, l'obligation à charge du club recevant est caduque.

Article 318 – Interdiction

Pour éviter la concurrence déloyale faite aux épreuves de championnat national par des rencontres qui sont disputées avant l'épreuve officielle par les équipes qualifiées, il est interdit, dans les 48 h qui précèdent une rencontre officielle, à toute équipe participant à cette épreuve, de jouer une rencontre amicale, sauf autorisation spéciale de la LNB.

Article 319 – Retard ou absence des équipes

319.1. – Un groupement sportif doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se rendre au lieu de la rencontre. En cas de perturbations annoncées, le groupement sportif doit prévoir un autre moyen de transport (bus, avion ou train).

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, ne peut se déplacer, il doit alors informer par tout moyen la Commission Sportive et le groupement sportif adverse dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard sur le terrain, le premier arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Dans ce cas, l'équipe qui arrivera en retard peut bénéficier du temps d'échauffement prévu.

319.2. – Sont retenus comme valables les motifs suivants :

- les transports privés bus et avion à l'exclusion de tout autre moyen de transport
- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;

319.3. – La Commission Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

Article 320 – Choix du ballon

L'équipe recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse un minimum de cinq ballons de la même marque que le ballon de la rencontre. Ce dernier devra être le ballon officiel de la LNB.

Article 321 – Participation aux rencontres

Pour prendre part aux rencontres organisées sous l'égide de la LNB, tous les joueurs doivent être titulaires d'un contrat homologué par la Commission d'Homologation et de Qualification ou d'une Convention de Formation, être régulièrement qualifiés pour leur groupement sportif et être titulaires de licences.

Toute sanction prononcée définitivement à l'encontre d'un joueur licencié FFBB est applicable aux championnats Première division, Espoirs et seconde division.

Par ailleurs, pour l'ensemble des rencontres professionnelles (notamment première division, seconde division, Leaders Cup et Leaders Cup PRO B), les clubs devront inscrire obligatoirement dix joueurs au minimum sur la feuille de marque, avec la possibilité d'en inscrire douze au maximum, les joueurs inscrits étant présents physiquement et en tenue de match.

Les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille de marque au moins **cinq** joueurs professionnels ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.

Avant chaque rencontre, l'officiel de table concerné devra demander la présentation de la licence des joueurs et des entraîneurs avec la liste suivant les dispositions prévues au règlement officiel.

En cas de non-présentation de licence ou de la liste des joueurs et entraîneurs, quel que soit le motif, le groupement sportif est pénalisé d'une amende par licence manquante (cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par le premier arbitre).

Dans ce cas, le joueur devra prouver son identité par la présentation d'une pièce officielle, dont la liste limitative est fixée ci-après :

– carte d'identité nationale, permis de conduire, carte d'abonnement transports, carte de scolarité ou carte professionnelle, passeport, carte de séjour ou photocopie couleur d'une bonne qualité validée par la LNB.

Le joueur sans licence devra signer la feuille de marque devant son nom, dans la case n° licence.

Le joueur ne présentant pas sa licence ou une pièce d'identité, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra satisfaire aux dispositions précédentes avant son entrée en jeu.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline.

Article 322 : Droit de contrôle des groupements sportifs

Avant le début de la rencontre, le premier arbitre proposera à l'entraîneur de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse, afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par le premier arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

Article 323 : Procédure de vérification de qualification des joueurs et des entraîneurs

323.1. Vérifications

La LNB se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe, dont un joueur ou un entraîneur ne sera pas qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification à la date de la rencontre, verra son match perdu par pénalité.

323.2. Perte par pénalité de plusieurs rencontres

Un groupement sportif ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification.

Si, pour le même motif, le groupement sportif est sanctionné une deuxième fois, il sera déclaré forfait général.

323.3. Mentions devant figurer sur la feuille de match

Afin de faciliter le travail de la Commission Sportive de la LNB le marqueur doit inscrire sur la feuille de match les numéros et le type de licence du joueur, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint.

Article 324 : Participation à une rencontre à jouer ou à rejouer

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Les joueurs qualifiés à la date de la rencontre remise peuvent y prendre part sous réserve des dispositions susvisées.

Article 325 : Equipement des joueurs - clubs

L'équipe recevante doit revêtir des maillots de couleur claire, l'équipe visiteuse doit revêtir des maillots de couleur foncée.

En cas de conflit entre les couleurs claires et foncées, l'équipe visiteuse devra utiliser le 3ème jeu de maillot blanc.

A des fins d'uniformité au sein d'une même équipe, les équipements de tous les joueurs la composant doivent être de la même couleur (noir, blanc ou de la couleur principale du maillot). De même, le numéro de maillot présent sur le short d'un joueur doit être identique avec le numéro de son maillot tel qu'inscrit sur la feuille de marque. La couleur principale d'une équipe peut être différente selon si elle évolue à domicile ou à l'extérieur. Les logos ou mentions faisant référence à une ligue/marque concurrente (ex : NBA) ne sont pas autorisés.

- **Equipements autorisés**

D'autre part, les équipements suivants sont autorisés :

1. Les équipements de protection de type « padded » pour les épaules, les bras, les cuisses et les mollets.
2. Les manchons/molletières/collants de compression noirs, blancs ou de la couleur dominante de l'équipe du moment que tous les joueurs d'une même équipe portent la même couleur.
3. Les genouillères et chevillères en noir, blanc ou de la même couleur que le reste des équipements.
4. Les masques de protection transparents en cas de blessure au nez.
5. Les protège-dents transparents ou blancs.
6. Les bandeaux non-abrasifs (têtes) d'une largeur maximum de 7 cm, de la même couleur que le reste des équipements.
7. Les bracelets/serre-poignets « éponges », d'une longueur maximum de 10 cm, de la même couleur que le reste des équipements.
8. Les bandes de contention adhésive (« taping ») en noir, blanc ou de la même couleur que le reste des équipements.
9. Les chaussettes en noir, blanc ou couleur principale de l'équipe. Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter une seule et même couleur de chaussettes, mais celles-ci peuvent être d'une couleur différente des équipements.
10. Les chaussures peuvent être de n'importe quelle couleur. Les chaussures lumineuses et les matériaux réfléchissants sont interdits.
11. Toute publicité/logo d'une marque étrangère à celle de l'équipementier est interdite sur les équipements. Les logos des équipementiers sont tolérés dans les limites suivantes :
 - a. Sur l'uniforme de jeu (maillot, short, chaussettes, chaussures) avec une taille limite de 20 cm² maximum.
 - b. Sur les équipements (bandeaux, manchons, molletières, genouillères, collants...) avec une taille limite de 12 cm² maximum.

Afin de garantir le déroulement de la rencontre, les groupements sportifs doivent tenir à disposition de chacun de leurs joueurs un jeu de maillot et short de secours et uniforme à la tenue de match validée par la LNB.

La Commission Sportive peut, notamment en cas de rencontre télévisée, demander à l'équipe recevante de porter des maillots de couleur foncée, et à l'équipe visiteuse, de revêtir des maillots de couleur claire. Elle notifiera sa demande aux clubs concernés au maximum 48 heures avant la rencontre.

Article 326 : Les Officiels

326.1. - Les arbitres

326.1.1. – Désignation des arbitres

Les arbitres sont désignés par le HNO et les officiels de la table de marque par la CF5x5 par délégation du Bureau fédéral.

326.1.2. – Délégué aux officiels

Le groupement sportif doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant responsable (délégué aux officiels), licencié pour le groupement sportif, qui reste en contact permanent avec eux depuis son arrivée jusqu'à son départ de la salle. Il devra remettre aux officiels qui le demandent, dès leur arrivée à la salle, les invitations prévues à savoir **deux** par arbitre (y compris les arbitres de la rencontre Espoirs) et une par officiel de la table de marque.

326.1.3 – Micro-oreillettes

Les groupements sportifs doivent mettre obligatoirement à la disposition des arbitres (Première division et seconde division), le système de communication « micros-oreillettes » validé par le Comité Directeur de la LNB. Le système devra être disposé directement dans le vestiaire des arbitres avant leur arrivée et être préconfiguré et en parfait état de fonctionnement.

326.1.4– Feuille de match

Les noms, appartenances, numéros de licence et adresses complètes avec numéro de code postal des arbitres, des officiels de la table de marque, du responsable de l'organisation de la rencontre et du délégué aux officiels ainsi que celui du médecin et commissaires doivent figurer très lisiblement sur la feuille de match (noms en majuscules d'imprimerie).

326.1.5– Retard d'un membre du corps arbitral

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel ou les officiels présents arbitrent seuls jusqu'à l'arrivée du collègue ou continuent seuls à diriger la rencontre. Lorsqu'un arbitre régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

326.1.6– Absence de l'ensemble des arbitres

En l'absence de l'ensemble des arbitres désignés sur la rencontre par le HNO, celle-ci ne pourra avoir lieu.

En cas de blessure d'un arbitre, il **convient de se conformer au** règlement officiel pour reprise de jeu ou **au** règlement particulier (Playoffs).

326.1.7– Absence d'un OTM

En cas d'absence d'un officiel de table de marque régulièrement désigné, le commissaire ou le premier arbitre, avec l'aide du dirigeant responsable de l'organisation du club recevant, prendra toute disposition pour que la rencontre se déroule normalement.

326.1.8– Respect de l'heure de la rencontre et de la période d'échauffement

Le premier arbitre devra faire respecter l'heure officielle de la rencontre et la période d'échauffement.

326.1.9 – Dysfonctionnement du chronomètre

Si, au début ou au cours d'une période de jeu, le chronomètre de jeu ne s'est pas déclenché ou arrêté, alors que le jeu a débuté, le premier arbitre devra estimer, dès qu'il en est informé, le temps écoulé après consultation des officiels de la table de marque.

Le ballon sera ensuite remis en jeu, selon le cas, conformément aux dispositions du règlement officiel.

Tous les points accordés et fautes infligées, jusqu'au moment du fait signalé au premier arbitre, seront inscrits sur la feuille de marque et les réparations éventuelles seront appliquées.

Dans un tel cas, sa décision sera sans appel afin d'éviter toute contestation ou réclamation.

326.2. - Officiels de la table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur, opérateur des vingt-quatre secondes)

326.2.1 – Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la rencontre.

326.2.2. – La fonction d'aide-marqueur sera occupée par un licencié du club recevant. Toutefois, le club pourra demander à sa Ligue régionale la désignation d'un aide-marqueur.

326.2.3. – Si l'aide-marqueur est proposé par le club recevant, il devra, comme les autres assistants, être présent dans la salle une heure avant la rencontre. Il lui faudra être licencié, avoir une tenue neutre ainsi que les compétences nécessaires pour tenir ce poste. Il devra, d'autre part, participer au briefing d'avant rencontre entre les arbitres et les officiels de table de marque ainsi qu'au débriefing en fin de rencontre.

326.2.4. – Le premier arbitre devra demander à l'entraîneur de signer la feuille de marque, après l'inscription des joueurs entrant en jeu ou au capitaine en titre, s'il n'y a pas d'entraîneur.
Dans ce cas, il ne peut y avoir d'entraîneur adjoint.

326.2.5. – Pour toutes les rencontres, le remboursement des frais des officiels de la table de marque doit être effectué par l'équipe recevante, avant le début de la rencontre, suivant le barème prévu et de préférence dans le vestiaire arbitres.

326.2.6. – L'aide-marqueur sera désigné par la CF 5x5 pour la Première division.

326.2.7. – Concernant la seconde division, la fonction d'aide-marqueur sera occupée par un licencié du club recevant. Toutefois, le club pourra demander à sa Ligue régionale la désignation d'un aide-marqueur. Si l'aide-marqueur est proposé par le club recevant, il devra, comme les autres assistants, être présent dans la salle une heure avant la rencontre. Il lui faudra être licencié, avoir une tenue neutre ainsi que les compétences nécessaires pour tenir ce poste. Il devra, d'autre part, participer au briefing d'avant rencontre entre les arbitres et les officiels de table de marque ainsi qu'au débriefing en fin de rencontre.

326.2.8. – Le premier arbitre devra demander à l'entraîneur de signer la feuille de marque, après l'inscription des joueurs entrant en jeu ou au capitaine en titre, s'il n'y a pas d'entraîneur. Dans ce cas, il ne peut y avoir d'entraîneur adjoint.

326.2.9. – Pour toutes les rencontres, le remboursement des frais des officiels de la table de marque doit être effectué par l'équipe recevante, avant le début de la rencontre, suivant le barème prévu et de préférence dans le vestiaire arbitres.

Article 327 : Les Commissaires

327.1. Corps de Commissaires

Les Commissaires FFBB-LNB sont des représentant(e)s de la FFBB et de la LNB chargés d'assurer le bon déroulement des compétitions de la LNB ou tout autre compétition fédérale.

Le nombre de Commissaires est fixé par la Commission Mixte FFBB-LNB qui proposera une liste commune des Commissaires validée par le Comité Directeur de la FFBB et de la LNB parmi :

- les membres du Comité Directeur de la FFBB,
- les membres du Comité Directeur de la LNB,
- les anciens Joueurs du niveau professionnel,
- les anciens Officiels (Commissaires FIBA, Arbitres ou OTM) de niveau professionnel,
- les anciens Techniciens (entraîneurs) du niveau professionnel,
- les anciens Dirigeants du niveau professionnel,
- les personnes actives dans l'organisation du basket-ball.

Les Commissaires sont nommés pour une saison.

327.2. Missions des Commissaires

Les Commissaires FFBB-LNB doivent remplir les missions suivantes :

- s'assurer de la bonne direction des rencontres dans le respect du Règlement officiel de basketball, des règlements de la FFBB et de la LNB, des cahiers des charges des différentes compétitions, garantissant ainsi la bonne tenue de la rencontre au regard des paris sportifs,

- s'assurer de la bonne réalisation des contrôles antidopage,
- s'assurer de la pleine coopération des organisateurs, des équipes participantes, des arbitres et de leurs observateurs

- fournir toute information que les arbitres leur demanderaient, avant, pendant ou après une rencontre, sachant toutefois que la décision ultime appartient aux arbitres,

- assumer la responsabilité du bon fonctionnement de la table de marque et prendre place entre le marqueur et le chronométrateur, pendant la rencontre,

Les Commissaires FFBB-LNB désignés occupent également la fonction de juge unique lors des rencontres pour lesquelles cette fonction est prévue.

327.3. Obligations des Commissaires

Les Commissaires doivent :

- obligatoirement lors des trois premières rencontres puis de façon inopinée si besoin, contrôler que le cahier des charges de la compétition est respecté. A cet effet, un cadre d'observation est distribué en début de saison. Tant qu'un club ne respecte pas le cahier des charges, les frais de déplacement seront à la charge du club.

- veiller et favoriser la bonne tenue des rencontres conformément aux missions définies à l'article 2,

- rédiger un rapport sur les conditions de la rencontre, transmis à la FFBB et à la LNB,

- rédiger une évaluation hors critère sur l'arbitrage et sur chaque arbitre, transmise à la FFBB.

- transmettre, sans délai, toute réclamation ou protestation reçue d'une des parties en cause, en la complétant par tout renseignement qu'ils jugeraient utile.

Les Commissaires ont pleine autorité pour trancher les problèmes qui peuvent se présenter entre toutes les parties impliquées. En particulier, ils peuvent, s'il le fallait, demander que les forces de l'ordre soient présentes en nombre suffisant pour assurer un déroulement normal et sportif de la rencontre.

327.4. Conditions d'accès à la fonction de Commissaire

⇒ **Eligibilité**

Pour officier pendant une saison complète, le Commissaire doit être âgé au minimum de trente-cinq ans et au maximum de soixante-quinze ans au 1^{er} septembre de la saison concernée.

Un Commissaire ne peut pas, en même temps, être Joueur, Entraîneur ou Arbitre actif.

Un Commissaire FIBA est éligible comme Commissaire FFBB-LNB, sans avoir à remplir les obligations du présent règlement.

⇒ **Compétences**

Les candidats doivent maîtriser l'ensemble des règlements de la FFBB, de la LNB et le Règlement officiel du basket-ball (FIBA).

Quelques critères requis :

- être assidu, disponible et mobile,

- avoir un comportement et une attitude conciliante,

- faire preuve de réactivité dans la rédaction des rapports et dans la gestion des événements

⇒ **Stages d'évaluation**

Les candidats Commissaires doivent obligatoirement participer à un stage d'évaluation et réussir tous les tests et examen. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation des stages, de l'examen des candidats Commissaires, et de l'information du résultat des évaluations.

La FFBB peut également décider d'organiser un stage de travail et/ou d'évaluation pour tous les Commissaires, en particulier un stage de recyclage en début de saison. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation de ces stages.

Les tests prévoient une évaluation de leurs connaissances sur les règlements.

327.5. Désignation des Commissaires

Les Commissaires sont désignés par la FFBB. La désignation est communiquée directement à l'intéressé, ainsi qu'à tous les autres participants de la compétition sportive concernée. La Commission Mixte FFBB-LNB définit les conditions de l'activité des Commissaires.

327.6. Licence de Commissaire

La FFBB délivre une licence de Commissaire, valable pour la saison sportive. Elle donne droit à l'accès gratuit à tous les matchs de la saison régulière et de Play-offs des Championnats de Première division et de seconde division et LFB, sous réserve d'avoir averti 48 heures avant la rencontre.

Article 328 : Feuille de marque

328.1. – La feuille de marque établie en trois exemplaires est remise par l’organisateur aux officiels de la table de marque, au plus tard une heure avant le début de la rencontre (avec les licences et la liste prévue).

328.2. – Le marqueur enregistre les types et numéros de licences, les noms et numéros de maillots des joueurs dont l’entraîneur lui donne la liste et présente les licences, puis mentionne les noms de ceux qui entrent en jeu au début de la rencontre (voir articles du règlement officiel).

328.3. – Les remplaçants arrivant en retard, mais dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

328.4. – Un joueur inscrit sur la feuille de marque et ne pénétrant pas sur le terrain est considéré comme n’ayant pas participé à la rencontre.

328.5. – Pour éviter les contestations ultérieures, il convient que le marqueur raye le nom de ce joueur, dès la fin de la rencontre, sous la responsabilité du premier arbitre.

328.6. – Un joueur non inscrit sur la feuille de marque ne peut participer à une rencontre.

328.7. – Dès la rencontre terminée, le premier arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, à l’intérieur des vestiaires.

Avant de signer la feuille de marque, il devra contrôler que celle-ci est remplie conformément aux textes réglementaires et que le nom (en capitales) et l’adresse postale (complète) des personnes prévues sont lisibles. Si la marque n’est pas correcte, après vérification du premier arbitre, celui-ci la rectifiera, en présence des deux capitaines en titre qui contresigneront la feuille de marque. Cette rectification sera signalée par le premier arbitre au dos de la feuille de marque.

Aucune rectification, modification, ajout etc. de la feuille de marque ne pourra être effectué après que le premier arbitre l’aura signée.

Toutefois, si une erreur sur la marque courante était constatée, la Commission compétente a la possibilité de rectifier cette erreur, après étude.

Article 329 – Envoi de la feuille de marque

329.1. – Chaque club évoluant à domicile a l’obligation de déposer dès la fin de la rencontre sur la plateforme Basketpro la feuille de marque recto/verso au plus tard à minuit. Les originaux des feuilles de marque des rencontres « Espoirs » et équipe Première devront être adressés par courrier à la LNB par le club recevant. En cas de manquement, le groupement sportif sera sanctionné de 250€ par infraction.

329.2. – Les deux autres exemplaires sont remis par un officiel de la table de marque à un dirigeant de chacune des deux équipes en présence, à charge pour elles de les transmettre dans les 72 heures à leurs ligues régionales respectives aux fins de contrôle de l’application des règles relatives au brûlage et de vérification du statut de l’arbitrage.

Article 330 – Fiche de déclaration de recettes et d’affluence

La feuille d’affluence devra être saisie via l’extranet Basketpro dans les 72 heures ouvrables suivant la rencontre. Chaque club devra également déposer sur BasketPro dans les mêmes délais la fiche billetterie de la rencontre issue de leur logiciel billetterie en complément de leur déclaration.

Article 331 – Réserves

Les réserves concernent le terrain, le matériel ou les qualifications.

331.1. Réserves concernant le terrain et le matériel

–Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au premier arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple : un panneau cassé).

331.2. Réserves concernant la qualification d’un joueur ou d’un entraîneur

– Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites, par le capitaine en titre ; immédiatement à la fin de la mi-temps, si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

331.3. Consignation des réserves sur la feuille de marque par le premier arbitre

– Le premier arbitre devra obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner immédiatement connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse, qui pourra passer outre à ses risques et périls.

331.4. Contresignature des réserves

– Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre, chacun devant adresser un rapport circonstancié. La réserve doit être accompagnée d'un chèque d'un montant de 300€ pour être recevable. **Ledit chèque devra être adressé à la LNB sous 48h suivant la rencontre afin que la réserve soit confirmée.** Si le capitaine en titre adverse refuse de signer, le capitaine réclamant le fait préciser par le premier arbitre sur la feuille de marque.

331.6. Traitement des réserves

– Les réserves sur la qualification des joueurs et des entraîneurs sont traitées par la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements. Les décisions prises par cette instance sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB, en application des articles 909 et suivants des règlements généraux dans les dix jours suivant la réception de la notification de la décision.

Toutes les autres réserves sont du ressort de la Commission Sportive.

Article 332 – Réclamations

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

La procédure de réclamation est prévue par la [procédure de traitement des réclamations de la FFBB](#)

Article 333 – Perte de rencontre par forfait

333.1. Une équipe perd la rencontre par forfait si :

- quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre, elle n'est pas présente
- elle n'est pas en mesure d'aligner cinq joueurs prêts à jouer,
- ses actions empêchent la rencontre de se jouer
- elle refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre.

333.2. – Si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer sur le terrain pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par le premier arbitre, le ballon sera mis en jeu, comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu prêtes à jouer. L'équipe absente sera déclarée forfait.

333.3. – La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites par le premier arbitre sur la feuille de marque.

Article 334 – Règles d'arrêt d'une rencontre et procédure de notification du score

334.1. – Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

334.2. – Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain.

334.3. – Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat, à ce moment, est acquis.

334.4. – Si cette équipe était menée à la marque ou si le score était identique, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

334.5. – Si une équipe est déclarée forfait, la rencontre est gagnée par l'équipe adverse par la marque de 20 à 0.

334.6. – Forfait d'une équipe en Playoffs ou lors d'une série de matches : l'équipe qui est déclarée forfait lors d'une rencontre perd la série par forfait.

Article 335 : Règle de départage en cas de forfait

Un groupement sportif ayant une défaite par forfait ou par pénalité sera considéré comme ayant le plus mauvais goal average des groupements sportifs à égalité de victoire.

Article 336 : Limitations consécutives à un forfait

Un groupement sportif déclarant forfait ne peut, sous peine de suspension, organiser ou disputer une autre rencontre ou prêter ses joueurs pour une autre rencontre le jour où elle devait jouer une rencontre de championnat.

Article 337 : Règle d'inscription au classement

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie d'une victoire, son adversaire d'une défaite, les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au goal average.

Article 338 : Situation d'un groupement sportif de Première division sportivement qualifié pour participer au championnat de Première division et demandant à s'engager en division seconde division

Un groupement sportif, sportivement qualifié en Première division, peut demander sous réserve des places disponibles à être incorporé en seconde division à condition, toutefois, qu'il remplisse les conditions fixées par le cahier des charges et par le contrôle de la gestion financière des clubs.

Ce club pourra la saison suivante, au cas où celui-ci accède sportivement à la Première division, accéder à la Première division à la condition qu'il remplisse les conditions fixées par le cahier des charges, le contrôle de la gestion financière des clubs de basketball.

Le club refusant son engagement en Première division sera remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB parmi ceux n'étant pas engagés en première division pour la saison à venir, conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de première division.

Article 339 : Situation d'un groupement sportif de seconde division sportivement qualifié pour participer au championnat de seconde division et demandant à s'engager en Nationale Masculine 1

Un groupement sportif, sportivement qualifié en seconde division, peut demander sous réserve des places disponibles à être incorporé en division Nationale Masculine 1 à condition, toutefois, qu'il remplisse les conditions fixées par les règlements fédéraux.

Ce club pourra, au cas où celui-ci accède sportivement à la seconde division, accéder la saison suivante à la seconde division à condition, toutefois, qu'il remplisse les conditions fixées par le cahier des charges et le contrôle de la gestion financière des clubs de basketball.

Le club refusant son engagement en seconde division sera remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB parmi ceux n'étant pas engagés en première et seconde division pour la saison à venir, conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de seconde division.

Article 340 : Situation d'un groupement sportif de seconde division ayant refusé l'accession en Première division la saison précédente

Si un groupement sportif régulièrement qualifié pour participer au championnat de Première division ne s'engageait pas dans cette division, il serait maintenu en seconde division mais ne pourrait, en aucun cas, accéder à la première division pendant les deux saisons sportives suivantes.

Cette disposition ne s'applique pas au club de seconde division promu en première division dans le cadre de l'application du ranking.

Le club refusant son engagement en première division sera remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB parmi ceux n'étant pas engagés en première division pour la saison à venir, conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de seconde division.

De même, en cas de promotion sportive en Première division de ce même club lors des deux saisons suivantes, ce club ne pouvant accéder à la Première division, il sera remplacé par le club le mieux classé au ranking LNB parmi ceux n'étant pas engagés en première division pour la saison à venir, conformément aux dispositions des articles 304 et suivants à condition qu'il satisfasse aux règles du Contrôle de la Gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de seconde division.

Article 341 : Homologation des rencontres

Sauf urgence dûment justifiée (trois dernières journées de la phase aller et retour Première division, les trois dernières journées de phase retour seconde division, rencontre de Playoffs ou de barrage, rencontre de la Leaders Cup LNB), une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si elle n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Cf. Procédure de traitement des réclamations

Article 342 : Principes généraux de classement de la saison régulière

Le classement est établi en tenant compte :

- du pourcentage de victoire sur le nombre de rencontre ;

Il est attribué :

- Une victoire pour une rencontre gagnée ;
- Une défaite pour une rencontre perdue ;
- Une défaite en plus pour une rencontre perdue par forfait ;
- Une victoire en moins et une défaite en plus pour une rencontre perdue par pénalité.

Article 343 : Situation d'égalité entre plusieurs groupements sportifs

Si deux ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la (ou les) rencontre(s) jouées entre ces deux ou plusieurs équipes décideront du classement.

Si deux ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles (goal-average) ;
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe (goal-average) ;
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères, une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure ci-dessus devra être répétée depuis le début pour placer les équipes restant à classer.

Cas particulier : Si une ou plusieurs équipes possède(nt) le même rapport victoires/défaites, mais que ces équipes ne se sont pas encore rencontrées, le critère utilisé pour les classer sera le goal-average général pour déterminer sa place au sein du groupe.

Pour les équipes du groupe s'étant déjà rencontrées, il convient de se référer à la procédure ci-dessus.

Exemple :

Nous avons une égalité entre 6 équipes ayant le même rapport victoires/défaites (50%) avec le goal-average général suivant :

A : +59
B : +44
C : +43
D : +26
E : +14
F : +9

Les rencontres suivantes entre les équipes du groupe ont déjà eu lieu :

- B vs F : B gagne de +26
- E vs D : E gagne de +8
- D vs A : D gagne de +25
- C n'a rencontré aucune des équipes du groupe

C n'ayant rencontré aucune équipe du groupe et ayant le 3^{ème} goal-average général dudit groupe, C sera automatiquement 3^{ème} de ce mini-groupe.

Le rapport de victoires et le goal-average sur les rencontres jouées entre les équipes du groupe est le suivant :

B : 100% victoires, +26
E : 100% victoires, +8
D : 50% victoires, +17
A : 0% victoires, -25
F : 0% victoires, -26

Le classement final sera donc le suivant :

1. B car 1^{er} du mini-championnat
2. E car 2^{ème} du mini-championnat
3. C car 3^{ème} au goal-average général entre les équipes du groupe
4. D car 3^{ème} du mini-championnat
5. A car 4^{ème} du mini-championnat
6. F car dernier du mini-championnat

Le classement qualificatif pour la Leaders Cup LNB, déterminé à l'issue des matchs aller, fait l'objet d'une procédure particulière définie à l'article 265.

Article 344 : Cas d'exclusion d'un groupement sportif pendant la saison régulière

Lorsqu'un groupement sportif est exclu du championnat Première division ou seconde division, ou déclare forfait général ou est déclaré forfait général par la LNB, au cours ou à la fin de l'épreuve, les victoires /défaites acquises par les groupements sportifs à la suite de leur rencontre contre ce groupement sportif sont annulés.

Article 345 : Conférence de presse d'après-match

Après chaque rencontre officielle du championnat, une conférence de presse sera organisée selon le timing défini à l'article 313 des règlements.

La présence de l'entraîneur principal ainsi que d'un joueur de chacune des deux équipes sera obligatoire.

Chaque conférence de presse fera l'objet d'un enregistrement vidéo par le groupement sportif recevant, dont les images devront être mises à disposition de la LNB dans un délai de 2 jours ouvrés après la tenue de la rencontre.

Les modalités de tenue de la conférence de presse pourront être précisées dans la convention signée entre la LNB et l'UJSF ainsi que le cahier des charges relatif à la Gestion des Médias et à la Communication.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la CFD.

346 : Contrôle antidopage

Un contrôle antidopage pourra être appliqué à l'issue des rencontres. Il convient de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Article 347 : Pouvoir de délibération opérationnelle du Comité directeur

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur de la LNB

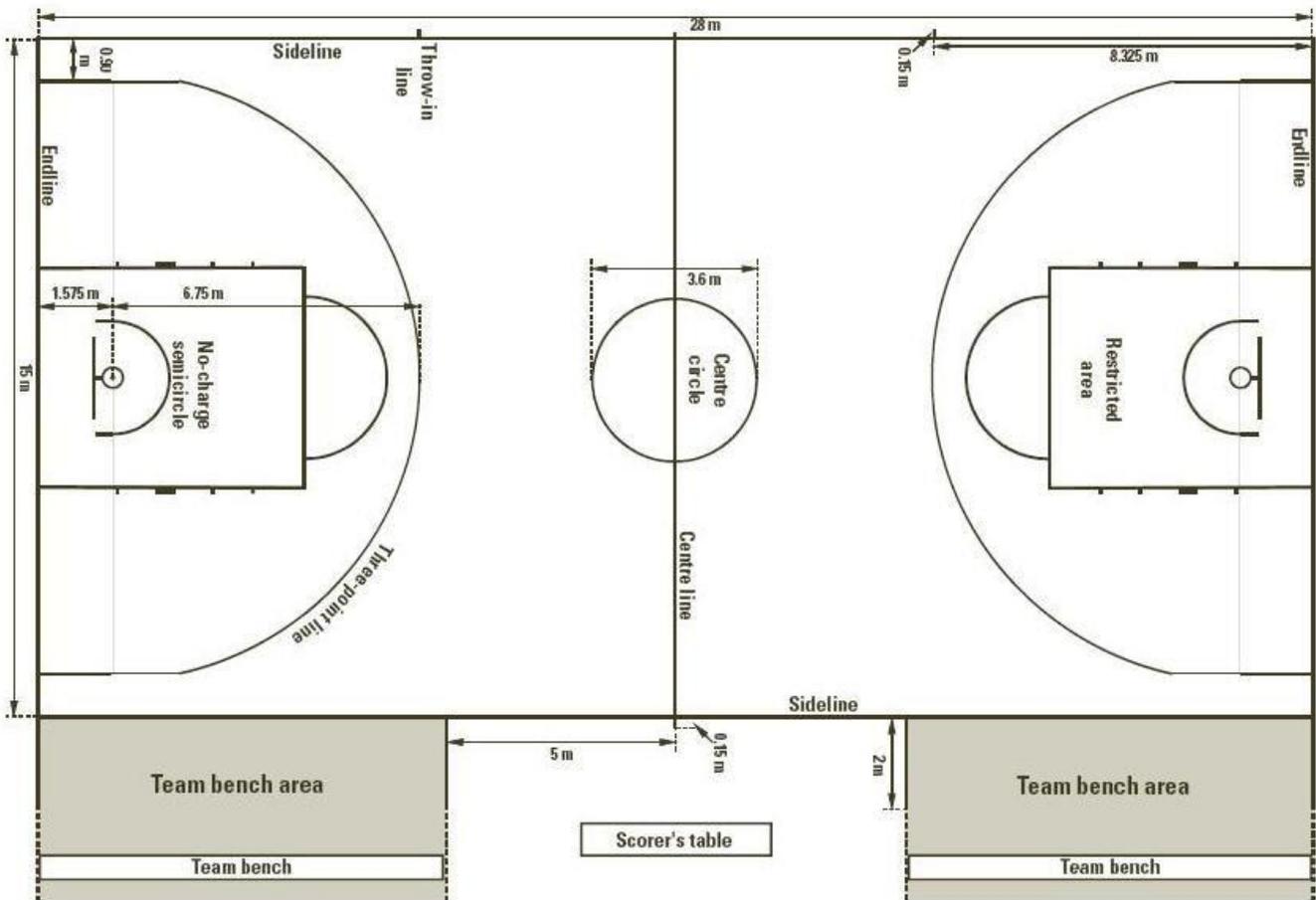
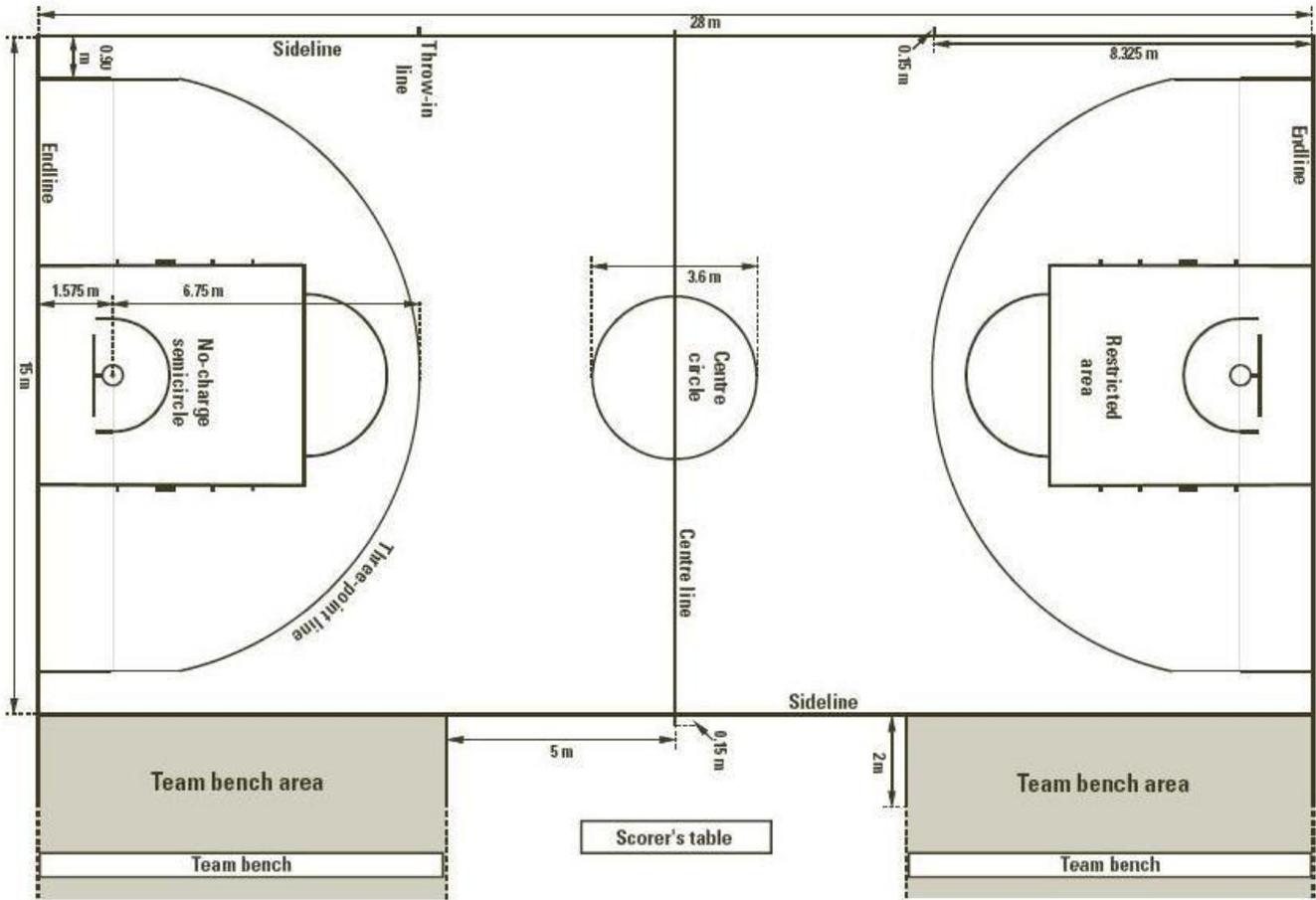
Article 348

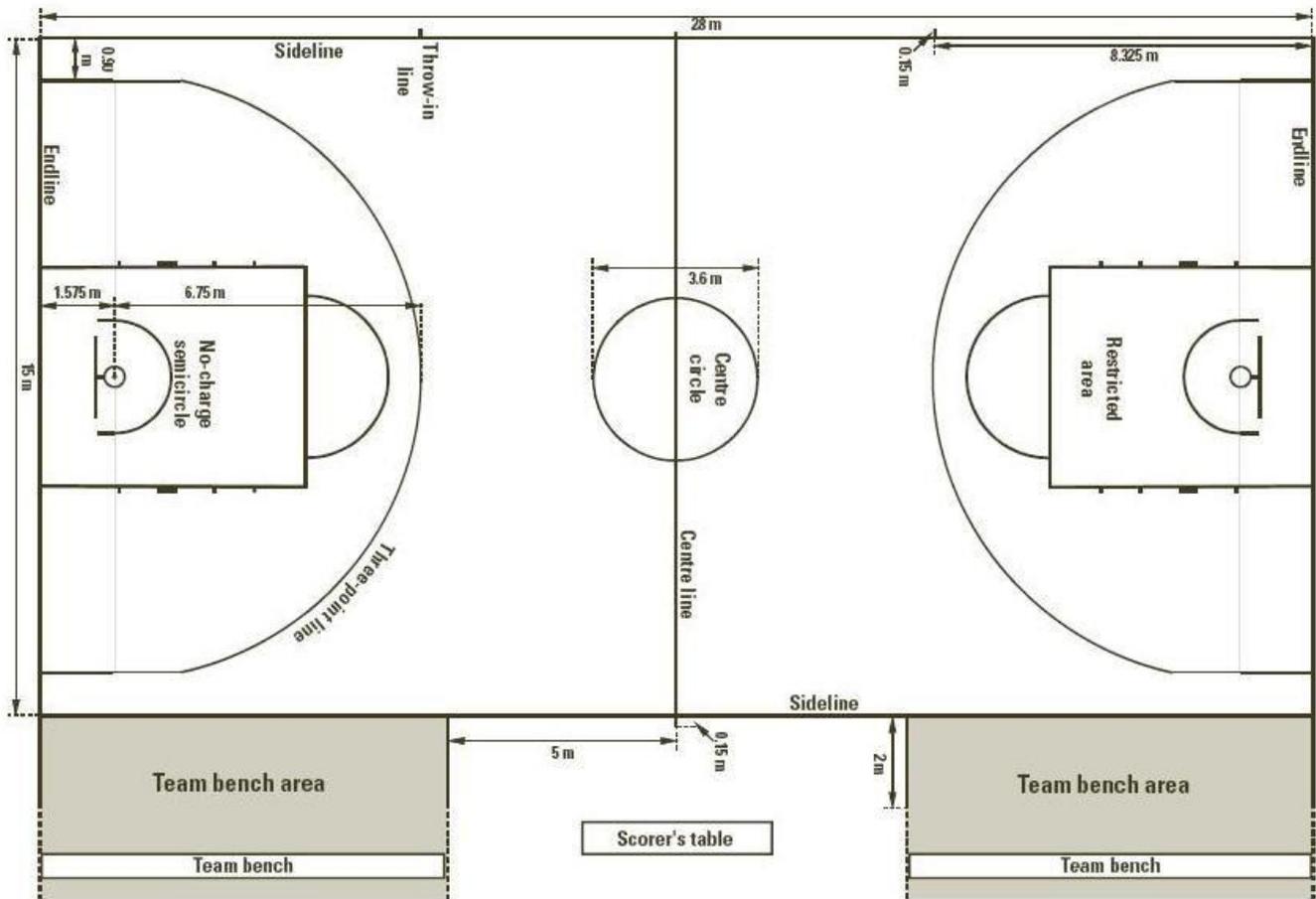
Les articles 348 à 369 sont réservés.

ANNEXES AU REGLEMENT SPORTIF

ANNEXE 1

TERRAIN ET TRACES





ANNEXE 2

LE DELEGUE AUX OFFICIELS

Chaque groupement sportif de Première division et de seconde division doit désigner un délégué auprès des arbitres, du commissaire et des officiels de la table de marque.

Ce dernier doit disposer de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues.

Chaque groupement sportif devra faire figurer le nom du délégué aux officiels sur la feuille d'engagement avec son adresse, ses numéros de téléphone (domicile, travail et portable). Ces informations figureront sur le guide de la saison. Ce responsable devra être membre du groupement sportif (licence FFBB) et différent du responsable de salle.

Les arbitres et éventuellement les officiels de la table de marque ainsi que le commissaire de la LNB devront informer 48 heures au plus tard, avant la rencontre, le responsable des officiels :

- de leur heure d'arrivée à la gare ou à l'aéroport le plus proche ;
- de la durée et du mode de séjour.

Le délégué aux officiels est tenu :

- d'assurer la réception des officiels à l'entrée de la salle du groupement sportif recevant ;
- d'être à la disposition des officiels pendant la durée totale du séjour ;
- de remettre aux officiels les invitations.

Le délégué aux officiels :

- amènera les arbitres dans un endroit où ils pourront se relaxer au minimum deux heures avant la rencontre (différent du vestiaire)
- assurera une collation si les arbitres le désirent ;
- accompagnera les arbitres pour se restaurer à l'issue de la rencontre ;

Les frais engagés pour l'accueil des officiels sont à la charge du groupement sportif recevant. Le club prendra en charge directement les frais afférents au repas d'après-rencontre, à la chambre d'hôtel ainsi que le petit déjeuner.

Le niveau de confort de l'hôtel retenu sera égal ou supérieur à un IBIS ou un hôtel 2 étoiles. La prise en charge du repas d'après rencontre par le club ne pourra excéder un montant maximum de 35 € HT par officiel. **A ce titre, le club pourra mettre à disposition des arbitres un salon VIP identifié et réservé à ces derniers où il sera proposé un repas traiteur assis comportant une entrée, un plat, un dessert ainsi qu'une boisson.**

- adressera à l'issue de la rencontre un fax à la LNB pour transmettre le double de la feuille de match (recto et verso) et les statistiques de chaque rencontre (« Espoirs » inclus).

• Le club réservera d'office pour chacune des rencontres à domicile une chambre par arbitre.

L'information du choix de l'hôtel, sur un seul document, sera portée à la connaissance du corps arbitral en début de la saison en vigueur, ceci afin d'éviter aux clubs de devoir systématiquement entrer en contact avec chaque arbitre à chaque rencontre.

• Si, pour des raisons exceptionnelles d'organisation de déplacement, un arbitre décidait de ne pas utiliser la chambre mise à leur disposition, il sera de sa responsabilité d'informer à la fois l'hôtel et le référent arbitre du club de cette annulation. Dans cette situation, l'arbitre procédera directement au règlement des frais d'hôtel, y compris les frais

éventuels liés à l'annulation, et fera figurer la dépense du nouvel hôtel sur leur note de frais adressée à la FFBB qui remboursera dans le respect du barème en vigueur.

Chaque club mettra à disposition un référent arbitre qui aura la charge d'assurer l'interface entre l'arbitre et le club.

Ce référent arbitre aura pour mission principale :

- d'organiser le transport de l'arbitre de la gare, ou de l'aéroport vers l'hôtel avant la rencontre,
- d'organiser le transport de l'arbitre de l'hôtel à la salle, lieu de la rencontre,
- d'organiser le transport de l'arbitre entre la salle et le restaurant après la rencontre,
- d'organiser le transport de l'arbitre après leur repas entre le restaurant et l'hôtel,
- Pour le transport de l'arbitre le lendemain de la rencontre, le club fournira les coordonnées d'une solution de transport.

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ANIMATION

PREAMBULE

La présente charte est applicable au speaker et au DJ des clubs lorsque ces fonctions sont distinctes.

1. DROITS ET DEVOIRS DU SPEAKER :

- Le speaker est connu et reconnu, son comportement doit être exemplaire.
- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité.
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (**blesant**, insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de la rencontre : Joueur, Entraîneur, Dirigeant, Arbitre, Officiel, ou Spectateur.
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé. Dès lors, il devra revêtir une tenue correcte et adaptée.
- Il travaille en harmonie avec les Responsables de la sécurité et les Officiels de la LNB.
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.
- Il devra participer aux réunions de formation organisées par la LNB.
- Il devra impérativement être licencié auprès de la FFBB

2. DIRECTIVES ET CONSEILS AUX SPEAKERS :

Ses fonctions sont importantes et variées, elles remplissent plusieurs missions essentielles :

- Informer
- Faire participer « positivement » le public à un moment de fête et de convivialité et tenter de le fidéliser au maximum
- Communiquer (sponsoring, publicité, partenariat)
- Mettre en valeur la LNB et tous les acteurs du Basket professionnel (Joueurs, Entraîneurs, Arbitres, Officiels)
- Mettre en valeur le contenu d'animation du match

3. L'ACTION DU SPEAKER :

- Toujours dans un état d'esprit positif et dynamique, le speaker intervient pour remplir ses différentes missions dans le respect des 10 points développés par la Charte du Speaker Officiel LNB.
- S'il dispose de la liberté de prendre de nombreuses initiatives, il s'oblige à suivre les éventuelles indications ou remarques faites par le commissaire (ou le 1^{er} arbitre en cas d'absence) de la rencontre qui veillera à ce que les interventions soient empreintes de « Fair-play », de respect et de bonne humeur. (Par exemple, il est inconcevable de faire « siffler » l'adversaire ou les officiels).

DROITS ET DEVOIRS DU SPEAKER :

1. Commenter les matches professionnels de façon positive et agréable, avec dynamisme tout en respectant l'équité entre les deux équipes. Présenter l'équipe visiteuse sur un ton de voix dynamique et énergique lors de la présentation officielle des deux équipes.
2. Le speaker est responsable du respect et suivi du protocole officiel d'avant match défini par le cahier des charges LNB.
3. Annoncer systématiquement avant la présentation de la composition des équipes, les autres matches officiels LNB de la division, ainsi que leurs scores à la mi-temps. Lire systématiquement les Annonces Sonores du ou des médias officiels transmises par la LNB. Le club recevant devra lui fournir les informations concernant les scores des autres rencontres à la mi-temps.
4. Les décisions arbitrales ou les faits de jeu ne doivent pas être critiquées, commentées par voix orale ou par l'intermédiaire de jingles.
5. Permettre aux acteurs du jeu de travailler de façon sereine et professionnelle.
6. Personnaliser ses interventions et ses musiques afin d'imposer l'identité locale du club et de son public, tout en respectant à la lettre les devoirs d'un speaker officiel LNB. Les musiques/jingles utilisés doivent être des versions dites « clean », et non « dirty » pouvant comporter notamment des paroles insultantes.
7. Le speaker ne doit pas se lever de son emplacement prévu à la table de marque (hors arrêt de jeu). Le speaker et la mascotte ne peuvent pas pénétrer sur le terrain et son pourtour (c'est-à-dire les deux mètres de dégagement autour du terrain) pendant le jeu.
8. Motiver et dynamiser la salle et le public, par la voie de son micro ou de musiques vivantes.
9. Lorsque le ballon est vivant :

Le speaker devra annoncer uniquement les événements de jeu pour les deux équipes. Le speaker doit principalement annoncer le nom des joueurs ayant marqué, et cela avant le dépassement de la ligne médiane.

Pour les actions de dunks marqués et/ou les contres qui engendrent une sortie de balle, le speaker pourra les valoriser, tout en respectant l'adversaire, sans le dénigrer.

Une tolérance sera accordée afin de que le speaker puisse terminer sa phrase déjà entamée.

Lorsque l'arbitre remet le ballon à disposition du joueur pour une remise en jeu, le ballon est considéré comme vivant et le speaker doit arrêter de parler. Une tolérance sera accordée pour que le speaker puisse terminer sa phrase déjà entamée.

Les éventuelles interventions de motivation du public ne peuvent pas être réalisées lorsque le ballon est vivant.

Lors des phases défensives, et avant le passage de la ligne médiane, la LNB tolère que le speaker sollicite le public via l'utilisation du mot « défense ».

Le speaker pourra utiliser, avec parcimonie (à une fréquence de diffusion et un niveau sonore raisonnable), sans perturber le déroulement du jeu des deux équipes, des musiques comprenant des paroles qui devront s'arrêter au plus tard après le dépassement de la ligne médiane.

Les musiques ne comprenant pas de paroles (versions instrumentales seulement) sont autorisées après le dépassement de la ligne médiane et devront s'arrêter au plus tard avant la prise de shoot d'un joueur ou jusqu'à 20 secondes de possession.

Toute animation sonore « négative » (type sifflet) ou ayant pour but de conspuer/huer est interdite.

10. Lorsque le ballon est mort (lors des temps morts et intervalles entre les quart-temps) :

Le speaker devient l'animateur de la salle. Il est libre de mettre de la musique et de solliciter positivement les supporters de chaque équipe présents dans la salle.

Il doit veiller à la bonne exécution des animations, en veillant à ne pas perturber le déroulement des matches.

Il est rappelé que les animations lors des temps morts ne doivent pas nuire à la reprise du jeu. La LNB impose que les animations n'excèdent pas 50 secondes, mise en place incluse, à partir du lancement du temps-morts. Le terrain doit donc être libéré 10 secondes avant la reprise du jeu.

Le terrain doit être libéré au plus tard à H-7 avant la reprise du 3^{ème} quart-temps.

ANNEXE 4

CHARTRE DU SUPPORTER

PREAMBULE

La présente charte a été rédigée communément entre la Ligue Nationale de Basket (LNB) et l'Union Nationale des Clubs de Supporters de Basket (UNCSB) dans le cadre de la convention qui lie ces deux entités depuis la saison 2014-2015.

Pour rappel, cette convention a été mise en place dans le but d'ouvrir le dialogue entre la LNB et les clubs de supporters avec pour objectif d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices qui nous rassemblent que sont LE RESPECT et LE FAIRPLAY.

OBJET

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de RESPECT et de FAIRPLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la LNB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en matière d'animation des salles de Première division et seconde division.

RESPECT ET FAIRPLAY

Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket professionnelle :

- Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse
- L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB-LNB
- Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes
- Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs
- Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle

Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.

AMBIANCE ET ANIMATION DES SALLES

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit «classique»
- Tambours
- Taps-Taps en plastique
- Un mégaphone par groupe
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC
- Les maillots géants
- Tifos

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Les éléments listés ci-dessous sont interdits par la LNB dans les salles de Première division et seconde division :

- Les engins pyrotechniques
- Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier)
- Les cornes de brumes et vuvuzelas
- Les klaxons à vent et à air comprimé
- Les mini-cornes en plastiques

- Tout objet pouvant servir d'arme par destination

ACCUEIL DES SUPPORTERS DANS LES SALLES DE PREMIERE DIVISION ET SECONDE DIVISION

A l'occasion des rencontres de Première division et seconde division, le club recevant a l'obligation de réserver un quota de places payantes pour les supporters du club adverse.

Ce quota devra correspondre à 1% de la capacité d'accueil de la salle concernée. Quelle que soit la capacité de la salle, un minimum de 50 places devra être réservé pour le club adverse.

ANNEXE 5

PROTOCOLE OFFICIEL D'AVANT MATCH

Exemple de protocole pour une rencontre fixée à 20h00.

Mise en place pour la présentation officielle des deux équipes : 19h48m00s (1 min max)

Les joueurs regagnent leur zone de banc, les brèches ou le tunnel de sécurité pour la présentation officielle des deux équipes par le speaker.

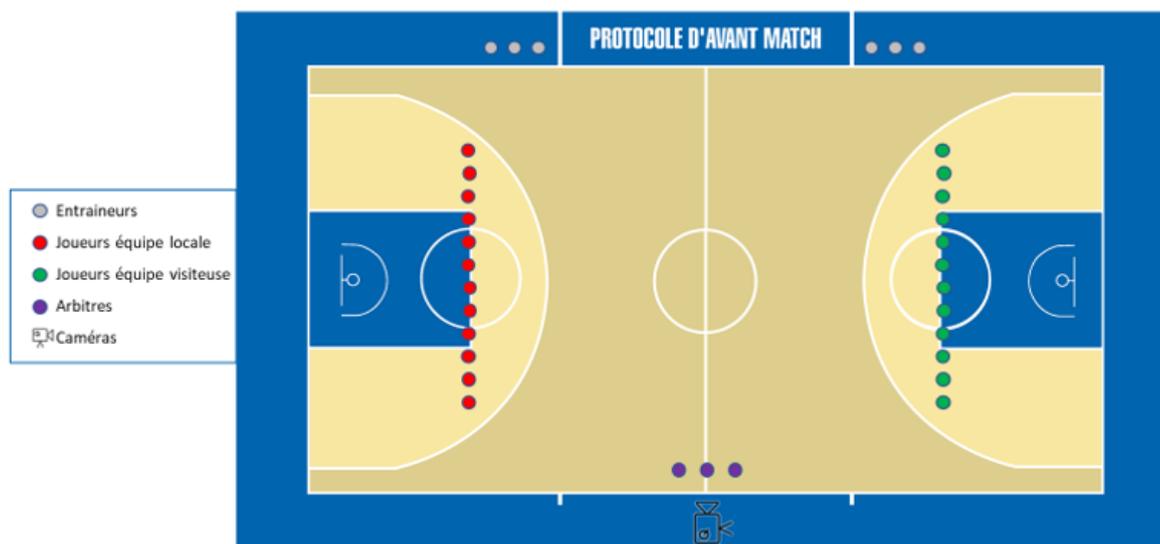
Présentation officielle de l'équipe visiteuse par le speaker : 19h49m00s (1 min max)

Les joueurs de l'équipe visiteuse se présentent un par un, dans l'ordre annoncé par le speaker, et se placent en ligne à hauteur de la ligne des lancers-francs de leur moitié de terrain. Les entraîneurs et membres du staff sportif peuvent former une « haie d'honneur » pour accompagner l'arrivée de leurs joueurs sur le terrain.

Présentation officielle de l'équipe locale par le speaker : 19h50m00s (3 min max)

Le club à domicile dispose de 3 minutes maximum pour la présentation de son équipe (passage de vidéos, musiques, animations et présentation des joueurs par le speaker inclus).

Les joueurs de l'équipe locale se présentent un par un, dans l'ordre annoncé par le speaker, et se placent en ligne à hauteur de la ligne des lancers-francs de leur moitié de terrain, faisant face aux joueurs adverses. Les entraîneurs et membres du staff sportif peuvent former une « haie d'honneur » pour accompagner l'arrivée de leurs joueurs sur le terrain. Le schéma ci-après présente les positions des différents acteurs à l'issue de la présentation officielle des deux équipes.



A l'issue de la présentation des équipes, les arbitres se dirigent vers la table de marque et saluent les entraîneurs des deux équipes, les entraîneurs se saluent entre eux devant la table de marque.

Dernier échauffement : 19h53m00s (3 min max)

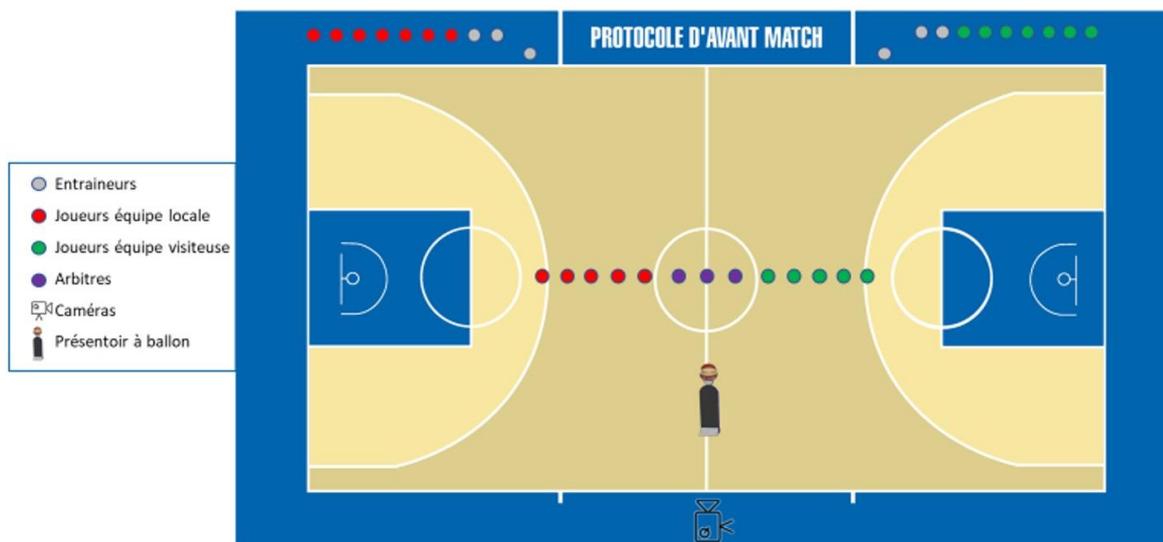
Les joueurs disposent de 3 minutes maximum pour effectuer un dernier échauffement.

Les joueurs regagnent rapidement leur zone de banc respective : 19h56m00s (1 min max)

Les joueurs disposent d'une minute maximum pour recevoir les dernières consignes des entraîneurs.

Mise en place des joueurs, des arbitres et du présentoir à ballon pour le protocole officiel : 19h58m00s (1 min max)

Le présentoir à ballon est amené sur le terrain devant les arbitres à environ 1m50 de la ligne de touche (face caméra), l'arbitre dépose le ballon du match sur le présentoir. Pendant ce temps, les joueurs des cinq de départ de chaque équipe saluent les officiels de table de marque puis se placent en ligne au centre du terrain, de part et d'autre des arbitres qui se trouvent dans le rond central, et font face aux caméras (TV ou Keemotion). Le schéma ci-après présente la position des différents acteurs pour le protocole officiel.



Lancement de l'hymne de la LNB : 19h59m00s (30 sec)

Une fois que les joueurs, les arbitres et le présentoir sont en place, l'hymne de la LNB est joué (pendant 30 secondes). Les joueurs, arbitres et entraîneurs restent en place pendant la totalité de l'hymne.

Salutations et fin du protocole d'avant match : 19h59m30s (30 sec max)

A l'issue de l'hymne, les joueurs de l'équipe locale passent devant les arbitres puis les joueurs de l'équipe visiteuse pour les saluer. Ensuite, les joueurs de l'équipe visiteuse passent devant les arbitres pour les saluer.

L'arbitre n°1 vient chercher le ballon du match sur le présentoir pendant que les joueurs se mettent en place autour du rond central pour le coup d'envoi. Le présentoir est retiré du terrain.

Coup d'envoi : 20h00

PROTOCOLE OFFICIEL D'AVANT MATCH (AVEC PARRAIN DU MATCH)

Exemple de protocole (avec parrain du match) pour une rencontre fixée à 20h00.

Mise en place pour la présentation officielle des deux équipes : 19h48m00s (1 min max)

Les joueurs regagnent leur zone de banc, les brèches ou le tunnel de sécurité pour la présentation officielle des deux équipes par le speaker.

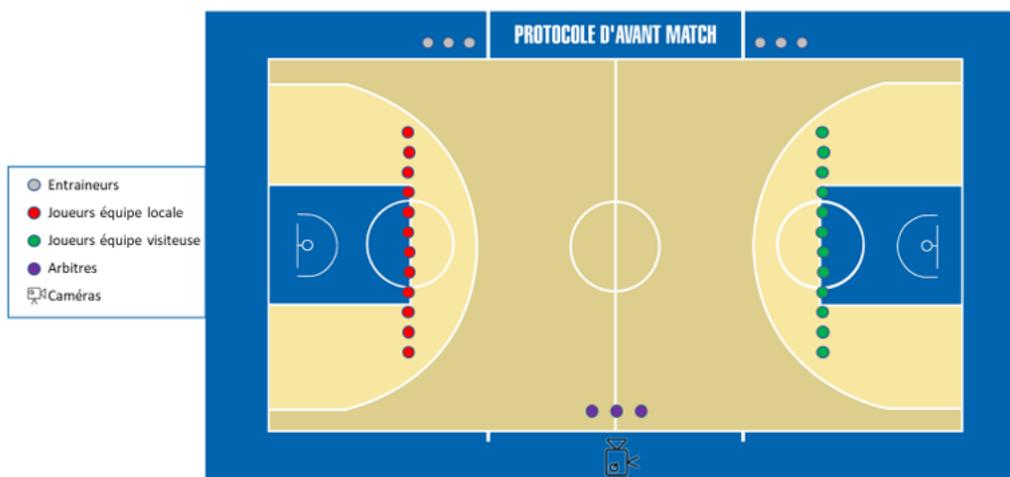
Présentation officielle de l'équipe visiteuse par le speaker : 19h49m00s (1 min max)

Les joueurs de l'équipe visiteuse se présentent un par un, dans l'ordre annoncé par le speaker, et se placent en ligne à hauteur de la ligne des lancers-francs de leur moitié de terrain. Les entraîneurs et membres du staff sportif peuvent former une « haie d'honneur » pour accompagner l'arrivée de leurs joueurs sur le terrain.

Présentation officielle de l'équipe locale par le speaker : 19h50m00s (3 min max)

Le club à domicile dispose de 3 minutes maximum pour la présentation de son équipe (passage de vidéos, musiques, animations et présentation des joueurs par le speaker inclus).

Les joueurs de l'équipe locale se présentent un par un, dans l'ordre annoncé par le speaker, et se placent en ligne à hauteur de la ligne des lancers-francs de leur moitié de terrain, faisant face aux joueurs adverses. Les entraîneurs et membres du staff sportif peuvent former une « haie d'honneur » pour accompagner l'arrivée de leurs joueurs sur le terrain. Le schéma ci-après présente les positions des différents acteurs à l'issue de la présentation officielle des deux équipes.



A l'issue de la présentation des équipes, les arbitres se dirigent vers la table de marque et saluent les entraîneurs des deux équipes, les entraîneurs se saluent entre eux devant la table de marque.

Dernier échauffement : 19h53m00s (3 min max)

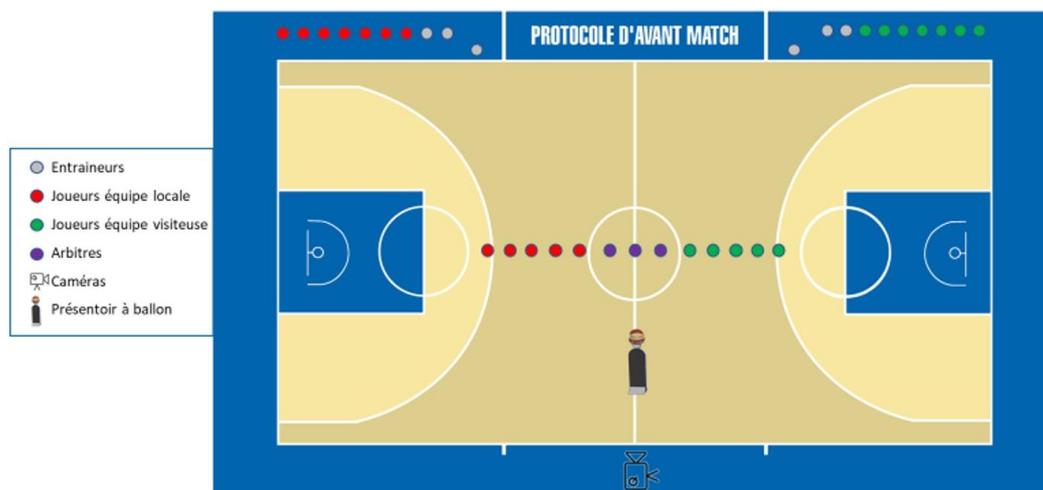
Les joueurs disposent de 3 minutes maximum pour effectuer un dernier échauffement.

Les joueurs regagnent rapidement leur zone de banc respective : 19h56m00s (1 min max)

Les joueurs disposent d'une minute maximum pour recevoir les dernières consignes des entraîneurs.

Mise en place des joueurs, des arbitres et du présentoir à ballon pour le protocole officiel : 19h58m00s (1 min max)

Le présentoir à ballon est amené sur le terrain devant les arbitres à environ 1m50 de la ligne de touche (face caméra), l'arbitre dépose le ballon du match sur le présentoir. Pendant ce temps, les joueurs des cinq de départ de chaque équipe saluent les officiels de table de marque puis se placent en ligne au centre du terrain, de part et d'autre des arbitres qui se trouvent dans le rond central, et font face aux caméras (TV ou Keemotion). Le schéma ci-après présente la position des différents acteurs pour le protocole officiel.



Lancement de l'hymne de la LNB : 19h59m00s (30 sec)

Une fois que les joueurs et arbitres sont placés tel que décrit sur le schéma ci-dessus, l'hymne de la LNB est joué. Les joueurs, arbitres et entraîneurs restent en place pendant la totalité de l'hymne.

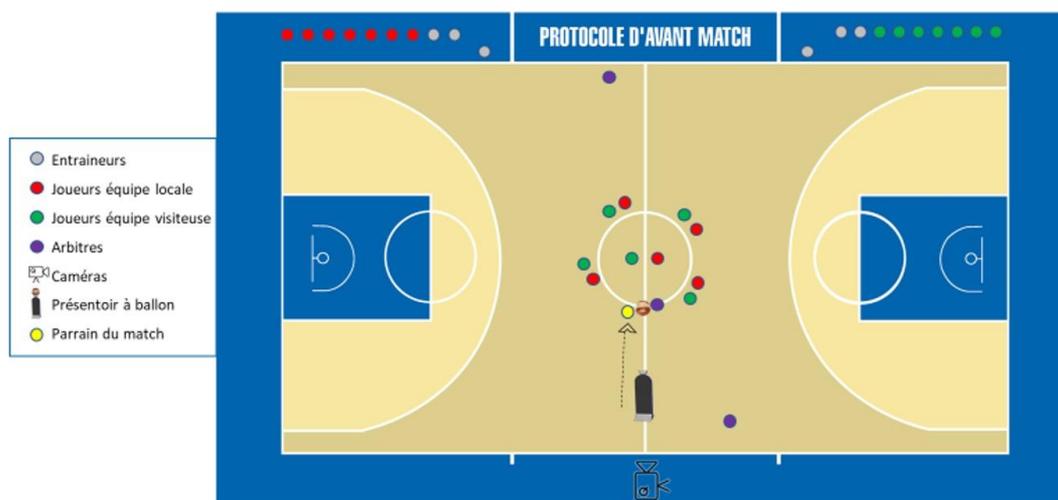
Salutations, mise en avant du parrain du match et fin du protocole d'avant match : 19h59m30s (30 sec max)

A l'issue de l'hymne, les joueurs de l'équipe locale passent devant les arbitres puis les joueurs de l'équipe visiteuse pour les saluer. Ensuite, les joueurs de l'équipe visiteuse passent devant les arbitres pour les saluer.

Le speaker annonce le parrain du match qui est invité à récupérer le ballon sur le présentoir et à l'amener à un joueur de l'équipe à domicile préalablement désigné à l'endroit du présentoir. Une photo peut être prise lors de la remise du ballon au joueur désigné à l'endroit du présentoir.

Le présentoir est retiré du terrain. Le parrain du match sort du terrain et regagne sa place. Le joueur remet le ballon au 1^{er} arbitre.

Le schéma ci-après présente la position des acteurs et le mouvement du parrain du match pour prendre une photo lors de la remise du ballon du match à l'arbitre n°1.



Coup d'envoi : 20h00

CHAPITRE 5
REGLEMENT FINANCIER PREMIERE DIVISION
ET
SECONDE DIVISION

Article 370 : Droits d'accès

Les clubs, participant aux championnats professionnels Première division et seconde division, sont tenus de verser à la LNB un droit d'accès fixé chaque saison par le Comité Directeur.

Les paiements relatifs aux droits d'accès du championnat LNB seront effectués par virement bancaire aux dates d'échéance fixées par la LNB. Les virements devront indiquer le nom du club, l'objet détaillé du règlement et la référence de la facture (Ceci ne concerne pas les accès aux Playoffs, frais de participation à l'organisation finales, frais d'arbitrage Playoffs, licences joueurs, amendes ou autre paiement à la LNB)

Les autres sommes dues à la LNB pourront être acquittées par chèque ou virement.

Tout chèque reçu par la LNB, pour quelque paiement que ce soit, sera remis en banque dès réception. Il devra comporter l'objet du règlement ainsi que la référence de la facture

Dans l'objectif de favoriser le respect de l'équité sportive et dans une optique de régulation économique des compétitions, le Comité Directeur de la LNB peut fixer un droit d'accès distinct pour les clubs soumis à des dispositions légales et réglementaires différentes de celles applicables aux clubs établis sur le territoire français, notamment en matière de charges sociales et fiscales.

Le cas échéant, ce droit d'accès distinct est fondé sur des considérations objectives.

Ce droit d'accès au championnat comprend:

- Les frais de participation à l'organisation et à la gestion des compétitions / matchs officiels : hors Playoffs et de leurs acteurs ;
- Les frais de communication et de promotion des compétitions ;
- La cotisation annuelle comme membre de la Ligue.

Les clubs dont l'engagement a été assorti de sérieuses réserves par la DNCCGCP devront fournir une caution bancaire du montant des droits d'accès au championnat.

Article 371 : Droits d'accès aux Playoffs et finales

Les groupements sportifs de Première division et seconde division disputant les rencontres de Playoffs doivent verser à la LNB, pour chaque rencontre jouée à domicile, des frais d'accès forfaitaires qui incluent les frais d'organisation et de gestion de la LNB pour les Playoffs et les finales. Le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Les groupements sportifs de Première division et de seconde division doivent également verser à la LNB une somme forfaitaire correspondant à l'organisation de l'arbitrage dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur en fonction de l'avancée des clubs en Playoffs.

Les sommes dues sont acquittées par les clubs à réception de la facture par la LNB.

Le Comité Directeur sera seul compétent pour examiner les retards de paiement et les cas exceptionnels.

Article 372 : Règlement financier des Playoffs de première et seconde divisions

Cet article s'applique strictement aux matches suivants :

- Troisièmes matches des playoffs de seconde division
- Troisièmes matches des Quarts de finale des playoffs de première division

- Cinquièmes matches des demi-finales et finales des playoffs de première division

- A) Le club recevant conserve la recette de la rencontre.
- B) Le club recevant prend en charge les frais d'hébergement et de restauration (dîner la veille du match, petit-déjeuner, déjeuner, collation et repas d'après-match) de l'équipe visiteuse pour deux nuits sur les bases suivantes :
- en Première division, prise en charge dans un établissement hôtelier trois étoiles ou équivalent pour une délégation de dix-huit personnes sur la base de 6 chambres doubles et 6 chambres simples ;
 - en seconde division, prise en charge dans un établissement hôtelier deux étoiles ou équivalent pour une délégation de dix-huit personnes sur la base de 6 chambres doubles et 6 chambres simples.
- C) Le club recevant assurera le transport de l'équipe visiteuse de l'hôtel à la salle et de la salle à l'hôtel pendant la durée du séjour.

Article 373 : Tarifs

Les tarifs pratiqués à l'occasion des rencontres de Première division, seconde division, Leaders Cup seconde division doivent toujours être affichés aux guichets où sont délivrés les billets donnant accès à la manifestation.

Chaque club adressera annuellement à la LNB la grille des tarifs pratiqués à une date définie par la LNB.

Article 374 : Frais des officiels de la table de marque

Les officiels de la table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur et préposé à la tenue de l'appareil des vingt-quatre secondes), désignés et convoqués par la Ligue régionale ou par la CFO une heure avant le début de la rencontre, devront être réglés de leurs frais de transports, séjour et indemnités, par le groupement sportif recevant et de préférence dans le vestiaire arbitres.

Article 375 : Rencontre remise ou à rejouer

Lorsque, par suite d'une décision officielle, une rencontre est remise ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée :

1. Les frais (indemnités aux officiels de la table) et la redevance sont supportés à parts égales par les deux groupements sportifs en présence ;
2. La recette, déduction faite des frais ci-dessus, reste acquise au groupement sportif visité, jusqu'à concurrence des frais qu'il a déboursés pour la rencontre qui n'a pas eu lieu ou a été déclarée à rejouer. Le surplus est à partager en parts égales entre les deux groupements sportifs.
3. La tarification de la billetterie de la rencontre remise ou à rejouer devra être la même que celle initialement prévue.

Article 376 : Délais de règlement

Le règlement des redevances doit être obligatoirement effectué dans les 72 heures de la rencontre, par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la LNB. En aucun cas, il ne pourra l'être par traite ou autre effet de commerce.

Article 377 : Sanctions

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR

Article 378

Les articles 379 à 385 sont réservés.

CHAPITRE 6
REGLEMENT RELATIF A L'EQUITE
SPORTIVE AU SEIN DE LA PREMIERE
DIVISION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 6 : REGLEMENT RELATIF A L'EQUITE SPORTIVE AU SEIN DE LA PREMIERE DIVISION PROFESSIONNELLE

Article 386 – Dispositions Générales

Conformément à l'article L. 131-16 du Code du Sport, les règlements sportifs des Fédérations sportives délégataires peuvent comprendre des dispositions relatives « *au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive* ».

Par convention de subdélégation, la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) a notamment subdélégué à la Ligue Nationale de Basket (LNB) l'organisation et la gestion de la première division professionnelle de basketball.

A ce titre, dans le but de favoriser l'équité sportive du championnat de première division professionnelle, la structuration de ses clubs professionnels et l'intérêt de sa compétition auprès du public, des médias et des partenaires économiques de la LNB ainsi que ceux de ses clubs membres, la LNB a décidé d'instaurer une limitation de la masse salariale sportive des clubs participant au championnat de France de première division professionnelle, pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026. Cette limitation n'est pas absolue et est susceptible d'être dépassée moyennant le versement d'une « Contrepartie financière ».

Les présentes dispositions ont pour objet de déterminer les règles de cette limitation, de la contrepartie financière ainsi que les modalités de calcul et de contrôle de celles-ci.

Article 387 – Limitation de la masse salariale sportive

Article 387.1 – Définition et champ d'application de la masse salariale sportive

Article 387.1.1 Définition de la masse salariale sportive

Il est entendu par masse salariale sportive le total des rémunérations et avantages versées ou promises au titre d'une saison donnée par un club, quelles qu'en soient la nature ou la dénomination, allouées directement ou indirectement, notamment par personne physique et/ou morale interposée, aux acteurs sportifs visés à l'article 387.1.2 au titre de la saison, conformément à l'article 62 du chapitre 3 des règlements LNB. La masse salariale sportive comprend et sans que cette liste soit exhaustive :

- les salaires et primes bruts de toute nature ;
- les avantages en nature bruts ;
- les sommes dues dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement ;
- les sommes dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d'exploitation:
 - o des attributs de la personnalité de l'acteur en cause et de son image individuelle et/ou collective, associée au sens de la Convention Collective du Basket Professionnel ;
- les éléments présentant le caractère d'une rémunération ou d'un avantage en nature, prévus dans les contrats conclus par toute entité juridique directement ou indirectement liée au club (holdings, actionnaires, partenaires...).

Par exception, les indemnités versées par le club dans le cadre d'une rupture contractuelle avec un acteur sportif visé à l'article 387.1.2 ne sont pas intégrées dans le calcul de sa masse salariale sportive, sous

réserve que celle-ci ne soit pas réalisée dans l'unique but de se soustraire à l'application du présent règlement.

De même, les indemnités versées par une entité juridique en contrepartie de l'utilisation des attributs de la personnalité d'un acteur sportif visé à l'article 387.1.2, sans lien avec son image individuelle ou collective associée, ne sont pas intégrées dans le calcul de sa masse salariale sportive, sous réserve que celle-ci ne soit pas réalisée dans l'unique but de se soustraire à l'application du présent règlement.

A défaut, ces sommes pourront être réintégrées dans la masse salariale sportive du club.

Toute somme et/ou avantage soumis à TVA doit être pris en compte à hauteur des montants hors taxes.

Le montant de masse salariale sportive s'apprécie du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque saison sportive, à l'issue de la clôture des comptes du club. Dans l'hypothèse où la rémunération ou l'avantage consenti présente un caractère différé, il s'apprécie entièrement au titre de la masse salariale sportive de la saison durant laquelle il a été consenti.

Article 387.1.2 – Acteurs sportifs dont les éléments de rémunération entrent dans le champs d'application de la masse salariale sportive

Sont pris en comptes dans le calcul de la masse salariale sportive du club, l'ensemble des éléments visés à l'article 2.1.1 et versés:

- aux joueurs sous contrat professionnel (y compris sous contrat pigiste)
- à l'entraîneur principal
- aux deux entraîneurs assistants obligatoires

Pour l'appréciation de cet article, est prise en compte la dénomination figurant sur les contrats de travail et/ou la réalité des fonctions exercées.

Article 387.1.3 Temporalité

Le contrôle de limitation de la masse salariale sportive est opéré sur la masse salariale sportive de la saison précédente (N-1). A cet effet :

- pour la saison 2023/2024, le contrôle est opéré sur la masse salariale sportive utilisée lors de la saison 2022/2023 ;
- pour la saison 2024/2025, le contrôle est opéré sur la masse salariale sportive utilisée lors de la saison 2023/2024 ;
- pour la saison 2025/2026, le contrôle est opéré sur la masse salariale sportive utilisée lors de la saison 2024/2025 ;

Ainsi, quand bien même la masse salariale sportive retenue est celle de la saison sportive N-1, celle-ci pourra être appréciée quant au seuil de déclenchement fixé à l'article 388.1, sur l'année N.

Article 387.2 Montant de la limitation

Pour chaque club, le montant total de la masse salariale sportive ne pourra excéder **40 %** du total de ses charges d'exploitation pour la saison sportive concernée.

Il est entendu par charges d'exploitation, le total des dépenses d'exploitations telles que définies par le plan comptable établi et mis à disposition par la Commission de Contrôle de Gestion, conformément à l'article 51 du chapitre 3 des règlements LNB.

Toute contrepartie financière versée par un club à la LNB en application de l'article 388 est exclue de ses charges d'exploitation.

Cette limitation s'appuie sur l'importance donnée, par la Ligue Nationale de Basketball, à la nécessaire structuration de ses clubs professionnels et à la mise en avant d'un modèle économique pérenne.

Sauf circonstances exceptionnelles, ce pourcentage ne pourra être modifié par le Comité Directeur jusqu'au terme de la saison 2025/2026. La qualification de circonstances exceptionnelles est déterminée par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket.

Cette limitation est un « soft cap ». A ce titre, elle est susceptible d'être dépassée dans les conditions prévues à l'article 388. Ce dépassement pourra entraîner le versement d'une contrepartie financière, versée à la LNB.

Article 388 – Dépassement de la limitation de masse salariale sportive – Contrepartie financière

388.1 Seuil de déclenchement de la contrepartie financière

La limitation de masse salariale sportive visée à l'article 387.2 est susceptible d'être dépassée par un club. Celui-ci conserve la possibilité d'engager une masse salariale sportive supérieure à 40% du total de ses charges d'exploitation.

Si la masse salariale sportive du club est supérieure à 40% du total de ses charges d'exploitation et qu'elle dépasse un seuil de déclenchement, le club considéré sera redevable d'une contrepartie financière conformément à l'article 388.2.

Article 388.1.1 – Seuil de déclenchement pour la saison 2023/2024

Le seuil de déclenchement est fixé à 8,5 millions pour la saison 2023/2024.

Article 388.1.2 - Seuil de déclenchement pour la saison 2024/2025

Le seuil de déclenchement est fixé à 8,5 millions pour la saison 2024/2025.

Article 388.1.3 - Seuil de déclenchement pour la saison 2025/2026

Le seuil de déclenchement est fixé à 8,5 millions pour la saison 2025/2026.

Sauf circonstances exceptionnelles, ces montants ne peuvent être modifiés par le Comité Directeur jusqu'au terme de la saison 2025/2026. La qualification de circonstances exceptionnelles est déterminée par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket.

388.2 Calcul de la contrepartie financière

Un club dépassant le pourcentage de limitation de masse salariale sportive fixée à l'article 387.2 et dont la masse salariale sportive est supérieure au seuil de déclenchement fixé à l'article 388.1, sera redevable d'une contrepartie financière dont le montant est déterminé comme suit :

Masse Salariale Sportive	Contrepartie financière
Plafond de Contrepartie financière	
De 13 000 001 à 14 000 000 d'euros	80 centimes de contrepartie pour 1 euro dépensé
De 11 000 001 à 13 000 000 d'euros	75 centimes de contrepartie pour 1 euro dépensé
De 8 500 001 à 11 000 000 d'euros	70 centimes de contrepartie pour 1 euro dépensé
Seuil de déclenchement – 8,5 millions d'euros de Masse Salariale Sportive	
De 0 à 8 500 000 d'euros	Pas de contrepartie

Exemple :

Pour un club disposant d'une masse salariale sportive de 12 millions d'euros lors de la saison N-1, celui-ci sera redevable d'une contrepartie financière d'un montant de 2,5 millions d'euros¹ puisque le club a dépassé le seuil de déclenchement fixé à 8,5 millions d'euros de masse salariale sportive au titre de la saison (N).

Conformément au tableau ci-dessus, pour chaque euro de masse salariale sportive dépensé au-delà de 14 000 000 d'euros, aucune contrepartie financière additionnelle ne sera acquittée par le club, autre que celle prévue en application des paliers inférieurs.

En cas de modification du seuil de déclenchement fixé à l'article 388.1, les montants et paliers susvisés sont susceptibles d'évoluer.

388.3 Notification du montant de la contrepartie financière

Au plus tard le 30 septembre de chaque saison sportive, l'organisme mentionné à l'article 390 notifiera, par lettre avec accusé de réception, le club dont la masse salariale sportive N-1 (article 387.1.3) a dépassé le pourcentage de limitation de masse salariale sportive fixée à l'article 387.2 ainsi que le seuil de déclenchement pour l'année N.

A cette occasion, il sera également mentionné le montant de la contrepartie financière dont le club devra s'acquitter sur la saison en cours (saison N).

388.4 Paiement de la contrepartie financière

Le paiement de la contrepartie financière visée à l'article 388.2 sera effectué, à la LNB, en deux versements :

- 50% de la somme due, le 15 octobre de la saison sportive N ;
- 50% de la somme due, le 1^{er} mars de la saison sportive N.

En cas de défaut de paiement, dans les 30 jours suivants les dates susvisées, la Ligue Nationale de Basket mettra en demeure le club défaillant de procéder au règlement de la somme dans les plus brefs délais.

En cas de non-paiement, le Président de l'organisme mentionné à l'article 390, pourra saisir la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la LNB conformément à l'article 10 des règlements LNB.

¹ *Contrepartie financière = (11 000 000 – 8 500 000) * 0,7 + (12 000 000 – 11 000 000) * 0,75*

388.5 Redistribution des sommes

Les sommes versées à la LNB dans le cadre de l'article 388.4 pourront faire l'objet d'une redistribution aux clubs de première division professionnelle n'étant pas redevables eux-mêmes d'une contribution financière pour l'année N.

Le Comité Directeur de la LNB est compétent pour décider des modalités et du montant de redistribution de ces sommes, qui pourra comprendre la conservation de tout ou partie de celles-ci au profit du budget général de la LNB.

Article 389 – Eléments de rémunération dissimulés

Dans le cadre du présent règlement, les clubs ont une obligation générale de transparence et de coopération.

Tout élément de rémunération, entrant dans le champs de l'article 387.1. du présent règlement, dissimulé par un club à l'organisme mentionné à l'article 390 et dont l'organisme aurait ultérieurement connaissance, pourra être réintégré dans la masse salariale sportive du club sur décision de l'organisme.

Par ailleurs et conformément à l'article 10 des règlements de la LNB, le Président de la DNCCGCP pourra saisir la Commission Juridique de Discipline et des Règlements.

Article 390 – Organisme de contrôle et compétences

Compte tenu de son rôle de régulateur financier des compétitions organisées par la LNB et des prérogatives que lui confèrent l'article L. 132-2 du code du sport ainsi que l'article 14 de la convention de délégation FFBB/LNB, la DNCCGCP de la Ligue Nationale de Basket est compétente pour :

- calculer le montant de masse salariale sportive utilisée par le club au sens de l'article 387.1 ;
- calculer le total des charges d'exploitation du club au sens de l'article 387.2 ;
- contrôler le respect, par le club, de la limitation salariale sportive fixée à l'article 387.2 et, le cas échéant, constater tout dépassement ;
- calculer et notifier le montant de la contrepartie financière dont le club est redevable le cas échéant ;
- statuer sur les observations et les demandes de recours gracieux formées par les clubs dans le cadre de ses missions susvisées.

Elle exerce ses missions dans le cadre et avec les prérogatives conférées par les articles 50 et suivants des chapitres 2 & 3 des règlements de la LNB.

Article 391 – Procédure

Conformément à l'article 388.3, lorsque la DNCCGCP constate qu'un club a dépassé la limitation de masse salariale sportive fixée à l'article 387.2, elle notifie le club de ce dépassement et lui indique le montant de la contrepartie financière dont il est redevable, le cas échéant.

Le club dispose alors de sept (7) jours ouvrables pour faire part de ses observations écrites.

A l'issue de la période susvisée, la DNCCGCP notifie sa décision définitive au club par email avec accusé de réception.

Article 392 - Recours gracieux et appel

Pour toute décision de la DNCCGCP prise sur le fondement de l'article 391 du présent règlement, le club concerné a la possibilité de la contester en exerçant un appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Néanmoins et préalablement à la saisine de la Chambre d'Appel, un recours gracieux devant le Conseil Supérieur de Gestion devra être obligatoirement exercé.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil Supérieur de Gestion dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de notification, de la décision contestée (date de première présentation du document) et accompagné de frais de dossier de 250 €.

Par ailleurs et toujours sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard avant l'expiration du délai susvisé.

Le Conseil Supérieur de Gestion est alors appelé à reconsidérer sa position.

Si la décision prise après ce recours ne le satisfait pas, le club a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Article 393 – Dispositions diverses

La prise en compte au titre du présent règlement de sommes et avantages remis et/ou dus à un acteur sportif visé à l'article 387.1.2 n'emporte aucune appréciation par la DNCCGCP quant à la qualification juridique desdites sommes et avantages, notamment au regard du régime juridique dont ils pourraient relever, en particulier au regard du droit fiscal ou du droit social.

Article 394

Les articles 395 à 399 sont réservés.

CHAPITRE 7
REGLEMENT SPECIFIQUE LABEL CLUB

CHAPITRE 7 : REGLEMENT SPECIFIQUE LABEL CLUB

Est défini comme Label Club le titre attribué par la Commission de Label Club à un club évoluant dans les championnats organisés par la LNB, démontrant un niveau suffisant de structuration en fonction de critères définis et hiérarchisés dans le cahier des charges établi par la Commission Label. Ce dispositif a pour objectif la mise en place d'un cadre collectif permettant d'accompagner les clubs dans leur démarche de développement. Ce cahier des charges se devra également d'être un « guide de bonnes pratiques », avec un caractère nécessairement évolutif, et devra devenir un véritable « outil d'aide à la structuration ».

- **Transmission du Cahier des Charges du Label Club**

Il sera transmis chaque saison au club désirant candidater à l'obtention du Label Club au plus tard le 15 Novembre de chaque saison sportive.

- **Les différents Critères du Label Club**

Le dispositif Label Club comprend différents types de critères notés sur un total de 500 points répartis selon les cinq rubriques suivantes :

1. Projet du club
2. Ressources Humaines
3. Structuration financière et budgétaire
4. Expérience client et digitale
5. Politique sportive et de formation

- **Les niveaux de labellisation**

Le dispositif Label Club comprend plusieurs niveaux de labellisation :

- Un Label « Or », validant un niveau comparable à « l'excellence européenne » sera attribué à tout club atteignant ou dépassant 400 points ;
- Un Label « Argent », correspondant à une « excellence nationale », sera attribué à tout club atteignant 325 points ;
- Un Label « Bronze », validant une structuration « standard » et évolutive, sera attribué à tout club atteignant 250 points.

Le cahier des charges s'applique pour l'ensemble des clubs puisque l'objectif est d'obtenir une structuration collective. Ainsi, ce sont simplement les niveaux de notation qui différeront pour l'obtention des divers degrés de labellisation.

Par ailleurs, afin d'encourager et de récompenser les clubs s'inscrivant dans une démarche de développement et de structuration, l'obtention d'un niveau de labellisation s'accompagnera du versement d'un montant financier.

Une enveloppe financière sera déterminée chaque saison par le Comité Directeur et la répartition se fera en fonction du nombre et du niveau des labellisations.

Afin de respecter une stricte égalité de traitement, l'enveloppe financière reversée pour les différents niveaux de labellisation respectera des unités de valeur, matérialisées par « une part financière ».

L'obtention du Label « Bronze » donnera lieu au versement d'une part financière,

L'obtention du Label « Argent » donnera lieu au versement de trois parts,

L'obtention du Label « Or » donnera lieu au versement de six parts.

- L'échelon « Promotion Label »

Un échelon « Promotion Label », correspondant à une structuration « minimale », est attribué à tout club atteignant entre 150 et 249,5 points inclus. La validation de cet échelon est une mise en valeur de son engagement dans le dispositif LABEL et ne vaut donc pas labellisation. Ainsi, Un club qui atteindrait l'échelon promotion Label ne pourrait s'en prévaloir lors de communication externe, notamment vis-à-vis des institutionnels et du grand public.

L'obtention de l'échelon Promotion LABEL donnera lieu au versement d'une contribution financière afin de couvrir les frais de constitution du dossier. Le montant de cette contribution ne pourra pas excéder le tiers du reversement du Label Bronze.

- Communication et valorisation des bénéficiaires du Label

Chaque année, une communication sera effectuée par la LNB afin de mettre en avant les bénéficiaires du Label et valoriser ainsi les clubs œuvrant pour leur structuration.

Section 1 : Dossier De Labellisation

Article 1 : Clubs concernés par le Label Club

Tout club effectivement engagé dans l'un des championnats organisés par la LNB peut proposer sa candidature en vue de l'attribution du Label Club pour la saison en cours et ce quel que soit le statut juridique du club.

Article 2 : Modalités de dépôt du dossier Label Club

Chaque club candidat à l'obtention du Label Club devra faire acte de candidature en vue de retirer un dossier en saisissant par écrit la Commission Label Club par courrier électronique avec accusé de réception au plus tard le 31 octobre de chaque saison sportive.

Le dossier intégralement complété et accompagné de la totalité des documents demandés devra être déposé au plus tard le 31 janvier de la saison en cours selon les procédures (notamment les modalités informatiques) définies chaque année par la LNB.

Le club peut être auditionné par la Commission Label Club ou tout représentant(s) qu'elle désignerait. La Commission pourra également, si elle l'estime nécessaire, faire appel à un ou plusieurs experts pour faciliter sa prise de décision.

La notation sera effectuée sur la base des critères effectivement déclarés à la date de dépôt du dossier. Cependant, la Commission Label Club pourra à tout moment demander des précisions sur l'ensemble des documents fournis par le club. Elle pourra également demander aux clubs de fournir toute pièce complémentaire qu'elle estimera nécessaire.

Article 3 : Irrecevabilité

Tout dépôt de dossier qui ne respectera pas les délais et procédures précités sera déclaré irrecevable par la Commission Label Club. Le Club concerné pourra contester cette décision selon les modalités prévues à l'article 7.

Section 2 : Procédure De Labellisation

Article 4 : Commission Label Club

Article 4.1 Composition

La Commission Label Club est une commission indépendante composée de personnalités qualifiées.

Le Président de la Commission Label Club est désigné par le Comité Directeur.

La Commission Label Club est composée de la façon suivante :

Les membres sont désignés par le Comité Directeur de la LNB sur proposition du Président de la Commission Label selon les critères suivants ;

- Un représentant proposé par le Président de la LNB ;
- Un représentant proposé par le Président de l'UCPB ;
- Un représentant proposé par le Président de la FFBB ;
- Le Président de la DNCCGCP ou son représentant ;

La Commission Label Club comprend également six membres désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Commission Label- Ils devront couvrir les expertises suivantes :

- Domaine sportif ;
- Economie du sport ;
- Gouvernance du sport ;
- Marketing, commercial et communication ;
- Arenas et grands équipements sportifs ;
- Digital et Numérique ;

Au moins une de ces personnalités qualifiées devra avoir une expérience professionnelle passée dans un club professionnel de basket ou d'une autre discipline.

Les salariés de la LNB en charge de l'administration, du secrétariat de la Commission et de l'instruction des dossiers assistent aux réunions.

La Commission Label Club désignera à la majorité des membres présents son Premier Vice-Président, et son Second Vice-Président.

• Fonctionnement de la Commission

En cas d'indisponibilité du Président de la Commission Label Club, c'est le Premier Vice-Président qui assurera la présidence de la Commission.

En cas d'indisponibilité du Président et du Premier Vice-Président de la Commission, c'est le Second Vice-Président qui assurera la présidence de la Commission.

• Incompatibilité

Pour des raisons tenant à l'indépendance des membres de la Commission Label Club, aucun Président, dirigeant ou salarié de club de LNB en exercice ne pourra siéger au sein de la Commission.

En outre, un membre qui aurait ou aurait eu une implication au sein d'un club dont le dossier est examiné ne peut pas prendre part à l'instruction ou à la délibération dudit dossier.

Article 4.2 Compétences

La Commission est compétente pour toute question concernant le Label Club.

Elle a une compétence exclusive pour l'octroi des niveaux de labellisation, le suivi, l'interprétation et la modification du cahier des charges.

Elle en informera le Comité Directeur. Ce dernier sera compétent uniquement pour valider le cahier des charges.

Elle assure la réception et l'instruction des dossiers de demande de labellisation et est seule compétente pour attribuer les différents niveaux de labellisation ou, le cas échéant, procéder au retrait du Label Club. Elle assure également l'accompagnement des clubs désireux d'obtenir le Label Club dans leurs démarches.

Par ailleurs et de manière plus générale, la Commission possède toute compétence pour diligenter un audit, à tout moment de la procédure.

Article 4.3 Fonctionnement

La Commission Label Club se réunit aussi souvent que l'intérêt le nécessite, mais a minima deux fois par saison, pour étudier les demandes de labellisation et attribuer les Labels, faire un point sur les dossiers en cours et/ou engager des réflexions sur une éventuelle modification du cahier des charges.

La Commission Label Club assure l'égalité de traitement entre tous les candidats et garantit le respect de la confidentialité des informations communiquées par les clubs dans le cadre de la procédure de délivrance du Label Club.

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents avec, en cas d'égalité, voix prépondérante du Président de la Commission.

Lorsque le vote porte sur l'attribution, ou la non-attribution d'un Label les présences du Président de la Commission Label Club, du représentant du Président de la LNB, du représentant du Président de l'UCPB sont obligatoires.

La Commission Label Club assure le contrôle des critères au regard des informations communiquées par le candidat à la labellisation.

A l'issue de l'examen des critères, lorsque le candidat atteint un minimum de 250 points il obtient un des 3 niveaux de labellisation :

- Label « bronze » pour un candidat atteignant ou dépassant les 250 points ;
- Label « argent » pour un candidat atteignant ou dépassant les 325 points ;
- Label « or » pour un candidat atteignant ou dépassant les 400 points.

Lorsque le candidat atteint un minimum de 150 points et moins de 250 points, il accède à l'échelon Promotion LABEL.

Article 5 : Décision d'attribution

La décision d'attribution ou de non-attribution d'un Label ou de l'accession à l'échelon Promotion Label est notifiée au club avec le détail des points obtenus par Lettre recommandée avec accusé de réception ou, le cas échéant, par courrier électronique avec accusé de réception au plus tard le 30 juin.

Elle est effective avec les versements financiers correspondants au plus tard le 30 septembre de la saison sportive qui suivra.

Article 6 : Durée de Labellisation

Le Label Club est attribué pour une saison sportive

Un Club ne peut prétendre à l'octroi de l'échelon Promotion Label plus de 3 fois tout au long de son engagement au sein des compétitions organisées par la LNB.

Section 3 : Voies De Recours

Article 7 : Procédure de réexamen

Le cas échéant, le club aura la possibilité de solliciter un réexamen de la décision en exerçant un recours gracieux devant la Commission, par Lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la première présentation de la Lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle est notifiée la décision (cachet de la poste faisant foi).

Pour être recevable tout recours devra être accompagné d'un chèque de 1 000 € au titre des frais de dossier.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux devra être motivé, argumenté et - le cas échéant accompagné des pièces complémentaires permettant de justifier la contestation de la notation de la Commission.

La notation sera effectuée sur la base des critères effectivement déclarés à la date de dépôt du dossier.

CHAPITRE 8

SUIVI MEDICAL

Section 1 : Les Instructions Médicales

La LNB dispose d'un règlement médical particulier aux compétitions déléguées. Le suivi médical des joueurs évoluant dans ces compétitions ainsi que les stagiaires des centres de formation a été défini d'un commun accord avec la Commission Médicale Fédérale (COMED) et la Commission Médicale de la LNB. Il est toutefois rappelé que la lutte contre le dopage est de la compétence de la FFBB conformément aux dispositions des articles L. 231-5 et L. 231-6 du Code du Sport.

Article 400 : Commission médicale de la LNB

Il est institué, au sein de la Ligue Nationale de Basketball, une Commission Médicale.

Cette commission a notamment pour mission :

- D'assurer la mise en œuvre au sein de la LNB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
 - D'assurer l'organisation et la surveillance sanitaire des joueurs évoluant dans les compétitions officielles de la LNB ;
 - D'autoriser le recrutement de pigistes médicaux selon les modalités prévues par l'Article 115 des Règlements de la LNB ;
 - De définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des compétitions organisées par la LNB (examens minimum devant être réalisés pour participer aux compétitions organisées par la LNB) ;
 - De valider la liste des médecins et kinésithérapeutes autorisés à encadrer l'équipe première lors des rencontres officielles ;
 - De saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements si elle constate des manquements au présent règlement ;
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances de la LNB, notamment relatifs :
 - A la surveillance médicale des sportifs
 - La veille épidémiologique
 - La lutte et la prévention du dopage
 - Des dossiers médicaux litigieux de sportifs
- De proposer au comité directeur de la LNB les modalités de suivi longitudinal des joueurs participant aux compétitions organisées par la LNB ;
- De proposer au comité directeur de la LNB des modifications au règlement médical de la LNB ;

La commission médicale est composée de 5 membres : •

- 4 médecins dont au minimum 2 médecins officiels de clubs de Première division de la saison en cours, déclarés comme tels par le club à la Ligue Nationale de Basketball dans la fiche de liaison du club ;
- 1 représentant des kinésithérapeutes ;
- Le Président de la Commission Médicale de la FFBB ;

Par ailleurs, la commission médicale pourra faire intervenir, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugerait utile afin de participer à ses travaux.

Le président et les membres de la Commission médicale sont désignés par le Comité directeur de la LNB. Le Président doit nécessairement être médecin. Leur mandat prend fin à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le mandat du comité directeur de la LNB. Il est renouvelable

La Commission médicale de la LNB se réunit au minimum une fois par saison afin de traiter des questions relatives au secteur médical. Chaque club participant au Championnat de France Première division ou seconde division est tenu de se faire représenter à ces réunions par au moins un membre de la Commission médicale de son club.

Article 401 : Certificat d'aptitude au travail

Un certificat d'aptitude au poste de travail doit être fourni pour tout joueur dès son embauche. Ce certificat, réalisé selon le format défini, doit être transmis signé par la poste à la LNB (48-52 rue Albert 75013 PARIS).

Article 402 : Dossier médical informatisé

Principes :

Chaque joueur a un dossier médical informatisé hébergé par la société IMS pro.

Le dossier médical est :

- La propriété du joueur,
- Renseigné par le médecin du club et le kiné du club,
- Sécurisé, il respecte toutes les règles de confidentialité définies par la CNIL et le CNOM,

Intérêts du dossier médical :

- Favoriser le suivi et le traitement du joueur,
- Faciliter la transmission des données entre thérapeutes (c'est le joueur qui donne les autorisations d'accès aux différents praticiens : médecin du club, médecin des équipes, consultant ...),
- Favoriser la prévention grâce aux études statistiques et épidémiologiques,
- Permettre le SMR (suivi médical réglementaire),
- Faciliter le suivi des arrêts sportifs et les déclarations d'AUT (Autorisation utilisation thérapeutiques),

Qui peut accéder au dossier sécurisé du joueur :

- Le joueur : peut accéder à son dossier et peut demander une modification des autorisations délivrées aux praticiens. Il peut aussi demander à son médecin le masquage de certaines données sensibles.
- Le médecin désigné par le joueur pour son suivi (médecin du club). Il a également accès aux statistiques de son club. Lors d'un changement de club, c'est le joueur qui doit autoriser l'accès de son dossier médical au médecin du nouveau club.
- Le kinésithérapeute désigné par le joueur pour la partie traumatologie.
- D'autres thérapeutes désignés par le joueur (accès pouvant être limité dans le temps et dans l'étendue du contenu) : médecin des équipes lors de sélection, consultant spécialisé ...)
- Le médecin président de la commission médicale de la ligue (ou le médecin qu'il désignera) n'a accès qu'au suivi médical réglementaire national et de la ligue et aux statistiques générales et des différents clubs de première division et seconde division.
- Le médecin de la Fédération pour le SMR (suivi médical réglementaire national)
- Les administratifs du club (uniquement aux données administratives et aux arrêts de travail)
- Le président et l'entraîneur uniquement aux données administratives et aux arrêts de travail et aux statistiques du club

Mise en œuvre :

1. Pour tous les clubs de Première division et seconde division:

- a. Signature des accords de consentement dès l'arrivée du joueur et dans tous les cas avant la reprise des entraînements.
Faire signer (en deux exemplaires) l'accord de consentement à tous les joueurs susceptibles de participer aux championnats de Première division et de seconde division et par le médecin du club. L'idéal étant pour les nouveaux joueurs de faire signer au moment de la signature du contrat avec le club.

- b. Transmettre les accords de consentement signés à la LNB et à IMS pro afin que le dossier médical de chaque joueur soit créé :

- à l'adresse électronique suivante support@askamon.com,

- ou par voie postale,

SAM IMSPro
"Les Bougainvilliers"
9, Allée Lazare Sauvaigo
98000 Monaco

- c. Demander au laboratoire d'analyse qui effectue les bilans des joueurs s'ils utilisent Hprim et de quel logiciel ils disposent pour transmettre les données. Si vous n'avez pas d'abonnement d'envoi Hprim avec votre laboratoire, vous devez proposer en priorité Apicrypt (ci-joint formulaire).

Les prévenir qu'ils vont être contactés par IMS pro afin que les résultats de biologie puissent être intégrés automatiquement dans le dossier médical des joueurs.

Transmettre ces informations et les coordonnées du labo d'analyse à IMS pro (voir fiche jointe) Le logiciel Apicrypt reste à la charge du club.

- d. Formation et prise en main du logiciel ASKAMON (IMS pro)

Une première formation et prise en main peut être effectuée avant la reprise des entraînements pour le médecin et le kiné de chaque club. Cette prise en main pouvant être effectuée en ligne ou lors de la visite d'un représentant de la société IMS pro.

2. Au début de chaque saison sportive :

Si le médecin n'a pas changé, il ne faut faire signer le contrat que par les nouveaux joueurs.

Si le médecin a changé, il faut faire signer un nouveau contrat par le médecin et tous les joueurs.

Voir tous les autres points dans le § précédent (b, c, d)

Utilisation du dossier médical

1. La déclaration des blessures et des maladies sur le logiciel ASKAMON est obligatoire. Cela peut se faire en 10 à 12 clics et ne prend pas plus de temps que les anciennes déclarations de blessure.
Ces informations sont indispensables pour effectuer les statistiques et faire un travail de prévention.
2. Entrer le suivi médical réglementaire (demandé par la ligue ou par le ministère)
Le travail est facilité avec l'option d'entrée automatisée des résultats de biologie
3. Renseigner les arrêts de sport lors de la déclaration de blessure, mais également renseigner des prolongations ou reprises...
4. Nous vous conseillons d'entrer également dès maintenant les antécédents du joueur.
5. utiliser la fonction examen clinique, prescriptions, AUT, stockage des images et comptes rendus.

Le support d'IMS pro est joignable aux coordonnées suivantes :

Tel. +377 97 77 00 82

Port. +33 06 80 86 08 88

E-mail : support@askamon.com

Pièces jointes :

- Accord de consentement (version En Français et version en Anglais)
- Fiche renseignement du laboratoire désigné
- Fiche apycrypt
- Liste des bilans réglementaires à effectuer

Suivi médical des joueurs – réalisation des examens et périodicité

a) Joueurs titulaires d'un contrat professionnel

Joueurs professionnels		
EXAMENS	DEBUT DE SAISON OU EMBAUCHE	EXAMENS DE SUIVI (pratiqués à nouveau en janvier)
Questionnaire initial	obligatoire	facultatif
Examen clinique	obligatoire	obligatoire
Bilan biologique	obligatoire	obligatoire
ECG de repos	obligatoire	facultatif
ECG d'effort	facultatif	facultatif
Echo-cardiographie	obligatoire	facultatif

b) Joueurs titulaires d'un contrat Aspirant ou Stagiaire

**Joueurs CDF
Aspirants et stagiaires**

EXAMENS	DEBUT DE SAISON OU EMBAUCHE	EXAMENS DE SUIVI (pratiqués à nouveau en janvier)
Examen clinique	obligatoire	facultatif
Bilan diététique	obligatoire	obligatoire
Bilan psychologique	obligatoire	obligatoire
ECG de repos	obligatoire	facultatif
ECG d'effort	facultatif	facultatif
Echo-cardiographie	obligatoire	facultatif
Bilan biologique	obligatoire	facultatif

c) Questionnaire médical de début de saison

Nom du joueur
Questionnaire rempli par le joueur
Date examen
Médecin examinateur
Aptitude : apte / Inapte
Taille / Poids
Pression artérielle au repos : Max Min
Pulsations repos

Biologie :

- Hématies en nombre (alerte si < 3.500.000 ou > à 5.500.000)
- Leucocytes en nombre (alerte si < 5.000 ou > à 10.000)
- Polynucléaires en % (alerte si < 30 ou > à 70)
- Mononucléaires en % (Lymphocytes + monocytes) (alerte si < 20 ou > à 70)
- Hématocrite en % (alerte si > 50)
- Hémoglobine en g/100ml (alerte si < 10 ou > à 16)
- Plaquettes par mm³ (alerte si < 120.000 ou > à 550.000)
- Anomalies sanguines : Ras / anomalie (détails de l'anomalie)
- Créatinine mg/l (alerte si >13)
- Glycémie à jeun (g/l) (alerte si > 1,15)
- Acide urique (mg/l) (alerte si supérieur à 75)

Traitements récents (produits à usage contrôlé)
Traitements au long cours

Vaccinations :

- Tétanos : A jour (date) / décharge
- Poliomyélite : A jour (date) / décharge

Examen cardiologique :	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen pneumologique:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen neurologique:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen digestif:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen Orthopédique:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen ORL:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen ophtalmologique:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen cutané:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen général:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)

Article 403 - Protocole commotion cérébrale

Il est mis en place à compter de la saison 2019/2020, un protocole pour la gestion des commotions cérébrales dans un premier temps pour les compétitions organisées par la LNB, le Haut Niveau et les CF/PN.

La COMED, en collaboration avec la CFO, est en charge de la formation des arbitres et entraîneurs de Haut Niveau et des compétitions CF/PN.

Les modalités du protocole de gestion des commotions cérébrales figurent ci-après

Etape 1 :

Les clubs disputant la rencontre donneront à la table de marque avant la rencontre et par écrit, le nom du médecin qu'ils auront choisi et validé comme étant leur référent sur la rencontre.

Pour le club recevant : son médecin

Pour le club visiteur : son médecin ou le médecin du club recevant ou un médecin désigné par ses soins

Etape 2 :

L'arbitre arrêtera systématiquement le jeu si le joueur :

- a reçu :
 - un impact violent sur le crâne
 - ou un impact violent provoquant une chute.
- et/ou présente :
 - une difficulté à se relever à la suite d'une chute
 - ou une instabilité ou des troubles de l'équilibre une fois relevé

Etape 3 :

En cas de signaux de gravité : perte de connaissance, vomissements ou convulsions le joueur concerné doit immédiatement être sorti du terrain de façon définitive.

Etape 4 :

Dans les autres cas que l'étape 3, l'arbitre arrêtera le jeu et sollicitera l'intervention du médecin référent afin qu'il effectue le score de Maddocks auprès du joueur concerné.

Etape 5 :

Si le joueur n'est pas en mesure de répondre à l'une des 5 questions du score de Maddocks, l'arbitre et le médecin référent font sortir le joueur pour suspicion de commotion cérébrale.

La sortie du joueur est définitive.

Le staff médical prend en charge le joueur.

Un rapport devra obligatoirement être établi par les arbitres et transmis à la COMED de la LNB.

Etape 6

L'arbitre fait acter le « protocole commotion », identifiant le joueur concerné, et son horaire sur la feuille de marque, tout en précisant le retour ou non du joueur sur le terrain.

CHAPITRE 9
REGLEMENT REGISSANT LA
COMMUNICATION, LE MARKETING ET LA
PUBLICITE

CHAPITRE 9 : RÈGLEMENT RÉGISSANT LA COMMUNICATION, LE MARKETING ET LA PUBLICITÉ

Section 1 – Droits d’exploitation audiovisuelle des compétitions

Article 451 – Principes relatifs aux droits d’exploitation audiovisuelle des compétitions professionnelles

Conformément à la convention de délégation conclue entre la FFBB et la LNB, la LNB a délégué pour gérer et commercialiser les droits d’exploitation audiovisuelle du Championnat de France professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} division.

Il en va de même pour toute autre compétition professionnelle organisée par la LNB ou toute rencontre organisée sous son égide (All Star Game LNB, Leaders Cup LNB...).

La FFBB et la LNB seront cosignataires du ou des contrats audiovisuels négociés.

Les conditions dans lesquelles les clubs sont autorisés à exploiter les images de matchs de compétitions professionnelles auxquels ils participent sont définies au sein de l’article 453 et dans le cahier des charges médias et communication de la LNB.

Article 452 – Match télévisé

En vertu du contrat souscrit par la LNB avec le télédiffuseur choisi pour la retransmission des matchs d’une compétition professionnelle organisée par la LNB, tout club de Première division ou de seconde division choisi conjointement par la LNB et le télédiffuseur lors de l’établissement des programmes télévisés ne peut s’opposer à cette décision.

Le club recevant sera informé des règles établies par la LNB et ses partenaires en ce qui concerne la publicité et les moyens à mettre à disposition de la LNB et du diffuseur lors de chaque retransmission télévisée. Ces règles sont contenues dans le cahier des charges médias et communication adopté par le Comité Directeur de la LNB.

Les clubs doivent également respecter les obligations inhérentes à la retransmission télévisée d’un match quant à la mise en place des moyens de productions convenus entre la LNB et la chaîne de télévision concernée, également précisés dans le cahier des charges médias et communication adopté par le Comité Directeur de la LNB.

Cette disposition s’impose aux deux clubs participants, que le match se déroule sur le terrain de l’un d’entre eux ou sur terrain neutre.

Le non-respect des obligations des cahiers des charges spécifiques est susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR.

Article 453 : Conditions d’exploitation des images de match par les clubs

Un club ne peut utiliser et exploiter que les images des matches qu’il dispute, à l’exclusion de tout autre match.

Section 2 – Droits marketing des compétitions

Article 454 – Charte graphique

La LNB définit dans son Cahier des Charges Gestion des Médias et Communication une charte graphique intégrant les logos de la LNB ainsi que des championnats Première division, seconde division ou Espoirs concernés.

Cette charte graphique s'imposera à l'ensemble des supports de communication, commerciaux ou graphiques ou produits dérivés utilisés par la Ligue ou par les groupements sportifs, dans les conditions prévues par le Cahier des Charges.

Les maquettes des supports imprimés utilisant les logos de la LNB, des compétitions ou des événements organisés par la LNB (backdrop, bannières...) doivent être soumises au préalable à la LNB pour vérification.

Article 455 – Principes généraux relatifs au marketing

Article 455.1 – Compétence de la LNB en matière de droits marketing

Conformément à la convention conclue entre la FFBB et la LNB, la LNB a délégation pour définir et commercialiser les droits d'exploitation marketing des compétitions qu'elle organise et dont elle conservera l'intégralité des produits à son bénéfice.

Article 455.2 – Liberté de publicité laissée aux clubs

La LNB autorise les clubs à bénéficier de l'appui de partenaires, qu'ils soient privés ou publics, et à se prêter à une certaine forme de publicité en leur faveur, dès lors que les engagements pris avec ces partenaires ne sont pas contraires aux règlements et cahiers des charges LNB.

Toute publicité doit être conforme aux textes légaux et réglementaires en vigueur. Sont en particulier exclues toutes publicités :

- De caractère équivoque ou contraire aux bonnes mœurs ;
- De boissons alcoolisées ou de tabac ;
- De paris sportifs illicites, notamment les opérateurs non agréés ;

La LNB recommande aux clubs de lui soumettre pour avis tout ce qui pourrait poser problème quant à la nature de l'activité du partenaire.

La LNB restera étrangère aux conventions et obligations liant les clubs aux partenaires et ne pourra être prise, en aucun cas, comme arbitre d'un différend.

La LNB reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Article 455.3 – Règlementation du principe d'exclusivité marketing

Il est précisé que la LNB ne peut imposer à un club une exclusivité de secteur d'activité dans l'enceinte sportive ou sur l'équipement des joueurs au bénéfice des partenaires de la LNB, sauf exception spécifique à une compétition particulière et définie au sein d'un cahier des charges dédié. De la même façon, un club ne peut invoquer une exclusivité de secteur consentie à l'un de ses partenaires pour s'opposer à la présence d'un quelconque partenaire de la LNB lors d'un match dans les conditions prévues par le cahier des charges marketing ou spécifique à l'événement sportif.

Article 456 – La Commission Marketing

456.1 – Composition de la Commission

La Commission Marketing se compose d'un maximum de 9 membres désignés en raison de leur compétence en termes de marketing et leur implication dans le basket professionnel.

Le Président de la Commission Marketing est désigné par le Comité Directeur. Les membres de cette Commission sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Commission.

Leur mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus les représentants des clubs au Comité Directeur de la LNB.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de l'un des sièges de la Commission, le Comité Directeur pourra désigner dans les mêmes conditions un nouveau membre, qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le secrétariat de la Commission est assuré par une personne, désignée par le Président de la LNB, parmi ses salariés.

Le Président et les membres de la Commission Marketing sont astreints à une obligation de discrétion dans le cadre des travaux de la Commission.

456.2 – Missions de la Commission

La Commission Marketing effectue une double mission de contrôle et de conseil auprès des groupements sportifs membres de la LNB.

En qualité de Commission Marketing :

- elle conseille et accompagne les groupements sportifs dans la mise en application de la réglementation LNB ;
- elle veille à l'application de la réglementation Marketing de la LNB et au respect des obligations en termes de publicité ;
- elle effectue une veille de l'évolution des obligations marketing des ligues professionnelles, du marché sportif publicitaire et de la réglementation en vigueur ;
- elle participe à l'élaboration et aux évolutions des règlements et cahiers des charges de la LNB relevant de son domaine de compétence.

La Commission Marketing organise des réunions ouvertes à l'ensemble des responsables marketing et commerciaux des groupements sportifs membres de la LNB afin de diffuser les bonnes pratiques et mettre en place des actions communes.

456.3 – Saisine de la Commission Juridique et de Discipline

La Commission Marketing, dès qu'elle constatera une violation de la réglementation LNB en termes de Marketing, pourra saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements.

Article 457 – Saison régulière de Première division ou de seconde division et Playoffs

Article 457.1 – Obligations marketing pendant les rencontres

En tant qu'organisateur des Championnats de France professionnels de 1^{ère} et 2nde division, respectivement dénommés Première division et seconde division, la LNB est titulaire des droits marketing de ces compétitions.

Les règles relatives au marketing et à la publicité définies par la LNB concernant les rencontres de Première division et de seconde division ainsi que les rencontres des Playoffs, hors Finales, sont communiquées au moyen d'un cahier des charges marketing adressé aux clubs.

Ce cahier des charges, ainsi que les sanctions afférentes au non-respect des dispositions qu'il contient, est adopté par le Comité Directeur de la LNB.

Ce cahier des charges marketing définit notamment, à travers une charte terrain, les espaces publicitaires réservés sur chacun des matchs à la LNB pour assurer la visibilité de ses partenaires ainsi que les espaces laissés à la disposition du club recevant.

Article 457.2 – Obligations marketing hors rencontres sportives

Dans le cadre de l'exploitation marketing des compétitions sportives organisées à la LNB et selon les obligations contractuelles consenties entre la LNB et ses partenaires votées en Comité Directeur, les groupements sportifs pourront être amenés à effectuer des opérations de promotion diverses auprès des partenaires de la LNB.

En cas de non-respect de ces obligations contractuelles, les versements financiers aux clubs liés aux partenaires pourront être suspendus.

Article 457.3 – Obligations en matière de merchandising

Chaque club de première division a pour obligation de fournir à la LNB six (6) tenues officielles domiciles selon la répartition suivante : deux (2) maillots en taille S, deux (2) maillots en taille M, deux (2) maillots en taille L.

Chaque club de seconde division a pour obligation de fournir à la LNB deux (2) tenues officielles domiciles selon la répartition suivante : un (1) maillot en taille S et un (1) maillot en taille L.

Toutes ces tenues devront être envoyées à la LNB au plus tard pour le 1er octobre de la saison cours.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline.

Article 458 – Autres compétitions

La LNB est également habilitée à gérer et commercialiser les espaces publicitaires des matchs de toute autre compétition professionnelle organisée par elle ou sous son égide, notamment la Leaders Cup LNB, les « Finales », le « Trophée du Futur » etc...

Pour chacune des compétitions concernées, les règles relatives à la gestion et à la commercialisation des espaces publicitaires sont fixées au sein des cahiers des charges respectifs et adoptés par le Comité Directeur de la LNB.

Article 459 – Dispositions relatives aux paris sportifs

Article 459.1 - Règlement relatif à la publicité pour les paris sportifs

Conformément à la législation en vigueur, la publicité pour les opérateurs de paris sportifs est autorisée.

Elle reste toutefois soumise :

- à l'agrément de l'opérateur par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) ;
- à la validation des contrats de partenariat entre le club et l'opérateur par l'ANJ ;

- au respect des engagements éventuels pris par la LNB uniquement sur les rencontres télévisées et sur les supports qu'elle contrôle (définis au sein du cahier des charges spécifique et/ou par la FFBB (dans le cadre de la participation à la Coupe de France) avec d'autres opérateurs.

La LNB se réserve le droit de signer un partenariat avec un opérateur de paris sportifs sur les supports qu'elle contrôle, définis au sein du cahier des charges Marketing.

Article 459.2 – Dispositions particulières aux paris sportifs

L'article L.333-1-1 du code du sport prévoit que le droit d'exploitation des compétitions sportives inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur lesdites compétitions.

Dans ce cadre, l'organisation par un opérateur agréé de paris sportifs portant sur les compétitions professionnelles organisées par la LNB est subordonnée à la conclusion d'un contrat relatif à l'attribution du « droit aux paris », dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin que l'offre de paris portant sur les compétitions organisées par la LNB soit cohérente et attractive, la LNB est autorisée à concéder à un ou plusieurs opérateurs agréés – avec lesquels un accord relatif à l'organisation de paris a été conclu – le droit d'utiliser :

- Les dénominations officielles de chacun des clubs professionnels concernés par lesdits paris ;
- Dans un cadre collectif, les logos de chacun des clubs professionnels concernés par lesdits paris, étant précisé que cette utilisation pourra concerner (i) les supports de présentation de l'offre de paris de l'opérateur,
- et (ii) les supports promotionnels de l'offre de paris portant sur un (des) match(s) en particulier (seuls pourront être utilisés dans ce cadre les logos des clubs participant au(x) match(s) concerné(s)).

On entend ci-dessus par :

- « cadre collectif » : la reproduction sur un même support visuel de l'ensemble des logos d'égale dimension des clubs professionnels concernés par la compétition et/ou le match objet du pari ;
- « support de présentation de l'offre de paris » : le site internet de l'opérateur ou le support physique permettant de prendre des paris ou annonçant leurs résultats (exemples : tableau des matches ouverts aux paris, présentation des résultats, des classements...) ;
- « support promotionnel de l'offre de paris » : tout support faisant la promotion d'une offre de paris sur un(des) match(s) en particulier

L'autorisation visée ci-dessus ne pourra permettre à un opérateur de se présenter, notamment dans le cadre de supports promotionnels ou publicitaires, comme un partenaire d'un club ou de créer une confusion dans l'esprit du public à cet égard.

En s'engageant dans les compétitions organisées par la LNB, les clubs autorisent la LNB à exploiter leur dénomination officielle et leur logo dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour la durée de la participation du club aux compétitions professionnelles, les clubs renonçant à revendiquer à ce titre une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, étant précisé que les recettes générées le cas échéant par la LNB au titre de cette exploitation sont notamment destinées à être réparties dans les conditions fixées chaque saison par le Comité Directeur de la LNB.

Cette autorisation est consentie à titre exclusif en ce qui concerne l'utilisation de ces éléments dans le cadre de la présentation d'offres de paris. Cette exclusivité ne fait toutefois pas obstacle à la concession par chacun des clubs au bénéfice d'un opérateur du droit d'utiliser les éléments de son image à d'autres fins notamment publicitaires ou promotionnelles.

Article 459.3 – Réglementation relative à l’usage des paris sportifs au sein des enceintes sportives

Article 459.3.1 – Interdiction d’engager des paris à toute personne non habilitée

Dans le cadre des différentes actions mises en place par la FFBB et la LNB pour lutter contre les risques qu’engendrent les paris sportifs et pour préserver l’intégrité des compétitions organisées, il est formellement interdit à toute personne d’engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l’intermédiaire d’un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physique), sur une ou plusieurs rencontres de championnat professionnel de Basket ou de toute autre compétition sportive organisée par la LNB (et notamment mais non limitativement la Leaders Cup LNB, les Finales) se déroulant dans l’enceinte sportive.

La loi du 12 mai 2010 autorise les seules sociétés agréées par l’Autorité Nationale des Jeux (ANJ) à offrir ou proposer une offre en ligne de paris ou de jeux d’argent et de hasard. Par conséquent il est strictement interdit de proposer dans l’enceinte sportive des offres de paris de quelque nature que ce soit (en dur et/ou en ligne).

Article 459.3.2 – Interdiction de pari à l’intérieur de l’enceinte sportive

Il est par ailleurs formellement interdit à toute personne, sauf accord express de la LNB, assistant dans l’enceinte sportive à une ou plusieurs rencontres de championnat professionnel de Basket ou de toute autre compétition sportive organisée par la LNB (et notamment mais non limitativement la Leaders Cup LNB, les Finales), de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soit, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu de l’enceinte que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de la compétition (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match ou d’un quart temps, avertissement donné à un joueur par l’arbitre, erreur d’arbitrage, appel d’un joueur au soigneur, blessure, etc.) dont elle aura connaissance.

Le non-respect de cette interdiction expose le contrevenant à une expulsion hors de l’enceinte sportive en complément des sanctions prévues par la loi.

Les groupements sportifs participant aux championnats professionnels de Basket et aux compétitions organisées par la LNB s’engagent à inscrire cette disposition dans le règlement intérieur de leur(s) enceinte(s) sportive(s) et à la faire appliquer.

Article 460 – Exploitation commerciale de l’image de la ligue ou des compétitions par les clubs

La LNB est seule habilitée à commercialiser des produits dérivés siglés du logo de la Ligue ou des logos des compétitions **et des événements** organisées par la LNB (marque verbale composite ou marque semi-figurative comprises).

Aucune commercialisation par les groupements sportifs de produits dérivés siglés des logos des compétitions organisées par la LNB ne pourra s’opérer sans l’autorisation écrite du service marketing de la LNB.

Section 3 – Image et obligations de communication des clubs professionnels

Article 461 – Exploitation de l’image des clubs par la LNB

Article 461.1 – Définition de l’image des clubs

On entend par « Image d’un club » ses noms, emblèmes et/ou signes distinctifs (en ce compris le maillot utilisé dans les compétitions professionnelles organisées par la LNB) qui peuvent faire l’objet d’un dépôt à l’INPI, mais également tout autre élément renvoyant à l’image collective de ses équipes, passées et présentes.

Article 461.2 – Dispositions générales

La LNB est habilitée à exploiter, par tout procédé et sur tout support dans le monde entier, l’Image des clubs professionnels dans un cadre collectif. Cette Image pourra être utilisée dans le cadre :

- d’opérations de promotion des compétitions professionnelles ou du Basketball, auxquels les partenaires commerciaux de la LNB pourront, le cas échéant, être associés ;
- d’opérations commerciales (notamment dans le cadre d’accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits ou services commercialisés ...) ;
- d’accords de partenariat, dans le cadre desquels la LNB concède à son partenaire commercial le droit d’utiliser l’image des clubs professionnels dans un cadre collectif à des fins promotionnelles ou publicitaires, et sous réserve que le support mentionne expressément le lien de partenariat entre le partenaire commercial et la LNB ou la compétition concernée.

On entend par exploitation de l’Image des clubs professionnels dans un cadre collectif :

- la reproduction sur un même support, ou dans le cadre d’une même série de supports relative à un même produit ou service, de l’Image d’égale dimension de tous les clubs participant à une même compétition professionnelle ;
- la reproduction sur un même support à l’occasion de la phase finale d’une compétition professionnelle, de l’Image d’égale dimension des clubs participant à cette phase finale ou à un match en particulier de cette phase finale.

Dans le cadre de l’exploitation de l’Image des clubs dans les conditions décrites ci-dessus, la LNB veillera à ce que l’Image d’un club en particulier ne soit pas associée à celle d’un partenaire commercial de la LNB sauf autorisation préalable du club concerné.

En s’engageant dans les compétitions organisées par la LNB, les clubs autorisent la LNB à exploiter leur Image dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cette autorisation est consentie à titre gracieux, les clubs renonçant à revendiquer à ce titre une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, étant précisé que les recettes générées le cas échéant par la LNB au titre de cette exploitation sont notamment destinées à être réparties dans les conditions fixées chaque saison par le Comité Directeur de la LNB.

Cette autorisation est consentie à titre non-exclusif et pour la durée de la participation du club aux compétitions professionnelles. Par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, la LNB garde toutefois la faculté de continuer à exploiter l’Image d’un club après qu’il ait perdu sa qualité de membre de la LNB sous réserve que cette exploitation soit limitée à la référence aux périodes où ledit club en était membre.

Par ailleurs, il appartient à chaque club de communiquer à la LNB, au plus tard le 1er avril précédant chaque saison sportive, l’existence d’éventuels droits d’auteurs attachés à tout ou partie des éléments constitutifs de son Image qui seraient susceptibles de faire obstacle à l’une ou l’autre des exploitations pouvant en être faites par la LNB dans les conditions définies ci-dessus.

Article 462 – Obligation des clubs pour la communication digitale

Les clubs professionnels de Première division et seconde division s'engagent à accepter de poster au maximum une fois par semaine un message de la LNB ou de ses partenaires sur leurs réseaux sociaux via leurs comptes officiels.

Les clubs assureront et assumeront la programmation dudit post sous les conditions arrêtées en amont par la Ligue.

A ce titre, la LNB s'engage à transmettre aux responsables communication des clubs le texte correspondant, ainsi que le contenu visuel (si nécessaire) au minimum 24h avant la date de publication.

Article 463 – Obligations en matière de photos et vidéo

Chaque club devra envoyer à la LNB, au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la saison régulière pour la Première division ou de la Leaders Cup pour la seconde division, une photo d'équipe avec l'ensemble des joueurs et le staff technique, une photo plain-pied de chaque joueur, une photo buste de chaque joueur, du président, du staff technique et une photo de l'Arena en vue d'ensemble. Si une équipe ne dispose pas des nouveaux maillots pour la saison, les photos plain-pieds et bustes des joueurs devront tout de même être envoyées avec la tenue d'entraînement. Elles seront remplacées lors de l'envoi des photos avec maillot. Les modalités de transmission ainsi que les exigences en termes de format sont contenues au sein du cahier des charges « Gestion des Médias et Communication » transmis à chaque groupement sportif.

Ces photos devront nécessairement être libres de droit, le club garantissant la LNB ainsi que ses partenaires commerciaux dans leur utilisation. Il est rappelé que les clubs sont responsables du caractère libre et gratuit des photos qui sont transmises à la LNB qui ne pourra en aucun cas être jugée responsable de l'utilisation d'une photo non libre de droit transmise par ses clubs membres.

En cas de joueur ou de membre du staff mobilisé par les échéances internationales, il est demandé de fournir les photos dans le même timing même si l'effectif est incomplet. Le club devra alors fournir une deuxième photo avec l'ensemble des joueurs et des membres du staff au plus tard la veille de la quatrième journée de championnat.

Article 464 – Obligations dans le cadre d'opérations événementielles proposées par la ligue

Les clubs professionnels de Première division et seconde division s'engagent à relayer sur leurs supports de communication et, à l'occasion des rencontres sportives organisées à domicile, à organiser des opérations événementielles proposées par la LNB.

Le contenu et le déroulement de **ces opérations événementielles** seront définis par le service Marketing de la LNB en échange avec les groupements sportifs participant et feront l'objet de l'envoi d'un guide spécifique.

En cas de non-respect de ces obligations dans le cadre d'opérations événementielles proposées par la ligue, les versements financiers aux clubs pourront être suspendus.

Section 4 – Billetterie et prestations de relations publiques

Article 465 – Dispositions générales

Les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur. Les tarifs de ces billets doivent être affichés aux guichets. Le logo de la compétition concernée doit figurer sur le billet conformément au règlement concernant la publicité et la communication.

Une maquette des billets d'entrée devra être transmise **pour validation** au service marketing de la LNB avant la 1^{ère} journée de la saison régulière pour la Première division ou de la Leaders Cup pour la seconde division, ou avant la prochaine rencontre officielle en cas de modification en cours de saison.

Article 466 – Système de billetterie

L'ensemble des clubs de Première division et de seconde division a pour obligation d'utiliser un système de billetterie et de contrôle d'accès informatisé. Un système de vente en ligne doit également être proposé par chaque club.

Le nom du prestataire, de la solution utilisée et ses coordonnées devront être transmis au service marketing de la LNB au plus tard le 31 août.

Article 467 – Entrée dans les salles

467.1 – Dispositifs de prestations partenaires

Pour chaque match du Championnat de France ou toute autre compétition professionnelle, la LNB disposera de places (invitations) de la meilleure catégorie, groupées en tribune principale et / ou en tribune VIP pour ses besoins propres et afin de respecter les contrats conclus avec des partenaires nationaux.

En saison régulière, le club sera informé au plus tard 10 jours avant chaque journée du quota de places nécessaires et au plus tard deux jours avant des noms des invités concernés, ou dans les meilleurs délais dans le cadre des rencontres de Playoffs hors Finales.

Le nombre de places et de prestations d'hospitalité à réserver sera précisé dans le cahier des charges marketing ou des cahiers des charges spécifiques aux compétitions concernées.

Le club aura pour obligation de mettre en place un réceptif VIP sur chaque match de saison régulière, Leaders Cup seconde division et Playoffs.

467.2 – Dispositifs d'invitations

La carte Pass et la carte VIP de la **LNB donneront** droit à l'entrée dans les salles à l'occasion des rencontres de championnat, de Leaders Cup seconde division et de Playoffs Première division et seconde division.

La carte VIP est strictement personnelle et donne accès à son détenteur à deux places VIP (sous réserve des places disponibles) avec accès au réceptif et au cocktail VIP pour toute rencontre de son choix dans les clubs. Pour les cartes PASS, le dispositif est le même si ce n'est qu'il s'agit alors de deux places grand public sans accès au réceptif VIP.

Cependant, les demandes pour l'ensemble de ces bénéficiaires devront être faites au plus tard soixante-douze heures avant la rencontre, sous réserve de places disponibles.

Article 467.3 – Accréditations LNB

Les personnes bénéficiant d'une accréditation LNB pourront, sur simple présentation de ladite accréditation au personnel de sécurité, accéder aux salles de Première division et de seconde division. Ces badges devront permettre la libre circulation dans la salle (full access).

Le visuel de ces accréditations ainsi que le listing des personnes bénéficiant de ces badges seront envoyés à chaque club avant le début de la saison.

Article 468 – Billetterie des évènements spéciaux

Pour le All Star Game, la Leaders Cup LNB, les Finales et les rencontres spécifiques organisées par la LNB, les bénéficiaires d'entrées gratuites sont déterminés par l'organisateur sur invitation officielle.

Section 5 – Gestion des médias

Article 469 – Cahier des charges médias et communication

Le Comité Directeur est habilité à définir les obligations minimales des clubs à l'égard des différents médias (radio, presse écrite, sites internet, TV).

Ces obligations, reprenant et complétant la convention conclue avec l'Union des Journalistes Sportifs Français (UJSF), visent à renforcer la visibilité médiatique des compétitions organisées par la LNB et sont intégrées au sein du cahier des charges « Médias et communication » adopté par le Comité Directeur de la LNB.

Cahier des Charges
—
Marketing

Cahier des charges - Marketing

PREAMBULE

Le Cahier des Charges Marketing est la traduction de la stratégie marketing de la Ligue Nationale de Basket (LNB) afin d'assurer le développement économique des compétitions organisées, une exploitation réussie de ses droits audiovisuels et marketing ainsi que des rapports harmonieux entre la LNB, les groupements sportifs membres comme les partenaires commerciaux.

Ce Cahier des Charges Marketing définit les droits et devoirs des groupements sportifs comme des partenaires de la LNB, construits autour du respect des impératifs de bon déroulement des compétitions organisées comme de l'impératif de développement économique des clubs professionnels.

Par ailleurs, l'application des contrats conclus par la LNB avec ses partenaires implique le respect par chaque club du Cahier des Charges Marketing qui concerne l'intégralité des rencontres officielles des compétitions organisées.

Les rencontres télévisées font, par ailleurs, l'objet d'un Cahier des Charges complémentaire spécifique.

Ce cahier des charges Marketing a pour objet :

- De définir les espaces publicitaires et prestations réservés aux partenaires de la LNB
- De définir les obligations des groupements sportifs en matière d'enceinte sportive et de charte terrain
- De préciser les obligations des groupements sportifs en matière de billetterie et relations publiques à l'occasion des compétitions organisées par la LNB
- D'établir des sanctions liées aux infractions au présent Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est établi en application du Règlement Marketing & Communication de la LNB.

SECTION 1 : CODE VESTIMENTAIRE ET PUBLICITE SUR LES TENUES DE MATCHES

Article 1 - Principes généraux

Les tenues de match doivent être identiques pour tous les membres d'une même équipe.

Les marquages de toutes natures (partenaires privés ou publics, numéros, sigle LNB, logo de l'équipementier, logo du club...) sur les maillots et shorts officiels des équipes disputant les Championnats de France Première division et seconde division (ainsi que l'ensemble des compétitions déléguées par la FFBB à la LNB et organisées par cette dernière doivent impérativement respecter les règles (nombre, positionnement, surface maximale, distance minimale...) figurant dans l'une des deux chartes graphiques de la saison en cours Première division et seconde division, disponible en Annexe 1.

Sur la tenue de match, l'ensemble des marquages correspondant aux numéros ou noms des joueurs doit être de la même couleur.

En outre, les noms et numéros de joueurs sont obligatoires sur les maillots, doivent être uniformes entre les membres d'une équipe, et doivent être floqués sur les maillots.

Le logo LNB spécifique au maillot sera envoyé avant le début de la saison par voie électronique.

L'envoi des maquettes de validation des maillots au groupe de travail concerné devra se faire au plus tard le 20 août de chaque saison sportive.

Chaque club doit proposer des lots de maillots domicile – extérieur correspondant à l'une des deux chartes détaillées ci-dessous.

Un club pourra proposer un maillot évènementiel par exception à la charte graphique des tenues de match, au nombre maximum autorisé de maillot et à leurs délais de validation sur accord préalable et express de la LNB

Un groupe de travail indépendant validera ou non les tenues en fonction du respect des règles énoncées ci-dessus.

Chaque club devra choisir entre une des deux chartes graphiques proposées. Toute demande complémentaire peut faire l'objet d'une demande de dérogation au Comité Directeur de la LNB.

Article 2 - La tenue domicile et extérieure

Conformément aux dispositions des règlements sportifs, l'équipe recevante doit revêtir des maillots de couleur claire, l'équipe visiteuse doit revêtir des maillots de couleur foncée.

La Commission Sportive peut, notamment en cas de rencontre télévisée, demander à l'équipe recevante de porter des maillots de couleur foncée, et à l'équipe visiteuse, de revêtir des maillots de couleur claire. Elle notifiera sa demande aux clubs concernés au maximum 48 heures avant la rencontre.

Chaque équipe doit avoir deux jeux de tenues de couleurs réellement distinctives (on entend par jeu de tenue : un maillot et un short) ; un jeu principal de couleur claire et un deuxième jeu de réserve de couleur dominante foncée.

Aucun élément (maillot, short) de la tenue portée par les joueurs ne doit comporter plus de trois couleurs (hors blanc). Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels publicitaires. Si deux couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les deux autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Les motifs décoratifs utilisant ces couleurs sont autorisés tant que la couleur dominante reste identifiable et le nombre maximum de couleur respecté.

Le numéro se compose au maximum de deux couleurs et est compris entre 0 ou 00 et 99.

Les maquettes des tenues doivent être soumises à la LNB pour validation au plus tard le 20 août de chaque saison sportive.

Il est interdit de modifier la couleur des tenues en cours de saison pour les championnats de Première division et seconde division sans accord préalable et express de la LNB.

Les clubs participant aux autres compétitions (Leaders Cup LNB, Playoffs, Finales) peuvent proposer un troisième jeu de tenue, soumis aux mêmes règles et devant impérativement être soumis à la validation d'un groupe indépendant au plus tard le 20 août de chaque saison sportive.

L'ensemble des éléments relatifs à la couleur des tenues non spécifié au sein du présent article ainsi qu'à l'équipement des joueurs autorisé pendant le jeu est spécifié au sein de l'article 325 des règlements de la LNB.

Article 3 – Maillots à manches

La LNB autorise les clubs à utiliser des maillots à manches courtes dans la limite des conditions suivantes :

- Les tenues de matches disposant de manches devront être identiques entre tous les membres de l'équipe ;
- Un marquage partenaire est autorisé sur les manches gauche et droite, à la condition que ce marquage soit identique sur les 2 manches, et d'une surface maximum de 45cm² chacun ;
- Les manches ne devront pas être relevées et devront être visibles en intégralité par l'ensemble des acteurs ;
- Les manches ne devront pas arriver au-delà du biceps (manches courtes uniquement) ;

Article 4 – Les sur-maillots

a. Devant du sur-maillot

- Le sigle LNB doit figurer sur la partie supérieure gauche avec pour largeur 2cm et pour hauteur 4cm ;
- Le logo du club doit figurer sur la partie supérieure centrale ;
- Le « Label Ville » ou « Label Club » doit figurer sous le logo du club, centré poitrine ;
- Le numéro doit figurer sur la partie inférieure droite sur une hauteur de 6cm ;
- La publicité pour quatre partenaires privés ou publics y est autorisée :
 - sur la partie centrale, deux partenaires peuvent être alignés verticalement ;
 - sur les manches, un partenaire par manche ;

b. Arrière du sur-maillot

- Le prénom ou le nom du joueur doit figurer sur la partie supérieure sur une hauteur de 6cm (une dérogation est possible pour les noms à rallonge) ;
- Le logo du club doit figurer sous le nom du joueur ;
- La publicité pour un partenaire privé ou public y est autorisée :
 - sous le logo du club ;

Article 5 – Code Vestimentaire

5.1 – Pour les joueurs

a. En avant-match :

- A leur entrée sur le terrain, l'ensemble des joueurs devra être vêtu du sur-maillot ou du survêtement officiel du club. Tous les joueurs d'une même équipe devront toutefois être vêtus de manière identique.

Lors de la présentation des équipes en avant-match, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique composée de la tenue de match et du sur-maillot officiel du club.

b. Pendant le match :

- Les maillots doivent impérativement être rentrés dans les shorts ;
- Les bretelles des maillots ne doivent être déformées ou modifiées par aucun dispositif ;
- Les shorts doivent impérativement arriver au-dessus du niveau du genou des joueurs, de telle sorte que le genou soit entièrement visible. Cette disposition est applicable durant l'intégralité de la rencontre.

c. A l'issue du match

- A l'occasion d'une remise de récompenses, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique, soit le maillot ou sur-maillot officiel soit le survêtement officiel du club ;
- Les joueurs devront se présenter en maillot ou avec le sur-maillot officiel du club en conférence de presse.

d. A l'occasion des événements de la LNB :

Les joueurs devront respecter un code vestimentaire propre à chaque événement pour leur présence lors à ces manifestations. Pour chaque événement, le code vestimentaire leur sera précisé au moment de leur convocation.

5.2 – Pour les entraîneurs

Les entraîneurs devront se présenter en **costume** (hors jean et polo) lors de leur entrée sur le terrain ainsi que lors des conférences de presse ainsi que lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB à laquelle ils seront conviés.

5.3. Pour le reste du staff

Le staff sportif, à l'exception des entraîneurs, devront se présenter en tenue officielle du club identique pour chacun d'entre eux, lors de toute la rencontre ainsi que lors des conférences de presse ainsi que lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB à laquelle ils seront conviés.

SECTION 2 : LES ESPACES PUBLICITAIRES DE L'ESPACE DE JEU ET DE SON ENVIRONNEMENT

Article 6 – La Charte terrain

Les espaces publicitaires de l'espace de jeu et de son environnement doivent respecter la charte **terrain** validée par le Comité Directeur et disponible en annexe 2.

Article 7 : Les équipements techniques

La publicité sur le terrain et son environnement est autorisée et sera régie par les règles explicitées ci-dessous. La publicité ne doit pas être utilisée comme un moyen pour soutenir l'équipe locale, ou de telle façon qu'elle puisse modifier l'état émotionnel des spectateurs, ou dans le but de générer de la violence. La LNB reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter. L'exploitation de la publicité sur et autour du terrain sera régie par les règles explicitées ci-dessous.

Un club peut contracter avec un ou plusieurs partenaires. Un club bénéficiaire d'un accord avec un ou plusieurs partenaires sera autorisé à faire apparaître les indications publicitaires (inscription, logo ou slogan) de ceux-ci, sur les différents supports disponibles **sous réserve** des droits de la LNB.

7.1 Les supports LED

a. Les panneaux LED

Les panneaux LED sont un support de visibilité permettant de diffuser des publicités pour plusieurs annonceurs. A ce titre, aucun élément matériel ne devra venir entraver ou masquer les animations diffusées, et ce pendant toute la durée du match.

Leur positionnement devra être placé face caméras (diffusion TV et Système de captation de la LNB). Dans le cas où les caméras Système de captation de la LNB et TV seraient inversées, le club s'engage à modifier l'emplacement des panneaux LED selon les matches pour répondre à cette obligation.

Tous les clubs doivent être équipés d'une panneautique LED,

Le dispositif LED devra être installé à l'extérieur des limites du jeu, le long de la ligne de touche et des lignes de fond, à une distance minimum de deux mètres.

Les systèmes LED devront respecter les critères suivants :

- Longueur totale des panneaux disposés le long du terrain : un minimum de 30 mètres pour les clubs de Première division et de 12 mètres pour les clubs de seconde division (sauf en cas de diffusion TV où le dispositif devra être identique à la Première division) ;
- Hauteur des panneaux : de 80 centimètres à **100** cm (hors protections);
- Espace entre les « pixels réels » des panneaux : 16 millimètres maximum ;
- Possibilité de régler la luminosité des panneaux (en cas de rencontre télévisée notamment).

Le cahier des charges technique devra être envoyé à la LNB au plus tard le 20 août de chaque saison sportive.

En fonction de sa longueur, le dispositif LED devra être installé selon la disposition du plan fourni à l'annexe 6 jointe au présent cahier des charges.

Les panneaux situés en fond de terrain doivent respecter les normes de sécurité de tous les participants du jeu. Ils doivent ainsi être munis de protections afin d'amortir d'éventuels chocs et de préserver la sécurité des participants.

b. Les animations LED

La LNB se réserve le droit de diffuser un certain nombre d'animations, allant jusqu'à 50% du temps sur les rencontres télévisées, pour sa propre promotion ou celles de ses partenaires.

7.2 Panneaux de Basket

La publicité est interdite sur les plexiglas des panneaux.

Le logo de la compétition (selon la charte graphique concernée disponible au sein du Cahier des Charges relatif à la Gestion des médias et à la communication) doit figurer en bas et à droite de chaque plexiglas sur le montant du cercle du panneau de basket (cf. ANNEXE 5).

Aucun sigle autre que celui de la compétition n'est autorisé.

Chaque club doit veiller à la mise en place de filets en bon état, de couleur et de forme identique, ainsi qu'au nettoyage des plexiglas avant chaque match.

7.3. Tableau d'affichage

La publicité est permise autour du tableau d'affichage à condition qu'elle ne gêne ni sa visibilité ni son fonctionnement.

7.4. Appareil des 24 secondes

Les chronomètres des tirs pourront être utilisés comme supports publicitaires tant que ces derniers ne perturbent pas le déroulement du jeu. Ces supports seront réservés à la LNB. Toutefois, si ces supports ne sont pas commercialisés par la LNB au 1er juillet de chaque saison sportive, cette dernière s'engage à les libérer au profit du club pour toute la durée de la saison sportive. En cas d'une signature d'un partenaire en cours de saison, la LNB pourra toujours bénéficier de la visibilité sur ces supports tant qu'aucun accord n'aura été signé par le club avant la signature du partenariat-dit par la LNB. Dans le cas contraire, le club devra prouver l'existence d'un contrat signé antérieurement au contrat LNB (et postérieur au 1er juillet de la saison en cours).

7.5. Table de marque

Compte tenu de la disposition du système de panneautique LED le long de la ligne de touche devant la table de marque (Cf. ANNEXE 6), la publicité sur sa face avant est prohibée.

7.6. Ecrans géants

La publicité sur un ou plusieurs écrans géants est autorisée, à condition que les messages, qui y paraissent, ne nuisent pas au bon déroulement du match et qu'ils ne situent pas dans le champ direct des caméras.

Si les messages, qui y paraissent, sont accompagnés de son, ils ne peuvent passer qu'au moment des temps morts ou à la mi-temps.

Article 8 - Toblerones

Dans le prolongement des LEDS et sur le pourtour du terrain visible face caméra (diffusion TV ou Système de captation de la LNB), la LNB dispose d'un espace appelé Toblerone qui sont réservés à des partenaires de la LNB.

Aucun autre élément de publicité entre les LEDS et le but de basket ne pourra être affiché sur ce pourtour visible face caméra.

Article 9 – Les équipements de jeu

9.1 - Bancs des joueurs

La publicité y est autorisée mais ne doit en aucun cas poser de problème de visibilité, que ce soit pour les spectateurs comme pour la télévision.

9.2 - Nettoyeurs de parquet

La publicité y est autorisée, à condition que la tenue soit correcte et identique pour tous.

9.3 - Ballons

SPALDING est le Fournisseur Officiel de ballons de la LNB. Au début de chaque saison, la LNB enverra une dotation de ballons SPALDING à tous les clubs. Chaque club est tenu de disputer tous les matches des compétitions officielles de la LNB avec les ballons SPALDING fournis par la LNB.

Ces ballons doivent être en bon état, et les sigles SPALDING, LNB et celui du partenaire titre de la compétition clairement lisibles. La présence d'un ballon d'une marque autre que SPALDING sur tout support de communication du club ou lors des animations faites sur le terrain est proscrite.

Au début de chaque saison, la LNB enverra un chariot à ballons SPALDING à chaque club de Première division, et un chariot à chaque club de seconde division.

SECTION 3 : BILLETTERIE ET RELATIONS PUBLIQUES

Article 10 : Places grand public et invitations

Les cartes du CNOSF et de la Direction des sports, les cartes FIBA, les cartes du Comité Directeur de la FFBB, des membres d'honneur de la FFBB, de la FIBA et des Commissions fédérales donnent droit à l'entrée dans les salles à l'occasion des rencontres de championnat.

Pour être valables, les cartes ci-dessus doivent comporter la photographie du titulaire et le timbre de la saison en cours.

Les Présidents de la Ligue Régionale et du Comité Départemental du groupement sportif organisateur assistent librement aux rencontres de Première division et seconde division ainsi que Leaders Cup seconde division, ainsi que les évaluateurs porteurs d'une désignation officielle.

La carte Pass et la carte VIP de la LNB donneront droit à l'entrée dans les salles à l'occasion des rencontres de championnat et de Playoffs Première division et seconde division ainsi que Leaders Cup seconde division, suivant la procédure mise en place par la LNB.

Ont droit à l'entrée gratuite les mutilés à 100 % sur présentation de pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité.

Cependant les demandes pour l'ensemble de ces bénéficiaires devront être faites au plus tard soixante-douze heures avant la rencontre, sous réserve de places disponibles.

Ont droit à une réduction de 50 % :

- a) Les mutilés de 50 % à 99 % sur présentation de pièces officielles indiquant le pourcentage d'invalidité ;
- a) Aux places les moins chères, les militaires en tenue.

Article 11 : Relations Publiques pour la LNB et ses partenaires

Pour chaque match du Championnat de France ou toute autre compétition professionnelle, la LNB disposera de places (invitations) de la meilleure catégorie, groupées en tribune principale et/ou en tribune VIP avec accès cocktail pour ses besoins propres et ceux de ses partenaires nationaux afin de respecter les contrats conclus avec ceux-ci.

La LNB s'engage en début de saison à communiquer à chaque club le nombre de partenaires bénéficiant de ces prestations. En cas de signature en cours de saison, la LNB communiquera à chaque club le nom du nouveau partenaire et les prestations dont il peut bénéficier.

En saison régulière, le club sera informé au plus tard 10 jours avant chaque journée du quota de places à pré-réserver et au plus tard deux jours avant le match des places confirmées ainsi que le nom des invités concernés (ou d'un code d'accès permettant de retirer les places). Ces délais ne pouvant, de fait, être respectés durant les Playoffs et Finales, la LNB s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour échanger avec le club dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque match de championnat et de Playoffs, les clubs auront pour obligation de mettre en place un réceptif VIP pour pouvoir accueillir les partenaires de la LNB.

Les clubs fourniront leurs meilleurs efforts pour envoyer les places à la LNB sous forme de e-billets (dématérialisés) dans les meilleurs délais après réception des demandes.

ANNEXES AU REGLEMENT MARKETING

ANNEXE 1 – CHARTE EQUIPEMENTS



CHARTRE ÉQUIPEMENTS

Généralités page 3 à 4
 Harmonie, couleurs, lisibilité..... page 5

CLUBS RESPECTANT LA BICHROMIE

Maillot Domicile et Extérieur..... page 6 à 7
 Dos maillot page 8
 Short..... page 9 à 10

POLYCHROMIE ou BICHROMIE ?

Polychromie..... page 11 à 12
 Bichromie page 13 à 14

MAILLOTS SPECIAUX

Maillots à manches..... page 15 à 16

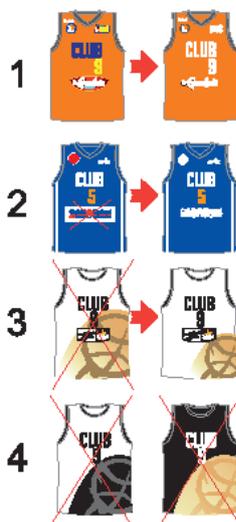
AUTRES

Label Club & Typographie page 17
 Accessoires..... page 18





Quand c'est possible, la LNB demande à ses clubs de travailler l'harmonie de couleur entre ses partenaires et ses codes couleurs.



1 COULEURS

La LNB ne peut pas obliger ses clubs à changer les couleurs de ses partenaires. Cependant, la LNB conseille à ses clubs d'utiliser 1 ou 2 couleurs dominantes maximum. Utiliser la bichromie (voir page 9) quand c'est possible est vivement conseillé.

2 LOGOS

La LNB demande à ses clubs de travailler l'harmonie de couleurs, mais aussi de formes entre ses logos partenaires et ses propres logos. Ainsi, les placards rectangulaires sont formellement INTERDITS.

3 DESIGN & LISIBILITE

La LNB n'interdit pas à ses clubs l'utilisation d'un fond coloré dans ses maillots/ shorts. Mais elle conseille d'utiliser des motifs simples et peu envahissants, afin de ne pas perturber la lecture de l'ensemble de l'équipement. Cependant, ce motif ne doit pas perturber la notion de couleur dominante mentionnée en pages 3 et 4.

4 TEINTE DOMINANTE

La teinte dominante doit être soit claire à domicile soit foncée à l'extérieur. (Voir pages 3 et 4). D'autre part, la LNB demande à ses clubs de ne pas multiplier les couleurs de base des équipements, et d'utiliser plutôt 1 ou 2 couleurs dominantes maximum. Certaines teintes pourront être soumises à l'appréciation de la commission LNB, puis validée ou non.

5 DEMANDEZ CONSEIL

La LNB reste à disposition de ses clubs pour conseiller, voire proposer, via des maquettes visuelles personnalisées, une meilleure harmonisation de ses équipements.

DOMICILE

Couleurs dominantes autorisées à domicile: teintes claires


 Coloris des marquages:
 Attention aux associations de coloris illisibles :


EXTÉRIEUR

Couleurs dominantes autorisées à l'extérieur: teintes foncées ou sombres


 Coloris des marquages:
 Attention aux associations de coloris illisibles :


- Partenaires 2,3 et 4
- Surface maxi : voir pages 8 et 9.
- Coloris recommandés:
Bichromie (page 9)
- Logo LNB
4cm X 2,91 cm
- Label Club ou Territoire
voir page 10
- Partenaires 1
Coloris recommandés:
Bichromie (page 9)
Surface max = de 480cm² à 600cm²
(voir pages 8 et 9)
Largeur maximale autorisée = 35cm

✳ La commission marketing LNB se réserve le droit de refuser et modifier un visuel, un coloris, une dimension, jugées non appropriées, en accord avec le club.

DOMICILE

Couleurs dominantes autorisées à domicile: teintes claires


 Coloris des marquages:
 Attention aux associations de coloris illisibles :

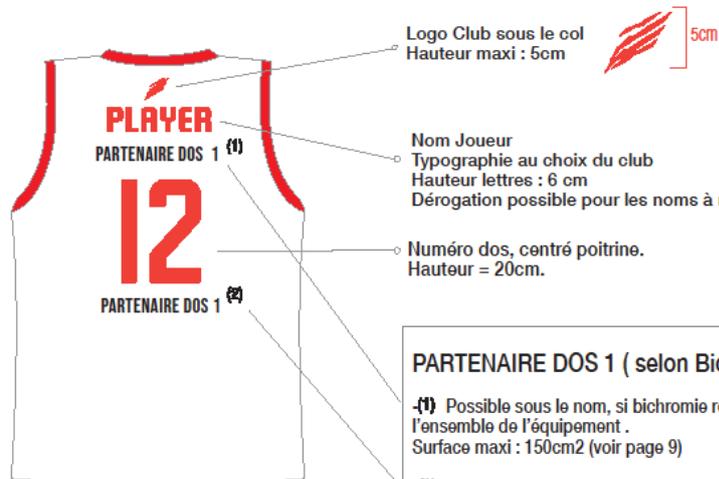

EXTÉRIEUR

Couleurs dominantes autorisées à l'extérieur: teintes foncées ou sombres


 Coloris des marquages:
 Attention aux associations de coloris illisibles :


- Partenaires 2,3 et 4
- Surface maxi : voir pages 8 et 9.
- Coloris recommandés:
Bichromie (page 9)
- Logo LNB
4cm X 2cm
- Label Club ou Territoire
voir page 10
- Partenaires 1
Coloris recommandés:
Bichromie (page 9)
Surface max = de 480cm² à 600cm²
(voir pages 8 et 9)
Largeur maximale autorisée = 35cm

✳ La commission marketing LNB se réserve le droit de refuser et modifier un visuel, un coloris, une dimension, jugées non appropriées, en accord avec le club.

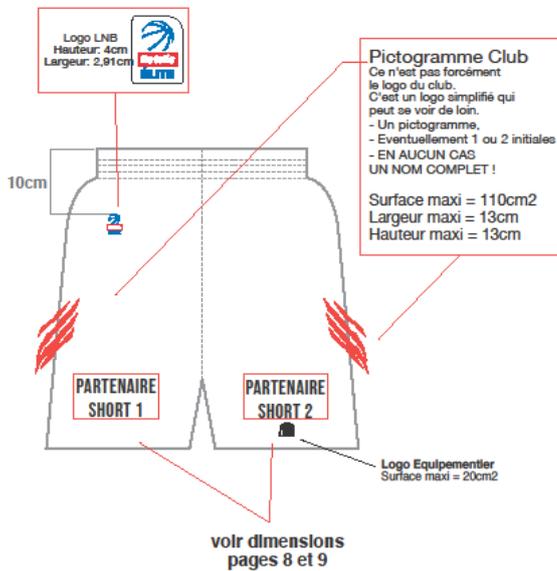


PARTENAIRE DOS 1 (selon Bichromie)

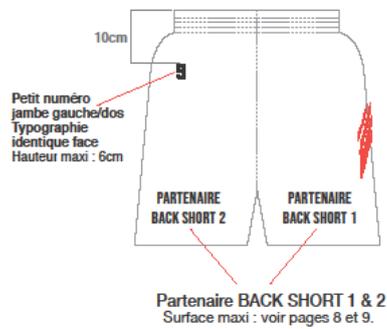
(1) Possible sous le nom, si bichromie respectée sur l'ensemble de l'équipement .
Surface maxi : 150cm² (voir page 9)

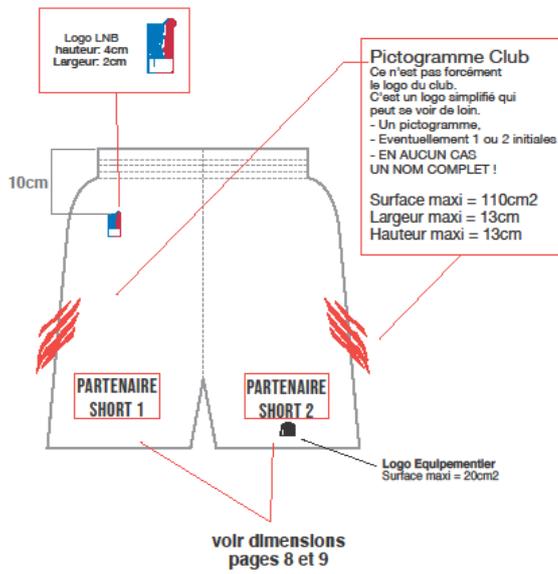
(2) Sous le numéro, si bichromie non respectée ou si le club utilisant la bichromie préfère utiliser cet espace.
Surface maxi : 400cm²(page 8)

Dimensions : voir pages 8 et 9 .

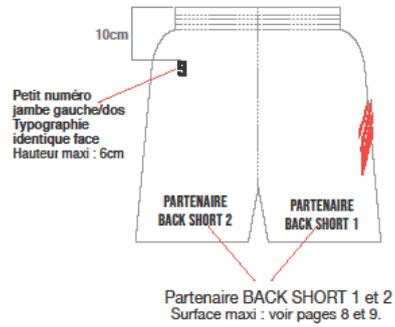


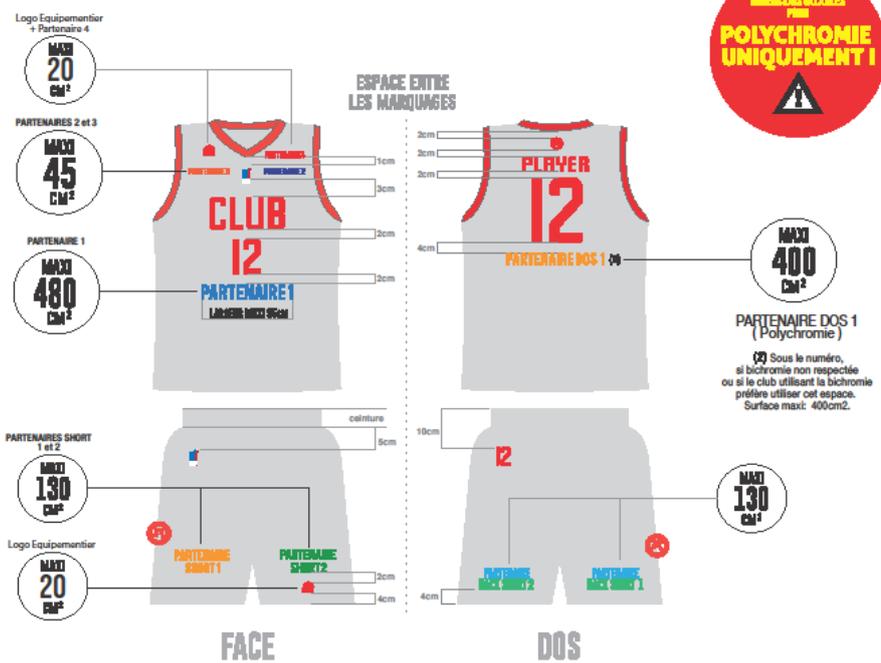
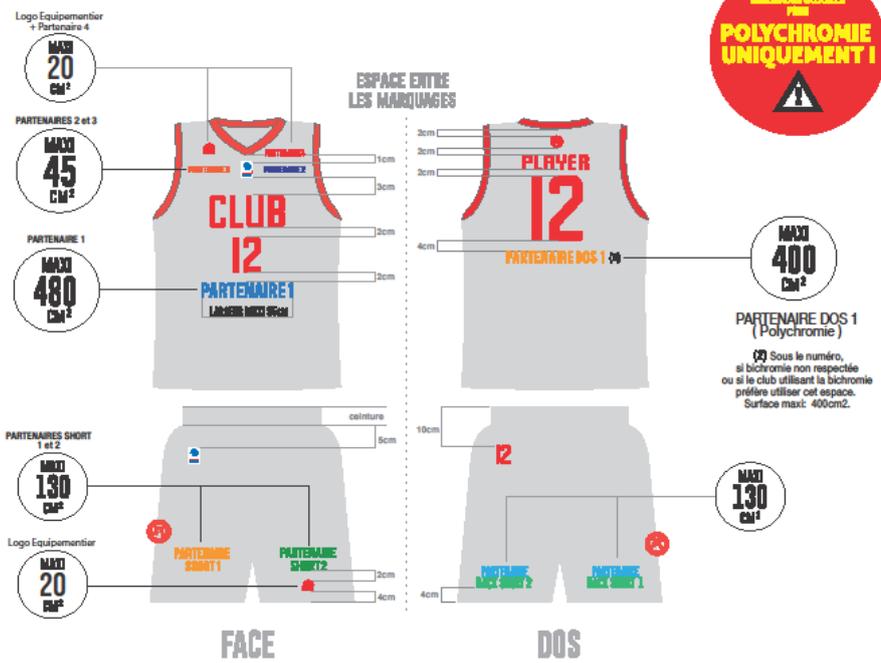
BACK SHORT

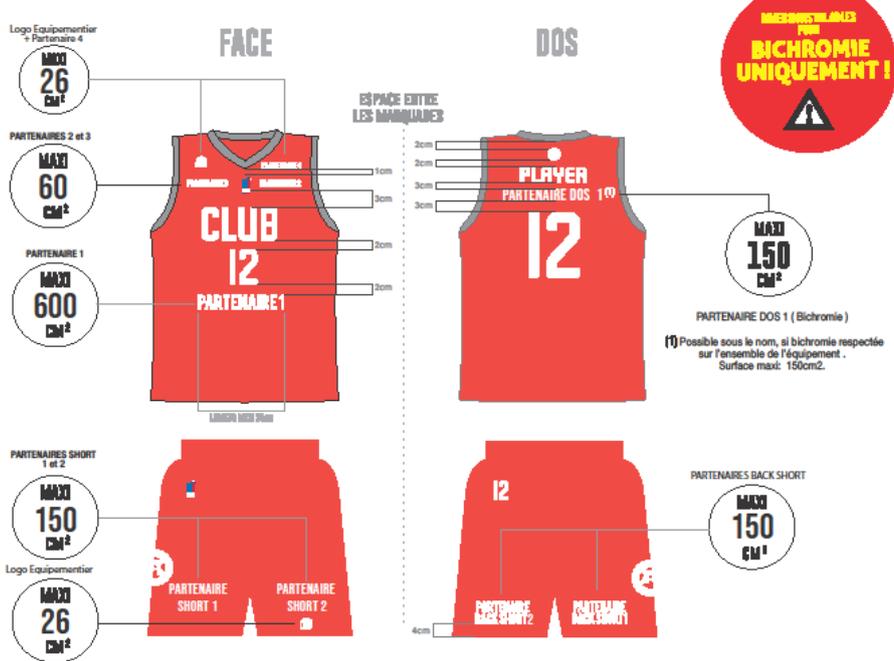




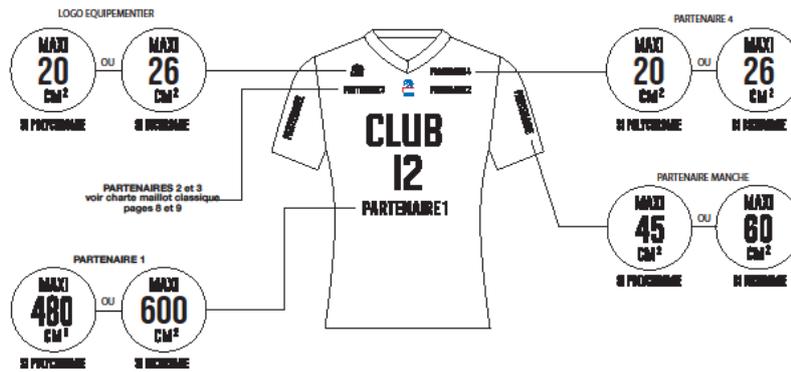
BACK SHORT



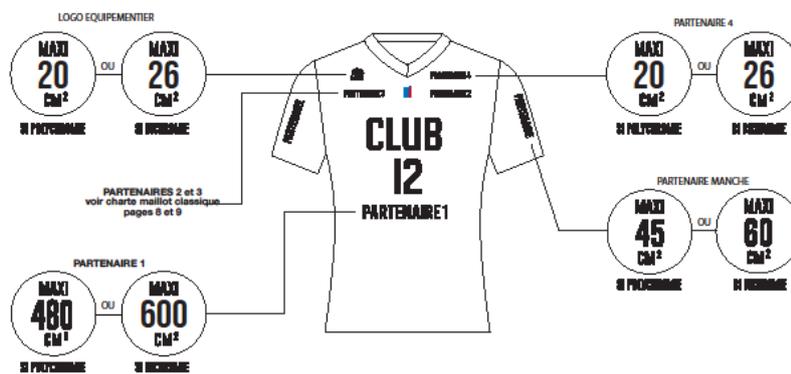




FACE



FACE





Le Label Club (ou «Wordmark») ne doit pas être un partenaire , ni institutionnel, ni privé. C'est une identité de territoire ou de marque **PROPRE AU CLUB**

La police de caractère utilisée pour le Label Club/Territoire + numéro doit être **unique** et propre au club.

Elle doit être assortie au style du numéro situé au-dessous.

Elle ne doit en **AUCUN CAS** reprendre la charte graphique ou la couleur d'un partenaire ou d'une collectivité partenaire, auquel cas elle serait alors considérée comme sponsor et ne serait donc pas acceptée.

LABEL CLUB, mise à jour: autorisation pour les clubs d'utiliser les wordmarks au nom du club (ex : ASVEL, HTV, CHORALE, SHARKS ...), de la ville (LIMOGES, CHOLET , ou du territoire (sous réserve de validation pour ce dernier ex: Grand Nancy, Grand Dijon ...)
 Besoin de typographies qui ne soient pas en rupture avec l'harmonie générale du maillot.
 -Le Label club ne doit pas comporter de numéros, dans un souci de lisibilité .
 -Dimensions page 1



NON AUTORISE:
charte graphique à coloris agglô



AUTORISE: charte graphique et coloris club



Concernant les accessoires, la LNB se réserve le droit de refuser les accessoires siglés:

- du logo d'une marque différente de la marque équipementier club.
- du logo d'une ligue différente de la LNB (ex: NBA ou autre).
- du logo d'un équipementier visuellement trop gros, ou peu harmonieux par rapport à l'ensemble.

Cela concerne: chaussettes basses, chaussettes hautes (ou contention), manchettes, bandeau (headband)



ANNEXE 2 : Charte Terrain

CHAPITRE 1 – PARQUET

Article 1 – Lignes

Les lignes de jeu doivent être tracées conformément à la réglementation FIBA. Les lignes peuvent être peintes ou stickées d'une couleur unique au choix, clairement distincte du pourtour (article 2) et du parquet (article 4). Tout autre tracé sportif (lignes, zones) doit être masqué lors d'une rencontre télévisée par le diffuseur officiel. Pour le rond central comprenant le logo du club (article 6) et les ronds de raquette comprenant des partenaires club (article 5), la ligne médiane ainsi que les lignes des lancers-francs doivent être détournées (2 liserés de 3 à 5 mm) de façon à garantir une visibilité des acteurs du jeu tout en restant discret et esthétique visuellement.

Article 2 – Pourtour de terrain

Le pourtour de terrain, d'une largeur de 2 mètres, doit être peint ou stické d'une couleur unique correspondant à la charte graphique du club. Les clubs de deuxième division n'ont pas l'obligation de masquer les éventuelles zones de handball ou autres tracés sportifs qui traverseraient éventuellement le pourtour terrain sauf en cas de match télévisé par le diffuseur officiel.

Article 3 – Raquettes

Les raquettes doivent être peintes ou stickées de la même couleur que le pourtour de terrain ou, sous réserve de validation de la LNB, d'une couleur secondaire faisant partie de la charte graphique du club.

Article 4 – Teintes du parquet

Le parquet doit être composé de deux teintes : une pour la zone à deux points, une autre pour la zone à trois points. Les clubs auront la liberté de choisir leurs teintes à partir d'une gamme prédéfinie par la LNB. Cette obligation entre en vigueur à compter de la saison 2019-2020 pour la première division et 2020-2021 pour la deuxième division.

En matière de teintes, il est par ailleurs préconisé :

- D'utiliser une teinte claire dans la zone à deux points et une teinte plus foncée dans la zone à trois points
- De ne pas utiliser deux types de teintes trop contrastées

Article 5 – Espaces à disposition des clubs

Les espaces à disposition des clubs doivent impérativement respecter les dimensions prévues par la charte terrain. Ces derniers sont également positionnés de la sorte qu'ils soient face à la position principale des caméras du diffuseur officiel et qu'ils soient lisibles à la télévision pour les clubs de première division. Ils sont positionnés de la sorte qu'ils soient face aux caméras Keemotion pour les clubs de deuxième division.

Les espaces à dispositions des clubs, matérialisés en vert sur la maquette présente ci-après, sont :

- Emplacement partenaire (privé) club n°1 (ronds de raquette) : les 2 ronds de raquette sont à usage exclusif des clubs et doivent être identiques. La polychromie est autorisée.
- Emplacement partenaire (privé-public) club n°2 (bandes de raquette) : les 4 bandes de raquette sont à usage exclusif des clubs **et ne peuvent être dédiées qu'à un seul et même partenaire**

du club. Deux marquages différents, mais homogènes, peuvent être acceptés dès lors qu'ils sont apposés de manière symétrique et ont une forme similaire. La bichromie, le détournage et l'orientation face caméra sont obligatoires.Emplacements partenaires (privé-public) club n°3 et n°4 (ligne de fond basse) : Les 2 emplacements en bas des 2 lignes de fond sont à usage exclusif des clubs. La bichromie et le détournage sont obligatoires et les dimensions maximales autorisées sont de 3m par 1m.

- Emplacements partenaires (privé-public) club n°5 et n°6 (zone de dégagement située face à la table de marque) sont à usage exclusif des clubs. La bichromie et le détournage sont obligatoires et les dimensions maximales autorisées sont de 4m par 1,7m.
- Emplacements partenaires (privé-public) club n°7 et n°8 (situés devant les bancs d'équipe) sont à usage exclusif des clubs. La bichromie et le détournage sont obligatoires et les dimensions maximales autorisées sont de 7m par 1m.

Article 6 – Logo du club

Le logo du club ou une déclinaison du logo du club (sous réserve de validation de la LNB) doit être présent dans le rond central.

Article 7 – Ville représentative du club

Le nom de la ville représentative du club doit être inscrite devant la table de marque et entre les deux lignes délimitant les zones dédiées aux entraîneurs (zone de dégagement haute par rapport aux caméras du diffuseur officiel pour la Première division et face aux caméras Keemotion pour la deuxième division). Un seul nom de ville est autorisé, **dans une police neutre et facilement lisible. Cette inscription ne peut pas être un logo de la collectivité.**

Article 8 – Emplacements réservés à la LNB

Trois emplacements sont réservés à la LNB :

- L'emplacement situé au milieu de chaque ligne de fond, est dédié au logo de la LNB.
- Les emplacements A et B, matérialisés en orange sur la maquette dédiée ci-après, situés dans l'angle haut de chaque ligne de fond, sont réservés pour des partenaires de la LNB. Si la LNB n'a pas commercialisé ces emplacements au 1er juillet de chaque saison sportive, la LNB s'engage à le libérer au profit du club pour la totalité de la saison régulière, hors finales LNB. En cas d'une signature d'un partenaire en cours de saison, la LNB pourra toujours bénéficier de la visibilité sur cet emplacement tant qu'aucun accord n'aura été signé par le club avant la signature du partenariat-dit par la LNB. Dans le cas contraire, le club devra prouver l'existence d'un contrat signé antérieurement au contrat LNB (et postérieur au 1er juillet de la saison en cours). Lors des phases finales, la LNB pourra récupérer cet emplacement et le commercialiser.

Le club souhaitant donc bénéficier de cet emplacement pour un de ses partenaires privé-public devra effectuer une demande écrite à la LNB et ne pourra s'engager sur un contrat de plus d'une saison sportive, en excluant les phases finales.

- L'emplacement situé de part et d'autre de la ligne médiane, est réservé pour l'éventuel namer de la compétition.

Article 91 – Autres logos

Aucun autre logo, marquage ou mention correspondant à une autre compétition n'est autorisé lors d'une rencontre officielle LNB.

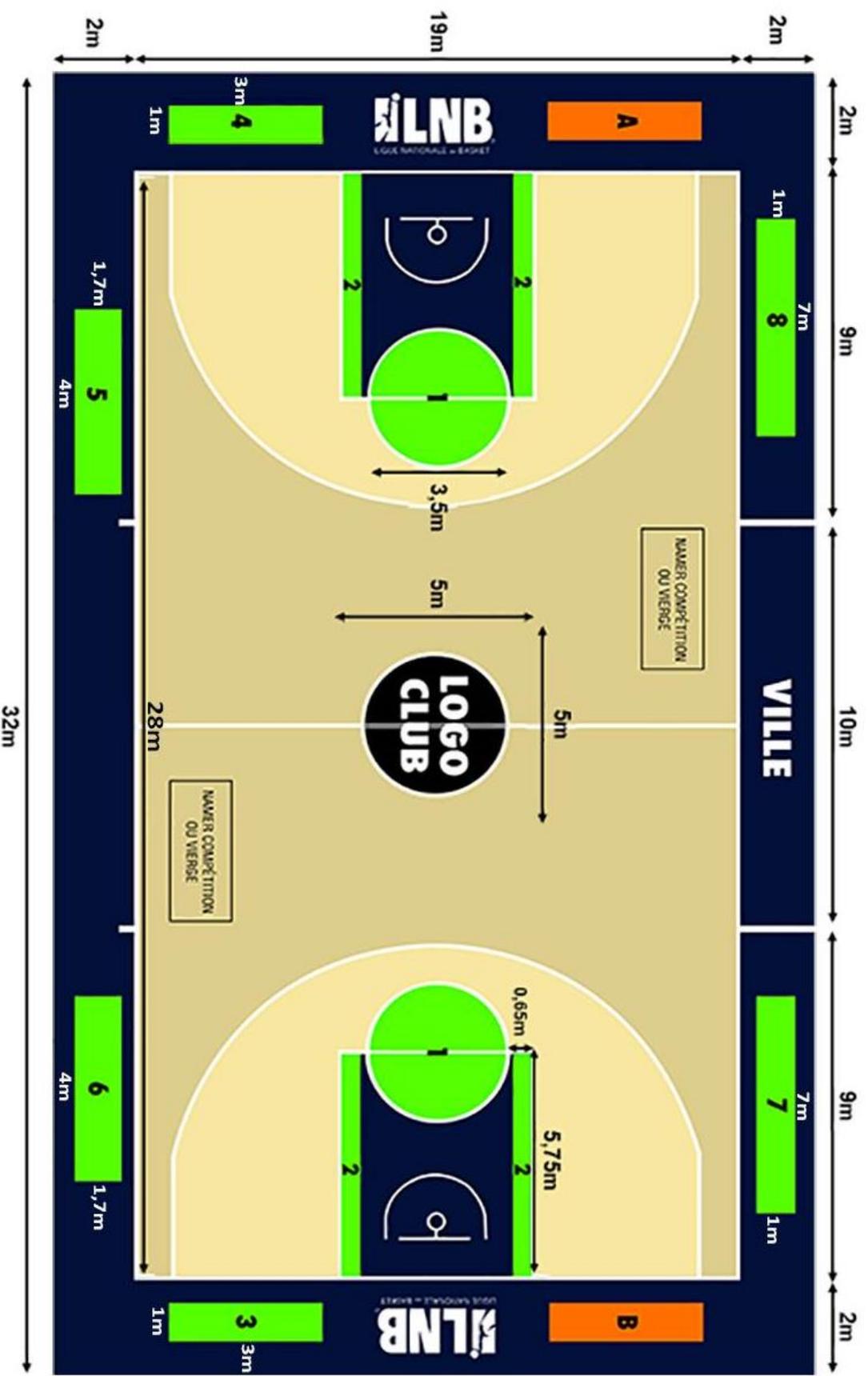
Article 10 – Validation des maquettes

Les clubs ont pour obligation de transmettre, au plus tard le 15 juillet de chaque saison sportive, une maquette aux dimensions représentant le visuel du parquet d'une part et des buts de basket d'autre part pour la saison à venir à l'adresse media@lnb.fr. La LNB mettra tout en œuvre pour effectuer ses retours quant à la validation de la maquette dans un délai de quinze jours après réception desdites maquettes. Elle peut également fournir des maquettes vierges aux clubs qui lui en feront la demande. La LNB aura toute latitude pour demander des modifications aux clubs.

Article 11 – Non-respect de la charte

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR à l'exception de ceux relevés à l'occasion des rencontres organisées par la FFBB qui relèveraient de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline.

MAQUETTE PARQUET – DIMENSIONS DES ESPACES



CHAPITRE 2 – BUTS DE BASKET

Article 1 – Couleur des protections

La couleur des protections des buts de basket doit être identique à celle du pourtour de terrain et des raquettes ou de couleur noire.

Article 2 – Emplacements sur les protections

Sur la face de l'en-base :

- La partie haute est réservée pour le logo du club. Celui-ci peut être en bichromie ou en polychromie.
- La partie du milieu est réservée pour un partenaire de la LNB. Toutefois, si ce dernier emplacement n'est pas commercialisé par la LNB au 1^{er} novembre de chaque saison sportive, la LNB s'engage à le libérer au profit du club pour toute la durée de la saison sportive à venir.
- La partie basse est réservée exclusivement au club pour un partenaire privé/public ou pour communiquer sur ses réseaux sociaux. La bichromie et le détournement sont obligatoires.

Sur les côtés :

- Face aux caméras du diffuseur (en première division) / face aux caméras Keemotion (en deuxième division) : le club peut commercialiser les deux buts de basket pour un unique partenaire privé/public. La bichromie et le détournement sont obligatoires.
- Opposé aux caméras du diffuseur (en première division) / face aux caméras Keemotion (en deuxième division) : le club peut commercialiser les deux paniers indépendamment l'un de l'autre. La bichromie et le détournement n'y sont pas obligatoires.

Article 3 – Bras de panier

Le club peut utiliser les protections de bras de panier pour communiquer sur ses réseaux sociaux (stickage ou peinture uniquement). La bichromie et le détournement sont obligatoires. Néanmoins, aucun autre support qu'un module LED ne peut être utilisé sur la structure des buts (article 4).

Article 4 – Module LED sur le but

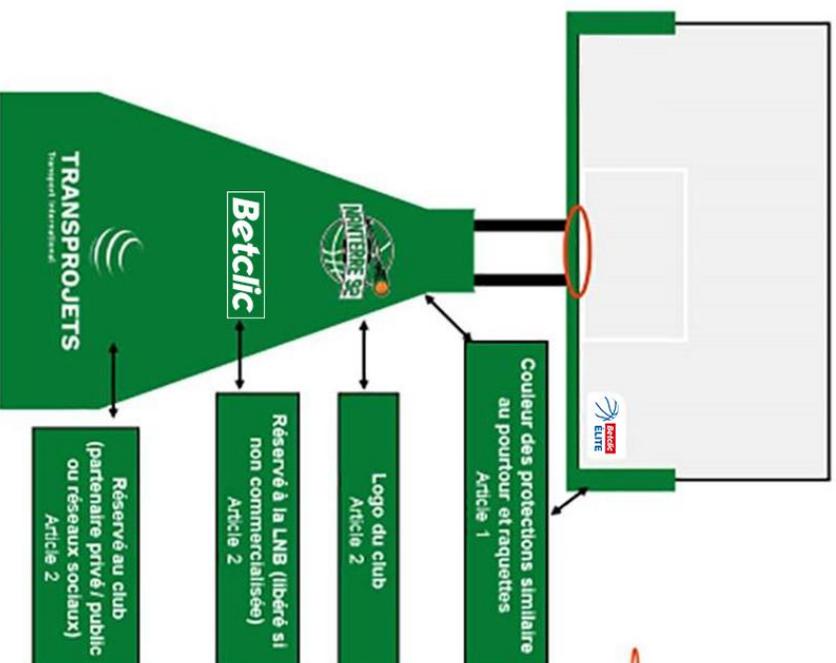
La LNB recommande l'utilisation de module LED sur la structure des buts. La LNB, lors des matchs télévisés, disposera impérativement de 33% du temps de passage sur ces modules. Aucun autre support qu'un module LED ne peut être utilisé sur la structure des buts.

Article 5 – Support sur le chronomètre des tirs 24

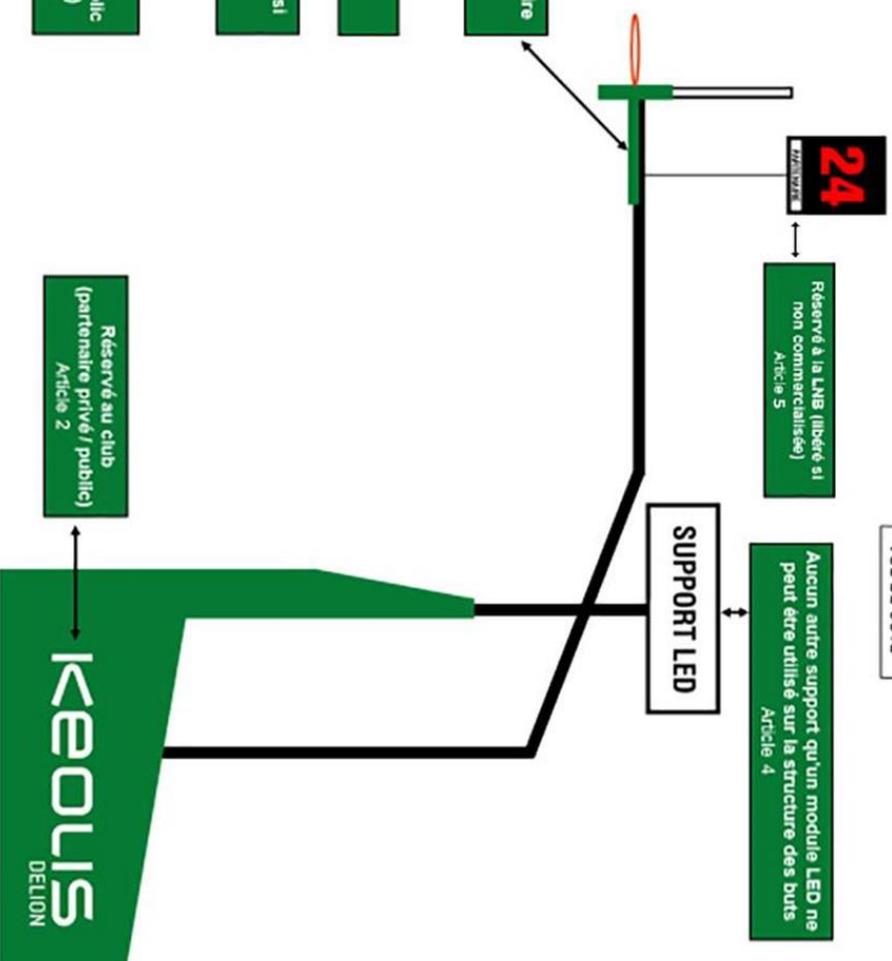
Les chronomètres des tirs pourront être utilisés comme supports publicitaires tant que ces derniers ne perturbent pas le déroulement du jeu. Les chronomètres des tirs pourront être utilisés comme supports publicitaires tant que ces derniers ne perturbent pas le déroulement du jeu. Ces supports seront réservés à la LNB. Toutefois, si ces supports ne sont pas commercialisés par la LNB au 1^{er} juillet de chaque saison sportive, cette dernière s'engage à les libérer au profit du club pour toute la durée de la saison sportive. En cas d'une signature d'un partenaire en cours de saison, la LNB pourra toujours bénéficier de la visibilité sur ces supports tant qu'aucun accord n'aura été signé par le club avant la signature du partenariat-dit par la LNB. Dans le cas contraire, le club devra prouver l'existence d'un contrat signé antérieurement au contrat LNB (et postérieur au 1^{er} juillet de la saison en cours).

MAQUETTE BUTS DE BASKET -- TYPOLOGIE DES ESPACES

VUE DE FACE

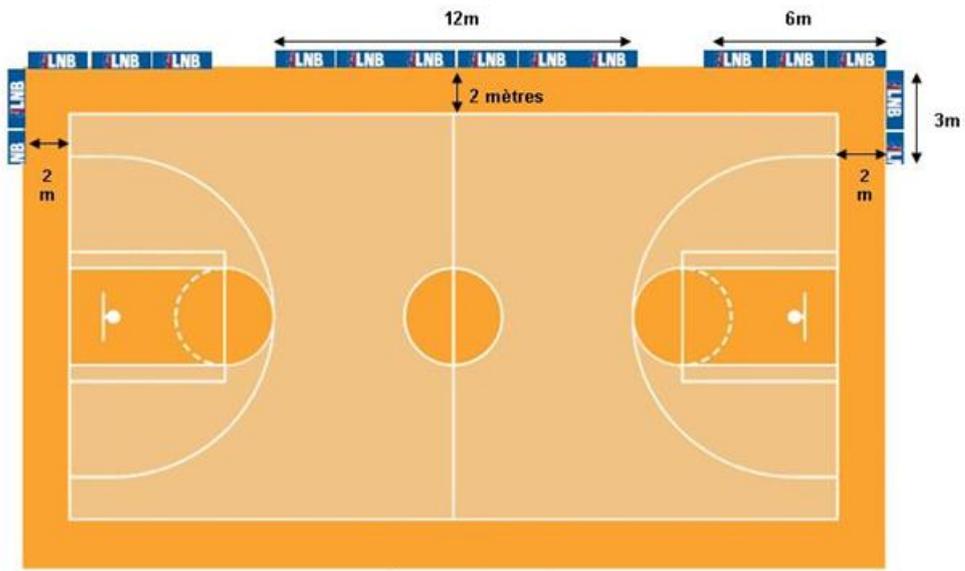


VUE DE CÔTÉ

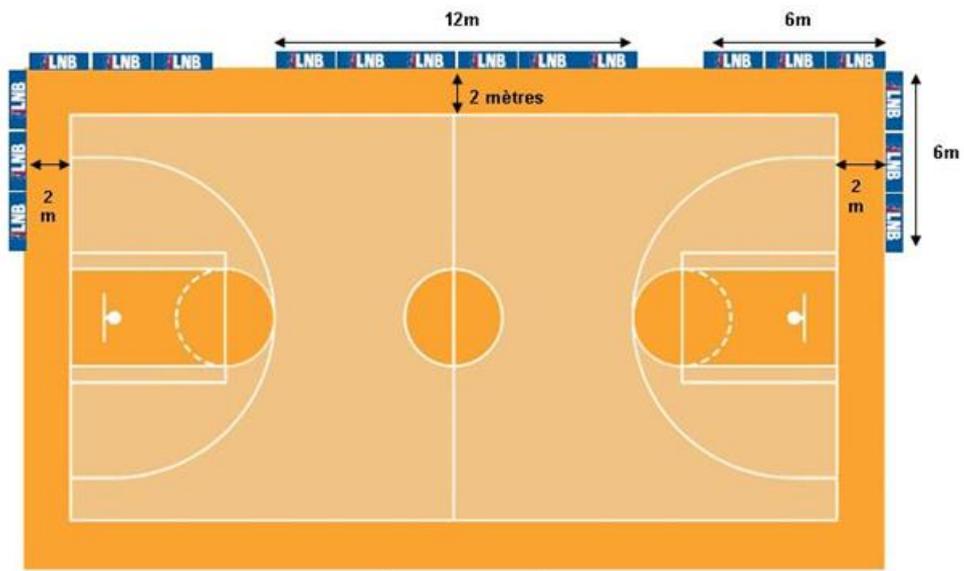


**ANNEXE 3 : Terrain LNB – dispositif panneaux LED
minimum demandé**

Configuration 30m



Configuration 36m



Cahier des Charges

—

Gestion des médias et Communication

Cahier des charges – Gestion des médias et Communication

PREAMBULE

Le Cahier des Charges Gestion des Médias et Communication concerne l'intégralité des rencontres officielles des compétitions organisées afin de définir une diffusion et une couverture médiatique appropriée pour les compétitions organisées par la LNB.

Les rencontres télévisées font, par ailleurs, l'objet d'un Cahier des Charges complémentaire spécifique.

Ce cahier des charges Gestion des Médias et Communication a pour objet :

- De définir la Charte graphique qui servira de support à l'ensemble des communications officielles ;
- De définir les obligations des groupements sportifs en matière d'envoi de photo, vidéo et de communication digitale ;
- D'offrir un cadre réglementaire aux animations organisées à l'occasion des rencontres officielles ;
- D'assurer des conditions d'accueil modernes et satisfaisantes aux médias chargés de couvrir les compétitions de la LNB ;
- D'établir des sanctions liées aux infractions au présent Cahier des Charges.

Le présent Cahier des Charges est établi en application du Règlement Marketing & Communication de la LNB.

SECTION 1 : LA COMMUNICATION

Article 1 : Appellation et chartes graphiques

Tous les supports doivent être conformes aux chartes graphiques annexées au cahier des charges Marketing. Les chartes graphiques annexées sont :

Annexe 3 « Charte Graphique Logo LNB » ;

Annexe 4 « Charte Graphique Logo Première division » ;

Annexe 5 « Charte Graphique Logo seconde division » ;

Annexe 6 « Charte Graphique Logo Espoirs » ;

Le non-respect de la charte graphique entraînera des sanctions référencées dans l'Annexe 1 du règlement disciplinaire "Liste des infractions et sanctions encourues".

Les chartes graphiques seront mises à disposition des clubs par la LNB avant la 1^{ère} journée de championnat.

Article 2 : Obligations des clubs en matière de photos et vidéos

2.1 Photos

a. Envoi de photos en début de saison

En début de saison, chaque club devra envoyer à la LNB une photo d'équipe (format JPEG, haute définition) avec l'ensemble des joueurs et le staff technique.

Sur cette photo, tous les joueurs devront être en tenue de match et avoir une tenue d'une couleur identique. Tout ballon figurant sur cette photo doit être un ballon SPALDING, partenaire officiel de la LNB.

Chaque club devra également envoyer une photo de plain-pied et buste (format JPEG haute définition), prise sur fond blanc, de chaque joueur (en tenue de match ou surmaillot ou survêtement aux couleurs du club), du président, du staff technique, de l'Arena vue d'ensemble (Intérieur en situation de match avec public et Extérieur). Ces photos devront être libres de droit et déposées sur une plateforme dédiée. Chaque club devra envoyer ces photos à la LNB au plus tard 10 jours avant la 1ère journée de la saison régulière pour la Première division ou de la Leaders Cup ou de la Seconde division. En cas de joueur ou de membre du staff mobilisé par les échéances internationales, il est demandé de fournir les photos dans le même timing même si l'effectif est incomplet. Le club devra alors fournir une 2ème photo avec l'ensemble des joueurs et des membres du staff au plus tard la veille de la J4.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR.

b. Envoi de photos en cours de saison

Pour chaque nouveau joueur arrivant en cours de saison, le club devra fournir à la LNB une photo portrait et buste (JPEG haute définition) et une photo de plain-pied prises sur fond blanc (dans la mesure du possible) le lendemain de la qualification du joueur.

De plus, chaque groupement sportif devra transmettre à la LNB une photo du nouveau joueur en action de jeu après le premier match officiel.

Par ailleurs, chaque club devra alimenter pour chaque match disputé à domicile la base photos de la LNB en fournissant des photos **nettes** de joueurs en action de jeu, en plan serré, libres de droits :

25 photos de l'équipe à domicile dont :

- 1 photo en action, avec le ballon, et de plain-pied de chaque joueur ayant foulé le parquet**
- 5 photos en action, avec le ballon, et de plain-pied du meilleur marqueur de l'équipe (au moment du QT3)**

25 photos de l'équipe à l'extérieur dont :

- 1 photo en action, avec le ballon, et de plain-pied de chaque joueur ayant foulé le parquet**
- 5 photos en action, avec le ballon, et de plain-pied du meilleur marqueur de l'équipe (au moment du QT3)**

Au milieu du QT2 le photographe devra mettre en ligne un minimum de 25 photos dont la moitié (minimum 10) devront être des photos de l'équipe adverse, en action, avec le ballon visible.

Ces photos devront nécessairement être libres de droit, le club garantissant la LNB ainsi que ses partenaires commerciaux dans leur utilisation. Il est rappelé que les clubs sont responsables du caractère libre et gratuit des photos qui sont transmises à la LNB qui ne pourra en aucun cas être jugée responsable de l'utilisation d'une photo non libre de droit transmise par ses clubs membres.

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR.

2.2 Dispositif de production audiovisuelle

Les dispositions concernant le dispositif de production audiovisuelle sont prévues dans le cahier des charges production.

2.3 Supports digitaux

Avant le lancement de saison, les clubs fourniront à la LNB les formats de leurs bannières web pour que la Ligue puisse leur envoyer des supports de promotion adaptés. Les clubs s'engagent à faire leur possible pour appuyer les communications de la Ligue (événementielles ou institutionnelles).

2.3.1 Harmonisation des réseaux sociaux

La Ligue préconise aux clubs de mentionner les comptes officiels de la LNB sur chaque publication sur les réseaux sociaux et de reprendre les hashtags faisant référence aux championnats et aux événements cités (#BetclitELITE, #PROB, #Espoirs,).

La Ligue fournira aux clubs les hashtags spécifiques.

La Ligue mettra en place une nomenclature de sigles spécifiques à chaque club afin de créer des hashtags uniques lors des rencontres sportives que les clubs seront priés de reprendre sur les réseaux sociaux.

SECTION 2 : ACTIVATIONS ET ANIMATIONS

Article 3 - Programme de match (Soir de Match)

Le présent article est réservé.

Article 4 – Distinctions personnelles

Chaque mois, la LNB procède à l'élection du Joueur du Mois en Première division. Après sa désignation, son club devra mettre à disposition le joueur, sous réserve de requête de la part de la LNB, pour une interview (téléphonique ou autre procédé). Le club devra également transmettre à la LNB une photo de la remise du Trophée de joueur du Mois qui sera communiquée sur les réseaux sociaux.

Ce principe sera le même dans le cadre de l'élection du meilleur joueur ou du 6ème homme de chaque journée, le club devra mettre à disposition le joueur, sous réserve de requête de la part de la LNB, pour une interview ainsi que des photos du joueur en action. Il est entendu que ces photos devront être libres de droit.

Article 5 – Animations à l'occasion des rencontres officielles

- Annonces micro

La LNB s'engage à mettre à disposition des annonces sonores spécifiques ainsi qu'un conducteur 24h avant les rencontres sportives.

Les speakers des clubs professionnels sont tenus de respecter ce conducteur et ces annonces micros, conformément aux obligations contenues dans la charte de l'animation (disponible en annexe 4 des règlements).

L'identité sonore de la LNB devra être diffusée juste avant le coup d'envoi des 1er et 3ème QT, lorsque les 5 de départ des 2 équipes rentrent sur le terrain, ainsi qu'au coup de sifflet final de la rencontre. La diffusion doit être faite de manière solennelle (aucune intervention micro à ce moment précis).

- Mascotte

Le club conserve l'exploitation publicitaire de ce support.

- Jeux concours et opérations de promotion

La LNB et ses partenaires ont la possibilité d'organiser des jeux concours ou des opérations de promotion lors ou autour des matchs. Le club s'engagera à mettre en place ces actions selon les modalités spécifiques définies en accord avec la LNB.

SECTION 3 : GESTION DES MEDIAS

Article 6 – Principes généraux relatifs à la gestion des médias

Les obligations des groupements sportifs en matière d'accueil des médias sont définies par la Convention LNB/UJSF disponible en annexe des règlements LNB.

Les groupements sportifs s'engagent à fournir les meilleures conditions possibles de travail aux médias couvrant les rencontres organisées par la LNB.

Un fléchage entre les différentes zones (Tribune de Presse, Salle de Presse et de Conférence de Presse) devra être mis en place pour faciliter le déplacement des journalistes.

Article 7 - Conférence de Presse

Conformément aux articles 313 et 346 des règlements et à la convention UJSF/LNB en vigueur une conférence de presse sera organisée après chaque rencontre officielle des championnats.

La salle devra être sonorisée (micro sur la table et micro HF pour les journalistes de la salle)

Un backdrop ou toile de fond visuelle devra être installé derrière la table des intervenants, afin d'assurer la visibilité des différents partenaires du club, de la LNB ainsi que la charte graphique de la compétition. La maquette du visuel de ce backdrop sera fournie par la LNB.

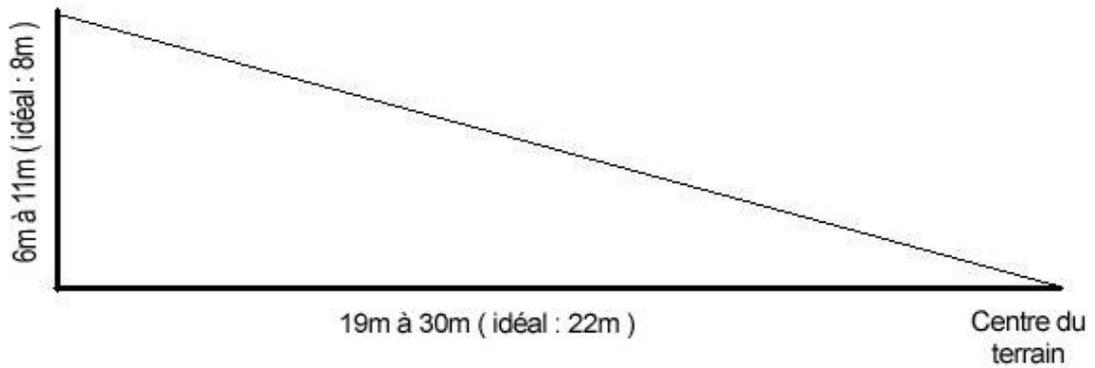
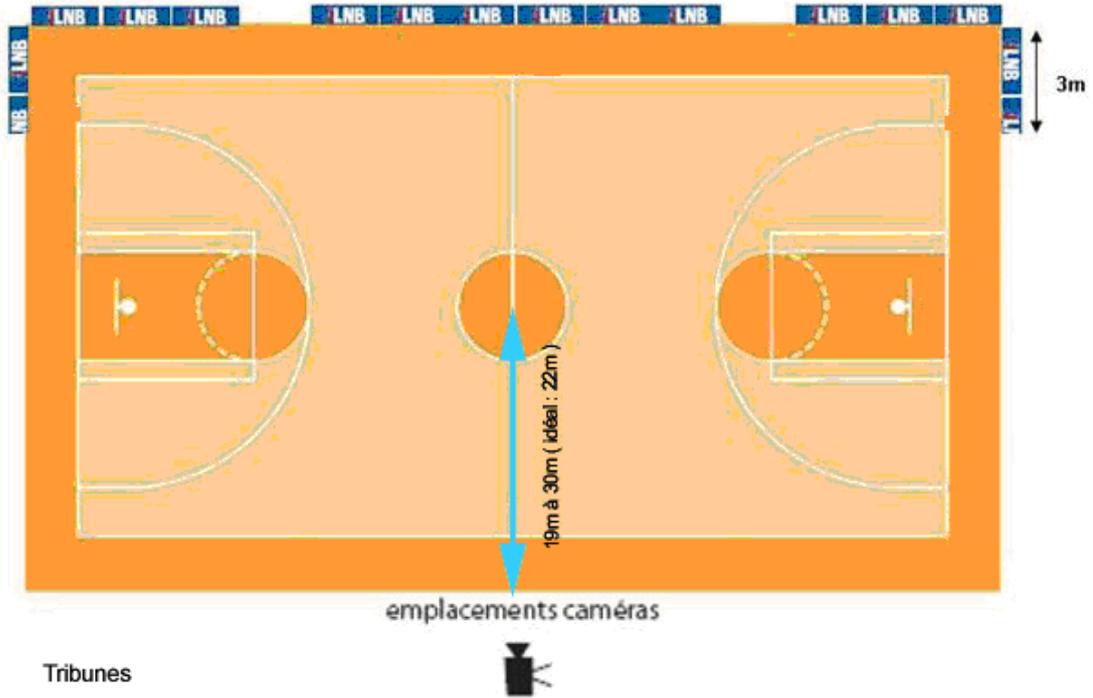
Le visuel de ce backdrop enrichi des partenaires du club devra être validé par la LNB avant impression. Cette conférence de presse devra être filmée et tenue à disposition de la LNB en cas de demande mais ne pourra en aucun cas être retransmise en direct. Des extraits pourront être diffusés par les clubs en différé dans la limite d'une durée totale de 1min30 maximum.

Article 8 - Zone Mixte

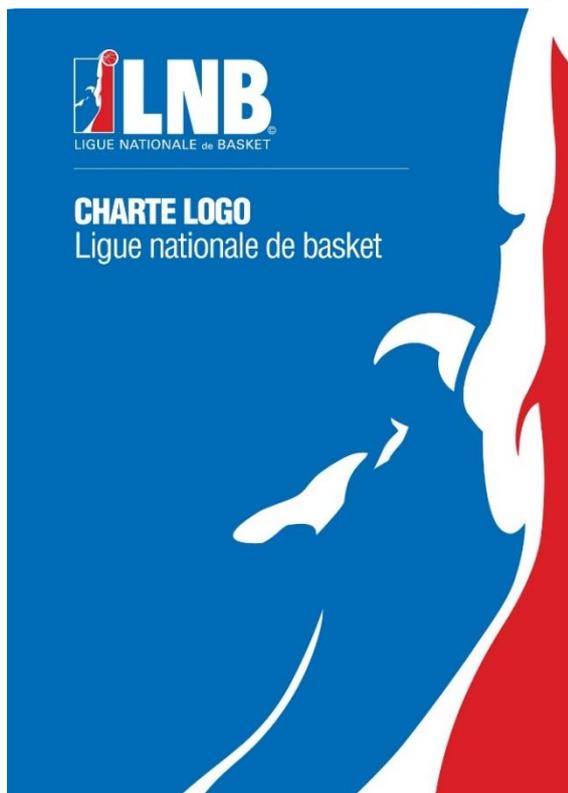
Une zone-mixte sera organisée à l'occasion des rencontres des compétitions officielles organisées par la LNB, conformément à la convention LNB/UJSF en vigueur et disponible en annexe des règlements LNB.

Un ou plusieurs backdrops devront être installés sur les murs ou sur une structure autoportante, devant lesquels devront s'effectuer l'ensemble des interviews filmées.

ANNEXE 2 : Emplacement de la caméra



ANNEXE 3 : Charte graphique Logo LNB



Sommaire

- Le logotype horizontal en couleurs p 4
- Le logotype horizontal en noir & blanc p 5
- Le logotype vertical en couleurs p 6
- Le logotype vertical en noir & blanc p 7
- Les références des couleurs p 8
- Zone de protection et taille minimale p 9
- Les interdits p 10

Le logotype horizontal couleur Fond clair



Fond Foncé



Le logotype horizontal noir et blanc

Fond clair



Fond Foncé



Pour une bonne visibilité, il est conseillé d'utiliser ce logo

5

Le logotype vertical couleur

Fond clair



Fond Foncé



6

Le logotype vertical noir et blanc

Fond clair



Fond Foncé



Pour une bonne visibilité, il est conseillé d'utiliser ce logo

7

Couleurs



PANTONE
P55-16 C
CMYK COATED

CMJN
10 / 100 / 100 / 0

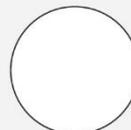
HEXADÉCIMAL
d51317



PANTONE
P109-16 C
CMYK COATED

CMJN
100 / 55 / 0 / 0

HEXADÉCIMAL
0063af



CMJN
0 / 0 / 0 / 0

HEXADÉCIMAL
fff



8

Zones de protection et taille minimale

Zones de protection



Taille minimale



- * La zone de protection du logotype est calculée à l'aide d'un repère faisant partie du logo.
- * Afin d'assurer une bonne lisibilité au logo, une taille minimale est recommandée.
- * L'utilisation des logos en taille minimale implique la suppression des baselines pour une lisibilité optimisée

9

Les interdits



LE LOGO NE POURRA ÊTRE MODIFIÉ D'AUCUNE MANIÈRE

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| 1 - Déformation sur l'axe horizontal | 5 - Changement des couleurs |
| 2 - Déformation sur l'axe vertical | 6 - Changement des couleurs |
| 3 - Changement de proportions | 7 - Inversion des couleurs |
| 4 - En négatif sur une photo | |

10



ANNEXE 4 : Charte graphique Logo Première division



Sommaire

Le logotype principal en couleurs	p3
Le logotype secondaire en couleurs	p4
Les couleurs et typographies	p5
Zone de protection	p6
Zone de protection (logo avec encart)	p7
Tailles minimales	p8
Tailles minimales (logo avec encart)	p9
Les interdits logo en couleurs	p10
Syntaxe	p11

Charte logo Betclic Élite

Logotype principal couleur Fond clair



Logotype secondaire couleur Fond clair



Logotype principal couleur Fond foncé ou perturbé



Logotype principal couleur Fond foncé ou perturbé



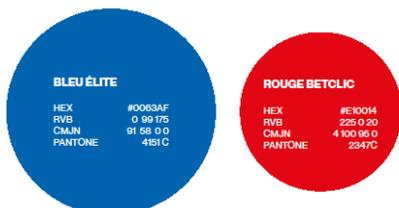
* Utilisation obligatoire d'un encart blanc pour la lisibilité du logo sur fond perturbé.

3

* Utilisation obligatoire d'un encart blanc pour la lisibilité du logo sur fond perturbé.

4

Les couleurs



Typographies

Akzidenz-Grotesk BQ Bold
Betclic ÉLITE

Akzidenz-Grotesk BQ Regular
Betclic ÉLITE

Zone de protection



5

* La zone de protection du logotype est calculée à l'aide d'un repère faisant partie du logo. 6

Zone de protection Avec encarts



* La zone de protection du logotype est calculée à l'aide d'un repère faisant partie du logo. 7

Taille minimale Logotype principale



* Afin d'assurer une bonne lisibilité du logo, une taille minimale est recommandée

Taille minimale Logotype secondaire



* Afin d'assurer une bonne lisibilité du logo, une taille minimale est recommandée 8

Taille minimale
Logotype principale



* Afin d'assurer une bonne lisibilité du logo, une taille minimale est recommandée

Taille minimale
Logotype secondaire



* Afin d'assurer une bonne lisibilité du logo, une taille minimale est recommandée

9

Les interdits
Logo couleurs

- | | |
|---|---|
| <p>1 </p> <p>2 </p> <p>3 </p> <p>4 </p> | <p>5 </p> <p>6 </p> <p>7 </p> <p>8 </p> |
|---|---|

1. Déformation de l'axe horizontal 2. Déformation de l'axe vertical 3. Changement de proportions 4. Sans encart blanc sur une photo 5. Changement des couleurs 6. Dispositions des éléments du logo 7. Suppression d'un élément du logo 8. Inversion des couleurs.

* Afin d'assurer une bonne lisibilité du logo, une taille minimale est recommandée

10

Syntaxe

Betclic ÉLITE doit être écrit de la manière suivante : Le B de Betclic en majuscule, la suite en minuscule, ÉLITE tout en majuscule avec un accent aigu sur le E. Les deux mots doivent être séparés d'un espace.

Betclic ÉLITE

NB : en cas d'impossibilité il est toléré de supprimer l'accent sur le E de ÉLITE.



11



Contact LNB MEDIA LNB
media@lnb.fr

Toute utilisation du logo Betclic ÉLITE doit faire l'objet d'une validation de la LNB

ANNEXE 5 : Charte graphique Logo Seconde division



CHARTE LOGO Pro B

INTRODUCTION CHARTE UTILISATION LOGO

Le principe de marques de gamme

La LNB a créé deux identités visuelles LNB-PRO A et LNB-PRO B qui ont la même forme graphique et qui intègrent la marque « LNB » et son icotype (le joueur de basket). Et ce, afin que les images de « LNB », « PRO A » et « PRO B » se diffusent les unes sur les autres. La communication sur la marque « LNB » ou sur les marques « PRO A » et « PRO B » servira les autres marques de façon systématique.

Ces identités visuelles sont constituées d'un élément visuel de type « bloc » composé de l'icotype du logo LNB (joueur de basket) et d'un autre bloc distinct qui met en scène « PRO A » ou « PRO B ».

Le choix des formes

Le « A » est totalement intégré graphiquement à ce bloc afin de fixer la chromie bleue identifiante de la compétition pour la PRO A. Même traitement pour « B » de PRO B pour fixer la chromie rouge identifiante de cette marque. La forme « défoncée » du « A » (ou « B ») et le ballon sortant du cadre du bloc créent l'ouverture pour ne pas enfermer le logo.

Les couleurs historiques

Le bleu est conservé comme couleur pour la PRO A. Le bloc recevant l'icotype LNB (joueur de basket et « LNB ») est traité dans le bleu du logo LNB pour bien faire le lien avec cette marque principale. Un bleu plus foncé a été choisi pour « PRO A » afin de renforcer la dimension de qualité, de stabilité, de force de ses clubs.

L'approche est la même pour la PRO B, avec le choix d'un rouge plus foncé pour le « PRO B » pour là aussi, marquer un aspect plus qualitatif, stable, des clubs.

Les effets

Ces identités visuelles sont travaillées sans effet particulier, mais plutôt en « flat design », ce qui est la tendance actuelle des marques et qui respecte le mieux la marque principale « LNB » elle-même traitée ainsi.



Sommaire

- Le logotype en couleurs p 4
- Le logotype en noir & blanc p 5
- Les références des couleurs p 6
- Zone de protection et taille minimale p 7
- Les interdits p 8

Le logotype en couleurs

Fond clair



Fond Foncé ou Perturbé



Le logotype en noir et blanc

Fond clair



Fond Foncé ou Perturbé



Pour une bonne visibilité, il est conseillé d'utiliser ce logo

5

Couleurs

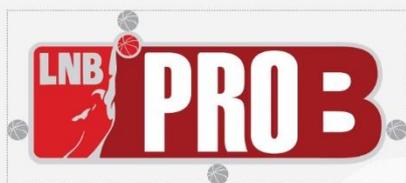
	PANTONE P-56-8 C CMYK COATED	CMJN 25 / 100 / 100 / 0	HEXADÉCIMAL a21a17
	PANTONE P-55-16 C CMYK COATED	CMJN 10 / 100 / 100 / 0	HEXADÉCIMAL d51317
	PANTONE P179-3 C CMYK COATED	CMJN 0 / 0 / 0 / 20	HEXADÉCIMAL dadada



6

Zone de protection et taille minimale

Zone de protection



Taille minimale



* La zone de protection du logotype est calculée à l'aide d'un repère faisant partie du logo.
* Afin d'assurer une bonne lisibilité au logo, une taille minimale est recommandée.

7

Les interdits

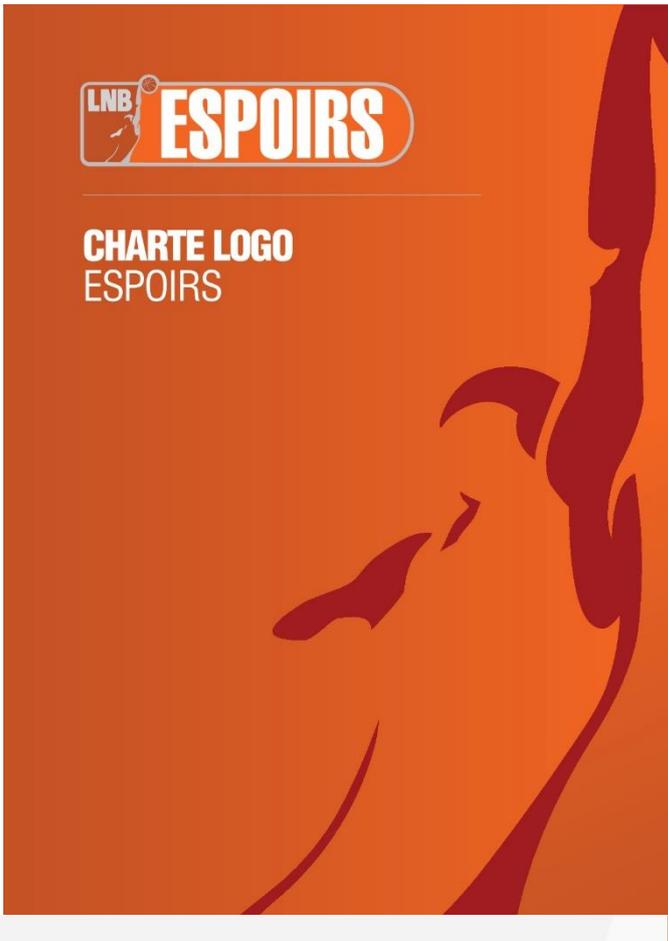


LE LOGO NE POURRA ÊTRE MODIFIÉ D'AUCUNE MANIÈRE

- 1 - Déformation sur l'axe horizontal
- 2 - Déformation sur l'axe vertical
- 3 - Changement de proportions
- 4 - En négatif sur une photo
- 5 - Changement des couleurs
- 6 - Changement des couleurs
- 7 - Inversion des couleurs

8

ANNEXE 6 : Charte graphique Logo Espoirs



Sommaire

- Le logotype en couleurs p 4
- Le logotype en noir & blanc p 5
- Les références des couleurs p 6
- Zone de protection et taille minimale p 7
- Les interdits p 8

INTRODUCTION CHARTRE UTILISATION LOGO

Le principe de marques de gamme

La LNB a créé une identité visuelle LNB-ESPOIRS directement déclinée des nouvelles marques LNB-PROB et LNB-PROA. Celles-ci ont toutes les trois la même forme graphique et intègrent la marque « LNB » et son icotype (le joueur de basket). Et ce, afin que les images de « LNB », « PROA », « PROB » et « ESPOIRS » se diffusent les unes sur les autres. La communication sur la marque « LNB » ou sur les marques « PRO B », « PRO A » et « Espoirs » servira les autres marques de façon systématique.

Le choix des formes et des couleurs

L'identité visuelle est constituée d'un élément visuel de type « bloc » composé de l'icotype du logo LNB (joueur de basket) et d'un autre bloc distinct qui met en scène « ESPOIRS ». La forme du ballon sortant du cadre du bloc crée l'ouverture pour ne pas enfermer le logo. Le orange est conservé comme couleur pour le championnat ESPOIRS.

Les effets

Cette identité visuelle est travaillée sans effet particulier mais plutôt en « flat design », ce qui est la tendance actuelle des marques et qui respecte le mieux la marque principale « LNB » elle-même traitée ainsi



Le logotype Fond clair



Fond Foncé ou Perturbé



Le logotype

Fond clair



Fond Foncé ou Perturbé



• Pour une bonne visibilité, il est conseillé d'utiliser ce logo

5

Couleurs

	PANTONE P-37-16 C CMYK COATED	CMJN 18 / 80 / 100 / 7	HEX c14818
	PANTONE P-37-8 C CMYK COATED	CMJN 0 / 75 / 100 / 0	HEX ea5b0c
	PANTONE P179-3 C CMYK COATED	CMJN 0 / 0 / 0 / 20	HEX dadada



6

Zone de protection et taille minimale

Zone de protection



Taille minimale



* La zone de protection du logotype est calculée à l'aide d'un repère faisant partie du logo.
* Afin d'assurer une bonne lisibilité au logo, une taille minimale est recommandée.

7

Les interdits



LE LOGO NE POURRA ÊTRE MODIFIÉ D'AUCUNE MANIÈRE

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| 1 - Déformation sur l'axe horizontal | 5 - Changement des couleurs |
| 2 - Déformation sur l'axe vertical | 6 - Changement des couleurs |
| 3 - Changement de proportions | 7 - Inversion des couleurs |
| 4 - En négatif sur une photo | |

8

ANNEXE 7 –PRÉSAISON ET MATCHES AMICAUX

Préambule

La présaison désigne la période qui va du début de la saison sportive - soit le 1^{er} juillet de la saison en cours – au premier match officiel respectif de chaque équipe engagée au sein des championnats organisés par la LNB.

Les rencontres non officielles qui ont lieu pendant la présaison sont soumises aux règles spécifiques définies par la présente annexe.

On entend par rencontres non officielles, tous les matches amicaux mettant en opposition deux équipes de clubs différents ou non, se déroulant avec ou sans arbitres officiels (scrimmage notamment).

Déclaration des effectifs

Article 1. Désignation initiale

Les clubs devront déposer la liste de l'ensemble des joueurs professionnels, stagiaires et aspirant, joueurs sous convention de formation et des entraîneurs sur Basket PRO dans les cinq jours suivant leur date officielle de reprise, et au plus tard le 15 août.

La liste de l'effectif devra être complétée des informations suivantes pour chaque joueur :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Nationalité
- Taille
- Poids
- Numéro

La liste des effectifs devra être complétée des informations suivantes pour chaque entraîneur :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Nationalité

Article 2. Mise à jour de l'effectif

Les clubs devront sans délai effectuer une mise à jour de l'effectif sur BASKET PRO à chaque modification d'effectif.

Déclaration des rencontres

Article 3. Déclaration de la rencontre à la Direction Départementale pour la Cohésion Sociale (DDCS)

Toute rencontre amicale prenant part pendant la présaison devra être déclarée auprès de la DDCS du département où elle a lieu, dans les conditions prévues aux articles R. 331-4 du code du sport et R. 211-22 et R. 221-26 du code de la sécurité intérieure.

Article 4. Déclaration de la rencontre à la Ligue régionale et désignation des arbitres

Toute rencontre amicale prenant part pendant la présaison devra être déclarée par le club organisateur auprès de la Ligue régionale à laquelle il est rattaché.

Les officiels seront désignés dans le respect des règlements et du barème FBBB en vigueur.

Article 5. Transmission du programme des rencontres amicales

Article 5.1. Transmission du programme initial

Avant le 20 juillet de la saison en cours, les clubs de Première division et de seconde division devront transmettre à la LNB sur la plateforme Basketpro le programme des rencontres complété des informations suivantes pour chaque match :

- Date ;
- Lieu (ville et adresse de la salle) ;
- Heure ;
- Nom de l'adversaire (dans l'hypothèse d'un tournoi, le nom de l'ensemble des clubs devra être communiqué) ;
- Déclaration de la Préfecture en cas d'accueil du public. Dans le cas contraire, mentionner que le match se déroule à huis clos ;
- Contact de l'organisateur ;

Article 5.2. Modification du programme

Toute modification du programme des rencontres devra être notifié à la LNB sur la plateforme Basketpro dans les 48 heures.

Tout ajout de rencontre au programme préalablement transmis est conditionné à la transmission à la LNB des informations susvisées au plus tard 48h avant la tenue de la rencontre.

Article 6. Cas particuliers des rencontres disputées à l'étranger

Toute rencontre disputée à l'étranger ou contre une équipe étrangère, doit faire l'objet d'une déclaration à la FFBB conformément à l'article 504 des Règlements Généraux de la FFBB.

Déroulement des rencontres

Article 7. Dispositions médicales et sanitaires

Un médecin devra obligatoirement être présent dans la salle conformément aux dispositions aux dispositions du Code du sport et de l'article 403 des règlements de la LNB relatives au « protocole commotion cérébrale ».

En cas d'ouverture de la rencontre au public, les règles sanitaires en vigueur à la date de la rencontre devront être appliquées strictement, notamment le dispositif prévisionnel de secours (DPS).

Article 8. Dispositions relatives à la feuille de marque

Article 8.1. Conditions relatives à l'inscription des joueurs sur la feuille de marque

Les joueurs ne seront admis à prendre part aux rencontres amicales de présaison que s'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'une convention de formation et d'une licence valide en cours
- OU être titulaire d'un contrat de travail aspirant, stagiaire ou professionnel envoyé à la LNB dans les conditions prévues par l'article 79 et suivants, avoir obtenu la lettre de sortie ou l'avis favorable de mutation, et avoir une demande de licence en cours ;
- avoir satisfait aux examens médicaux prévus à l'article 402 et suivants des règlements de la LNB, le certificat médical de non-contre-indication devant être adressé à la LNB préalablement à toute participation aux rencontres.

Les joueurs « à l'essai » ne satisfaisant pas les conditions susvisées ne sont pas admis à prendre part aux rencontres.

Ces documents devront être adressés à la LNB, via la plateforme LNB, au plus tard 24h avant la rencontre.

Article 8.2. Conditions relatives à l'inscription des entraîneurs sur la feuille de marque

Les entraîneurs ne seront admis à prendre part aux rencontres amicales de présaison que s'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un contrat d'entraîneur principal ou d'entraîneur assistant, avoir obtenu l'avis favorable de mutation, et avoir une demande de licence en cours ;
- être titulaire d'un diplôme attestant de la qualification professionnelle telle que définie par les articles 184 et 185 du statut de l'Entraîneur fédéral.

Article 8.3. Transmission de la feuille de marque

Une copie de la feuille de marque devra être déposée sur Basket PRO dans les 72 heures suivantes la rencontre.

Article 9. Discipline

Toute infraction aux règlements disciplinaires de la FFBB et de la LNB lors d'une rencontre amicale entre deux équipes relevant des compétitions LNB est susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la LNB.

Article 10. Statistiques

La fourniture des statistiques des rencontres amicales de présaison est obligatoire.

Le club LNB organisateur de la rencontre devra réaliser des statistiques à domicile.

Dans les cas où le club LNB n'est pas organisateur de la rencontre, il devra s'assurer que le club organisateur effectue la saisie des statistiques pour la rencontre. S'il n'a pu les obtenir, il effectuera les statistiques à partir de la vidéo dans les 24 heures suivant la rencontre.

Article 11. Captation vidéo des rencontres

A compter du 28 aout, toute rencontre amicale (y compris scrummage) devra faire l'objet d'une captation vidéo par Keemotion ou production autonome, puis partagée via Keemotion ou Wetransfer dans les 24 heures suivant la rencontre.

Les matches non filmés via keemotion devront, a minima, respecter les dispositions suivantes :

- **Obligation de filmer de la moitié de terrain.**
- **Format MP4 /1080 p**
- **Volume du fichier inférieur à 5 go**
- **Le match ne doit pas dépassé 2 fichiers maximum**
- **Le score filmé à la fin de la QT et à la MT**
- **Communication des rosters et du fichier stats**

Article 12. Respect de la réglementation

Tout manquement à la présente annexe est susceptible d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Annexe 8 - Dispositions générales relatives à la production et diffusion des rencontres LNB

Cette annexe a pour objet de préciser les dispositions générales relatives à la production et diffusion des rencontres LNB applicables aux clubs de Betclac Elite et PRO B.

Préambule

En application de l'article L333-1 du Code du sport, la FFBB, propriétaire des droits d'exploitation audiovisuels des compétitions déléguées, confie à la LNB la commercialisation de ses droits à l'article 8 de la Convention FFBB/LNB. La FFBB reste associée et tenue informée de toute demande s'y référant.

Dans le cadre des droits commercialisés par la FFBB/LNB, la FFBB/LNB pourra concéder des droits d'exploitation audiovisuels en direct, en différé, en intégralité ou en extraits, des rencontres LNB à un ou des diffuseur(s) TV et autres médias. Ces diffuseurs peuvent être internationaux, nationaux ou locaux.

Pour compléter l'offre de diffusion télévisuelle, la LNB diffuse l'ensemble des rencontres officielles ne donnant pas lieu à une exclusivité TV sur sa chaîne OTT : LNB TV.

Les rencontres télévisées sélectionnées conjointement par le/s diffuseur/s et la LNB sont produites par les diffuseurs TV ou la société qu'ils mandatent dans le respect du cahier des charges de production qui leur est transmis par la LNB.

Les rencontres non-télévisées peuvent être produites de façon autonome par les clubs en vue de leur diffusion sur LNB TV via leurs propres moyens de production ou via une société externe qu'ils mandatent dans le respect du cahier des charges de production autonome présenté au point **II** de cette annexe.

Les rencontres non-télévisées qui ne sont pas produites de façon autonome par les clubs sont produites par le système de captation automatisée installé dans toutes les salles des clubs de la LNB en vue de leur diffusion sur LNB TV.

Les rencontres LNB, toutes compétitions confondues, doivent obligatoirement faire l'objet d'une captation.

Pour les rencontres délocalisées dans une salle non équipée du système de captation automatisée, le club accueillant doit assurer la captation en respectant le cahier des charges de production autonome présenté dans la partie II de la présente annexe.

Sommaire

- I.** Dispositions relatives aux rencontres télévisées
- II.** Cahier des charges de production autonome
- III.** Cahier des charges de production automatisée
- IV.** Application des dispositions
- V.** Lexique

I. Dispositions relatives aux rencontres télévisées

1) La programmation des rencontres télévisées

La commission sportive de la LNB a la charge de la programmation télévisuelle des rencontres officielles organisées sous sa responsabilité conjointement avec le(s) diffuseur(s) TV.

En fonction des choix de programmation télévisuelle, les rencontres de la LNB sont susceptibles de subir des modifications de jour et d'horaire. La LNB s'engage à faire le nécessaire pour informer les clubs 15 jours avant la date de la retransmission du choix du match à diffuser, à l'exception des play-offs ou de circonstances exceptionnelles.

Les clubs sont tenus de jouer ces rencontres aux jours et horaires fixés conjointement par la LNB et le(s) diffuseur(s).

Un club ne peut pas s'opposer à une programmation de la commission sportive pour la diffusion de sa rencontre.

2) Moyens à mettre à disposition des équipes de production TV

Afin d'assurer la bonne exécution des droits concédés par la LNB à son/ses diffuseur(s), les clubs devront garantir l'accès à la salle aux fins d'organisation, d'installation et de gestion des équipements et personnels nécessaires à la captation.

Le club organisateur permettra aux équipes TV d'accéder à l'intérieur de la salle à n'importe quel moment le jour du match, y compris pendant les shootings (domicile ou extérieur) des équipes. Seul l'accès au parquet leur sera interdit pendant la durée des shootings d'avant-match mais les équipes TV pourront évoluer et se déplacer pendant les shootings dans le reste de l'enceinte (plateforme caméra, tribunes, coursives, etc..) sans restriction. Afin de ne pas déranger le bon déroulement des shootings d'avant-match, la LNB s'engage à ce que les équipes de production effectuent leur installation dans le silence pendant ces derniers.

Le club organisateur devra mettre à disposition du diffuseur a minima les emplacements suivants :

- Emplacement du poste commentateurs en bord terrain
- Emplacement de 2 statisticiens TV et de l'assistant réalisateur ou chargé de production à la table de marque
- Emplacement du car ou de la régie légère (5 à 10m² dans une salle proche du terrain) et des caméras (fixes et cadres mobiles).

L'aire du car régie doit prévoir a minima un boîtier technique avec 1 branchement de 63 ampères triphasés, 2 prises 32 ampères triphasés, 2 prises 16 ampères. Pour une régie légère, la salle doit prévoir à minima un boîtier technique avec 2 prises 16 ampères mono.

Afin de faciliter la venue et l'installation des équipes de production, le diffuseur s'engage à envoyer au club organisateur la feuille de service de la rencontre à minima 72h avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

3) Rencontres délocalisées

Afin d'assurer la bonne diffusion des rencontres délocalisées, le club devra s'assurer que le matériel nécessaire à la captation et à la diffusion soient mises en place : plateforme pour les caméras, connectivité, poste commentateurs. Si ces éléments ne sont pas présents dans le lieu, c'est à la charge du club de se mettre en conformité.

4) Obligations des clubs lors de rencontres télévisées

Les équipes de télévision pourront solliciter chaque club concerné par le match afin de réaliser des interviews de joueurs :

- **Maximum M-30 avant le début du match**
- **À la fin de 2nd QT avant le retour au vestiaire**
- **À la fin du match avant le retour aux vestiaires**

Pour les coachs les interviews pourront se dérouler :

- **Maximum M-3 avant le début de la rencontre**
- **À la fin du match avant le retour au vestiaire**

Une caméra TV pourra également se rendre à la fin du match dans le vestiaire de l'équipe gagnante.

II. Cahier des charges de production autonome

Un club souhaitant produire de façon autonome une rencontre non-télévisée en vue de sa diffusion sur LNB TV est tenu de respecter les conditions de ce cahier des charges.

1) Dispositif de production

Le dispositif de production doit être composé au minimum d'un plan large avec balayage, de l'utilisation stricte de l'habillage LNB et des commentaires de match en langue française.

Ce dispositif de production minimal peut être complété par plusieurs caméras supplémentaires (plan serré, cadreur bord terrain, ITW, replay...). Il sera validé avec la LNB au moins 72h avant le coup d'envoi de la rencontre concernée.

2) Transmission du flux

La société de production ou le club « producteur » doit transmettre le signal du programme réalisé en direct via rtmp à la LNB. La LNB a ensuite la charge de redistribuer ce flux vers les points de destination nécessaires en fonction des différents accords de diffusion existants.

Un test de transmission doit être effectué au moins 48h avant le coup d'envoi de la rencontre concernée et la LNB transmettra à la société de production ou au club producteur les paramètres d'envoi ainsi que l'adresse de destination.

3) Commentaires de match et plateaux

Dans le cadre d'une production autonome, le club peut réaliser ses propres commentaires de match et réaliser des plateaux d'avant-match et/ou d'après-match en vue d'éditorialiser son programme.

- Les commentateurs/trices sélectionné(e)s par le club producteur des rencontres ne sont pas soumis au principe d'impartialité bien que cela soit recommandé.
- Les commentateurs/trices devront se conformer à un devoir de réserve, ainsi aucun propos injurieux ou diffamatoire ne seront tolérés envers le club adverse, le corps arbitral ou la LNB/FFBB.

- Les commentateurs/trices doivent veiller à ne pas provoquer les téléspectateurs, ni susciter ou exacerber des tensions entre les clubs et/ou certains de leurs membres ou leurs supporters.
- Les commentateurs/trices contribuent à l'animation des rencontres officielles de la LNB. Ceux/Celles-ci sont subordonné/es aux dispositions des statuts et des règlements de la LNB et sont garant/es de l'image des compétitions organisées par la LNB.
- La responsabilité du club pourra être engagée en cas de non-respect de ces dispositions dans la mesure où le/la commentateur/trice a été engagé(e) par le club.

4) Habillage TV et espaces commercialisables

L'utilisation de l'habillage TV de la LNB et le strict respect de sa charte graphique sont une obligation dans le cadre d'une production de rencontre officielle de la LNB.

La LNB autorise le club producteur à mettre en avant ses partenaires privés et publics dans son programme retransmis sur LNB TV dans le respect de la limitation suivante :

- Aucune incrustation partenaire n'est autorisée pendant le temps de jeu

5) Récupération des données de la table de marque

L'utilisation du boîtier Tango Timer mis à disposition de tous les clubs par la LNB pour la récupération des données de la table de marque est obligatoire.

6) Fonctionnement captation automatisée

La captation automatisée doit être opérationnelle pendant toute la durée de la rencontre afin de permettre l'arbitrage vidéo, le partage des matchs aux staffs sportifs des clubs ainsi que l'envoi du flux vidéo dédié aux opérateurs de paris sportifs.

Le club doit s'assurer que le serveur est en ligne et dispose d'un débit suffisant à la bonne captation de la rencontre.

La programmation des enregistrements de rencontres officielles ainsi que le démarrage et l'arrêt de l'enregistrement des matchs sont gérés directement par la LNB. Il est néanmoins de la responsabilité des clubs de programmer les enregistrements des rencontres non-organisées par la LNB (pré-saison, compétitions européennes, matchs amicaux, coupe de France...).

7) Connectivité

La configuration réseau optimale consiste en deux réseaux distincts et isolés pour la captation autonome d'une part et la captation automatisée de l'autre. Dans le cas où les deux productions occuperaient le même réseau, celui-ci doit être prioritaire et bénéficier des débits en upload minimum suivant :

- 20 Mbit/s pour la captation automatisée
- 10 Mbit/s pour la captation autonome

8) Conducteur et prise d'antenne

Le club producteur transmettra à la LNB le conducteur d'avant-match et après-match comprenant l'heure de prise d'antenne souhaitée au minimum 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre concernée.

9) Propriété des images

Toutes les images captées pendant les rencontres concernées sont la propriété de la FFBB/LNB. Le club producteur s'interdit de céder, transférer, sous-traiter ou sous-licencier les droits d'exploitation audiovisuels des rencontres officielles de LNB.

III. Cahier des charges de production automatisée

Dans le cas où un club ne souhaite pas produire de façon autonome une rencontre à domicile non-télévisée en vue de sa diffusion sur LNB TV, c'est l'outil de captation automatisée installé dans les salles des clubs de la LNB qui sera utilisé pour la production de la rencontre.

1) Dispositif de production et de transmission du flux

Le dispositif de production se compose d'un plan large avec balayage automatisé (via une intelligence artificielle), d'un habillage comprenant les données de la table de marque et du son ambiant de la salle. La LNB a en charge la bonne transmission du flux produit vers LNB TV et tous les points de destination nécessaires en fonction des différents accords de diffusion existants.

2) Commentaires de match

La LNB assigne par défaut un/e commentateur/trice par rencontre produite de façon automatisée sans surcoût pour le club sur sa licence annuelle de production et commentaires.

Dans le cas où le club évoluant à domicile souhaite réaliser ses propres commentaires de la rencontre, il doit en informer la LNB qui lui indiquera alors le matériel nécessaire et n'assignera pas de commentateur/trice LNB sur la ou les rencontres concernées. Les commentateurs/trices du club devront alors respecter les règles suivantes :

- Les commentateurs/trices sélectionné(e)s par le club ne sont pas soumis au principe d'impartialité bien que cela soit recommandé.
- Les commentateurs/trices devront se conformer à un devoir de réserve, ainsi aucun propos injurieux ou diffamatoire ne seront tolérés envers le club adverse, le corps arbitral ou la LNB/FFBB.
- Les commentateurs/trices doivent veiller à ne pas provoquer les téléspectateurs, ni susciter ou exacerber des tensions entre les clubs et/ou certains de leurs membres ou leurs supporters.
- Les commentateurs/trices contribuent à l'animation des rencontres officielles de la LNB. Ceux/Celles-ci sont subordonné(es) aux dispositions des statuts et des règlements de la LNB et sont garant/es de l'image des compétitions organisées par la LNB.
- La responsabilité du club pourra être engagée en cas de non-respect de ces dispositions dans la mesure où le/la commentateur/trice a été engagé(e) par le club.

3) Récupération des données de la table de marque

L'utilisation du boîtier Tango Timer mis à disposition de tous les clubs pour la récupération des données de la table de marque est obligatoire pour toutes les rencontres officielles LNB.

4) Connectivité

Un réseau prioritaire doit être dédié au système de captation automatisée et doit bénéficier d'un débit en upload minimal de 20 Mbit/s. Le club doit s'assurer que le serveur est en ligne et dispose d'un débit suffisant à la bonne captation de la rencontre.

Les tables de marques doivent disposer de trois prises RJ45 raccordées sur le même réseau informatique que le serveur Synergy Sports (anciennement Keemotion) et dédiées aux éléments suivants :

- boîtier Tango Timer
- ordinateur servant aux statistiques
- ordinateur servant à l'arbitrage vidéo

Ces prises doivent être identifiées à la table avec les libellés suivants :

- Tango Timer
- Statistiques
- Arbitrage vidéo

5) Propriété

Toutes les images captées pendant les rencontres concernées sont la propriété de la FFBB/LNB. Le club s'interdit de céder, transférer, sous-traiter ou sous-licencier les droits d'exploitation audiovisuels des rencontres officielles de LNB.

IV. Application des dispositions

1) Non-respect des règlements

Tout manquement aux dispositions de l'Annexe relatives à la production et diffusion des rencontres LNB pourra donner lieu à l'ouverture d'un dossier disciplinaire devant la Commission Juridique de Discipline et des Règlements.

2) Evolution des dispositions de l'annexe

Les clubs sont tenus, dans les actions qu'ils engagent en application des dispositions de l'Annexe, d'intégrer ce caractère évolutif - ainsi que de l'imposer aux tiers concernés le cas échéant (société de production mandatée).

Le Comité Directeur se réserve le droit de pouvoir modifier des dispositions de l'Annexe susvisée.

V. Lexique

La « production d'une rencontre » correspond à la captation, réalisation et transmission des images de ladite rencontre en vue de sa diffusion.

La « diffusion d'une rencontre » correspond à la retransmission de ladite rencontre sur un canal spécifique qu'il soit télévisuel ou digital.

La « production autonome d'une rencontre » désigne la captation, réalisation et transmission des images de ladite rencontre par un club de LNB ou par une société de production mandatée par celui-ci dans le respect du cahier des charges de production autonome en vue de sa diffusion sur LNB TV. La « production automatisée d'une rencontre » désigne la captation, réalisation et transmission des images de ladite rencontre par l'outil de captation automatisée imposée par la LNB à l'ensemble de ses clubs.

Une « rencontre télévisée » désigne une rencontre ayant été sélectionnée conjointement par la LNB et un diffuseur en vue de sa retransmission télévisuelle.